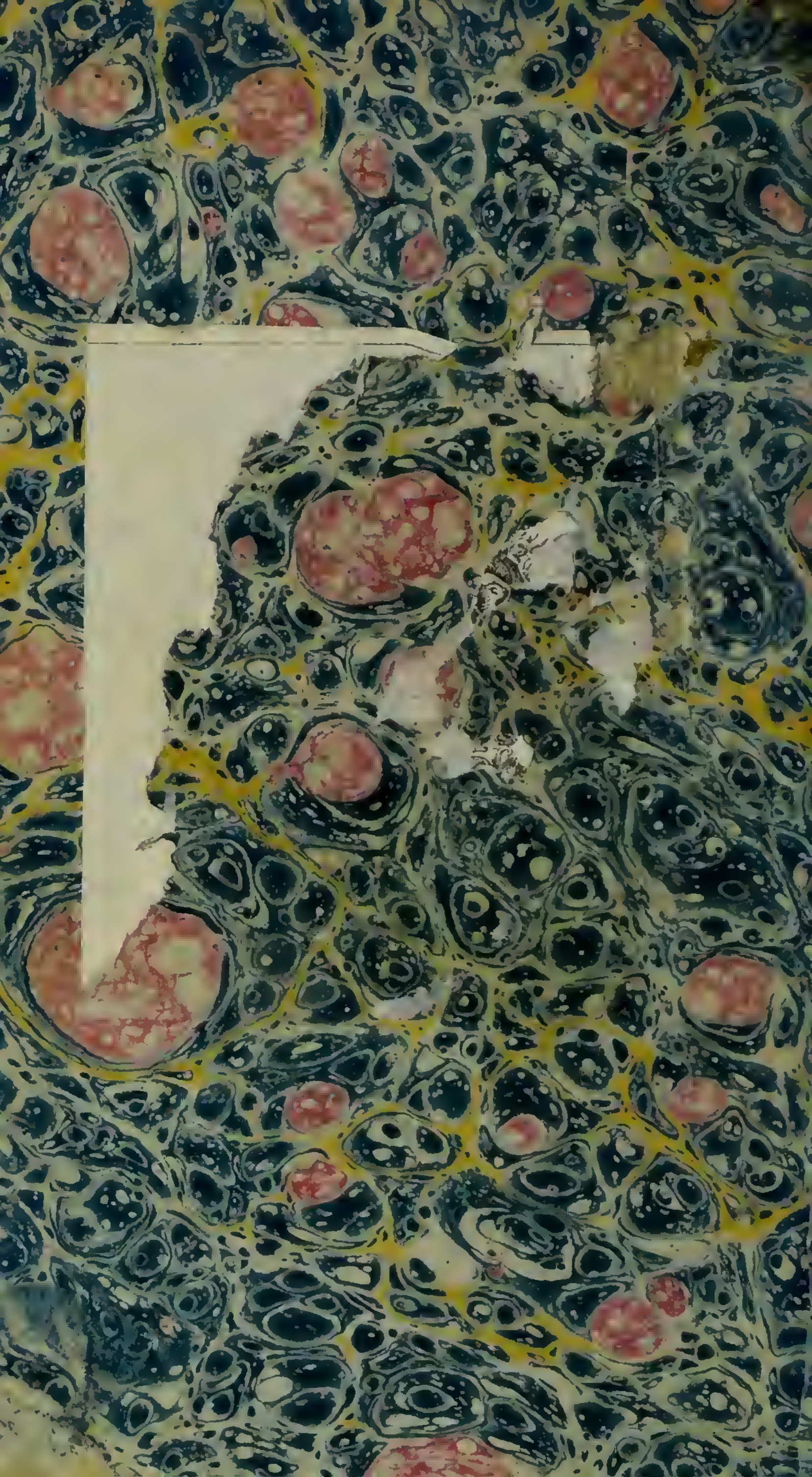
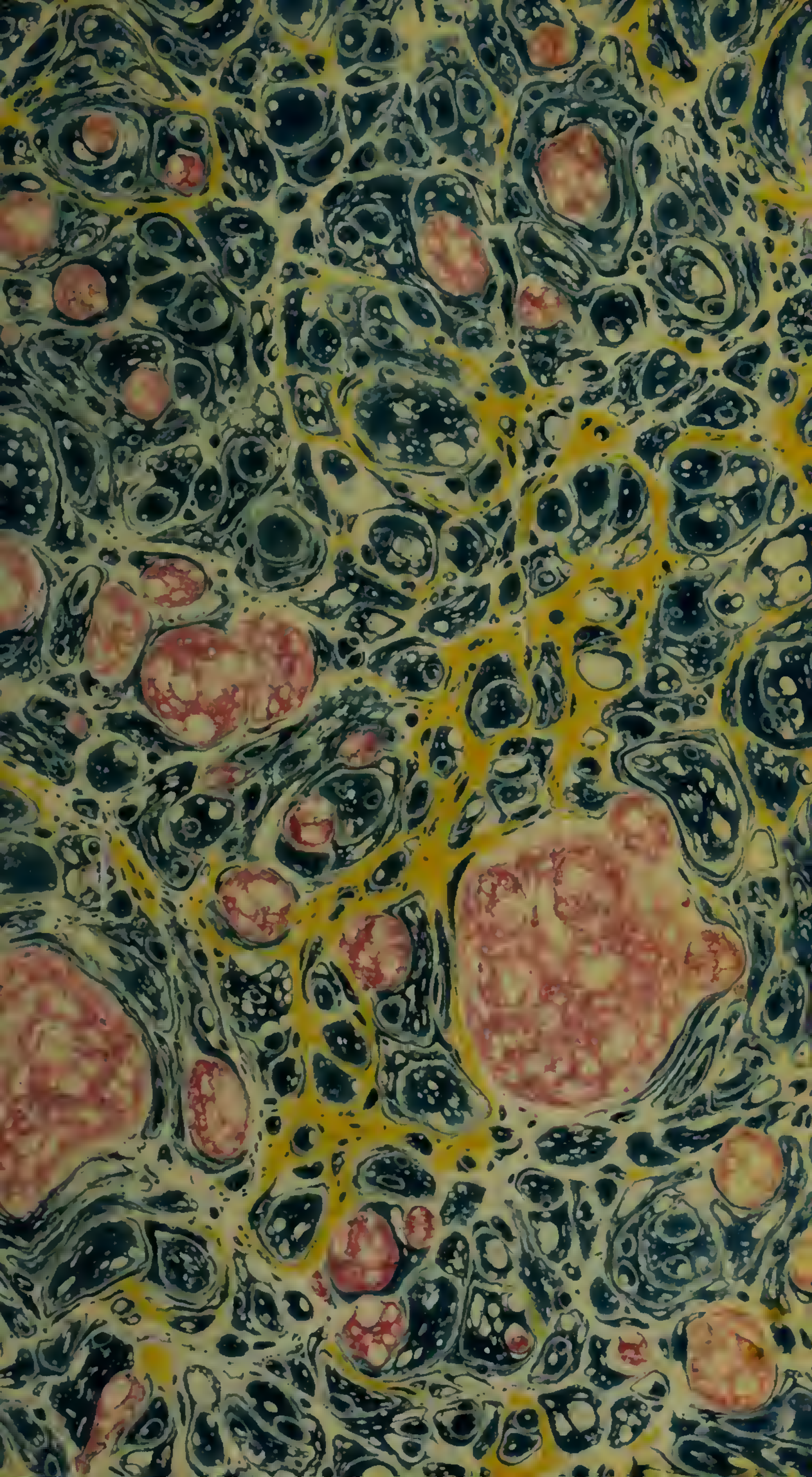






Donné par Papa le
16 juin 1830

Virginie De Rheims
16 juin 1850.

ANNALES
DU CRIME
ET DE
L'INNOCENCE.

XVII.

DE L'IMPRIMERIE D'ADRIEN EGRON,
rue des Noyers, n° 37.

ANNALES
DU CRIME
ET DE
L'INNOCENCE,

OU CHOIX

DE CAUSES CÉLÈBRES

ANCIENNES ET MODERNES,

RÉDUITES AUX FAITS HISTORIQUES;

PAR MM. R*** ET P. V***,

ANCIENS AVOCATS.

TOME DIX-SEPTIÈME.

PARIS,

LEROUGE, LIBRAIRE, COUR DU COMMERCE,
faubourg Saint-Germain.

1813.


WELLCOME

ANNALES DU CRIME

ET DE

L'INNOCENCE.

ENFANT RÉCLAMÉ PAR DEUX MÈRES,

OU

LA CÉLÈBRE CAUSE DE SAINT-GÉRAN.

La bonne conscience veut des témoins; mais la mauvaise, dans un désert, aurait encore des alarmes.

(Sénèque.)

On a vu des femmes adopter des enfans qui leur étaient étrangers, pour priver de leur

succession, d'avides collatéraux qu'elles en croyaient indignes.

On a vu des femmes employer ce stratagème, pour se procurer, sous des titres favorables, la jouissance d'un patrimoine, que la mort d'un mari, décédé sans postérité, transmettrait à leur famille.

D'autres étaient animées par le désir de perpétuer le nom d'une maison illustre, dans laquelle leur mariage les avait introduites.

Quelques mères, enfin, ne cédaient, ou croyaient ne céder qu'à la voix impérieuse de la nature.

La Bible nous offre le premier exemple d'un enfant réclamé par deux mère. On connaît le célèbre jugement de Salomon.

Cet exemple s'est renouvelé chez différens peuples.

Plusieurs réclamations de ce genre ont eu lieu parmi nous. Aucune ne réunit à un degré plus éminent le merveilleux du roman à l'intérêt de la vérité que celle dont nous allons rendre compte.

Le maréchal de Saint-Géran, de la maison de la Guiche, avait été marié deux fois.

De son premier mariage avec *Anne de Tournon*, il avait eu deux enfans; *Claude de la Guiche*, et une fille qui épousa le

marquis de *Bruillé*, dont elle eut une fille qui devint comtesse du Lude.

Sa seconde femme fut *Suzanne-aux-Epaules*, veuve du comte de Laugaunay, dont elle avait eu une fille : *Suzanne de Laugaunay*.

De ce second mariage naquit une fille, qui épousa, dans la suite, le duc de Ventadour.

Les deux époux resserrèrent leurs liens par l'union de leurs enfans du premier lit. Claude de la Guiche épousa Suzanne de Laugaunay. Le contrat de mariage fut passé à Rouen, le 17 de février 1619; l'époux avait dix-huit ans, l'épouse n'en avait que que treize ou quatorze : c'était sur eux que reposait l'espoir du maréchal de Saint-Géran de perpétuer son nom. Cette consolation lui fut refusée : il y avait treize ans que Claude de la Guiche était marié, sans que son épouse fût devenue mère, lorsque le maréchal mourut le 30 de décembre 1632.

Le comte de la Guiche, son fils, lui succéda au gouvernement de Bourbonnais. Il fut fait chevalier des ordres du roi, et prit le nom de comte de Saint-Géran.

La comtesse, pendant plus de vingt ans, vécut dans les chagrins de la stérilité. Enfin,

au mois de novembre 1640, étant âgée de trente-cinq ans, elle crut sentir tous les symptômes de la grossesse. Elle était alors à Paris, elle se hâta de retourner à Saint-Géran. Cette nouvelle se répandit avec la rapidité de l'éclair. Bientôt toute la famille, tous les amis du comte de Saint-Géran, toute la province de Bourbonnais prirent part à cet événement.

Madame de Saint-Géran fit une chute : elle se croyait alors dans le septième mois de sa grossesse; plusieurs médecins furent appelés; on lui administra tous les secours d'usage, et cette chute ne parut pas devoir entraîner des suites fâcheuses; cependant, par ordre du comte, un médecin et une sage-femme restèrent constamment auprès de madame de Saint-Géran pendant les deux mois qu'elle avait encore à parcourir, avant de mettre au jour le fruit qu'elle croyait porter dans son sein.

Le comte invite la maréchale, mère de son épouse, de venir donner le nom à l'enfant qu'on attendait. La maréchale fit faire une superbe layette, et se rendit auprès de sa fille.

Jamais un plus grand nombre de témoins ne fut dans le cas d'attester si la grossesse de la comtesse était réelle ou sup-

posée, si elle accoucha ou non. Quels étaient alors les commensaux du château de Saint-Géran ?

1.° Claude de la Guiche, époux de Suzanne de Langaunay, qui se prétendait enceinte ;

2.° Suzanne-aux-Epaules, maréchale de Saint-Géran, mère de la comtesse ;

3.° La dame de Saligny, sœur du feu maréchal de Saint-Géran ;

4.° La marquise de Bouillé, sœur du comte ;

5.° Deux sœurs utérines, dont l'aînée épousa, depuis, le duc de Ventadour ;

6.° Le marquis de Saint-Maixent, parent du comte ;

7.° Baulieu, maître-d'hôtel du comte, homme dévoué aux intérêts de son maître, qui lui avait servi de second dans un combat, et qui devait naturellement attendre de lui toute sa fortune et la subsistance de sa famille, qui était nombreuse ;

8.° Deux femmes-de-chambre de la comtesse de Saint-Géran ;

9. Deux femmes-de-chambre de la marquise de Bouillé, dont le nom de famille était Quinet, mais qu'on avait surnommées *Dada* ;

10.° La sage-femme nommée Louise Gaillard ;

11.° Enfin, une foule de domestiques.

Le 16 du mois d'août 1641, à l'instant où la comtesse de Saint-Géran entendait la messe dans sa chapelle, elle éprouva des douleurs violentes, et ne douta pas que ces douleurs fussent celles de l'enfantement ! On la porta dans sa chambre. La maréchale, sa mère, la coiffa comme d'usage. Les douleurs redoublèrent et devinrent telles qu'on craignait que la malade ne pût y résister. Des prieres publiques eurent lieu avec toute la solennité, tout l'appareil des cérémonies religieuses.

La chaleur était excessive, et le grand nombre de personnes que le vif intérêt qu'on portait à la comtesse, avait réunies dans sa chambre, devait nécessairement l'incommoder. La marquise de Bouillé en fit l'observation, et prenant le ton d'autorité que l'attachement autorise, elle engagea tout le monde à se retirer, à l'exception de ceux dont la présence était absolument nécessaire. La maréchale donna l'exemple, et la foule s'écoula. La plus âgée des femmes-de-chambre de la comtesse n'avait pas quinze ans. Les convenances ne permettaient pas qu'elles restassent dans la chambre

de la malade; celles de la marquise de Bouillé les remplacèrent. Elles seules restèrent avec la marquise de Bouillé et la sage-femme.

Les douleurs que ressentait la malade étaient si vives, que la sage-femme craignit qu'elle ne pût soutenir le travail; en conséquence, sur les sept heures du soir, elle lui administra une potion calmante, qui eut la vertu d'apaiser les douleurs, et la comtesse s'assoupit. Son sommeil dura jusqu'au point du jour.

On conçoit que la famille entière, en proie aux plus vives inquiétudes, envoyait à chaque instant demander des nouvelles. Grâce au sommeil réparateur qui calmait les souffrances de l'intéressante malade, les réponses qu'on recevait des personnes qui la veillaient étaient consolantes et du plus flatteur augure.

Surprise, à son réveil, de ne plus éprouver de douleurs, la comtesse crut qu'elle était délivrée du fardeau qu'elle avait porté dans son sein: elle demanda son enfant. Espoir trompeur! Vaine illusion! La comtesse n'était point accouchée. C'est ce que lui affirmèrent les personnes qui ne l'avaient pas quittée.

Tout le monde fut introduit, et la sage-femme déclara que la malade n'était point

encore arrivée à l'instant de sa délivrance; mais que, sans doute, la journée ne se passerait pas, sans que cet événement heureux arrivât; *heureux*, en ce que les opérations que la nature avait faites pendant la nuit, annonçaient qu'elle accoucherait d'un fils.

Cette promesse calma le comte et la maréchale; mais elle ne calma pas la comtesse, qui soutenait opiniâtrément qu'elle était accouchée.

Madame de Saint-Géran était-elle guidée par quelques-uns des motifs que nous venons d'exposer? Avait-elle dans l'idée de laisser un héritier du nom de son mari, ou d'empêcher que ses biens ne passassent à des branches collatérales, supposé une grossesse, et des douleurs qu'elle n'avait point éprouvées? C'est ce qui n'est pas sans exemple.

Avait-elle réellement cru qu'elle était enceinte? Avait-elle éprouvé réellement des douleurs qui venaient d'une toute autre cause? et la cessation de ces douleurs qui n'était pas l'effet de la potion calmante, ne lui avait-elle pas fait naître l'idée qu'elle avait été délivrée pendant son sommeil? C'est ce qui n'est pas impossible.

Quoi qu'il en soit, la journée se passa sans qu'il se fît aucun changement dans son

état. Elle persista à demander son enfant, avec larmes, et gémissemens. La sage-femme parut croire que la nouvelle lune s'était opposée à ce que la comtesse fût délivrée; qu'il fallait en attendre le déclin; et qu'alors, toutes les voies étant préparées, elle aurait une heureuse délivrance.

Madame de Saint-Géran ne se payait point de toutes ces raisons, et la fermeté avec laquelle elle soutenait qu'elle était accouchée, aurait, sinon convaincu tout le monde, au moins fait naître des doutes, si la maréchale n'eût dit qu'elle se souvenait que, dans une de ses grossesses, elle avait eu, au bout du neuvième mois, tous les signes avant-coureurs d'un accouchement, qui, cependant, n'arriva que six semaines après.

La sage-femme persuadée que l'enfant avait fait les premiers efforts pour naître, prétendit qu'il avait été arrêté par un lien qui le tenait attaché aux reins; et que, pour le détacher, il fallait que la comtesse fît quelque exercice violent.

Celle-ci se croyant toujours dans l'état d'une femme nouvellement accouchée, refusa de se prêter à une épreuve dont, en partant de ses idées, elle connaissait tout le danger. Le comte et la maréchale, bien persuadés que le prétendu accouchement

n'était qu'une illusion, déterminèrent enfin la comtesse à suivre le conseil qu'on lui donnait. Elle monta en carrosse; on la promena dans des champs labourés, dans des chemins raboteux; et cette épreuve qui, d'après l'état où elle se supposait, devait la plonger au tombeau, n'eut aucune suite fâcheuse. Au retour de la promenade, on la reporta dans son lit.

Six semaines se passèrent dans une attente vaine. Il fut enfin prouvé que la comtesse n'avait jamais été enceinte; que, séduite par son imagination, elle avait pareillement séduit tous ceux qui étaient intéressés à cet événement. Ce n'était pas la première fois que des femmes avaient été trompées par de faux symptômes de grossesse; et cet événement fut considéré comme un de ces jeux de la nature, qui déroge quelquefois à sa marche ordinaire.

La comtesse de Saint-Géran paraissait avoir reconnu que sa prétendue grossesse et l'accouchement qu'elle en avait cru la suite, n'étaient que des chimères, ou bien elle avait renoncé à l'espoir de le persuader à sa famille, lorsqu'un incident vint réveiller ses espérances.

Le maître-d'hôtel Baulieu avait un frère. Ce frère était maître d'armes à Paris. Il avait épousé la fille d'un comédien, nom-

mée *Marie Pigoreau.* Il fut tué dans le mois de juin 1639, et laissa sa femme chargée d'un enfant nommé *Antoine*, et enceinte d'un second, dont elle accoucha le 9 du mois d'août suivant. Ce dernier fut nommé *Henri.* La veuve Baulieu n'était rien moins qu'opulente ; la charge de deux enfans était trop forte pour elle. Son beau-frère, le maître-d'hôtel était parrain du dernier né. Elle l'engagea, au bout de deux ans et demi, à se charger de cet enfant qu'elle ne pouvait nourrir. Baulieu, par bonté, par humanité, par attachement à la mémoire de son frère, consentit à se charger du jeune Henri. Il demanda au comte et à la comtesse de Saint-Géran la permission de faire élever son neveu dans leur hôtel. L'intérêt qu'ils prenaient à ce qui le regardait, lui fit d'abord essuyer un refus. Ils voyaient avec peine, qu'ayant cinq enfans, il voulût encore prendre cette nouvelle charge. La complaisance céda enfin aux instances, et l'enfant fut amené à l'hôtel.

La comtesse de Saint-Géran, étant sur le point de partir pour Moulins, donna l'ordre que l'on mît le neveu de Baulieu dans la voiture de ses femmes. Mais, quand elle le vit, elle le trouva si beau, qu'elle voulut l'avoir dans son carrosse. Il avait de grands

yeux bleus ; il était blond, et avait les traits réguliers.

La comtesse prit cet enfant en amitié et parvint à faire partager au comte ses sentimens et son affection. Cet enfant se jetait ordinairement dans les bras de la comtesse, qui ne le caressait jamais sans se rappeler celui qu'elle s'était attendu de mettre au monde. Il aurait, disait-elle, cet âge, et peut-être serait-il aussi beau.

Il peut paraître étonnant que cet enfant, né le 9 d'août 1639, ait fait une pareille illusiòn à la comtesse, et qu'elle ait pu le confondre avec celui dont elle avait cru accoucher le 26 d'août 1641. Pouvait-elle espérer d'en imposer à cet égard, et de confondre, dans l'âge le plus tendre, deux enfans nés à deux ans d'intervalle ?

Non. Sur ce point, la comtesse était de bonne foi. Elle pouvait raisonnablement supposer que l'âge du jeune Henri se rattachait à l'époque à laquelle elle croyait avoir accouché.

Expliquons cette énigme.

Marie Pigoreau, veuve Baulieu, fit connaissance, après le décès de son mari, d'un maître à danser, nommé *Bernard de Mantes ;* par suite de cette liaison, elle devint enceinte, et donna le jour à un

enfant qui fut baptisé à Saint-Jean-en-Grève, le 7 de mars 1642, suivant l'extrait baptistaire conçu en ces termes, et qui fut produit au procès qui intervint par la suite :

Le septième jour de mars 1642, *a été baptisé* Bernard, *fils de.... et de.... Le parrain Maur Marmon, gagne-denier et serviteur de cette église, et la marraine, Jeanne Chevalier, veuve de Pierre Thibou.*

Cette marraine était une femme qui mendiait dans l'église.

Cet extrait baptistaire ne désignait, à la vérité, aucun enfant plutôt qu'un autre; mais si les noms de famille des père et mère ne furent point insérés dans l'acte, c'est qu'on ne voulut point ériger un monument à leur impudicité.

Quoiqu'il en soit, il est probable que ce fut cet enfant, baptisé à Saint-Jean-en-Grève, sous le nom de *Bernard*, le 7 de mars 1642, qui fut remis par Marie Pigoreau à son beau-frère Baulieu, sous le nom de Henri, son filleul, décédé, et dont il ignorait la mort.

La date du baptême ne fixait point celle de la naissance de cet enfant. Ne faisait-il que de naître? Avait-il déjà six mois, un

an d'existence, lorsqu'on le présenta au baptême? c'est ce qui est dans le rang des choses possibles, et ce qui parut prouvé dans la suite. La comtesse de Saint-Géran put donc le croire né à l'époque à laquelle elle croyait avoir accouché. Le plus difficile était d'en imposer au parrain; mais il n'y regarda pas de si près. L'enfant était robuste, grand et fort pour son âge. Il ne douta point que ce fût son filleul, et reçut l'enfant de l'amour comme le fruit posthume de l'hymen.

Ce Baulieu mourut en 1648; mais sa mort ne changea rien au sort de son neveu. L'attachement de ses maîtres prenait, chaque jour, de nouvelles forces; ils lui donnèrent une éducation telle qu'ils auraient pu la donner à leur propre fils. A peine avait-il sept ans qu'ils l'habillèrent en page: il les servit en cette qualité.

Un bruit sourd se répandit dans la province qu'il y avait une conspiration tramée pour supprimer l'enfant dont madame la gouvernante était accouchée. Ce bruit sourd était assez extraordinaire au bout de sept à huit ans, et le soin de le faire naître et de le répandre, pouvait être attribué, avec quelque vraisemblance au comte et à la comtesse qui avaient paru adopter le jeune Henri, et qui pouvaient avoir des

raisons pour supposer un héritier direct de leurs noms et de leurs biens.

Le comte de Saint-Géran et son épouse annoncèrent que ce bruit étant parvenu jusqu'à eux, ils étaient résolus de remonter à la source, et de rassembler toutes les lueurs qu'ils pourraient trouver pour en former un corps de lumière qui dirigeât leurs pas.

Ils allèrent à Vichy avec la marquise de Bouillé pour y prendre les eaux. La comtesse surprit un jour sa belle-sœur en conversation particulière avec la sage-femme qui l'avait assistée lors de son prétendu accouchement : elle les interrompit et leur demanda le sujet de leur entretien....

Dame Louise, dit la marquise, *se loue de mon frère, qui ne lui a marqué aucun mécontentement.*

— « Pourquoi avez-vous lieu de crain-
« dre un mauvais accueil de mon mari ? »

— *J'appréhendais, madame, qu'il ne me sût mauvais gré de ce qui s'est passé, lorsque nous croyons que vous alliez accoucher.*

Le trouble que la comtesse crut apercevoir sur le visage de la marquise et de la

sage-femme, lui fit soupçonner de l'ambiguité dans cette réponse : mais elle se posséda et comprima son émotion; elle ne voulut pas laisser transpirer des soupçons contre lesquels, s'ils eussent été connus, on aurait pu prendre des précautions.

Que cette conversation, dont la vérité n'est attestée que par l'assertion de la comtesse de Saint-Géran, ait eu lieu, ou non, les deux belles-sœurs ne tardèrent pas à se brouiller; la marquise se retira à Lavoine, et ne revit plus, ni le comte, ni la comtesse de Saint-Géran.

Ceux-ci firent part à la maréchale de toutes ces circonstances et des inductions qu'ils en tiraient. Ils tinrent conseil tous les trois, et le résultat fut, qu'il fallait faire venir la sage-femme à Saint-Géran, pour l'interroger. Elle y fut en effet mandée, et elle se présenta, quoiqu'elle eût pu se refuser à cette injonction. Elle fut interrogée sur plusieurs faits qui pouvaient conduire à la découverte de la vérité. Elle ne dit rien de positif; mais on prétend qu'elle varia, et se contredit même dans ses réponses; elle marqua, en un mot, si peu de fermeté, qu'elle donna, dit-on, tout lieu de la soupçonner coupable d'un grand crime; et, quoiqu'on n'eût pas at-

teint la conviction, on pensa qu'il y avait assez d'indices pour la mettre entre les mains de la justice.

Mais il fallait user de prudence. En la faisant arrêter dans le château même, on aurait commis un acte de violence qui eût jeté une grande défaveur sur cette affaire. En lui laissant entrevoir qu'on la soupçonnait coupable, elle aurait pu prendre la fuite, et couper par-là le fil qui seul pouvait conduire dans le dédale où l'on allait l'engager. Il fallait donc risquer de la laisser s'en retourner librement. Les questions qu'on lui avait faites avaient, dit-on, été si sagement ménagées, *qu'elle n'aperçut nullement le motif qui les avait inspirées :* elle se rendit dans sa maison avec la plus grande sécurité.

Si cependant, la sage-femme s'était réellement rendu coupable de suppression d'un enfant, il est difficile d'admettre que d'après l'interrogatoire que lui firent subir le père et la mère de cet enfant, *elle n'ait point aperçu le motif de leurs questions*, surtout, ces mêmes questions l'ayant tellement déconcertée, qu'*elle varia et se contredit dans ses réponses*. La sécurité avec laquelle elle rentra dans sa maison déposait en faveur de son innocence.

D'ailleurs, si elle était coupable, la marquise de Bouillé était sa complice, et cette dame était au-dessus du soupçon. Si elle était coupable, on avait été forcé de mettre un grand nombre de personnes dans le secret, et il aurait fallu payer leur silence. Si la sage-femme était coupable, elle n'avait pu se déterminer que par l'assurance d'un prix proportionné au crime (s'il peut en ce cas exister une proportion); et l'aisance de cette sage-femme n'avait point augmenté. Mais la justice va prendre connaissance des faits; et de l'instruction jailliront les étincelles de la vérité.

Le comte et la comtesse rendirent, pardevant le vice-sénéchal de Moulins, une plainte sur laquelle la sage-femme fut arrêtée et subit interrogatoire. Elle avoua que la comtesse était accouchée; mais elle ajouta que c'était d'une fille morte-née; qu'elle l'avait enterrée sous un degré, près de la basse-cour.

Cette déclaration était évidemment fausse. Si la comtesse fut accouchée d'un enfant mort, il eût sans doute été de la prudence de lui cacher cette nouvelle; mais la sage-femme n'avait aucune raison de n'en pas faire part au comte, à la maréchale, à toute la famille. Cette précaution d'enterrer cet en-

fant dans la basse-cour, semblait annoncer un crime. Mais l'enfant avait-il été réellement enterré?.. Non.

Le lieutenant-particulier qui, par l'absence du lieutenant-général, faisait la procédure, se transporta sur les lieux, accompagné d'un médecin et d'un chirurgien. On ne trouva ni la pierre, ni aucun indice qui pût faire juger que la terre eût été remuée. On fouilla en vain en plusieurs endroits circonvoisins.

Dans un second interrogatoire, l'accusée nia que la comtesse fût accouchée.

Dans un troisième, elle dit qu'elle était accouchée d'un môle.

Dans un quatrième, elle déclara qu'elle était accouchée d'un fils que Baulieu avait mis dans une corbeille.

Aussitôt après cet interrogatoire, elle confirma la confession qu'il contenait, dans une lettre qu'elle fit écrire à la comtesse par une demoiselle Duverdier; et elle reconnut en justice cette lettre, à laquelle elle avait mis une croix pour marque.

Cependant, dans un cinquième interrogatoire, elle nia tout, et rétracta ce qu'elle avait pu dire de contraire à cette dénégation. Mais, dans toutes ses variations, il ne lui échappa rien qui pût conduire à la

découverte d'aucun complice. Les conjectures seules pouvaient faire soupçonner qu'il y en eût.

On prétendit que Guillemin, fils de la sage-femme, avait été envoyé par elle, lors de son arrestation, à la marquise de Bouillé, pour lui en donner avis, et que cet événement avait plongé cette dame dans la plus profonde consternation ; que le lieutenant-général de Moulins s'était abstenu de connaître de l'affaire, parce qu'il avait voulu se réserver la faculté de guider la marquise de Bouillé contre le comte de Saint-Géran, dont il était ennemi capital ; que ce fut par la suite de cette intrigue, que, sans paraître se mêler de cette affaire, la marquise de Bouillé avait fait obtenir, par son procureur, à Paris, un arrêt portant défense aux juges de Moulins de continuer la procédure ; et qu'elle lui avait même fourni, sous main, tout l'argent nécessaire.

Cet arrêt fut, en effet, obtenu ; mais comme il ne reposait sur aucun motif plausible, les défenses qu'il contenait furent bientôt levées ; l'instruction fut continuée à Moulins, et la sage-femme fut déclarée atteinte et convaincue d'avoir supprimé l'enfant provenu de l'accouchement de la comtesse ; en conséquence, condamnée à

être pendue, après avoir été appliquée à la question.

Malgré ce jugement, cette affaire était encore enveloppée des ombres du mystère. Les variations de la sage-femme devaient la faire présumer coupable ; mais elle devait avoir des complices. Il n'était pas prouvé, clair comme le jour, qu'elle eût ou détruit, ou supprimé l'enfant de la comtesse de Saint-Géran ; il était encore moins prouvé que l'enfant, nommé Henri Baulieu, qui était chez le comte, sous la livrée de page, fût cet enfant prétendu supprimé, et par conséquent l'héritier légitime de cette maison ; et cependant, d'après un simple préjugé, le comte et la comtesse s'empressèrent de le traiter publiquement comme leur fils, et de lui donner le titre de *comte de la Palisse.* Cette précipitation surprit beaucoup de monde ; on éleva des soupçons ; on remarqua que le comte, gouverneur du Bourbonnais, était puissant dans la province, et notamment à Moulins, et l'on s'obstina à voir dans cette affaire un mystère dont on ne pouvait percer l'obscurité.

La sage-femme interjeta appel de la sentence qui la condamnait à la mort, et fut transférée dans les prisons de la Conciergerie.

A peine y fut-elle arrivée, qu'un particulier, nommé Feyneville, vint avertir la comtesse de Saint-Géran, qu'en 1642 on avait baptisé mystérieusement un enfant à Paris, et que la Pigoreau avait eu beaucoup de part à cet événement. C'était de la Pigoreau qu'on tenait l'enfant, devenu comte de la Palisse. Cet avis fit faire attention à sa conduite, et ouvrit une nouvelle carrière de recherches et de perquisitions, et ce fut alors qu'on leva l'extrait baptistaire que nous avons relaté. On découvrit que l'enfant avait été élevé à Torcy, et le comte de Saint-Géran obtint un arrêt qui lui permit d'informer devant le juge de cet endroit et de faire publier un monitoire.

Le résultat des informations faites par les juges de Torcy, de Cusset, et autres commis par arrêt, fut tel que, d'office, le Parlement décréta la Pigoreau qui n'avait pas été comprise dans l'accusation.

Plus on cherchait à porter le flambeau de la vérité dans cette affaire ténébreuse, plus la lumière semblait se dérober à tous les yeux. La marquise de Bouillé, qui aurait pu jouer un grand rôle dans ce procès, fut enlevée par la mort. Le marquis de Saint-Maixent, qui était très-lié avec cette dame, qui avait même formé le projet de

l'épouser, qui était investi de toute sa confiance; et qui, par conséquent, aurait pu procurer de grands renseignemens, mourut très-peu de temps après la marquise. Baulieu, qui avait été désigné dans un des interrogatoires de la sage-femme, comme ayant emporté l'enfant dans une corbeille, était mort depuis long-temps. La sage-femme elle-même mourut en prison. Ainsi, à l'exception des deux Quinet, il ne restait aucun témoin qui pût parler *de visu* de ce qui s'était passé dans l'intérieur de la chambre de la comtesse de Saint-Géran, pendant le travail qui lui avait persuadé qu'elle était devenue mère : l'accusation du crime n'aurait même plus porté sur personne, si la Pigoreau ne s'était pas trouvée décrétée d'ajournement personnel.

Sans crédit et sans fortune, elle aurait eu bien de la peine à soutenir les frais d'une procédure criminelle, et à résister aux sollicitations du comte et de la comtesse de Saint-Géran ; sollicitations redoutables par le poids du crédit et du nom du comte, et par la faveur du rôle qu'il jouait. C'était un père qui, conjointement avec sa femme, réclamait un fils que le crime avait arraché du sein d'une maison illustre, dont il était l'unique espérance, pour le plonger dans la bassesse et dans la misère.

Mais le parti de Marie Pigoreau, veuve Baulieu, fut renforcé par deux athlètes bien capables de lui donner du relief et de la force. La duchesse de Ventadour, fille de la maréchale de Saint-Géran, et sœur consanguine du comte, se joignit à la comtesse du Lude, fille de la marquise de Bouillé, pour disputer à l'enfant un état qui leur ôtait l'espérance de recueillir une opulente succession.

Cependant, ces deux dames n'avaient pas qualité pour figurer au procès ; elles n'avaient pas le droit d'y jouer un rôle. Elles n'étaient que tantes et cousines-germaines de l'enfant prétendu supposé. Le comte de Saint-Géran, qui s'attribuait cet enfant, existait. Sa succession n'était donc pas ouverte : sa sœur et sa nièce n'avaient, par conséquent, aucun droit de poursuivre la supposition de part qu'elles imputaient à sa femme et à lui.

La fatalité qui présidait à l'instruction de ce procès extraordinaire, voulut que le comte payât le tribut à la nature. Alors, l'obstacle qui écartait la duchesse de Ventadour et la comtesse du Lude fut écarté. La mort du comte ayant donné ouverture à sa succession, acquit à ses collatéraux les plus proches, le droit d'écarter tout ce qui

pouvait intercepter les effets de leur qualité d'héritiers légitimes.

Alors on interjeta appel des procédures criminelles. Marie Pigoreau se pourvut en requête civile contre les arrêts qui décrétaient et ordonnaient la confrontation des témoins. Les accusés appelèrent comme d'abus de l'obtention et publication des monitoires, et interjetèrent appel de la sentence qui avait condamné la matrône à une peine capitale.

Marie Pigoreau fit plus : elle réclama la maternité que la comtesse de Saint-Géran s'attribuait. Tout alors devenait au moins égal. Les moyens tirés de la nature et de la faveur due à la maternité outragée étaient en suspens entre deux femmes. Peut-être même la présomption faisait-elle pencher du côté de la Pigoreau, à qui on n'opposait aucun temps de stérilité, et dont les couches n'avaient jamais été contestées.

Les dames de Ventadour et du Lude se chargèrent, de leur côté, de soutenir que le prétendu accouchement de la comtesse était une imposture mise en œuvre pour se procurer un enfant que la nature lui avait refusé.

La veuve Baulieu et les autres adversaires de madame de Saint-Géran avaient donc deux faits à établir :

1°. Que la comtesse n'était point accouchée ;

2°. Que Marie Pigoreau était véritablement accouchée de l'enfant réclamé par la comtesse.

Si l'on veut en croire madame de Saint-Géran, elle est accouchée sans douleurs, puisque l'enfant est venu au monde pendant qu'elle dormait, et sans interrompre son sommeil. Mais à ne consulter que les simples lois de la nature, un tel accouchement est impossible. Sans s'engager dans des discussions anatomiques, il suffit de consulter Hippocrate et son savant commentateur Duret. Ce dernier déclare qu'il faut mettre au rang des miracles les accouchemens sans douleurs.

Indolenter partu levari inter miracula ponendum mihi videtur.

In dolore paries! TU ACCOUCHERAS AVEC DOULEUR ! Tel est l'arrêt irrévocable prononcé à la compagne de l'homme, et cette loi est écrite dans les registres de tous les siècles.

Plaute semble avoir prévu la fable de la comtesse de Saint-Géran, quand il a dit :

Hæc labore alieno puerum peperit sine

doloribus. Puer beate, matres duos habes!

Sans éprouver ni douleur, ni tourment,
Mais par des douleurs étrangères,
Corine un jour eut un enfant.
Heureux fils ! vous avez deux mères !

Un tel accouchement avait paru à la comtesse elle-même si peu conforme à l'ordre naturel des choses, qu'elle soutenait que, pour opérer ce prodige, la sage-femme avait employé un breuvage magique, qui lui avait engourdi tellement les sens, que toutes les opérations naturelles, celles même qui sont accompagnées des douleurs les plus cuisantes, n'avaient pas été senties.

M. Bignon qui, en qualité d'avocat-général, avait porté la parole dans un des incidens de cette affaire, avait regardé la magie comme une machine si nécessaire au dénoûment de la pièce, qu'il s'était attaché à prouver l'existence de cet art infernal. Entre autres traits, il en cita un de la vie de Saint-Cyprien. Nous allons le rapporter comme une preuve que l'étendue du génie et la profondeur des connaissances ne sont pas toujours un préservatif contre les préjugés les plus destitués de raison et de vraisemblance.

« Pendant que ce père de l'Eglise, dit

ce magistrat, était dans les ténèbres du paganisme, il s'était adonné à la magie. Ne connaissant pas d'autres dieux que les démons, ils les avait engagés à se soumettre à ses commandemens, en récompense du culte qu'il leur rendait. Un de ses amis, amoureux d'une jeune fille dont il n'avait pu surmonter la vertu, s'adressa à lui pour qu'il subjuguât, par les forces de la magie, une résistance contre laquelle échouaient toutes les attaques ordinaires. Cyprien évoqua sur-le-champ le démon, auquel il ordonna de lier toutes les puissances de l'âme de cette fille, et de la livrer, dans cet état, à son ami. Le démon promit d'obéir. Mais il revint, peu de temps après, dire qu'il n'avait aucun pouvoir sur cette fille, parce qu'elle était chrétienne, et, en cette qualité, sous la protection de Marie, mère de Dieu. Cyprien lui demanda quel était ce Dieu dont il n'avait jamais entendu parler? Le démon, obligé de lui répondre et de rendre hommage au souverain créateur de l'univers, dit que Dieu était son maître, et que tous les esprits infernaux lui obéissaient. Cyprien repartit qu'il avait cru jusqu'alors que le démon n'avait point de supérieur; mais que, puisqu'il en avait un, il aimait mieux le servir que de servir l'inférieur. »

Il est bien étonnant qu'un homme tel que M. Bignon ait adopté une fable aussi grossièrement controuvée, et qui choque toutes les règles du bon sens. Mais fût-il prouvé qu'il existe des magiciens, cela ne suffirait pas encore; il resterait à prouver que la sage-femme était elle-même magicienne, et que cette moderne Circé avait fait usage de son art diabolique, pour les couches de la comtesse.

Mais avait-on besoin de recourir à la magie pour cacher un événement qui n'est jamais arrivé? Avant qu'une femme puisse accoucher, il faut qu'elle ait été enceinte. Or, tout annonce que la comtesse de Saint-Géran n'a jamais éprouvé cet état. Si on l'en croit, ce fut au commencement de novembre 1640, qu'elle éprouva les premiers symptômes de la grossesse. Elle aurait donc dû accoucher à la fin de juin, où au commencement de juillet. Cependant, l'époque qu'elle donne à cet événement est le 17 d'août suivant. Elle aurait donc été enceinte pendant plus de dix mois. Ainsi, le roman de cette prétendue grossesse est si mal conçu, qu'il ne porte que sur des prodiges; les règles de la nature sont heurtées à chaque pas. C'est un accouchement opéré par l'art magique, et précédé d'une

grossesse plus longue d'un mois, que n'est le temps prescrit par la nature.

Mais si l'on examine ce qui s'est passé pendant ces dix mois, tout annonce que la comtesse voulait qu'on la crût enceinte, et tout prouve qu'elle ne l'était pas.

Aux premières annonces de son état, elle quitte Paris, où toutes les femmes qui se trouvent en cet état, s'empressent, au contraire, de se rendre. Elle se retire à la campagne, dans un château isolé, et se borne, de gaîté de cœur, aux secours d'une sage-femme de village. Elle eût été trop éclairée à Paris, où les yeux ouverts de toute sa famille, de ses amis et du public entier, l'auraient surveillée de trop près. D'ailleurs, elle avait jeté les yeux sur une paysanne de Saint-Géran qui était enceinte, et dont elle avait projeté de s'attribuer l'enfant. Mais la maréchale, à qui ce projet n'avait pas échappé, la fit suivre de si près, qu'elle fut dans l'impossibilité de l'exécuter. Sous prétexte de veiller aux accidens auxquels la comtesse était exposée pendant une grossesse aussi précieuse, la maréchale ordonna à ses femmes de chambre et à ses filles de ne la point quitter; ce qu'elles exécutèrent jusqu'à la fin de 1741.

Il est bien vrai que Désessard, médecin

ordinaire de la comtesse, eut la complaisance de se prêter à ses idées, en disant qu'elle était enceinte; mais son témoignage fut démenti par plusieurs autres. Chauvin, Lorme, et tous les plus fameux médecins du Bourbonnais furent mandés avec Dupré, médecin de Cusset. Ils examinèrent tous les symptômes de la prétendue grossesse, délibérèrent entre eux, sans être gênés par la présence d'aucun témoin, et décidèrent qu'il n'y avait point de grossesse. La comtesse fut si piquée de cette décision, que s'en prenant à Dupré, sur qui elle comptait le plus, elle le menaça de lui faire donner des coups de bâton. La maréchale manda les sages-femmes les plus expertes de Moulins et de Saint-Pourny, qui confirmèrent le jugement des médecins.

Quant à l'accouchement, qui croira que la comtesse étant, comme on le suppose, dans les douleurs de l'enfantement, on eût pu faire sortir de sa chambre la maréchale, sa mère, qui avait fait le voyage exprès de Paris à Saint-Géran, pour assister aux couches de sa fille; qui connaissait, par expérience, les soulagemens dont ont besoin les femmes qui se trouvent dans cette position, et dont la tendresse voulait éclairer sa fille dans ce pénible et dangereux

état. Encore une fois, on ne peut trop le répéter, elle était venue exprès.

Tombe-t-il sous le sens que le comte de Saint-Géran eût souffert qu'on écartât les domestiques de sa femme, si nécessaires dans une circonstance où les secours ne peuvent être trop prompts et trop multipliés?

Pourquoi la marquise de Bouillé, qui est la seule dame que l'on suppose être restée dans sa chambre, aurait-elle eu plus de priviléges que la maréchale, mère de la malade? Peut-on concevoir que cette mère, que les sœurs de la comtesse, que tous ses parens, enfin, qui étaient en grand nombre, se fussent contentés des réponses qu'on leur faisait à la porte, et n'eussent pas voulu être éclaircis par eux-mêmes de la vérité des faits? Ces éclaircissemens étaient d'autant plus précieux, et demandaient d'autant plus d'attention, que la maréchale n'avait pas caché ses inquiétudes sur la réalité de la grossesse de sa fille. Se serait-on, enfin, contenté de n'apprendre que par des *ouï-dire*, l'état d'une santé si précieuse, et dont chacun pouvait s'assurer par ses propres yeux?

Comment a-t-on pu imaginer de proposer à la comtesse, qui se croyait, dit-elle,

réellement délivrée, l'espérance d'un second accouchement ? Quoi ! parce qu'il était arrivé à la maréchale d'accoucher une fois six semaines plus tard qu'elle ne l'avait cru, elle se sera imaginée que la même chose allait arriver à sa fille ! On voit souvent qu'une femme se trompe dans le calcul de sa grossesse; plusieurs causes naturelles peuvent occasionner cette erreur. Mais il est possible qu'après d'aussi longues et d'aussi cruelles douleurs, que celles que la comtesse se plaint d'avoir éprouvées, elle pût croire qu'elle accoucherait dans six semaines.

Par quel prestige, d'ailleurs, étant accouchée, a-t-on pu lui faire croire qu'elle ne l'était pas ? La nature est si abondante en signes extérieurs et non équivoques, qu'elle donne après l'accouchement, qu'il n'est pas possible qu'une femme réellement accouchée, croie ne pas l'être.

Mais supposons qu'on soit parvenu à lui fasciner les yeux sur l'évidence, a-t-on pu tromper de même la maréchale et toutes les autres femmes qui environnaient l'accouchée, et qui n'étaient pas du complot? Le ventre n'est plus enflé, les traces des écoulemens naturels sont évidentes, et la comtesse ne peut pas ouvrir les yeux de la maréchale sur son accouchement ! C'est

comme si l'on disait qu'un aveugle, qui est guéri et qui fait usage de la vue, ne saurait persuader qu'il voit. Mais ce n'est pas tout: la comtesse ne sent plus de corps étranger dans son sein; elle éprouve et voit les marques de sa délivrance, et on lui fait croire, non seulement qu'elle n'est pas accouchée, mais que, pour faire sortir son enfant, il faut qu'elle se promène à travers les champs labourés dans un carrosse tiré à six chevaux, courant à bride abattue. Il fallait, pour se résoudre à cette terrible épreuve, s'il est vrai qu'elle y ait pensé, qu'elle fût bien sûre de n'être pas accouchée; autrement, elle aurait exposé ses jours de gaîté de cœur.

Enfin, le lait est une suite nécessaire de l'accouchement; c'est l'aliment que la nature destine à l'enfant, et qu'elle ne manque jamais de lui tenir tout prêt pour le moment où il en aura besoin. Si elle manquait à cet ordre invariable qu'elle s'est prescrit, elle laisserait son propre ouvrage en danger de périr, au moment même où elle le place au rang des êtres vivans. Cependant la comtesse de Saint-Géran accouche au mois d'août; et, de son propre aveu, son lait ne commence à paraître qu'au mois de novembre suivant.

Pour donner une lueur de probabilité à la

fable qu'elle a si mal conçue, il faut voir la nature complice de ceux qui avaient résolu de lui ravir son enfant, ne s'occupant qu'à faire des prodiges pour le succès de leur crime. On voit une femme qui, au milieu des douleurs les plus aiguës, s'endort tranquillement, et qui, plongée dans un sommeil paisible, accouche d'un enfant qui disparaît au même instant, dont l'existence échappe aux yeux fascinés d'un nombreux cortége de parens et d'amis qui remplissaient sa maison. Elle s'éveille aussi paisiblement qu'elle s'était endormie, demande l'enfant dont elle a accouché en sommeillant. On lui dit qu'elle n'est point mère, et cette assertion l'emporte dans son esprit sur les symptômes naturels de sa délivrance; symptômes dont elle devait être entourée, qui réclamaient avec force contre l'illusion dans laquelle on voulait la plonger, et qui devaient d'autant plus se faire sentir, qu'ils lui faisaient éprouver un état entièrement nouveau. On va plus loin : les complices du crime dont elle se plaint vont jusqu'à lui faire croire que son enfant est collé au fond de ses entrailles. Elle a vu, elle a entendu dire toute sa vie que les mouvemens violens étaient funestes pour les femmes enceintes; néanmoins, pour détacher son fruit, elle s'expose à une

épreuve dont nulle femme en bonne santé ne voudrait courir le danger, ni éprouver l'incommodité. Il n'en résulte cependant aucun inconvénient ; et les accidens qui sont la suite infaillible des efforts d'une femme nouvellement accouchée, ne sont pas faits pour la comtesse de Saint-Géran.

Elle n'est pas la seule sur qui l'évidence des faits ne produit aucune impression. L'expérience et la tendresse de sa propre mère sont assoupies, et se prêtent bonnement à toutes les chimères que les complices imaginent pour la surprendre. Elle écrit même positivement dans deux lettres en date du 15 d'octobre et 17 de novembre 1642, que la comtesse, sa fille, n'est point accouchée. Tout échappe aux yeux clairvoyans d'un mari qui soupire, depuis vingt ans, après un héritier d'un nom illustre, et d'une fortune considérable.

Mais si la constitution physique de la comtesse de St.-Géran résiste, sans être affligée de la plus légère atteinte, à des épreuves, qui, suivant le cours ordinaire de la nature, auraient dû l'atterrer, ou même la dissoudre; son cœur et son esprit n'éprouvèrent pas non plus le plus petit ébranlement. Elle paraît convaincue qu'elle a mis un enfant au monde et qu'on

le lui a enlevé. Cependant, ses entrailles maternelles, dont les élans naturels devaient encore être excités par la gloire d'être la mère de l'héritier du nom et des biens de la maison de St.-Géran, restent, au contraire, dans la plus profonde léthargie. Loin de jeter des cris aigus, que les circonstances auraient arrachés à toute autre, elle ne cherche même pas son enfant; elle ne le redemande point à la sage-femme qui l'a reçu; elle ne le redemande point à la marquise de Bouillé; elle ne le redemande enfin à aucune des femmes qui ont assisté à sa naissance, et qui, seules, en avaient pu disposer. Son mari est tout-puissant dans la province; tout y est soumis à ses ordres; rien, s'il l'entreprend, ne peut échapper à ses recherches : loin de l'exciter à faire usage de cette autorité, pour découvrir les ravisseurs, elle ne lui en parle même pas. Tout le vacarme qu'elle a fait, tombe dans le calme le plus profond. On ne parle plus ni de couches, ni d'enfant, ni de ravissement. Elle va même jusqu'à craindre que l'on ne s'en souvienne : elle prie instamment la maréchale, sa mère, et les dames qui étaient venues pour l'assister, de ne point la faire passer pour folle, en publiant qu'elle avait

cru être grosse pendant dix mois, quoiqu'elle ne le fût pas.

Elle ne perd cependant pas son projet de vue; et quoique la machination qu'elle avait ourdie ait manqué, elle cherche à en ramasser les débris, pour donner à toute force un héritier à son mari. Mais, heureusement, l'expérience ne l'avait pas rendue plus habile dans l'art de fabriquer des histoires. Elle se réveille un jour, et demande enfin des nouvelles de son enfant. Mais qui interroge-t-elle? Ce n'est pas la sage-femme qui l'a accouchée; ce ne sont pas les femmes qui ont assisté à son accouchement : ce sont les matrones et les médecins de Paris, qui n'ont rien vu, et auxquels tous les événemens passés sont étrangers. On en obtient cependant une déclaration conforme à ce que l'on désire : mais on ne fait pas, pour cela, la moindre démarche qui puisse conduire à la découverte de cet enfant, dont tant de gens de l'art attestent la naissance.

Mais revenons au vrai. Où sont-elles ces consultations? Si elles existaient, n'en aurait-on pas fait usage? Ne les produirait-on pas? Mais qui a imaginé un enfantement, peut bien imaginer des consultations.

Telles sont les illusions au travers des-

quelles il faut passer, sans se laisser surprendre, pour se prêter au conte fabriqué par la comtesse de Saint-Géran.

Mais quels sont les auteurs du crime dont elle se plaint, et quel intérêt avaient-ils à le commettre?

Elle accuse la marquise de Bouillé, et le marquis de Saint-Maixent qui, dit-elle, avaient résolu de l'épouser et de s'enrichir des dépouilles de la maison de Saint-Géran, dont la marquise devenait héritière par la suppression de l'enfant.

Mais la marquise, quand elle eût été libre de donner sa main, aurait-elle fait choix du marquis de Saint-Maixent, dont elle n'avait fait la connaissance que dans le temps qu'il était réfugié dans le château d'un gouverneur de province, pour se dérober à la poursuite des accusations les plus atroces; qui, d'ailleurs, avait la réputation la plus redoutable pour une femme; et qui, enfin, avait consumé tout son patrimoine; et se trouvait encore écrasé de dettes!

Veut-on passer par-dessus cette considération, et supposer que l'amour lui avait fermé les yeux sur les vices et sur la position de son amant? mais elle était alors engagée dans les liens du mariage; pouvait-elle avoir une certitude suffisante de l'époque de son veuvage pour se détermi-

ner à commettre un crime énorme dans l'espérance d'un événement incertain ? à moins qu'on n'aille jusqu'à l'accuser de méditer un autre crime plus énorme encore que celui qu'on lui impute ?

Mais supposons, à cet égard, tout ce qu'on voudra supposer, il faut encore admettre d'autres suppositions qui ne sont pas moins révoltantes ; car ce n'est que par une progression d'absurdités que l'on peut parvenir au dénouement du roman forgé par la comtesse de Saint-Géran.

Il a fallu que la marquise de Bouillé et le marquis de Saint-Maixent aient formé cet abominable complot. Il a fallu que celui qui l'a conçu ait osé s'en ouvrir à l'autre. Que l'on suppose le marquis accoutumé au crime. et capable, par conséquent, d'imaginer ou d'adopter ceux qui pouvaient servir à ses passions ; il n'en était pas ainsi de la marquise. On ne lui a jamais reproché le plus petit dérangement dans sa conduite ; elle n'a donné nul sujet de la soupçonner d'avarice ni de noirceur. On ne peut donc pas la présumer capable, ni d'avoir conçu, ni d'avoir adopté la suppression de part qu'on lui impute. On doit même croire qu'elle n'a pu, sans horreur, entendre la proposition, si le marquis de

Saint-Maixent a été assez téméraire pour la hasarder.

Supposons encore que le projet affreux que l'on discute ici ait pu entrer dans la tête des deux prétendus coupables. Mais la plus légère réflexion aurait dû le leur faire rejeter. Il fallait qu'ils trouvassent des ministres de ce crime; ils ne pouvaient pas l'exécuter eux-mêmes. Il fallait choisir ces ministres parmi les gens de la maison, et il en fallait de ceux à qui leurs fonctions et la confiance de leur maître donnassent le droit d'agir et de rôder par tout le château, sans qu'aucune de leurs démarches parût extraordinaire, et sans qu'on pût leur attribuer aucune vue détournée.

Mais, plus ces gens étaient avancés dans la confiance de leurs maîtres, plus ils étaient difficiles à corrompre; plus il était même hasardeux de leur faire la plus simple proposition. Il fallait, au moins, pour la faire, et pouvoir espérer qu'elle fût agréée, la rendre éblouissante par l'éclat d'une récompense qui dérobât à la vue, et les pertes que devait craindre celui qui se serait prêté à la séduction, et le danger qu'il aurait couru de la part de la justice. Il ne suffisait pas de gagner un domestique, il fallait nécessairement gagner la sage-femme. Elle jouissait d'un état qui était l'unique source de sa subsistance;

elle s'exposait aux peines les plus rigoureuses, si l'exécution de l'entreprise entamée venait à manquer. Il fallait donc que le prix de la corruption fût proportionné à tout ce qu'elle aurait immolé pour satisfaire la passion des deux principaux personnages de la conspiration ; sa vie, son honneur, sa fortune et celle de sa famille.

Or, où la marquise de Bouillé, séparée d'avec son mari, et le marquis de Saint-Maixent, dont les affaires étaient dans le plus grand délabrement, auraient-ils pris des sommes aussi considérables que celles qu'il leur fallait pour corrompre ces deux complices? Auraient-ils eux-mêmes confié leur vie et leur honneur, à des gens, qui, ayant été gagnés une fois, pouvaient l'être contre eux, d'autant plus facilement, que les remords et le repentir suffisaient pour les engager à révéler cette horrible conspiration? L'espérance, d'ailleurs, de se dérober à la peine de leur crime par cette révélation, n'était-elle pas assez forte pour les obliger à le découvrir? Pouvait-on compter, en un mot, sur des âmes vénales?

Le marquis de Saint-Maixent, et la marquise de Bouillé, de leur côté, auraient-ils fait de si grands frais pour commettre un crime qui leur devenait inutile, si la comtesse accouchait une seconde fois; ou si,

étant morte, le comte épousait une seconde femme qui fût féconde?

Suivons toujours les suppositions, et convertissons, si l'on veut, en réalités les absurdités qui viennent d'être exposées : comment persuadera-t-on que la marquise de Bouillé et le marquis de Saint-Maixent, qu'on suppose capables d'un si grand crime, n'ont voulu le commettre qu'à demi, tandis qu'ils avaient tant d'intérêt et tant de facilité à le consommer? Ne l'achevant pas, ils s'exposaient à en perdre le fruit, pour n'en recueillir que l'affront et le châtiment. Baulieu ne pouvait-il pas facilement étouffer l'enfant, le jeter dans une rivière, l'exposer à trente lieues de Saint-Géran, dans un fossé, ou l'enfouir la nuit, dans un champ? ou, si l'on ne veut pas lui supposer l'âme assez féroce pour immoler de sang-froid, et de ses propres mains, à la cupidité d'autrui, une victime innocente; ne lui aurait-il pas été facile de l'exposer dans une ville où il aurait été inconnu, et où l'on aurait pris soin de lui dans un hopital?

Mais loin que les prétendus coupables aient employé les mesures nécessaires, et que la plus légère précaution pouvait inspirer pour effacer la trace de leur crime, il semble, suivant la fable de la comtesse de

Saint-Géran, qu'ils ont pris à tâche de la marquer eux-mêmes et de la conserver.

On prétend d'abord que la sage-femme, pour tuer l'enfant, lorsqu'il vint au monde, lui pressa le crâne, et allait l'écraser, si elle n'en eût été empêchée par la marquise de Bouillé. Mais peut-on imaginer que cette malheureuse eût entrepris, de son chef, une action si noire, si elle n'eût été arrêtée dans le conseil des conspirateurs? et puisqu'elle avait pris sur elle de se charger de cette atrocité, que l'on n'avait osé lui proposer, par quel aveuglement ceux pour qui elle travaillait ont-ils empêché la seule démarche qui pût leur assurer le succès et l'impunité?

On ajoute que ce fut Baulieu qui se chargea de cet enfant, et qui le porta droit dans le fond de l'Auvergne au village de Descontoux, dans les montagnes voisines de Thiers et de Lavoine, où la marquise de Bouillé avait un château, dans lequel elle se retirait souvent.

Ce fait est-il croyable et ne blesse-t-il pas toutes les règles de la vraisemblance, et même de la possibilité? On a déjà vu combien il répugne que Baulieu ait pu être déterminé à jouer le rôle qu'on lui attribue. Mais, comment a-t-il pu, au milieu de tant de personnes, faire sortir cet en-

fant du château, prendre un cheval et disparaître pendant long-temps, sans qu'on se soit aperçu de l'absence d'un domestique, d'un maître-d'hôtel, dont le ministère était indispensable dans une circonstance comme celle de l'accouchement de la maîtresse de la maison ? Si l'on s'en est aperçu, quelle excuse a t-il pu donner à son retour ? Comment a-t-il pu persuader qu'il n'avait pas eu tort de s'absenter dans un temps où, loin qu'un domestique attaché à la maison, puisse prendre des vacances, l'on est obligé de louer le service de personnes étrangères ?

Enfin, on retire l'enfant du village de Descoutoux, où il était sous les yeux, et à la disposition de la marquise de Bouillé. Est-il croyable qu'elle eût ainsi laissé échapper sa proie pour la laisser venir à Paris, exposée à être recouvrée par ses pere et mère ?

Mais encore, où le dépose-t-on ? Chez la Pigoreau, belle-sœur de Baulieu, qui, par cette raison, fréquentait l'hôtel de Saint-Géran, et y avait des correspondances avec tous les domestiques. Quel était le gage de sa fidélité à garder le secret ? Comment compter sur sa discrétion ? Comment attendre d'une femme de son état, la prudence nécessaire pour ne pas laisser échapper

un mot qui pût donner lieu à des soupçons?

On lui donna, dit-on, deux mille livres pour élever l'enfant. Mais ce présent est encore un surcroît de preuve d'imprudence. Celle qui le reçut était dans l'indigence, et sa discrétion se payait à prix d'argent; elle appartenait donc à celui qui lui en donnait le plus.

Mais ce qui met le comble à l'absurdité du roman, c'est que cet enfant retourne à l'hôtel de Saint-Géran, où on le jette dans les bras de sa mère: et qui est-ce qui l'y conduit? C'est Baulieu. Peut-on concevoir qu'il l'ait remis lui-même au père et à la mère, à qui il l'a enlevé? Peut-on convenir que le marquis de Saint-Maixent et la marquise de Bouillé l'aient souffert, et aient ouvert eux-mêmes la voie qui ne pouvait manquer de conduire à la reconnaissance? Cet enfant, perpétuellement sous les yeux de Baulieu, comblé de caresses par le comte et par la comtesse, ne remettait-il pas sans cesse sous les yeux de Baulieu l'injustice cruelle qu'il avait commise? N'excitait-il pas sans cesse sa compassion, en lui présentant perpétuellement son maître au rang des domestiques de sa propre maison? La présence de cette victime de sa barbare avarice n'était-elle pas un aiguillon qui tourmentait sa conscience, et le pous-

sait sans cesse à réparer son injustice? Aussi lui échappait-il souvent, dit-on, des réticences qui donnaient clairement à entendre qu'il avait sur le cœur un secret de la dernière importance, qui intéressait son maître et sa maîtresse. Ces indiscrétions sont inutiles ; on ne cherche point à les approfondir. Enfin, ce malheureux est empoisonné ; et dans les bras de la mort, il déclare nettement qu'il a causé un grand préjudice au comte et à la comtesse. On sait tout cela, et on ne se donne aucun mouvement, ni pour découvrir ce mystère, ni pour connaître les auteurs de la mort de Banlieu !

On le demande : cette tranquillité apathique est-elle croyable, surtout dans une mère qui marque aujourd'hui tant de chaleur pour retrouver un enfant qu'elle avait oublié et qu'elle redemande avec acharnement à ceux qui ne peuvent lui en donner des nouvelles, tandis qu'elle a laissé mourir, sans leur en parler, ceux qu'elle accuse de l'avoir ravi? Tant que la marquise de Bouillé a vécu, jamais on n'a osé lui témoigner même le soupçon du crime affreux dont on charge aujourd'ui sa mémoire. Elle seule, cependant, avait la clé de cette histoire singulière; c'était elle qu'il

fallait indiquer et livrer à la justice pour la trouver; mais on n'avait garde de compromettre le roman que l'on ose aujourd'hui mettre au grand jour. Ce témoin redoutable aurait, d'un seul mot, renversé la base fantastique, sur laquelle on veut placer un héritier de la maison de Saint-Géran.

Tout ce roman porte sur deux suppositions; la première, que la comtesse est accouchée; la seconde, que la Pigoreau n'a eu que deux enfans, dont le second est mort, et auquel elle a substitué celui dont la comtesse était accouchée.

Pour établir le premier de ces deux faits imaginaires, usant du pouvoir absolu qu'elle avait sur l'esprit de son mari, elle fait arrêter la matrone par les gardes du gouvernement, la fait mettre dans son château, la cache, la fait maltraiter pour lui arracher l'aveu qu'elle l'avait accouchée, par le secours d'un breuvage magique qui avait transporté la douleur à une fille de chambre. On n'épargna rien ensuite pour extorquer de cette femme, que l'on tenait en chartre privée, des aveux tels qu'on en désirait; et de là, ces variations dans lesquelles elle est tombée à chaque interrogatoire. La vérité sortait de sa bouche, dès

qu'elle avait la liberté de la dire, et le mensonge avait son tour, aussitôt que la contrainte était employée.

Voilà donc un accouchement imaginé et prouvé par un témoin unique, dont les dépositions se croisent et se contredisent; mais ce témoin même, à l'article de la mort, a fourni la preuve des violences qui avaient arraché celles de ses réponses qui pouvaient être favorables au système de la comtesse. La sage-femme, âgée de quatre-vingt-trois à quatre-vingt-quatre ans, tomba dangereusement malade à la Conciergerie, dans le temps que l'accusation intentée contre elle était sur le point d'être jugée. Les dames de Ventadour et de Lude demandèrent qu'elle fût entendue par deux conseillers de la Cour; mais l'état où était la procédure ne permit pas de faire un interrogatoire. Etant à l'extrémité, on lui administra les sacremens, et elle déclara hautement, en présence de plusieurs personnes, que la comtesse n'était point accouchée, et que les dépositions contraires qu'elle avait faites étaient l'effet des menaces et de la torture. On demanda encore que l'ecclésiastique qui avait administré la matrone et reçu la déclaration qu'elle avait faite, pour l'acquit de sa conscience, fût ouï par deux conseillers; mais le motif qui

avait fait rejeter la précédente requête, fit pareillement rejeter celle-ci.

Un témoignage aussi positif et donné dans une circonstance qui est le triomphe de la vérité, n'arrête point la comtesse ; elle soutient toujours que son accouchement est un fait certain ; mais ce n'est pas assez, il faut trouver l'enfant auquel cet accouchement a donné le jour.

On se donne bien des peines pour découvrir une mère qui veuille se défaire de son enfant au profit de la comtesse, mais la surveillance de la maréchale fait manquer ce stratagème. On jette les yeux sur la Pigoreau : on espère réussir à la gagner par argent et par le crédit de Baulieu, son beau-frère, domestique affidé à la comtesse de Saint-Géran ; elle ne se prête point, et l'on veut rendre la justice complice du rapt qu'on veut lui faire.

Il est prouvé que Marie Pigoreau a eu deux enfans de son mari, et un troisième de Bernard, maître à danser. Bernard fut nourri à Torcy, et habita ensuite Paris ; quand il fut en âge de servir, il s'engagea, et dans le temps que l'on plaidait cette cause il était à l'armée. Henri, son second fils, n'est pas mort comme le prétend la comtesse. Il existe, et c'est ce même enfant qui est placé chez madame de Saint-Géran ; cet

enfant que cette dame veut ériger en petit-fils d'un maréchal de France, n'est autre que Henri de Baulieu, fils d'un simple maître d'armes; il est en possession de son état, c'est sous ce nom et sous cette qualité qu'il a toujours vécu; c'est comme tel qu'il a écrit plusieurs lettres mises sous les yeux de la justice à la Pigoreau, sa vraie mère, et à Antoine Baulieu, son frère aîné : c'est comme tel que la justice l'a mis sous la tutelle de sa mère, c'est comme tel que sa mère l'a allaité de son propre lait, pendant deux ans; c'est comme tel enfin, qu'il a été connu dans la maison même du comte et de la comtesse de Saint-Géran, jusqu'au moment où celle-ci a pris la fantaisie d'en faire l'héritier du nom et des biens de son mari.

On représente, à la vérité, un testament et un codicille du comte de Saint-Géran, par lequel il reconnaît cet enfant pour son fils. Mais imbu des chimères de sa femme, qu'une grande habitude de complaisance et de confiance lui avait fait adopter, ce témoin, qui est même décédé, étant partie au procès qui se poursuivait uniquement sous son nom, ne mérite pas plus de confiance que sa femme, avec laquelle il est, à cet égard, en quelque sorte identifié,

Ce témoignage, d'ailleurs, est combattu par celui des personnes les plus distinguées de sa famille, qui, toutes ont refusé de nommer la comtesse curatrice de son prétendu fils. Elles n'ont pas voulu, par leurs signatures, autoriser une supposition de part qu'introduisait le fils d'un maître en fait d'armes dans la maison de la Guiche. La comtesse a été forcée de recourir aux juges de Moulins, qui lui ont conféré la curatelle de ce prétendu fils. Mais cet acte mendié est détruit par deux autres qui sont l'ouvrage de la justice. Les dames de Ventadour et du Lude ont obtenu des lettres d'héritières du comte de Saint-Géran par bénéfice d'inventaire; elles les ont fait entériner au Châtelet, et ont interjeté appel de la sentence qui a nommé la comtesse de Saint-Géran curatrice de Henri Baulieu, qu'elle a décoré de la qualité de son fils. Rien, encore une fois, ne détruit la possession d'état de l'enfant en question. Il a toujours été et est encore Henri Baulieu, et ne peut être autre chose.

En point de droit, le procès criminel intenté et poursuivi contre la sage-femme et la Pigoreau, ne peut établir contre les dames de Ventadour et du Lude, que l'enfant que la comtesse appelle Bernard de la Guiche, qu'elle prétend être son fils, et

celui du comte de Saint-Géran, soit capable de recueillir la succession qu'elles réclament. D'où il suit que l'on ne peut procéder contre elles que par la voie civile. En second lieu, la comtesse ne peut avoir aucune preuve civile qui établisse sa maternité : l'enfant est donc supposé, et la sentence qui entérine les lettres de bénéfice d'inventaire doit être confirmée.

Tels étaient les moyens que l'on opposait à la comtesse de Saint-Géran.

Cette dame avait à établir :

1.° Qu'elle avait été réellement enceinte ;

2.° Qu'elle était réellement accouchée ;

3.° Que son enfant avait été enlevé ;

4.° Que l'enfant qu'elle avait mis au monde était le même que celui que réclamait la Pigoreau.

La grossesse était prouvée par le témoignage des médecins et des chirurgiens qui avaient été appelés lorsque la comtesse fit une chute. Les assertions des dames du Lude et de Ventadour étaient à cet égard fausses et mensongères : aucun des hommes de l'art n'avait douté un seul instant de la réalité de la grossesse. Cette grossesse datait du mois de novembre 1640. L'accouchement ayant eu lieu le 17 d'août

1641, la grossesse avait été de neuf mois, comme d'usage, et non de plus de dix, comme le prétendaient les dames de Ventadour et du Lude. Toutes les dames de la province, toutes les parentes de la comtesse, la maréchale sa mère, la dame de Saligny, sa tante, en avaient reconnu tous les symptômes : elles avaient senti l'enfant remuer. Jamais grossesse ne fut plus avérée.

Mais cette grossesse a-t-elle abouti? Sans doute. En vain l'on a dit que la comtesse de Saint-Géran n'avait point éprouvé de douleurs. Il est généralement reconnu qu'elle a été tourmentée pendant plus de neuf heures par les souffrances les plus aiguës. Il n'est pas besoin de recourir à la magie pour expliquer comment elle a pu accoucher sans le sentir, ou même en éprouvant toutes les douleurs qui, pour l'ordinaire, accompagnent cet événement, mais sans savoir qu'elles eussent produit cet effet. La chose a pu se faire ou par la force d'un narcotique assez puissant pour engourdir toute la sensibilité naturelle, ou par un évanouissement, ou enfin par les précautions et par l'adresse des ministres de la suppression concertée. Tous les jours on voit des femmes que la violence des douleurs, jointe à l'épuisement occasionné

par les écoulemens, plonge dans un évanouissement si profond, qu'elles sont insensibles à tout, et n'apprennent leur délivrance que par la cessation de cet évanouissement, qui dure souvent plus d'une heure après l'accouchement.

Il est certain, enfin, qu'il est des narcotiques dont la vertu est si forte, que l'assoupissement qu'ils opèrent est moins un sommeil qu'une véritable léthargie.

D'ailleurs, un accouchement sans douleurs est rare, il est vrai, mais il n'est pas sans exemple; et l'on pourrait en citer plusieurs, entre autres celui de la mère de Cicéron. Ne sait-on pas que les femmes des Abyssins ne ressentent point les douleurs de l'enfantement? Quand leur enfant annonce qu'il veut paraître au jour, elles se mettent à genoux, et sont délivrées sur-le-champ.

— Mais si la comtesse de Saint-Géran est effectivement accouchée, qu'est devenu son fruit?

— Si elle a été enceinte, elle est certainement accouchée. Sa grossesse a été publique; tout le monde en a vu le commencement et les progrès; tout le monde a pareillement vu et attesté que cette grossesse avait pris fin dans le temps ordinairement réglé par la nature. Or, ce chan-

gement d'état n'avait pu s'opérer que par un accouchement.

Il a été attesté, d'ailleurs, par le témoignage des personnes qui étaient restées dans la chambre de la malade, par les deux Quinet entre autres.

La sage-femme avait reçu l'enfant; et l'accouchée à son réveil, se trouva baignée dans son sang. Ses forces étaient épuisées : elle ne sentit plus, dans ses entrailles, le fardeau qui l'avait fait tant souffrir; et elle ne cessa de demander, avec des cris mêlés de larmes, où était son enfant?

Des témoins déposèrent qu'ils avaient vu la sage-femme laver des linges empreints de toutes les marques d'un accouchement. Ils avaient même vu les vestiges d'une abondante évacuation de lait; ce qui, disait-on, ne pouvait être que l'effet d'un remède violent. Une fille ajoutait que le lendemain du jour que la comtesse avait été en douleur d'enfant, elle avait rencontré la sage-femme portant un paquet de linge, qu'elle allait laver dans le fossé du château; que lui ayant demandé ce qu'elle portait, elle avait répondu *que ce n'était rien*. Que n'étant pas satisfaite de cette réponse, elle l'avait obligée de lui montrer ce que c'était; qu'elle avait vu des linges imprégnés de tous les écoulemens qui ac-

compagnent un accouchement, et qu'elle avait dit à la sage-femme : *Madame est donc accouchée?* A quoi elle répondit avec précipitation : *Non, elle ne l'est point.* Cette fille ne se rendit pas, et dit : *Comment ne le serait-elle point, puisque la marquise de Bouillé, qui était présente à l'accouchement l'a dit?* La matrone, confondue, répliqua :

Elle aurait la langue bien longue, si elle avait dit cela.

Quelques témoins déposèrent avoir vu Baulieu, sortant de la chambre de la comtesse, emporter un enfant renfermé dans une petite corbeille. Nous reviendrons sur ce fait.

Guillemin, fils de la sage-femme, avoua, après la mort de sa mère, qu'elle lui avait souvent dit que la comtesse était accouchée d'un fils que Baulieu avait enlevé, et que c'était le même enfant qu'il avait remis à l'hôtel de Saint-Géran. Il convint encore que les dames de Ventadour et du Lude avaient fourni de l'argent à sa mère, et l'avaient aidée des lumières de leur conseil. Il révélait ces choses, disait-il, parce qu'il les devait à la justice; et que sa mère étant morte, elles ne pouvaient plus lui nuire.

— Mais qui avait eu intérêt à soustraire cet enfant? qui l'avait soustrait en effet? et qu'était-il devenu?

— Pour répondre à ces questions, il faut faire connaître le caractère et les intérêts du marquis de Saint-Maixent et de la marquise de Bouillé, que l'on accusait d'être les principaux auteurs de la suppression.

Le marquis de Saint-Maixent, accusé de fausse monnaie, d'inceste et même de magie, accusé, en même temps, d'avoir fait étrangler sa femme pour en épouser une autre, dont il avait projeté de tuer le mari, s'était échappé des mains du prévôt de la maréchaussée d'Auvergne, et réfugié dans le château de son parent, qui, en qualité de gouverneur, lui accorda sa protection, et mit tout son crédit en œuvre pour le tirer d'embarras.

La marquise de Bouillé, unique héritière présomptive du comte de Saint-Géran, était séparée d'avec son mari, contre lequel elle alléguait plusieurs griefs, mais dont l'unique crime était d'être septuagénaire.

La grossesse de sa belle-sœur, après vingt ans de stérilité, portait un notable préjudice à ses intérêts.

Le marquis était d'une figure aimable; il avait l'esprit insinuant, et possédait sou-

verainement cet art perfide de séduire et de persuader; art qui n'est que trop souvent l'apanage des cœurs corrompus.

Avec tous ces avantages extérieurs, il n'eut pas de peine à s'insinuer dans les bonnes grâces d'une jeune femme dégoûtée de l'humeur et des infirmités d'un vieux mari. Il sut pallier à ses yeux les crimes dont il était accusé : l'amour est aveugle et confiant. La marquise consentit à lui donner sa main, du moment où elle serait devenue libre par la mort de son époux. Cet événement, vu l'âge du marquis de Bouillé, ne devait point être éloigné; d'ailleurs, le marquis n'ignorait pas l'art d'aider la nature, quand elle était trop lente à son gré.

Alors, il fut arrêté qu'on supprimerait l'enfant dont la comtesse était enceinte; mais l'on se promit, en le reléguant dans une classe obscure, de lui assurer une aisance bien supérieure à celle dont jouissent ceux qu'il prendrait pour ses égaux.

La marquise ne vit point, comme on prétend qu'elle aurait dû le voir, que l'attentat auquel elle s'engageait pouvait devenir inutile. Il était peu présumable qu'une femme, qui avait été stérile pendant vingt ans, et qui, par conséquent, touchait à l'âge qui met fin à la fertilité, pût avoir un

second enfant. Elle pouvait, il est vrai, par sa mort, faire place à une seconde épouse plus stérile; mais une prévoyance si réfléchie entre rarement dans la combinaison d'un projet dont les circonstances ne permettent pas de différer les préparatifs, et la marquise pouvait dire :

Je ne sais pas prévoir les malheurs d'aussi loin.

Il fallait s'assurer d'une sage-femme. Le marquis de Saint-Maixent en connaissait une, et savait à quoi s'en tenir sur sa délicatesse. Amoureux d'une jeune fille qui n'opposait à ses désirs que la crainte de mourir en couche, il avait su dissiper ces craintes, grâce à la complaisance de la matrone, qui voulut bien assurer cette belle, qu'en cas d'accident, elle répondait de la faire accoucher sans douleurs. Ce trait suffit pour indiquer qu'on pouvait se reposer sur elle des soins de servir les intérêts de la marquise de Bouillé.

Baulieu et les deux Quinet furent séduits par l'appât des promesses.

Cette demoiselle, qui craignait de mourir, devint la confidente du marquis. Il lui avoua que, par son adresse, il était venu à bout de faire enlever la fille d'un gouverneur de province, et petit-fils d'un

maréchal de France; que, par ses soins, la marquise de Bouillé était devenue opulente; que la conversation les conduisant à faire l'éloge d'une belle maison de campagne où ils étaient, elle s'était écriée : *Voilà un beau lieu!* à quoi le marquis avait répliqué, en jouant sur le mot :

J'ai un autre Baulieu, qui m'a procuré le moyen de faire une fortune de cinq cent mille écus.

Le nommé *Jadelon*, sieur *de la Barbe-Sange*, déposa qu'en revenant de Paris en poste avec le marquis de Saint-Maixent, celui-ci lui dit que la comtesse de Saint-Géran était accouchée d'un fils qu'il avait en son pouvoir.

Un page du marquis déposa qu'il connaissait tous les secrets de cet enlèvement; que le marquis, alors prisonnier à la Conciergerie, pour crimes atroces dont il était prévenu, lui en avait raconté tous les détails; que lui déposant lui avait dit qu'il devait rendre cet enfant à sa mère; que le marquis avait répondu que c'était son intention, et qu'il en avait reçu l'ordre d'un capucin auquel il s'était confessé. Ce page ajouta que le marquis lui avait fait voir cet enfant, qu'il lui avait avoué que c'était le fils du comte et de la comtesse de

Saint-Géran. On confronta Bernard de la Palice à ce page, qui le reconnut pour l'enfant que lui avait fait voir le marquis.

D'autres témoins déposèrent qu'à l'article de la mort, le marquis dit au prêtre qui l'administrait, qu'il avait un secret important à révéler au comte et à la comtesse de Saint-Géran; mais qu'alors les convulsions de la mort le saisirent, et ne lui permirent pas d'en dire davantage.

La complicité de la marquise était prouvée par la fuite de Vichi, par les soins qu'elle prit et l'argent qu'elle donna pour arrêter, dans son principe, le cours de la procédure; par l'argent qu'elle fit passer aux Quinet, qui s'étaient retirées à Riom, après avoir quitté son service; par le mariage qu'elle fit contracter à l'aînée, et le don qu'elle lui fit de douze mille francs pour présent de noces, ce qui n'empêcha pas cette femme de dire au marquis de Canillac, à l'occasion d'un monitoire publié sur cette affaire:

Le comte cherche bien loin ce qu'il a près de lui.

Quant à Baulieu, il résulte des déclarations des témoins, que cet homme paraissait agité d'un fond d'inquiétude qui ne le quittait jamais. Il lui échappait souvent des

paroles qui annonçaient qu'il était tourmenté d'un secret qu'il retenait malgré lui. Témoin des caresses que le comte et la comtesse de Saint-Géran prodiguaient à l'enfant qu'il avait remis dans leurs mains, il disait qu'ils avaient plus de raison de l'aimer qu'ils ne croyaient. D'autres fois, il disait qu'il avait entre les mains la vie et l'honneur de la marquise de Bouillé, et qu'elle devait trembler en le voyant. Un élu de Moulins le félicitait un jour d'avoir un neveu si chéri de son maître et de sa maîtresse. Baulieu répondit :

Ils peuvent bien l'aimer ; il les touche de fort près.

Il croyait sans doute que ces discours échappés au hasard étaient sans conséquence ; il pensait que le temps avait couvert le crime d'un voile épais : mais les principaux auteurs du forfait n'en jugèrent pas de même. Ils prirent le parti de se défaire de cet indiscret, dont les remords auraient enfin tout découvert. Il fut empoisonné.

Etant aux prises avec la mort, il témoigna qu'il désirait demander pardon au comte et à la comtesse d'un grand préjudice qu'il leur avait fait. Ceux-ci, bien éloignés de soupçonner la vérité, crurent qu'il

s'agissait de quelque infidélité dans son administration, et ne voulurent point troubler ses derniers momens. Il expira avec son secret.

Il est donc bien démontré que le marquis de Saint-Maixent et la marquise de Bouillé avaient formé le complot de faire enlever l'enfant; que Baulieu avait été ministre de ce complot, et les Quinet les témoins.

Mais qu'était devenu cet enfant? était-ce le même que la comtesse réclamait? par quel circuit d'événemens lui était-il tombé entre les mains?

C'est ce qui va se découvrir par les dépositions des témoins, qui semblent se le transmettre de main en main, pour le faire retourner dans la maison paternelle.

Dès qu'il fut sorti du sein de sa mère, la sage-femme s'occupa du soin de lui conserver la vie, en lui liant le nombril; mais, un moment après, elle résolut de lui ôter, et déjà elle lui enfonçait le crâne, lorsqu'on l'arracha de ses mains. Il a toujours porté depuis la marque de la main meurtrière de cette malheureuse.

On mit l'enfant emmailloté dans une petite corbeille. Baulieu le cacha sous son manteau, et sortit de la chambre. Il passa par une porte qui aboutissait au fossé du

château, et de là sur une terrasse ; il gagna un pont qui conduisait au parc, qui avait douze portes dont il avait les clés. Mais, avant que d'entrer dans le parc, il monta un cheval de prix qu'il avait fait préparer. Il passa dans le village des Escherolles, à une lieue de Saint-Géran, où il s'arrêta chez la femme d'un nommé *Claude Gautier*, qui donna à téter à l'enfant.

N'osant s'arrêter dans un lieu si voisin de Saint-Géran, il traversa la rivière d'Allier, au port de la Chaise, mit pied à terre à la porte d'un nommé *Bauchand*, fit allaiter l'enfant par la maîtresse de la maison, et prit son chemin du côté de l'Auvergne.

La chaleur était excessive; le cheval était fatigué, et l'enfant incommodé. Baulieu rencontre un charretier, nommé *Paul Boition*, de la ville d'Aigue-Perce, qui s'en allait à Riom. Il attacha son cheval au derrière de la charrette, et monta dessus, en tenant l'enfant entre ses bras. Conversant avec ce charretier, il lui dit qu'il ne prendrait pas tant de soin de l'enfant qu'il portait, s'il n'était pas de la première maison de Bourbonnais.

Sur le midi, il arriva au village du Ché, s'arrêta dans une maison dont la maîtresse

donna à téter à l'enfant; elle fit chauffer de l'eau, et lui lava le corps, qui était ensanglanté. Le charretier le conduisit ensuite près de Riom. Baulieu se débarrassa alors de ce conducteur, auquel il donna un faux rendez-vous. Il marcha du côté de l'abbaye de Lavoine, et arriva au village des Couteux, qui est dans les montagnes voisines de Thiers et de Lavoine. L'enfant y fut nourri par *Gabrielle Moiniot*, à qui Baulieu paya un mois d'avance; mais elle ne le garda que sept ou huit jours, parce qu'on refusa de lui nommer le père et la mère, et de lui indiquer un lieu où elle pût s'adresser pour donner des nouvelles de son nourrisson.

Cette singularité se répandit dans le canton, et fit une telle impression, qu'aucune nourrice ne voulut se charger de l'enfant. On se détermina à le faire sortir du pays. Ceux qui l'emportèrent prirent le grand chemin de la Bourgogne, traversèrent un grand pays de bois, et, là, on perdit leur piste.

Tous ces détails furent prouvés par les nourrices, par le charretier, et par nombre d'autres personnes.

On ignore ce qu'il devint alors; mais le fil de son histoire se reprend à Paris, où il

fut porté chez Marie Pigoreau, belle-sœur de Baulieu. Elle s'en chargea volontiers, parce que, pour le faire élever, on consigna deux mille livres entre les mains d'un nommé *Raguenet*, épicier à Paris.

La crainte de déceler l'origine de l'enfant, et de faire connaître son enlèvement, avait fait différer son baptême. La Pigoreau trouva l'expédient de le faire baptiser furtivement à Saint-Jean-en-Grève, en célant le père et la mère ; et c'est alors que l'on fabriqua l'acte baptistaire qu'on a relaté plus haut.

Il était prouvé par témoins que la Pigogeau avait assisté en personne à ce baptême ; qu'elle se tint dans un confessional pendant la cérémonie, et donna dix sous au parrain.

Elle donna à l'enfant qu'elle avait fait baptiser le 7 de mars 1642, des langes beaucoup plus riches que son état ne le comportait, quand sa fortune lui aurait permis d'en faire la dépense. Elle le mit en nourrice à Torcy en Brie, chez la femme d'un nommé *Paillard*, qui était sa commère. En le lui remettant, elle lui dit que c'était un enfant de qualité qu'on lui avait confié, et qu'elle ne balancerait pas, s'il fallait, à racheter sa vie aux dépens de la sienne propre.

La santé de cette nourrice ne lui per-

mettant pas de garder l'enfant, la Pigoreau lui dit qu'elle en était fâchée pour elle, parce qu'elle aurait eu du pain assuré pour le reste de ses jours.

Elle plaça l'enfant chez la veuve *Seguin*, en lui disant que c'était le fils d'un grand seigneur, qui ferait la fortune de ceux qui le serviraient.

A dix-huit mois, elle le retira de nourrice et le sevra. Ce fut alors qu'elle lui donna le nom et l'état de son second fils *Henri*, qui était décédé. Pour le dérober aux regards de ses voisins, elle alla demeurer dans un quartier éloigné, où elle était inconnue; et, par cet artifice, elle mit le dernier sceau à la suppression de l'enfant du comte de Saint-Géran.

Quand il eut deux ans et demi, les auteurs de la suppression ne croyant plus avoir d'intérêt à continuer de faire des dépenses pour cet enfant, elle le remit à Baulieu, qui n'osa refuser de s'en charger.

Il est bien prouvé que cet enfant est le même dont on avait perdu la trace à la sortie du village de Descoutoux. Les indiscrétions échappées à la Pigoreau, et la dépense qu'elle faisait pour cet enfant, démontrent qu'il ne lui appartenait pas. Plusieurs témoins déposèrent qu'elle disait souvent

qu'elle n'était point en peine de la destinée de son fils aîné, *parce qu'elle était sûre de la fortune du second;* que ce dernier *était le fils d'un grand seigneur;* que le comte de Saint-Géran *était obligé de prendre soin de cet enfant; qu'il était de trop bonne maison pour porter des livrées de page*, etc.

C'était chez la Pigoreau que le marquis de Saint-Maixent avait conduit son page, pour lui faire connaître l'enfant, qu'il avouait être le fils du comte de Saint-Géran.

La Pigoreau avait déclaré à plusieurs personnes que son second fils était mort, et qu'elle n'avait plus qu'un enfant.

Elle avait déclaré au sieur de la Barbe-Sange que l'enfant qu'elle avait remis à Baulieu n'était point son fils, *mais celui du comte et de la comtesse de Saint-Géran.*

La mère de la Pigoreau était dans la confidence, et elle avait confié tous les détails de l'enlèvement et de ses suites à la comtesse de Montaliban.

Il y a plus, il était impossible de confondre l'enfant réclamé par la Pigoreau avec celui dont elle était réellement accouchée. Il était prouvé au procès que *Henri Baulieu*

était brun, et qu'il avait les yeux noirs; l'enfant réclamé était blond et avait les yeux bleus.

Il ne pouvait pas non plus être le bâtard de *Bernard de Mantes*. Celui-ci avait les yeux noirs et le teint basané. Il avait été mis en nourrice à la Croix-Faubain, il avait été sevré chez *Madeleine Tripier*, et élevé chez son père.

L'enfant réclamé fut présenté aux nourrices et aux témoins de Torcy, qui le reconnurent pour celui qu'avait amené la Pigoreau comme le fils d'un grand seigneur. Ils le reconnurent à la blancheur de sa peau, à la couleur de ses cheveux et de ses yeux et à l'impression des doigts de la matrone sur sa tête. Un vestige ineffaçable du crime de la sage-femme fut un signalement auquel il était impossible de méconnaître le jeune comte.

Par arrêt du 18 d'août 1657, il fut fait défenses à la Pigoreau de désemparer la ville et faubourgs de Paris, à peine de conviction. Les dames de Ventadour et du Lude l'engagèrent alors à demander par une requête que les témoins, qui déposaient de la grossesse et de l'accouchement, lui fussent confrontés, comme ils l'avaient été à la sage-femme. On comptait que son

talent pour les détours, et son effronterie, les déconcerteraient.

Cette confrontation fut ordonnée par arrêt du 28 d'août 1658; mais il fut dit que, pour y procéder, la Pigoreau se mettrait, dans trois jours, en état dans les prisons de la Conciergerie. Son impudence ne tint pas contre les dangers auxquels elle prévoyait qu'elle allait s'exposer en se constituant prisonnière. La confrontation qu'elle avait demandée avec tant de confiance, n'eut pas lieu. Au risque d'être réputée coupable, comme le portait le précédent arrêt, elle abandonna le champ de bataille, prit la fuite, et ne reparut plus.

Enfin, après plus de seize ans de procédures, pendant lesquelles il était intervenu plus de quinze arrêts, le jugement définitif fut prononcé le 5 de juin 1666, par lequel Bernard de la Guiche fut, en qualité de fils naturel et légitime de Claude de la Guiche et de Suzanne de Longaunay, gardé et maintenu en la possession du nom et des armes de la maison de la Guiche, et de tous les biens délaissés par Claude de la Guiche, son père, avec défense, à Marie de la Guiche, dame de Ventadour, et Eléonore de Bouillé, dame du Lude, de l'y troubler. Elles furent condamnées aux dépens.

Les défauts furent déclarés bien acquis contre Marie Pigoreau, veuve de Baulieu; et pour le profit, elle fut déclarée duement atteinte et convaincue des cas à elle imposés; pour réparation, condamnée à être pendue et étranglée à une potence plantée en la place de Grève de cette ville, si prise et appréhendée peut être, sinon, par effigie, à un tableau qui sera attachée à une potence plantée en ladite place de Grève; tout et un chacun ses biens, situés en pays où confiscation a lieu, acquis et confisqués à qui il appartiendra : pour iceux et autres, non sujets à confiscation, préalablement pris la somme de huit cents livres d'amende envers le roi, applicable au pain des prisonniers de la Conciergerie du Palais, et aux dépens.

Cette branche de la maison de la Guiche, dont la conservation avait tant coûté de peines et de soins au comte et à la comtesse de Saint-Géran, fut éteinte dans la personne de ce Bernard de la Guiche, Il épousa, en 1667, Madeleine de Varignier, fille unique de François Monfreville, et de Marguerite Jourdain de Carbonel de Camisy. Sa femme fut aussi long-temps stérile que sa mère l'avait été. Elle n'accoucha qu'en 1688, d'une fille qui se fit religieuse.

Il fut fait lieutenant-général des armées

du roi, en 1670, et chevalier des ordres, le 1er de janvier 1696.

Il mourut subitement à Paris, le 18 de mars, âgé de cinquante-cinq ans, sans laisser de postérité.

LA DUCHESSE DE KINGSTON, OU LA FEMME A DEUX MARIS.

Jamais la même, et toujours elle,
Je n'ai pu la peindre que mal :
La copie en est infidèle,
Et ressemble à l'original.

La bigamie est un cas pendable, dit certain auteur de comédie. Si cet auteur eut avancé cette opinion à Constantinople, le mufti l'aurait fait empaler. Autre pays, autres mœurs ; autre homme, autres avis. On prend dans l'Orient autant de femmes qu'on en peut nourrir, tel est le code du législateur des Mahométans. Le législateur des chrétiens défend d'avoir plus d'une épouse. D'où vient cette différence ? D'un côté le climat, de l'autre les...... Mais nous sortons de notre route. Un mot, cependant, avant d'y rentrer.

On n'a pas toujours été d'accord sur l'ac-

ception du mot *bigame*. Autrefois, on l'appliquait soit à l'homme qui épousait une femme veuve, soit à celui qui épousait une femme publique ou répudiée. (1) Aujourd'hui, on appelle bigame l'homme qui a deux femmes, et la femme qui a deux maris. Ce crime a été et est encore puni de différentes manières. Les Romains se contentaient de noter le bigame d'infamie. Autrefois, en France, il était condamné à la mort; depuis, on l'exposait en public avec deux quenouilles, si c'était un homme; et avec deux chapeaux, si c'était une femme. Aujourd'hui on le condamne aux fers ou à la réclusion, suivant son sexe. Jusqu'au commencement de l'avant-dernier siècle, il n'y a eu en Angleterre aucune peine séculière contre la bigamie. Ce fut seulement à cette époque qu'on classa ce crime dans les lois pénales, et que l'on marqua d'un fer chaud la main de la personne qui s'en était rendu coupable. C'est dans la législation de ce pays que nous avons puisé la cause que nous rapportons, et qui est devenue cé-

---

(1) Saint-Thomas voulait que les évêques pussent dispenser de la bigamie; Sixte V et le concile de Trente ont décidé le contraire. Les saints ne sont donc pas infaillibles.

lèbre par le titre dont était revêtu la femme qui y figure, par son caractère singulier, par sa beauté, ses défauts, ses qualités et ses aventures.

Elisabeth Chudleig, si connue dans le monde sous le nom de la duchesse de Kingston, reçut le jour dans une petite terre dépendante de la paroisse d'Harfort, à douze milles de Plymouth. Elle était fille du colonel Thomas Chudleig, loyal gentilhomme, et philosophe, mais dont l'opulence n'était pas aussi bien constatée que la noblesse (1). Il avait perdu son épouse, et

---

(1) L'extrait suivant d'un mémoire trouvé dans ses papiers, servira à peindre le colonel Chudleig :

« Dès ma plus tendre jeunesse, je ressentis une passion invincible pour la femme de mon cousin ***; et peut-être aurais-je eu le malheur de sucomber, si je n'eusse pris le parti de voyager, pour bannir l'idée d'une femme qui ne pouvait m'appartenir, sans violer les lois de la morale ».

« Peu de temps après mon retour en Angleterre, j'eus une entrevue avec mon oncle ***, lequel voulait me donner tout son bien; mais je le refusai, et j'obtins de lui qu'il ne déshériterait point son fils. *N B.* Il faut me souvenir de ne jamais parler de cette particularité à mon cousin, de peur qu'il n'ait mauvaise opinion de son père,

il ne lui restait plus qu'Elisabeth, qu'il voulait instruire lui-même; mais lorsque la jeune miss atteignait l'âge de comprendre les leçons de son père, elle eut le malheur de le perdre, et de rester absolument orpheline. Une tante la recueillit et prit soin d'elle.

---

quoiqu'il parle toujours mal de moi à cette occasion ».

« Afin de prévenir un procès scandaleux entre mon neveu et sa mère, j'alloue sous main à celle-ci, de mon propre argent, la somme annuelle qui causait leur différend ».

« Donné cent livres sterling à la pauvre miss ***, veuve de mon ami. *N. B.* Il faudra retrancher un plat de ma table, jusqu'à concurrence de cette somme; je ne dois pas oublier non plus de faire réparer ma maison, pour employer les pauvres paysans après la récolte ».

« Ordonné à Jack de relâcher de nuit les brebis du bonhomme, qui avaient été enfermées pour avoir été prises en défaut, et n'en rien dire à mes autres valets ».

« Remis, à la discrétion d'un mendiant, mon beau chien favori qui l'avait mordu ».

« Vendu mon grand carrosse et quatre chevaux, pour secourir les pauvres dans cette disette ».

« *N. B.* Il faut ordonner qu'on ne m'érige aucun monument après ma mort; mais je n'en dois rien dire dans mon testament. »

La nature avait doué miss Chudleig d'une âme de feu, d'une imagination vive, d'une complexion forte et d'un goût décidé pour les exercices des hommes. Son père se proposait d'amortir ces dons ridicules et dangereux chez une femme, et s'était contenté jusqu'à sa mort de diriger les goûts de sa fille, pour les exercices violens. La jeune miss savait monter à cheval, faire assaut avec un maître d'escrime, et tirer adroitement un lièvre et une perdrix; mais elle ne savait pas tenir une aiguille, et la lecture l'ennuyait. Ajoutons à cette esquisse que miss Chudleig avait quinze ans, une beauté rare, et qu'elle avait l'esprit vif et la répartie prompte.

Pendant qu'elle vécut à la campagne, chez sa tante, le duc d'Hamilton la vit, en tomba amoureux et lui offrit sa main. Elisabeth aima à la folie le jeune duc, et accepta son offre. Malheureusement l'union ne put se faire aussi promptement que les amans le désiraient. Hamilton n'était pas encore sorti de l'île britannique; et il est de règle en Angleterre qu'un jeune homme bien né, après avoir quitté le collége, doit voyager pour étudier les mœurs, les usages des différens pays de l'Europe, et en rapporter des vices, des ridicules et des dettes.

Le duc partit plein d'amour et avec l'espérance d'être bientôt de retour. Pendant son absence, miss Chudleig est attaquée de la petite-vérole ; elle en instruit son amant ; celui-ci baise et rebaise la lettre de sa bien aimée, et pompe le venin que l'haleine de la malade y avait imprimée en l'écrivant. Et lorsque miss Chudleig revint à la vie, plus éclatante de beauté que jamais, Hamilton se flétrit et meurt. On craint d'apprendre cette nouvelle à la belle Elisabeth : on prend des précautions pour l'en instruire ; elle a deviné. Elle va sans doute pleurer, s'arracher les cheveux, être attaquée de convulsions : au contraire, elle rit, chante, mange avec appétit, dort d'un sommeil paisible, et le lendemain elle a tout oublié, jusqu'au nom de son amant. La veille, son cœur était tout de feu pour Hamilton ; le lendemain, ce cœur est devenu une glacière. Ce fut le premier exemple que cette miss donna de la dureté de son cœur.

O femmes ! femmes ! c'est à vous qu'il appartient d'expliquer cette contradiction, ce changement subit du cœur d'une de vos semblables. Pour nous autres hommes, le cœur et le caractère des femmes est une énigme inexplicable, un problème impossible à résoudre. L'Arioste, Bocace, La

Fontaine, Molière, Duclos, Crébillon fils, Thomas, Voltaire et tous les philosophes ont étudié ce problème; et tous sont morts en protestant de leur nullité pour le résoudre. Serait-il dans la destinée des femmes de faire l'étonnement ou l'admiration de leur siècle, par la séule et incompréhensible mobilité des passions qui les agitent, et l'extrême facilité avec laquelle leur coquetterie les communique aux hommes? et ces hommes, si orgueilleux de leurs prétendus avantages, ne seraient-ils eux-mêmes que des machines organisées, que les femmes feraient mouvoir au gré de leurs nombreux et singuliers caprices? Voltaire a dit qu'il en était de ce sexe comme d'un instrument de musique, dont on ne peut guère déterminer la bonté que par une longue pratique. N'en déplaise à ce grand homme, nous ne trouvons dans sa définition qu'un vague qui ne définit rien. Nous en citons pour preuve la duchesse de Kingston. Plus on l'étudie, moins on la comprend; plus on la suit, moins on la saisit. Son caractère est de n'en avoir aucun; son ambition est sans bornes, sa soif des richesses insatiable; elle s'isole et prodigue l'or; le repos est pour elle un état contre nature; elle idolâtre, et n'aime personne; elle est ardente, jamais sensible; emportée, jamais

tendre; en un mot, elle est avide de considération, et foule aux pieds les lois, l'honneur, la délicatesse, la pudeur pour arriver au but qu'elle s'est proposé d'atteindre. Ajoutons qu'elle pétille d'esprit, et n'a pas le sens commun; qu'elle parle de tout, sans rien connaître; qu'elle n'a rien étudié, et que sa conversation est brillante, et quelquefois instructive.

Hamilton était oublié, Elisabeth était libre et toujours chez sa tante. Un jour qu'elle se promenait dans les bois, le comte de Batz, qui chassait de ce côté, la rencontra et fut ébloui de sa beauté. Il s'approche, la salue, lie conversation et la reconduit. Après quelques questions, il propose à la tante de présenter sa charmante pupille à la princesse de Galles. La jeune miss triomphe. On se rend à Londres; miss Chudleig est présentée, et la princesse la met au nombre de ses filles d'honneur. Son caractère plaît bientôt à sa maîtresse, qui l'admet dans sa confidence, et ne peut plus se passer d'elle.

Cependant, ses dix-neuf ans, sa beauté rare, son humeur vive, enjouée et altière tout à la fois, lui attirèrent, dans un instant, les hommages de tous les courtisans: on ne parlait que de la nouvelle fille d'honneur. De jeunes seigneurs français, qui

étaient à Londres, se mirent au nombre de ses adorateurs. Miss Chudleig les distingua de ses compatriotes, et établissait entre les Français et les Anglais des comparaisons qui n'étaient pas à l'avantage des derniers. « Lorsqu'on voit en même temps, « disait-elle, un Anglais et un Français, « on peut dire que l'un cherche la joie, et « que l'autre l'éprouve » (1)

---

(1) Voici la différence que miss Chudleig faisait d'un petit-maître anglais à un petit-maître français. Elle dicta cette satire à une femme, qui en fit courir des copies.

« Le petit-maître anglais n'est pas celui qui copie servilement les modes françaises ; au contraire, c'est celui qui fait parade de tout ce qui leur est diamétralement opposé. Un ton apprêté, un équipage bizarre, des habits recherchés, des bijoux, du musc, peu d'esprit, du jargon, la tête vide, la jambe sèche, le corps frêle, une petite santé, et forte dose d'étourderie et d'imprudence ; voilà le véritable petit-maître anglais.

« Une perruque courte et sans poudre, un mouchoir autour du cou, au lieu de cravate, une veste de matelot, un gros bâton noueux, un ton et des discours grossiers, l'affectation des airs et l'imitation des mœurs de la plus vile populace ; voilà le véritable petit-maître anglais.

« A la Chine, les petits-maîtres portent tou-

Dans l'été de 1744, miss Chudleig fut voir avec sa tante les courses de Winches-

---

jours un livre sous le bras, et ressemblent assez aux pédans de l'une et l'autre nation.

« Le petit-maître français soutient la conversation par de jolis riens; il sait amuser la compagnie avec des mots vides de sens; mais la nouvelle du jour charme les gens futiles : il la sait sur le bout de son doigt.

« Le petit-maître anglais ne s'entretient que de chasse et de violens exercices du corps; il ne tarit point lorsqu'il tombe sur les aventures du cabaret, et qu'il analyse ses débauches extravagantes.

« Le petit-maître français traite légèrement les affaires les plus importantes; il plaisante sur les plus sérieuses, et donne toute son attention à ce qui n'est que bagatelles et futilités. Législateur suprême de la mode, toute l'artillerie de la toilette est de son ressort; il en est le juge souverain.

« Le petit-maître anglais, à la place des gentillesses, des grâces, a substitué les manières dures et grossières; les spectacles faits pour la lie du peuple, font ses délices : il aime à se confondre avec les matelots, les charbonniers, les porteurs de chaise. Il entre volontiers en lice avec eux, et l'art de se battre à coups de poing est celui où il excelle; ensorte que, si les petits-maîtres français passent pour des singes dans l'esprit de la nation anglaise, les Français peuvent bien regarder

ter. Le jeune Hervey, officier de marine, et qui admirait depuis long-temps, en secret, cette jeune beauté, profita de cette occasion pour lui présenter son hommage. Il demanda et obtint la permission de faire sa cour. Hervey n'avait que dix-sept ans et une fortune médiocre ; mais il était le second fils du comte de Bristol, et il était déjà lieutenant de vaisseau (1). La tante vit en lui un bon parti pour sa nièce ; elle

---

les petits-maîtres anglais comme des ours difficiles à apprivoiser. Dans l'un des deux cas, l'humanité semble bien dégradée ; mais encore vaut-il mieux être singe qu'ours ».

Nous ignorons si, depuis environ soixante-dix ans que ce portrait est fait, les petits-maîtres anglais ont changé ; mais, à coup sûr, les petits-maîtres français ne sont plus ce qu'ils étaient alors.

(1) Auguste-Jean Hervey, troisième comte de Bristol, né en 1724, mort en 1779, servit dans la marine, et fut lieutenant en 1744. Cette année, il épousa miss Chudleig. En 1747, il obtint une compagnie, et se distingua sur mer. En 1763, il fut gentilhomme de la chambre du roi, et, en 1771, un des lords de l'Amirauté. Enfin, en 1774, par la mort de son frère, il succéda au titre de comte de Bristol, que son second frère, l'évêque de Derry, eut après lui.

appuya sa recherche. La jeune miss, qui s'enflammait toujours pour le dernier venu, et qui trouvait dans ce nouvel amant les grâces de la jeunesse et l'amabilité d'un Français, consentit avec plaisir à lui donner sa main.

Cependant différens motifs s'opposaient à ce mariage. D'un côté, le duc de Bristol n'y consentait pas, parce que la fortune de Miss Chudleig ne répondait pas à celle qu'il désirait de trouver chez l'épouse de son fils; de l'autre, la jeune miss, en se mariant, perdait nécessairement sa place de fille d'honneur, et par conséquent, les revenus qui y étaient attachés. Enfin, en déclarant publiquement leur mariage, il fallait tenir un état de maison qui exigeait de grandes dépenses, et pour lesquelles la fortune réunie des deux époux ne pouvait suffire. Il fut décidé qu'il fallait tenir le mariage caché, et qu'on ne mettrait dans le secret que les personnes strictement nécessaires pour constater son existence, en cas qu'il fût contesté dans la suite. Lainston fut le lieu qu'on choisit pour faire la cérémonie.

Lainston est une petite paroisse; la valeur de la cure est d'environ quinze livres sterling par an: la maison d'un M. Merril, ami de la tante de la jeune Chudleig, est

la seule qu'il y ait dans ce petit endroit, et l'église de la paroisse est au bout du mur du jardin de cette maison. Le 4 d'août 1744, M. Amés, recteur (curé) de Lainston, reçut l'invitation de se rendre à l'église, et de nuit. Sur les onze heures du soir, le jeune Hervey, et miss Chudleig sortirent, comme pour aller faire un tour de promenade dans le jardin, et furent suivis de la tante de notre héroïne et de sa servante. Venaient après M. Merril et un M. Mountenay, second témoin : ce dernier portait un flambeau pour éclairer la lecture de l'office de l'église. Le recteur les avait précédés, de sorte qu'on procéda à l'instant. Le mariage fut célébré à la pâle lueur du flambeau que M. Mountenay couvrait de son chapeau, afin que la clarté n'en fût pas aperçue au dehors.

La cérémonie terminée, la servante fut envoyée à la découverte. Après que cette fille se fut assurée qu'il n'y avait point de curieux autour de l'église, les époux et les témoins sortirent en silence, et rentrèrent dans la maison de M. Merril, sans qu'aucun des domestiques se fût aperçu de rien (1).

---

(1) Ces sortes de mariages étaient très-com-

La même nuit, les époux jouirent de leurs droits, et le mariage fut consommé;

---

muns en Angleterre et autorisés par les lois de ce pays. Les abus qui en résultaient, les malheurs qui les suivaient furent nombreux et effrayans. Nous en citerons quelques exemples.

Un ministre de l'église anglicane avait été mis en prison pour dettes. Il ne lui restait de ressources que dans son industrie; il la fit valoir d'une manière singulière. L'immoral prédicant fit pendre, à la fenêtre de sa prison, un écriteau sur lequel on lisait en grosses lettres : *Ici on marie à bon marché.* Il ne manqua pas de pratiques, et gagna dans peu de quoi payer ses dettes et vivre en liberté. Toutes les filles suspectes qui voulaient retenir dans leurs filets les jeunes gens de famille que leurs séductions y avaient attirés, les conduisaient se marier à cette enseigne. En sortant des plus infâmes lieux de débauche, nombre de victimes nobles, mais livrées à la plus basse crapule, se trouvèrent mariées; et celui qui s'était mis ivre au lit, était bien étonné, le lendemain, de se trouver couché près de la femme qu'il méprisait le plus, et qui se qualifiait du titre de son épouse. On a vu de ces malheureux ne trouver d'autre moyen de réparer leur sottise, qu'en se brûlant la cervelle.

Jusqu'en 1753, ce peuple qui se vante d'être, depuis des siècles, le plus moral, le plus sage, le plus libre de l'Europe, a porté la licence et l'oubli des devoirs les plus respectables et les plus plus sacrés des sociétés les moins civilisées, au

mais après trois jours d'habitation, le lieutenant Hervey reçut l'ordre de retourner à son vaisseau, et de mettre à la voile. Il se sépara à regret de son épouse, mais avec l'espoir de la revoir bientôt. Miss Chudleig, actuellement milady Hervey, retourna à Londres, remplir ses fonctions de fille d'honneur auprès de la princesse de Galles.

Milady Hervey prit un logement dans la rue *Conduit*, et continua à porter son nòm de fille. On la crut toujours miss Chudleig, et elle fut constamment entourée d'adorateurs de ses charmes. Elle se livra à tous ses goûts, et son caractère turbulent

---

point de permettre à ses prêtres de courir les cabarets, les maisons de débauche, et de se cacher dans les greniers, pour y marier, à tout prix, les libertins et les sots. Ce n'est que dans la session du Parlement de l'année 1753, qu'on a prescrit pour les mariages les formalités exigées en France, la publication, le consentement des pères et mères, etc.

Mais on élude facilement la loi. Comme l'Ecosse n'y est pas soumise, et que les mariages s'y font comme en Angleterre, avant 1753, un paquebot reçoit sur son bord tous les amans qui veulent se marier, et les conduit à l'île de Wight, où d'honnêtes et complaisans ministres leur donnent la bénédiction nuptiale. Cette île est la Cythère des Anglais.

lui en faisait naître beaucoup et des plus opposés. Deux femmes, lady Barrington et miss Asch, donnaient le ton à Londres; elle se lia avec elles, fut en tiers dans leurs extravagances, et bientôt elle se singularisa autant que ces folles.

Miss Chudleig avait presqu'oublié qu'elle était mariée, et regardait son union comme un rêve, lorsqu'après deux ans d'absence, son époux se présenta à elle. Elle le reçut comme un nouvel amant, et vécut avec lui de la manière la plus amicale, mais en continuant de tenir leur mariage secret. Il ne logeait pas dans la même maison, et le mari ne s'y rendait qu'en cachette. Il passait dans le public pour un de ses amans; mais personne ne se doutait qu'il fût son époux. Ils vécurent ainsi environ quatre mois, après lesquels M. Hervey fut forcé de se rembarquer de nouveau.

Pendant cette seconde absence, lady Hervey obtint de la princesse de Galles la permission de voyager. Elle porta ses charmes, son esprit, son étourderie, ses caprices, chez les tranquilles et réfléchis habitans de l'Allemagne. Sa réputation l'y avait précédée : elle trouva partout des complimens, des fêtes, et le désir de la voir quitter ce pays. Douée de cet esprit naturel, qu'on ne trouve pas dans les livres,

ses réparties promptes, vives et originales plurent au grand Frédéric. Aussi il lui témoigna les plus grands égards et l'honora des plus grandes distinctions.

A son retour, elle porta son premier hommage aux pieds de son illustre protectrice et maîtresse. Elle fit à la princesse de Galles le récit de son voyage; son imagination brillante ornait ses portraits, ses tableaux, ses descriptions. Elle enchanta la princesse par le pittoresque des uns, la vérité éblouissante des autres, et par la variété de tous. De ce moment la princesse lui voua un attachement et une amitié dont miss Chudleig reçut beaucoup de preuves dans des momens critiques.

Sur ces entrefaites, son mari revint de sa croisière : il vécut avec son épouse comme la première fois, c'est-à-dire qu'il la voyait journellement comme un de ses adorateurs. Bientôt leur bonne intelligence fit place à de légères querelles. M. Hervey avait trouvé la maison de lady montée sur un ton effrayant de dépense : il voulut lui faire quelques observations, qu'elle rejeta avec beaucoup de hauteur. Par esprit de contrariété, son goût pour les plaisirs et la dissipation devint encore plus vif. Cependant M. Hervey aimait sa femme, et souvent après avoir fait quelques repro-

ches, il finissait par lui donner un millier de guinées, desquelles il ne restait pas un schelling quatre jours après; mais à la fin l'argent manqua; on se querella, et lady Hervey mit son mari à la porte.

Cependant miss Chudleig, car elle n'avait pas quitté ce nom, s'aperçut qu'elle portait dans son sein un fruit de son union. Cette découverte l'obligea à de grandes précautions pour cacher son état. Son mari, qui en fut instruit, lui proposa une entrevue, dans laquelle il l'engagea à demander un congé à la princesse de Galles, et à se retirer dans une campagne isolée pour y faire ses couches. Elle y consentit, et se retira à Chelsea, où elle mit au monde un fils, qui mourut quelque temps après. Lorsqu'elle fut rétablie, elle revint à Londres reprendre son service, son luxe et ses caprices.

La naissance d'un enfant resserre ordinairement les liens qui unissent les époux. Ce fut tout le contraire ici; dès ce moment la capricieuse lady ne vit plus dans Hervey qu'un persécuteur; elle l'accabla de tous les reproches qu'une femme humiliée et altière peut prodiguer à un époux, et lui interdit sa présence. M Hervey perdit patience, et déclara qu'il était déterminé à divulguer leur union. Effrayée de cette

menace, et des désagrémens qu'entraînerait la publicité de son mariage, elle fut se jeter aux pieds de la princesse, lui avoua tout, et lui demanda de la protéger contre son époux. La princesse lui pardonna, garda le secret, et la conserva dans la place de demoiselle d'honneur.

Quelques jours après, lady Hervey résolut de faire disparaître les preuves de son mariage. Elle se rendit à cet effet à Lainston, chez le ministre qui avait fait la cérémonie, et trouva l'instant favorable de déchirer le feuillet du registre sur lequel on avait inscrit l'acte de célébration. Fière d'avoir commis ce crime, elle revint à Londres, où elle vécut et se conduisit comme si elle n'eut jamais été mariée ; elle crut en effet que, parce qu'elle avait déchiré l'unique titre qui constatait son mariage, elle se trouvait aussi libre que lorsqu'elle était miss Chudleig. Cependant cette femme singulière n'osa pas donner sa main à ceux qui la demandaient, quelqu'avantageux qu'étaient les partis qui se présentèrent ; mais si lady Hervey ne contracta point de liens devant l'église, elle ne se priva pas d'amans ; la chronique scandaleuse de Londres nomma hautement les heureux qu'elle fit, et qui durent être en assez grand nombre, si l'on en juge d'après le carac-

tère capricieux de cette femme, qui fut constamment un assemblage incompréhensible des contrastes les plus bizarres.

Il y avait près de douze ans que lady vivait dans la dissipation et dans le luxe, lorsque son mari hérita du titre de lord Bristol, et fut en même temps attaqué d'une maladie grave. La tendresse, ou pour mieux dire, l'ambition de miss Chudleig se réveilla à cette nouvelle; elle employa autant de soins pour se rapprocher de son mari, qu'elle en avait pris jusqu'alors à le fuir. Elle lui écrivit une lettre que voici, et que sans doute son orgueil désavouait :
« Comment penser aux erreurs dont je me
« suis rendue coupable à vos yeux, sans
« les abjurer? Croyez que celle qui porta
« le nom de votre femme, conserve encore
« pour vous tous les sentimens de maîtresse
« et d'amie, et qu'il n'est rien sous le ciel
« qui puisse jamais changer ni altérer ceux
« que vous a voués pour la vie El. Chudleig,
« comtesse de Bristol. »

Sans attendre la réponse à cette lettre, cette femme fausse se rendit à Lainston. Elle pria le ministre qui l'avait mariée de lui en donner un certificat. Le ministre ouvrit un nouveau registre, qu'il intitula : *Mariages, Naissances et Enterremens de la paroisse de Lainston*, y inscrivit un

acte de décès, ensuite l'acte du mariage de miss Chudleig avec M. Hervey, *esquirre*, (1) et en donna une copie à la comtesse de Bristol.

Muni de cette pièce, elle revint à Londres, transportée de joie, et déjà riche douairière, en imagination, tant elle était persuadée que son mari ne résisterait pas à sa maladie. Pour la première fois, elle avoua à ses amis qu'elle était la femme du comte de Bristol, qu'elle avait eu un enfant de son mariage, dans le temps que son époux n'était encore que lieutenant de vaisseau, que cet enfant était mort, et que si elle devenait veuve, sa fortune se monterait à cent mille livres sterling.

Pendant que la comtesse de Bristol faisait des confidences et des projets, son époux se rétablissait, et bientôt il recouvra la santé. Dès ce moment, en voyant son espoir déchu, cette femme peu délicate cessa ses démarches, et désavoua toutes les protestations qu'elle lui avait faites et écrites, de ne vivre que pour lui et pour honorer le nom de son épouse, qui faisait, disait-elle encore la veille, son plus

---

(1) Esquirre répond, dans notre langue, à gentilhomme ou écuyer.

beau titre; mais, dès-lors, il ne lui fut plus possible de jouer davantage le rôle de fille marier.

Le comte de Bristol avait cru que son épouse revenait à lui de bonne foi. Il n'avait pas cessé de l'aimer, et il était résolu d'oublier sa conduite et de vivre avec elle; mais lorsqu'il vit que l'ambition était le seul mobile qui avait conduit la comtesse, il arracha le bandeau que l'amour avait mis sur ses yeux, et chercha à l'oublier, en transportant ce sentiment sur une femme plus digne de lui.

De son côté, la comtesse reprit tous ses caprices et sa vie évaporée : elle ne voyait plus personne lui faire la cour pour obtenir sa main; mais elle fut constamment entourée de l'essaim de ces jeunes gens qui courent après les bonnes fortunes. On cita plusieurs de ees hommes qui avaient eu ses bonnes grâces.

Après neuf années passées dans la dissipation, et lorsque cette femme atteignait quarante ans, un des plus riches et des plus puissans lords de la Grande-Bretagne parut dans le nombre de ses adorateurs. La conquête du duc de Kingston (ainsi se nommait le lord), enorgueillit la comtesse de Bristol : elle entrevit l'espérance de parvenir au titre de grande-pairesse; et cet

espoir était fondé sur la proposition que son époux lui envoya faire dans ce temps. Elle mit alors tous ses soins à enlacer le nouveau soupirant ; elle l'amena au point de se voir offrir la fortune et la main du duc.

Cependant, son union avec le comte de Bristol était un obstacle qu'il eût été presque impossible de franchir, si le comte n'y eût donné les mains. Comme il avait tourné ses vues vers une liaison plus sortable, il fit proposer à son épouse de se prêter à faire dissoudre leur mariage. Le plan du comte de Bristol était infaillible, mais peu délicat : il consistait à obtenir une sentence de séparation pour cause d'adultère, et il engageait son épouse à en fournir les preuves. La comtesse désirait aussi ardemment que lui de voir leur mariage dissous ; mais le moyen qu'on lui présentait entrait d'autant moins dans ses vues, qu'en se soumettant à la preuve d'adultère, elle n'aurait pôint pu parvenir au titre de duchesse qu'elle ambitionnait. Elle rejeta cette proposition, et refusa avec indignation d'aider à prouver elle-même qu'elle était adultère ; et dans la crainte que le comte de Bristol ne commençât à son insu quelque procédure sur cette matière, elle prit des mesures pour en être instruite.

Cette femme qui n'était jamais deux

heures de suite dans la même disposition d'esprit, eut cependant assez de force pour suivre une marche régulière, dès qu'elle entrevit que cette marche lui ferait atteindre le haut degré de grandeur qui pouvait seul satisfaire son ambition et sa soif des richesses. D'après l'avis des avocats, elle s'adressa à la cour ecclésiastique, (*doctor's commons*) pour faire casser son mariage avec le lieutenant Hervey. Son mari, qui ne demandait pas mieux, ne produisit aucunes défenses devant ce tribunal. Après avoir fait entendre des témoins qui n'avaient rien vu, et qui ne déposèrent que d'ouï-dire ; après que lady Hervey eut prouvé qu'elle n'avait jamais quitté le nom de miss Chudleig, qu'elle achetait ou empruntait sous son nom ; qu'elle était fille d'honneur de la princesse douairière, le Tribunal du Consistoire la déclara définitivement dégagée des liens du mariage, et libre d'épouser qui bon lui semblerait.

Ce jugement porta la joie dans l'âme de Chudleig, et le contentement dans celle du comte de Bristol. Celui-ci se trouvait débarrassé d'une femme avec laquelle il ne communiquait plus depuis longues années, dont il avait à rougir, et qui ne lui avait causé que de la dépense et des chagrins. Miss Chudleig, qui n'avait eu qu'un goût

passager pour le comte, ne voyait depuis long-temps en lui qu'un obstacle à ses grands projets. La liberté qu'on lui rendait la mettait à même de suivre son plan, et de faire tomber dans ses filets le lord duc de Kingston.

Le lord-duc avait été prévenu de la demande en divorce; mais on s'était bien gardé de lui dire qu'elle avait été formée par miss Chudleig. On avait au contraire rejeté tout l'odieux de cette demande sur le comte de Bristol, qu'on avait eu grand soin de peindre comme un mari débauché et tyrannique. Cette calomnie, ourdie à l'appui de quelques circonstances propres à lui donner de la vraisemblance, rendait aux yeux du duc sa bien-aimée beaucoup plus intéressante, et l'enflamma de plus en plus. Lorsqu'il apprit que miss Chudleig était rendue a la liberté de disposer d'elle, il lui jura qu'elle ne serait pas à d'autres qu'à lui. Impatient de la nommer son épouse, il la sollicita, la pressa, la conjura de hâter ce moment fortuné.

Cependant il fallut que le passionné lord laissât écouler, malgré lui, le délai d'un mois et deux jours que l'usage exigeait (1).

---

(1) Ce délai, prescrit par les lois anglaises,

Miss Chudleig eut soin, par ses prévenances, son amabilité et son assiduité, d'entretenir la passion de son futur, et de lui faire passer ainsi ce temps qui paraissait si long à son impatience. Pendant ce mois, celui qui avait connu miss Chudleig, et qui l'eut vue alors, n'aurait plus retrouvé cette demoiselle altière et opiniâtre, qui ne connaissait d'autre volonté que ses caprices, dont la beauté et les grâces étaient obscurcies par l'orgueil et la mobilité de toutes les passions réunies. Miss était auprès du duc l'amabilité, la douceur, la complaisance personnifiées. Aussi lord Kingston était dans l'enchantement, dans le ravissement de se voir à la veille de posséder une femme si accomplie; son ivresse augmentait à mesure que son bonheur approchait. Il arriva enfin ce jour tant désiré; miss Chudleig est duchesse-pairesse

---

nous paraît sujet à de grands inconvéniens. En ne mettant entre le divorce et un mariage nouveau que trente-deux jours d'intervalle, il est possible que la femme accouche après huit ou huit mois et demi. Dans ce cas, quel est le juge assez hardi, pour prononcer que l'enfant appartient au premier mari plutôt qu'au second. On peut consulter à ce sujet plusieurs ouvrages sur les naissances hâtives et tardives.

de la Grande-Bretagne, et épouse de milord duc Kingston.

Lorsqu'un ressort, long-temps comprimé, vient à s'échapper, il brise tout ce qui servait à le retenir; lorsque l'oiseau pris dans un filet parvient à briser la maille qui le retient captif, il s'envole à tire-d'aile, et ne se repose que lorsque les forces lui manquent: de même dès que miss Chudleig fut définitivement mariée au lord-duc, elle s'abandonna à toute la force de son caractère capricieux et turbulent que son ambition dévorante l'avait obligée de masquer. Au sein de la grandeur et d'une excessive opulence, elle eut tout ce qui est nécessaire pour satisfaire ses goûts les plus extravagans et les plus dispendieux. Chaque jour c'étaient de nouvelles parties de plaisir, de nouvelles fêtes, de nouveaux projets pour le lendemain. Milady Kingston se rejeta avec plus d'emportement que jamais dans le tourbillon. En un mot, ses folies allèrent si loin, que le duc qui l'adorait, vint au point de regretter le sacrifice de sa liberté, qu'il avait engagée à une femme qui ne lui en faisait aucun, et dont le principal mérite consistait uniquement à satisfaire des désirs et des goûts aussi immodérés que bizarres.

Milady s'aperçut que son époux était extrêmement mécontent de sa conduite, et qu'elle pourrait fort bien en être la dupe. Elle était bien parvenue au point de grandeur qu'elle avait désiré; mais il lui restait à se rendre maîtresse de l'immense fortune de son époux. Elle se rapprocha insensiblement du lord Kingston, et employa tous les manèges de la coquetterie pour rallumer les feux dont il avait brûlé pour elle. La santé du duc dépérissait visiblement, et il était très-essentiel pour cette femme intéressée qu'il ne quittât pas la vie, sans avoir fait un testament en sa faveur. Afin de se rendre plus facilement la maîtresse des dernières volontés du malade, elle lui proposa et le fit consentir d'aller respirer l'air de la campagne, sous le spécieux prétexte de rétablir sa santé.

Il y avait à peine quelques jours que ces époux mal assortis étaient dans une de leurs terres qu'ils s'ennuyèrent, à qui mieux mieux. Pour tromper leur ennui, ils changèrent de place, et furent dans une autre de leurs possessions; mais ils s'y querellèrent et retournèrent à Londres. Milady Kingston reprit sa vie dissipée, et son époux vit accroître ses maux, et peu après, la mort le choisit pour victime.

Le lord-duc avait fait un testament. Mécontent de l'aîné de ses neveux, il le déshéritait et appelait le cadet à sa succession; mais cet héritier ne pouvait jouir de la fortune du duc qu'après la mort de la duchesse, à laquelle il en léguait la jouissance. Cependant il avait ajouté à ses dispositions testamentaires, la clause, que milady Kingston ne jouirait de ses biens qu'à la condition expresse qu'elle ne se remarierait point. Cette clause humiliante pour cette femme, lui avait déplu si fort qu'elle avait employé tous les moyens pour la faire supprimer; argent, promesses, prières avaient été mis en œuvre vis-à-vis le procureur de son époux; mais elle avait affaire à un honnête homme; la clause subsista dans son entier.

Rendue à elle-même, et à la fougue de son caractère, milady Kingston se replongea bientôt dans le cahos de ses passions. Son goût pour la dépense et la dissipation se multiplia au point qu'il scandalisa même le peuple de Londres. Elle eut à subir de la part de la canaille plusieurs scènes humiliantes qui lui déplurent, mais qui ne la corrigèrent pas. Pour les faire cesser, elle résolut de faire un voyage en Italie. Un vaisseau ordinaire ne pouvait satisfaire son orgueil; elle fit construire, à grands frais,

un yacht magnifiquement orné, et sur lequel elle arriva à Rome, comme en triomphe. Elle remonta le Tibre à la vue d'une multitude aussi étonnée que le furent les anciens Romains, quand ils virent des vaisseaux carthaginois échoués sur les côtes d'Italie. Elle se fit remarquer par le luxe, l'opulence et la prodigalité avec lesquels elle vécut dans cette capitale du monde chrétien.

Cependant l'aîné des neveux du feu duc de Kingston, que le testament de son oncle avait dépouillé des biens dont il devait naturellement hériter, cherchait un moyen de rentrer dans ce riche héritage. Son conseil lui persuada que le meilleur et le plus sûr était de faire casser le mariage du lord avec miss Chudleig; mais pour y parvenir, il était nécessaire d'accuser la duchesse d'avoir épousé le duc, sans avoir été dégagée des liens qu'elle avait formés avec le comte de Bristol. Une accusation semblable obligeait le ministère public de s'emparer de l'affaire et de poursuivre la duchesse comme bigame; il exposait en même temps cette femme à avoir la main gauche brûlée par un fer chaud; c'était ainsi qu'on punissait en Angleterre le crime de bigamie. Comme la duchesse était absente, on espéra que, se sentant coupable, elle ne se présenterait

pas, et qu'elle se laisserait condamner par contumace. En conséquence, M. Evelyn-Meadows (c'était le nom du déshérité) entama le procès, le 15 d'avril 1776.

La duchesse de Kingston s'oubliait dans le sein des plaisirs qu'on lui procurait à Rome et qu'elle procurait aux Romains, et elle était loin de penser qu'on préparait à Londres sa ruine et son déshonneur. Lorsqu'elle en reçut la nouvelle, elle perdit la tête. Elle courut chez son banquier, lui demanda, le pistolet sous la gorge, l'argent et les titres qu'elle lui avait confiés; de là elle fut déposer sa vaisselle à la Banque, confia la garde de sa maison à un moine fripon, qui s'empara de tout, monta en voiture et tomba malade en route; elle se fit porter en litière, et arriva à Calais l'esprit rempli des idées les plus sinistres. Lord Mansfield vint la voir et la rassura, en lui promettant qu'elle serait reçue à donner caution. Alors elle reprit sa sérénité, s'embarqua et arriva à Londres entièrement rassurée. Le duc de Newcastle, milord Mounstuard et M. Glover s'offrirent pour cautions et furent acceptés.

Les priviléges du lord-duc Kingston donnaient à son épouse le droit d'être jugée par la Cour des Pairs, et la nature de l'accusation permettait au public d'assister à la

procédure. La salle de Westminster, où se tient l'assemblée des Pairs, est immense ; son élévation égale celle des plus hautes églises, et fournit une place spacieuse aux amphithéâtres que l'on y élève, et qui sont destinés aux spectateurs de tous les états. La singularité de l'affaire, la réputation de l'accusée fit accourir, non seulement de toutes les rues de Londres, mais aussi du fond des campagnes et des provinces, une grande quantité de curieux qui assiégeaient les portes, dès l'aube du jour. On avait distribué plus de quatre mille billets ; et ceux qui en avaient obtenus trouvaient facilement à les vendre douze, quinze, et jusqu'à vingt guinées. L'intérieur présentait un spectacle singulier : à côté d'une dame couverte de diamans et de dentelles était un boxeur en haillons, et près d'un petit-maître habillé magnifiquement, on voyait une poissarde la tête enveloppée d'un mouchoir. On avait seulement fait des séparations pour la famille royale, les ambassadeurs et les membres des Communes.

Les pairs, au nombre d'environ deux cents, les évêques et les premiers magistrats, en habits de cérémonie, étaient assis en demi-cercle dans le parterre de la salle ; le président, que le roi nomme dans

ces sortes d'occasions, porte le titre de *Grand-Steward* du royaume, dignité éminente qui n'a de durée que celle du procès; il tient à la main un bâton long et mince, comme la marque distinctive de sa dignité éphémère. Sa place est auprès d'un trône élevé pour le roi, qui n'y paraît jamais. A quelques pas du trône, était placée une grande table pour le secrétaire de ce tribunal suprême. Le centre du cercle était réservé pour l'accusée et son accusateur. Tout concourait à faire de cette assemblée un spectacle superbe et imposant.

La duchesse de Kingston, vêtue de noir, se présenta dans cette assemblée avec une contenance noble et ferme, qu'elle conserva pendant les six mortelles séances que dura son procès. La duchesse avait à ses côtés deux femmes de chambre, un médecin, un chirurgien, un apothicaire, un secrétaire et six avocats.

Le Grand-Steward exposa avec clarté, et dans le plus grand détail, l'affaire qui avait donné lieu à la réunion des pairs du royaume. Il montra miss Chudleig, à peine unie au lieutenant Hervey, faisant tous ses efforts pour détruire les preuves de son mariage, en déchirer l'acte, vivre loin de son époux, et tenir la conduite la plus répréhensible. Il rappela la conduite hypocrite

qu'elle tint lorsque son mari, devenu le comte de Bristol, et attaqué d'une maladie grave, fit entrevoir à cette femme l'avantage d'être dans peu, veuve, riche et comtesse. Il la suivit, fuyant de nouveau son époux, lorsque sa santé rétablie anéantit ses plans. Le président aborda ensuite la question de la solidité du premier mariage, et la nullité de la sentence de la cour ecclésiastique, qui avait prononcé le divorce.

Les avocats de la duchesse de Kingston s'étaient attachés à démontrer qu'il n'y avait aucun titre, aucune preuve valable qui constatassent le mariage; que d'ailleurs la sentence des *doctor's - commons* avait brisé ces liens irrégulièrement tissus, et que cette sentence avait rendu à l'accusée sa qualité de fille. Ces avocats, foulant aux pieds les lois conservatrices des mœurs, avaient avancé que, quand même la duchesse de Kingston eût contracté deux mariages, elle ne pouvait point être considérée comme bigame, attendu que la loi contre la bigamie n'avait été faite que pour cette portion de la société qui n'a reçu aucune éducation, et dont il faut arrêter la licence par la crainte des supplices.

Malheureusement pour la duchesse, il existait encore une personne qui avait figuré à son premier mariage. C'était l'an-

cienne domestique de sa tante. Cette femme, tombée dans l'indigence, avait eu recours à la bienfaisance de milady, et n'avait pu obtenir le plus léger secours. Elle s'était vengée de cette dureté cruelle, en dévoilant à l'héritier frustré du lord Kingston, tout ce qui s'était passé. Celui-ci avait amplement récompensé cette domestique, et quelqu'éblouissantes que fussent les offres que la duchesse lui fit offrir pour se rétracter, elle n'en put rien obtenir.

Ce témoin, et différens renseignemens que le procureur-général trouva le moyen de se procurer, suffirent pour convaincre les juges de la validité du mariage de miss Chudleig avec M. Hervey. Mais cette union ne rendait pas l'accusée coupable du crime qu'on lui imputait. Il fallait pour cela démontrer que la sentence de la cour ecclésiastique était nulle, et n'avait pas pu prononcer le divorce. Le président discuta ce point avec une grande force de moyens, et traita la duchesse avec beaucoup de sévérité. Il prouva que cette sentence avait été rendue sur un exposé faux, après un seul interrogatoire très-superficiel, et sans avoir fait expliquer aucun des témoins sur des faits extrêmement secrets, et qui étaient de nature à inspirer des doutes et de la méfiance sur leur véracité. Le président en conclut

que la cour ne pouvait point admettre la sentence des doctor's-commons sur la nullité prétendue du premier mariage de la duchesse. Cette opinion une fois admise, il restait prouvé que cette milady avait épousé le lord Kingston pendant la vie du comte de Bristol, son premier époux, qu'elle avait conséquemment eu à-la-fois deux maris légitimes, ce qui la rendait coupable du crime de bigamie.

Pendant les six longues séances que dura l'instruction et les débats de cette affaire, la duchesse de Kingston avait, chaque jour, été conduite à la barre par quatre grandes-pairesses. Afin de se rendre plus intéressante, et de résister plus facilement aux émotions que lui causeraient infailliblement les questions qu'on lui ferait, elle s'était fait tirer quelques palettes de sang. Cependant cela ne l'empêcha pas de se défendre elle-même, et de lire un plaidoyer fort long, qu'elle débita avec une fermeté modeste qui lui gagna tous les cœurs, et dont nous donnons une courte analyse.

« Mes lords, dit cette femme étonnante, si je n'avais à défendre que ma vie et ma fortune, nulles paroles de moi ne frapperaient l'air; mais on a attaqué ma réputation et mon honneur, je ne puis garder le

silence. Il est bien cruel de me voir traînée comme une criminelle, et chargée d'une accusation publique, pour un acte fait sous la sanction des lois ; pour un acte revêtu de l'approbation et de la signature du roi, et de ma maîtresse, la douairière princesse de Galles ; pour un acte, enfin, autorisé par la juridiction ecclésiastique et sanctionné par son jugement. Avant de me pourvoir en *jactilation* (1), je consultai les avocats les plus célèbres de la capitale de l'Angleterre, et je ne formai ma demande qu'après qu'ils eurent décidé unanimement que mes liens avec le comte de Bristol n'étaient pas un mariage, tel que les lois le prescrivaient. Lorsque la Cour ecclésiastique eut rendu la sentence qui me laissait libre de donner ma main, je fus trouver moi-même l'évêque de Cantorbery pour obtenir la permission de me marier avec le lord-duc de Kingston, et j'expliquai à ce digne prélat mon affaire dans les plus minutieux détails. Après que cet évêque eut examiné et consulté des juris-

---

(1) *A suit of jactilation*, nom d'une procédure qui se fait à la Cour ecclésiastique d'Angleterre, pour examiner s'il y a mariage ou non entre deux conjoints.

consultes distingués par leurs lumières, il accorda la permission de me marier. En épousant le duc de Kingston, je n'ai donc fait qu'user des bienfaits de la loi ecclésiastique, sanctionnée par l'avis des docteurs et des casuistes éclairés; je n'ai donc commis aucun crime : je ne suis donc pas bigame.

« Depuis plusieurs années, je suis veuve, et j'ai toujours joui paisiblement des biens que le duc de Kingston m'a laissés. Celui qui doit en jouir à ma mort n'a jamais réclamé. Lui seul cependant pouvait avoir des droits à une jouissance anticipée. Par qui donc ai-je été traduite ici en criminelle ? par l'homme qui n'avait rien à prétendre à la succession du duc de Kingston, ni à la mienne; par l'aîné des neveux du lord, et qu'il avait nommément déshérité. Ainsi, étant sans aucun intérêt dans les biens de son oncle, comme il est sans espoir d'en jouir jamais, il n'y a donc que la vengeance et la méchanceté qui aient pu le faire agir. Qu'ai-je donc fait à cet homme ? Rien, absolument rien; mais il n'a pas dépendu de moi que je ne lui fisse du bien. J'ai combattu, autant que j'ai pu, pour empêcher l'exhérédation que mon époux a prononcée contre lui, et qui était fondée, (car il faut enfin que je le dise) sur la

cruauté avec laquelle M. Evelyn-Meadows avait traité une femme belle et vertueuse, et ses procédés barbares envers sa sœur et sa mère. Mais ces faits, que j'ai cru devoir relever, sont étrangers à ma cause. Je crois avoir suffisamment prouvé que je suis innocente du crime de bigamie, dont le neveu du lord Kingston m'accuse, dans l'espoir de faire casser le testament que mon époux a fait en ma faveur, et de rentrer dans les biens dont il est exclu par ce testament. Puisque telle est son envie, je vous supplie, mes lords, de lui donner tous ces biens, de m'accorder votre estime, en prononçant seulement que je suis justifiée dans l'innocence de mes intentions. Je me suis déjà assise sur le siége où l'aveugle et infortuné Bélisaire s'assit, dit-on, lui-même, et a demandé l'aumône aux passans, après avoir vaincu les Goths, les Vandales, les Africains et les Persans (1). »

Après que la duchesse eut fini de parler,

---

(1) On montre, en Italie, une chaise ou siége, où l'on prétend que Bélisaire était assis, lorsque l'ingratitude de l'empereur réduisit ce grand général à la dure nécessité de demander son pain. La vérité sur ce trait d'histoire est encore couverte de ténèbres.

elle fut si affectée, qu'elle tomba en faiblesse; on lui donna des secours qui la firent revenir. Alors le président posa les questions. La première était de décider, si une sentence de la Cour ecclésiastique, dans un procès en *jactilation* de mariage, était une preuve assez concluante pour interdire au Conseil de la couronne le droit de prouver la réalité de ce mariage dans une accusation de polygamie? La négative de cette question fut décidée à l'unanimité des voix.

La seconde était conçue ainsi : si, en admettant que cette sentence fût une preuve concluante dans un pareil procès, le Conseil de la couronne peut-il être admis à annuller l'effet de cette sentence, en prouvant qu'elle a été obtenue par fraude et collusion? Tous les Pairs déclarèrent que le Conseil de la couronne avait ce droit.

L'Angleterre n'était pas alors, comme la France, sous le jong et la férule des prêtres. Toutes les fois que les ministres de la religion faisaient quelques tentatives vers l'indépendance, ou vers la puissance, le Parlement se réunissait pour les faire rentrer dans les bornes de leur pouvoir. Ce que les prêtres anglicans avaient lié ou délié, n'empêchait pas les juges civils ou criminels de rompre ou de resserrer les mêmes liens. C est ce qui arriva dans le pro-

cès de la duchesse de Kingston. Les prêtres avaient annullé son premier mariage et l'avaient unie à un autre homme, quoique son premier mari vécût encore. La Cour des Pairs jugea différemment (1). En sup-

---

(1) Nous ne croyons pas hors de propos de faire connaître les prérogatives des pairs de la Grande-Bretagne.

La qualité héréditaire de conseiller du roi met les pairs à l'abri de toute prise de corps que leurs dettes pourraient occasionner. On peut saisir leurs biens, mais non leur personne. Ils sont exempts des fonctions de shérifs, et d'autres charges municipales les plus onéreuses.

En cas de procédure criminelle intentée contre eux, ils ne sont jugés que par leurs pairs, qui rendent le *verdict*, non pas sous serment, comme les autres jurés, mais seulement sur leur honneur.

Pour mettre à couvert l'honneur des pairs de toutes les atteintes de la malignité, il existe une loi appelée *scandalum magnatûm*, par laquelle tout homme, convaincu d'avoir répandu des rapports scandaleux contre un pair du royaume, quand bien même ces rapports seraient vrais, est condamné à une amende arbitraire, et à garder prison jusqu'à ce que l'amende ait été payée.

Un pair a droit d'assister à toutes les Cours de justice, et d'y paraître couvert. En cas de capitation, les pairs supportent la majeure partie du fardeau, et sont taxés selon leur grade.

A propos de taxe, voici le tarif de celle que

posant que la duchesse eût agi avec bonne foi, elle se trouvait une victime des prêtres; mais cela n'a rien qui étonne. Les ministres de toutes les espèces de culte ressemblent aux médecins qui inventent des méthodes nouvelles, et dont ils font l'essai sur leurs malades. Peu leur importe que le malade périsse.

---

tous les pairs, qui siégent dans la chambre haute, sont obligés de payer en y entrant :

	L. st.	Sh.	Ps.
Le prince de Galles. . .	31	10	
Un archevêque.	6	13	4
Un duc.	10	6	8
Un marquis.	6	13	4
Un comte.	4	13	4
Un vicomte.	4	6	8
Un évêque.	2	13	4
Les évêques de Londres, de Durham et de Winchester.	3	6	8
Un baron.	2	13	4

Personne n'est exempt de cette taxe, pas même ceux qui tiennent leurs rangs et leurs titres de leurs ancêtres. Les archevêques et les évêques paient les droits d'usage toutes les fois qu'ils changent de diocèse, comme à leur première admission.

Après une séance de trois quarts d'heure, le *Grand Stward* et les pairs rentrèrent dans la salle, et l'accusée étant à la barre, ce président, s'adressant au plus jeune des barons, lui demanda si la prisonnière était coupable, ou non. Le lord, se levant de sa place, et mettant sa main droite sur le cœur, dit : *coupable, sur mon honneur.* Le président poursuivit ainsi, faisant la même question à tous les bancs, commençant toujours par les plus jeunes et les barons, vicomtes, comtes, marquis et ducs : tous déclarèrent, au nombre de cent vingt-huit, de la même manière, *la prisonnière coupable.* Il n'y eut que le duc de Newcastle, qui ajouta : *Coupable par erreur, et non par intention, sur mon honneur.*

Tous les suffrages étant recueillis, le président dit à la prisonnière, que tous les Pairs la trouvaient coupable : il lui demanda si elle n'avait plus rien à dire pour sa défense, avant que le jugement fût prononcé. La duchesse, n'ayant fait aucune réponse, le lord *Chef-Justice* de la Cour des plaids communs, après en avoir conféré avec ses confrères, déclara leur opinion unanime.

La duchesse de Kingston fut condamnée, comme s'étant rendue coupable de

bigamie, à avoir la main gauche brûlée par un fer rouge, à perdre ses biens et à être emprisonnée. Elle évita cette triple peine.

Une loi anglaise, appelée bénéfice *de clergie*, exempte les pairs de la Grande-Bretagne de l'effet des condamnations, même capitales, qu'ils ont encourues pour crime de félonie. Les avocats de la duchesse réclamèrent le bénéfice de cette loi pour leur cliente. Les pairs s'ajournèrent sur cette demande, et l'on discuta, pendant une heure, pour savoir si les épouses et veuves des pairs avaient droit à ce privilége. L'affirmative fut décidée. Après que les lords furent rentrés et assis, le Grand-Stward, s'adressant à la condamnée, dit : « Madame, « vous êtes admise au bénéfice *de clergie;* « mais je dois vous prévenir, que si vous « retombez dans le même crime, vous ne « pourrez plus réclamer ce droit, et que vous « serez punie d'une peine capitale. Je dois « donc vous informer de la faveur que la « loi accorde aux personnes de votre rang : « vous êtes acquittée de toute amende, et « vous n'êtes plus prisonnière »

Cette remontrance, prononcée d'un ton sévère et sentimental, humilia l'orgueil de la duchesse, au point qu'elle tomba évanouie.

Le neveu que le lord Kingston avait déshérité, et qui avait intenté à la duchesse ce procès criminel, n'en retira aucun bénéfice. Le testament fut confirmé par la même Cour qui venait de la déclarer coupable.

Ce procès solennel fut terminé le 22 d'avril 1776. Après que le jugement eut été prononcé, le Grand-Stward se leva, rompit le bâton blanc, pour annoncer que la Cour des Pairs était dissoute, et il invita tout le monde à se retirer *avec la paix de Dieu et du roi.*

Le lecteur se ressouviendra sans doute de la réponse de ce cocher de fiacre qui avait été condamné au blâme. On le fit entrer dans la salle du Conseil. Le président, de bout, lui dit d'un ton magistral : *La Cour vous blâme.* Le cocher, qui ne connaissait pas l'acception de ce mot, demanda au président si cela l'empêcherait de conduire son fiacre. Non, répondit le président. — Dans ce cas, je m'en...... moque. La duchesse, rentrée chez elle après son jugement, et voyant que l'immense fortune du lord Kingston ne lui était pas enlevée, n'éprouva aucune humiliation, et continua à agir avec autant de hauteur qu'auparavant. Ses domestiques n'osant pas lui donner un nom dont un jugement

venait de la déposséder, lui demandèrent comment elle voulait être désignée. Elle leur répondit avec emportement et effronterie : « Appelez-moi toujours la duchesse « de Kingston, et n'y manquez pas, ou « vous n'êtes plus à moi. »

Le procès est jugé, l'affaire est consommée ; notre tâche est remplie. Cependant nous croyons que celui de nos lecteurs qui n'a pas lu l'histoire de cette femme singulière, nous saura gré de lui faire connaître comment elle a terminé son roman.

Les adversaires de milady, redevenue comtesse de Bristol, quoiqu'elle n'en eût jamais voulu reprendre le nom, formèrent un nouveau plan pour la dépouiller de ses biens, et pour obtenir une défense de sortir du royaume; mais elle fut avertie à temps. Pour masquer la fuite qu'elle méditait, elle fit courir dans les rues de Londres sa voiture, dans laquelle était un mannequin habillé, qui la représentait, et elle fit inviter plusieurs personnes à dîner chez elle. Pendant ce temps, elle courait la poste et arriva à Douvres, où le capitaine de son yacht l'attendait à la voile. Elle s'embarqua, et fut dans quelques heures à Calais, où elle rit de ses ennemis, et où elle

se reposa jusqu'à ce que son goût pour les voyages se réveillât (1).

---

(1) Pendant son séjour à Calais, elle fit sur l'Angleterre la satire dont voici l'extrait :

« Il est une île située au nord de l'Europe, fameuse par la liberté de penser, de parler et d'agir dont jouissent ses habitans ; — où la façon de s'habiller, faisant tous les jours de merveilleux progrès, dans l'invention des modes, est parvenue au comble du ridicule ; — où, parmi les femmes du premier rang, celle-là se croit la plus distinguée qui peut approcher le plus de la malpropreté de sa femme de chambre, ou bien, sous un habit de campagne, ressembler de loin à un voleur de grand chemin, qui vient hardiment vous demander la bourse ; — où les jeunes beautés, oubliant la douceur et la délicatesse qui fait l'apanage de leur sexe, prétendent imiter les Amazones, prennent les armes, et n'attaquent que les jeunes gens qu'elles sont assurées de battre ; — où, les caillettes se donnent de fréquens rendez-vous dans les églises, pour se communiquer les calomnies du jour ; — où, loin de dire avec l'apôtre que la piété est un véritable profit, on renverse la phrase, en disant que le profit est la véritable piété ; — où, c'est jouer le plus beau rôle parmi la noblesse, que de n'avoir point d'entrailles, d'insulter au malheur d'autrui, et de prendre le respect de la religion pour de la poltronnerie ; — où, l'on bâtit des palais d'une telle magnificence, que, lorsqu'ils sont finis, il n'y a

Il n'était guère possible qu'une tête comme celle de cette duchesse lui permît long-temps de vivre tranquille. Quoiqu'âgée de cinquante-six ans, le repos était encore

---

plus d'argent pour allumer le feu à la cuisine ; — où, souvent les chevaux sont mieux logés que leurs maîtres ; — où, pour dîner chez un homme, il faut payer aux domestiques trois fois plus que le dîner ne vaut, et se croire encore fort redevable au maître ; — où, l'on a découvert que le nez était un organe beaucoup plus convenable à la parole que la bouche ; — où, le cou penché est la posture la plus décente ; — où, les hommes le plus intimément liés sont les plus cruels ennemis, et cherchent à se nuire, en proportion de l'intérêt qu'ils y trouvent ; — où, un homme, qui a dissipé sa fortune et ruiné ses créanciers, lorsqu'il n'ose plus se montrer, est envoyé pour remplir un poste important dans une province éloignée ; — où, lorsqu'il se commet un crime atroce contre la nation, les juges font si bien qu'il demeure impuni ; — où, les matelots invalides sont renfermés dans un édifice royal, dont l'architecture a été faite aux dépens de leur nourriture, tandis que le monarque habite un bâtiment de pièces rapportées ; — où, être le singe perpétuel d'un peuple voisin, cultiver sa langue, y porter son argent, en rapporter toutes les modes, y prendre des cuisiniers, des valets de chambre, enfin, tous les instrumens de la corruption et de la débauche, c'est être parvenu au suprême degré de la gentillesse, etc., etc.

pour elle un état contre nature. Elle retourna à Rome; mais ayant trouvé sa maison vide, ses meubles volés, elle quitta cette ville; et, passant du midi au nord, elle arriva dans la capitale de la Russie. Catherine II régnait sur cet immense empire. Elle accueillit d'autant mieux notre voyageuse, qu'elle la voyait disposée à faire circuler beaucoup d'argent dans le pays. La duchesse, enivrée des égards que l'Impératrice et les grands lui témoignaient, voulut se fixer à St.-Pétersbourg. Elle y acheta un hôtel et établit une manufacture.

Lorsqu'elle vit son établissement formé, elle s'ennuya, revint à Calais, reprit quelque temps après la route de la Russie, trouva tout au pillage, vendit à perte, et fut se fixer définitivement à Paris. Elle y acheta un superbe hôtel, loua une maison de campagne, habita alternativement l'un et l'autre, et s'entoura de personnes choisies dans toutes les classes de la société.

Le 28 d'août 1788, cette femme extraordinaire mourut dans son hôtel de Paris, âgée de soixante-huit ans. Elle porta l'orgueil au-delà du tombeau : on en trouve la preuve dans son testament. Elle y fait des legs au Pape, à Catherine II, etc. Son corps fut mis dans un tombeau à Pierre-Pont. L'héritier qui lui avait intenté son procès,

attaqua son testament, et il échoua de nouveau. Les biens que laissa la duchesse de Kingston furent estimés deux cent mille livres sterlings, somme énorme pour un particulier.

PROCÈS
DU LIEUTENANT-GÉNÉRAL
COMTE DE LALLY.

« Si quelque chose peut nous convaincre de cette fatalité qui entraîne tous les événemens dans ce chaos des affaires politiques du monde, c'est de voir un Irlandais, chassé de sa patrie avec la famille de son roi, commandant à six mille lieues des troupes françaises dans une guerre de marchands, sur des rivages inconnus aux *Alexandre*, aux *Gengis* et aux *Tamerlan*, mourant du dernier supplice aux bords de la Seine, pour avoir été pris par des Anglais dans l'ancien golfe du Gange.

(SIÈCLE DE LOUIS XV.)

LE comte de Lally était Irlandais. Il appartenait à l'une de ces familles qui se transplantèrent en France avec celle de l'infortuné Jacques II.

Il se distingua à la bataille de Fontenoy; fit prisonniers plusieurs officiers anglais, et fut fait colonel par Louis XV, sur le champ de bataille.

Ce fut lui qui forma le projet de débarquer en Angleterre avec dix mille hommes, lorsque le prétendant (le prince Charles Edouard) y disputait la couronne. Ce projet, plus hardi que praticable, ne put recevoir son exécution; et ce fut en vain que le comte de Lally fit les plus grands sacrifices pour le faire réussir.

La guerre funeste de 1756 ayant éclaté en Europe, Lally, connu par sa haine contre les Anglais, fut choisi de préférence pour aller combattre sur les côtes de Coromandel. Le ministère français craignait, avec juste raison, pour Pondichéri et pour tous les établissemens de l'Inde. La direction de la Compagnie des Indes, à Paris, le conjura, à son départ, de réformer les abus sans nombre, la prodigalité outrée, et le grand désordre qui absorbait tous les revenus. Lally se prévalut trop de cette prière, et se fit des ennemis de tous ceux qui devaient lui obéir.

Duclos a jugé trop sévèrement le comte de Lally. Il a raison quand il dit :

« Dans nos colonies, les gouverneurs et les intendans ne s'accordent que pour exercer le monopole le plus scandaleux. Le cri public oblige enfin d'en rechercher quelques-uns; la protection payée sauve la plu-

part ; et ceux dont une mort infâme devait faire un exemple, subissent des peines si légères, qu'elles ne peuvent effrayer personne. »

Mais il ajoute :

« On confie la défense de Pondichéri à un étranger avide d'argent, et d'une tête mal saine, Lally. Il n'exerce sa férocité que contre ceux qu'il doit défendre. *Il livre ou vend la place ;* il refuse même la capitulation offerte par l'ennemi. *La trahison est si visible,* qu'on est obligé, en France, *de le mettre en prison.* »

Que Lally fût avide d'argent; la chose paraît assez probable; cependant il est avéré qu'il sacrifia sa fortune à l'espoir de faire réussir ses entreprises. Qu'il eût *une tête malsaine*, c'est-à-dire, qu'il ne joignît pas à sa valeur la prudence, la modération, la patience nécessaire dans une commission si épineuse; c'est ce qui paraît démontré : mais Duclos va trop loin quand il affirme que Lally *a livré ou vendu Pondichéri ;* il aggrave la faute, et l'atténue en parlant du châtiment : *on est obligé, en France, de le mettre en prison.*

Peut-être l'imprudence de Lally méritait-elle cette peine : mais il fut condamné

comme convaincu d'exactions et de trahison. Il fut décapité... La peine n'était pas proportionnée au délit.

L'auteur du *Siècle de Louis XV*, mieux instruit, nous paraît avoir jugé plus impartialement le comte de Lally, et c'est de lui que nous empruntons les détails qui suivent.

Le lieutenant-général Lally s'était figuré qu'Orcate était encore le pays de la richesse; que Pondichéri était bien pourvu de tout; qu'il serait parfaitement secondé de la Compagnie et des troupes, et surtout de son ancien régiment irlandais qu'il menait avec lui. Il fut trompé dans toutes ses espérances. Point d'argent dans les caisses; peu de munitions de toute espèce; des noirs et des cipayes pour armée; des particuliers riches et la colonie pauvre; nulle subordination. Ces objets l'irritèrent, et allumèrent en lui cette mauvaise humeur qui sied si mal à un chef, et qui nuit toujours aux affaires. S'il avait ménagé le conseil, s'il avait caressé les principaux officiers, il eût pu se procurer des secours d'argent, établir l'union et mettre en sûreté Pondichéri.

Malgré le triste aspect sous lequel il envisageait tous les objets, il eut d'abord des succès heureux. Il prit d'abord aux An-

glais le fort de Gondelour. Le 2 de juin 1778, il leur enleva le fort Saint-David, à quatre lieues de Pondichéri, et en rasa les murs. Le 4 du même mois, il s'empara de celui de Dixicolay.

Si l'on veut bien connaître la source de sa catastrophe, il faut lire la lettre qu'il écrivit du camp devant Saint-David à M. de Leyrit, gouverneur de Pondichéri, pour la Compagnie.

« Cette lettre, monsieur, sera un secret éternel entre vous et moi, si vous me fournissez les moyens de terminer mon entreprise. Je vous ai laissé cent mille livres de mon argent pour vous aider à subvenir aux frais qu'elle exige. Je n'ai pas trouvé, en arrivant, la ressource de cent sous dans votre bourse, ni dans celle de tout votre Conseil. Vous m'avez refusé les uns et les autres d'y employer votre crédit. Je vous crois, cependant, tous plus redevables à la Compagnie que moi, qui n'ai malheureusement l'honneur de la connaître que pour y avoir perdu la moitié de mon bien en 1720. Si vous continuez à me laisser manquer de tout, et exposé à faire face à un mécontentement général, non seulement j'instruirai le roi et la Compagnie du beau zèle que ses employés témoignent ici pour leur

service ; mais je prendrai des mesures efficaces pour ne pas dépendre, dans le court séjour que je désire faire dans ce pays, de l'esprit de parti et des motifs personnels, dont je vois que chaque membre paraît occupé au risque total de la Compagnie. »

Une telle lettre ne devait ni lui faire des amis, ni lui procurer de l'argent. Il ne fut pas concussionnaire ; mais il montra indiscrètement une telle envie contre tous ceux qui s'étaient enrichis, que la haine publique en augmenta. Toutes les opérations de la guerre en souffrirent.

Au commencement de 1759, le comte de Lally assiégea Madrass, et s'empara d'abord de toute la ville Noire ; mais ce fut précisément ce qui l'empêcha de réussir devant la ville Haute, qui est le fort Saint-Georges. Il écrivit de son camp, devant le fort, le 11 de février :

« Si nous manquons Madrass, comme je le crois, la principale raison à laquelle il faudra l'attribuer, est le pillage de quinze millions au moins tant de dévasté que de répandu dans le soldat, et j'ai honte de le dire, dans l'officier qui n'a pas craint de se servir de mon nom en s'emparant des cipayes chelingues et autres, pour faire passer à Pondichéri un butin que vous au-

riez dû faire arrêter, vu son énorme quantité. »

On lit, en effet, dans le journal d'un officier-général, qui n'était rien moins que partisan du comte de Lally :

« Le pillage immense que les troupes « avaient fait dans la ville Noire, avait mis « parmi elles l'abondance. De grands ma- « gasins de liqueurs fortes y entretenaient « l'ivrognerie et les vices dont elle est le « germe. C'est une situation qu'il faut avoir « vue. Les travaux, les gardes de la tranchée « étaient faits par des hommes ivres. Le ré- « giment de Lorraine fut seul exempt de la « contagion; mais les autres corps s'y distin- « guèrent. Le régiment de *Lally* se sur- « passa. De là, les scènes les plus honteuses « et les plus destructives de la subordina- « tion et de la discipline. On a vu des offi- « ciers se colleter avec des soldats, et mille « autres actions infâmes, dont le détail ren- « fermé dans les bornes de la vérité la plus « exacte, paraîtrait une exagération mons- « trueuse. »

Le comte de Lally écrivait avec encore plus de désespoir cette lettre funeste :

L'enfer m'a vomi dans ce pays d'iniquités, et j'attends, comme JONAS, *la baleine qui me recevra dans son ventre.*

Dans un tel désordre, rien ne pouvait réussir. On leva le siége, après avoir perdu une partie de l'armée.

Les autres entreprises furent encore plus malheureuses sur terre et sur mer; les troupes se révoltent; on les apaise à peine. Le général les mène deux fois au combat dans une petite île nommée Vaudavachi, où il s'est retiré. Il est entièrement défait dans le second combat. Le maréchal-de-camp Bussi, l'homme le plus nécessaire dans l'Inde pour la guerre et pour les négociations, est fait prisonnier. Les Marattes remportent une victoire complète, et le général de Lally reste quelque temps seul sur le champ de bataille, abandonné de toutes les troupes.

Après beaucoup d'autres pertes, il fallut enfin se retirer dans Pondichéri. Une escadre de seize vaisseaux anglais obligea l'escadre française, envoyée au secours de la Colonie de quitter la rade de Pondichéri, après une bataille indécise, pour se radouber dans l'île de Bourbon.

Il y avait dans la ville soixante mille habitans noirs et cinq à six cent familles d'Europe avec très-peu de vivres. Le général proposa d'abord de faire sortir les Noirs qui affamaient Pondichéri : mais

comment chasser soixante mille hommes? Le Conseil n'osa l'entreprendre.

Le général, ayant résolu de soutenir le siége jusqu'à l'extrémité, et ayant publié un ban, par lequel il était défendu, sous peine de mort, de parler de se rendre, fut forcé d'ordonner une recherche rigoureuse des provisions dans toutes les maisons de la ville. Elle fut faite sans ménagement jusque chez l'intendant, chez tout le Conseil et chez les principaux officiers. Cette démarche acheva d'irriter tous les esprits, déjà aliénés. On ne savait que trop avec quel mépris et quelle dureté il avait traité tout le Conseil. Il avait dit publiquement dans une de ses expéditions :

Je ne veux pas attendre plus longtemps l'arrivée des munitions qu'on m'a promises. J'y attellerai, s'il le faut, le gouverneur LEYRIT *et tous les conseillers.*

Ce gouverneur *Leyrit* montrait aux officiers une lettre adressée depuis longtemps à lui-même, dans laquelle étaient ces mots :

J'irai plutôt commander les Caffres, que de rester dans cette Sodôme qu'il n'est pas possible que le feu des Anglais ne

détruise tôt ou tard, au défaut de celui du ciel.

Ainsi, par ses plaintes et ses emportemens atroces, Lally s'était fait autant d'ennemis, qu'il y avait d'officiers et d'habitans dans Pondichéri. On lui rendait outrage pour outrage. On affichait à sa porte des placards plus insultans encore que ses lettres et ses discours. Il en fut tellement ému, que sa tête en parut pendant quelque temps dérangée. Un fils du Nabab *Chandasaeb*, était alors réfugié à Pondichéri, auprès de sa mère. Un officier, débarqué depuis peu avec la flotte française, qui s'en était retourné, homme aussi impartial que véridique, rapporte que cet Indien ayant vu souvent sur son lit le général français absolument nu, chantant la messe et les psaumes, demanda sérieusement à un officier fort connu, si c'était l'usage en France *que le roi choisît un fou pour son grand-vizir.* L'officier étonné, lui dit : *Pourquoi me faites-vous cette question?...... C'est*, répliqua l'Indien, *parce que votre grand-vizir nous a envoyé un fou pour rétablir les affaires de l'Inde.*

Déjà les Anglais bloquaient Pondichéri par terre et par mer. Le général n'avait plus d'autre ressource que de traiter avec

les Marattes qui l'avaient battu. Ils lui promirent un secours de dix-huit mille hommes ; mais sentant qu'on n'avait point d'argent à leur donner, aucun Maratte ne parut. On ſut obligé de se rendre.

Le Conseil de Pondichéri somma le comte de Lally de capituler. Il assembla un conseil de guerre : les officiers de ce conseil conclurent à se rendre prisonniers de guerre suivant les cartels établis ; mais le général Coote voulut avoir la ville à discrétion. Les Français avaient démoli Saint-David ; les Anglais étaient en droit de faire un désert de Pondichéri. Le comte de Lally eut beau réclamer le cartel de vive-voix et par écrit : on périssait de faim dans la ville ; elle fut livrée aux vainqueurs, qui bientôt après rasèrent les fortifications, les murailles, les magasins, tous les principaux logemens.

Dans le temps même que les Anglais entraient dans la ville, les vaincus s'accablaient réciproquement de reproches et d'injures. Les habitans voulurent tuer leur général. Le commandant anglais fut obligé de lui donner une garde. On le transporta malade sur un palanquin. Il avait deux pistolets dans les mains, et il menaçait les séditieux. Ces furieux, respectant la garde anglaise, coururent à un commissaire des

guerres, intendant de l'armée, ancien officier, chevalier de St.-Louis. Il met l'épée à la main. Un des plus échauffés s'avance vers lui, en est blessé, et le tue.

Tel fut le sort déplorable de Pondichéri, dont les habitans se firent plus de mal qu'ils n'en reçurent des vainqueurs. On transporta le général et plus de deux mille prisonniers en Angleterre. Dans ce long et pénible voyage, ils s'accusaient encore, les uns les autres, de leurs communs malheurs.

A peine arrivés à Londres, ils écrivirent contre Lally et contre le très-petit nombre de ceux qui lui avaient été attachés. Lally et les siens écrivaient contre le Conseil, les officiers et les habitans. Il était si persuadé qu'ils étaient tous répréhensibles, et que lui seul avait raison, qu'il vint à Fontainebleau, tout prisonnier qu'il était encore des Anglais, et qu'il offrit de se rendre à la Bastille. On le prit au mot. Dès qu'il fut enfermé, la foule de ses ennemis, que la compassion devait diminuer, augmenta. Il fut quinze mois en prison sans qu'on l'interrogeât.

En 1764, il mourut à Paris un Jésuite nommé *Lavaur*, long-temps employé dans les missions des Indes, où l'on s'occupait des affaires profanes, sous prétexte des

spirituelles, et où l'on a souvent gagné plus d'argent que d'âmes. Ce Jésuite demandait au ministère une pension de quatre cents livres pour aller faire son salut dans le Périgord, sa patrie; et on trouva dans sa cassette environ onze cent mille livres d'effets, soit en billets, soit en or ou en diamans. C'est ce qu'on avait vu depuis peu à Naples, à la mort du fameux jésuite Peppe, qu'on fut près de canoniser. On ne canonisa point Lavaur, mais on séquestra ses trésors. Il y avait dans cette cassette un long mémoire détaillé contre Lally, dans lequel il était accusé de péculat et de crime de lèse-majesté. Les écrits des Jésuites avaient alors aussi peu de crédit que leurs personnes proscrites dans toute la France; mais ce mémoire parut tellement circonstancié, et les ennemis de Lally le firent tant valoir, qu'il servit de témoignage contre lui.

L'accusé fut d'abord traduit au Châtelet, et bientôt au Parlement. Le procès fut instruit pendant deux années.

Il était constant qu'il n'y avait point eu de trahison. Si Lally eût été d'intelligence avec les Anglais, s'il leur eût vendu Pondichéri, il serait resté parmi eux. Les Anglais, d'ailleurs, ne sont pas absurdes, et c'eût été l'être que d'acheter une place af-

famée qu'ils étaient sûrs de prendre, étant maîtres de la terre et de la mer.

De péculat, il n'y en avait pas davantage, puisque le comte de Lally ne fut jamais chargé ni de l'argent du roi, ni de celui de la Compagnie.

Mais des duretés, des abus de pouvoir, des oppressions, les juges en virent beaucoup dans les dépositions unanimes de ses ennemis.

Toujours fermement persuadé qu'il n'avait été que rigoureux et non coupable, il poussa l'imprudence jusqu'à insulter, dans ses mémoires juridiques, des officiers qui avaient l'approbation générale; il voulut les déshonorer eux et tout le Conseil de Pondichéri. Plus il s'obstinait à vouloir se laver à leurs dépens, plus il se noircissait; ils avaient tous de nombreux amis, et il n'en avait point. Le cri public sert quelquefois de preuves, ou du moins fortifie les preuves. Les juges ne purent prononcer que suivant les allégations; ils condamnèrent le lieutenant-général Lally *à être décapité*, comme *duement atteint et convaincu d'avoir trahi les intérêts du roi, de l'État et de la Compagnie des Indes, d'abus d'autorité, vexations et exactions.*

Quand on lut cet arrêt au comte de

Lally, sa surprise et son indignation furent si violentes, qu'ayant par hasard dans la main un compas dont il s'était servi dans sa prison pour faire des cartes de la côte de Coromandel, il voulut s'en percer le cœur. On l'arrêta : il s'emporta contre ses juges avec plus de fureur encore qu'il n'en avait étalé contre ses ennemis : c'est peut-être une nouvelle preuve de la forte persuasion où il fut toujours qu'il méritait des récompenses plutôt que des châtimens.

On lui mit dans la bouche un bâillon qui débordait sur ses lèvres : c'est ainsi qu'il fut conduit, à la Grève, dans un tombereau. Les hommes sont si légers, que ce spectacle hideux attira plus de compassion que son supplice.

L'arrêt confisqua ses biens, en prélevant une somme de cent mille écus, pour les pauvres de Pondichéri. On a écrit que cette somme ne put se trouver.

La mémoire du comte de Lally a été réhabilitée depuis.

BEAUMARCHAIS,

OU

LE PARLEMENT MAUPEOU.

O vous qui lancez le tonnerre,
Quand vous descendrez chez Pluton,
Prenez votre chemin par terre :
Vous serez mal menés dans la barque à CARON.

CETTE plaisanterie, où l'on jouait sur le mot *Caron*, nom de famille de Beaumarchais, courut à l'occasion des quatre mémoires qu'il fit imprimer contre M. Goëzman, conseiller de grand-chambre ; madame Goëzman et autres. Ces mémoires, chefs-d'œuvre de plaisanterie, et dans lesquels il répandit le sarcasme à pleines mains, donnèrent à ce procès ridicule une célébrité dont il ne paraissait pas susceptible. Il est impossible d'analyser ces mémoires : il faut les lire ; et nous ne pouvons que retracer les faits qui y donnèrent lieu. On disait publiquement que les ennemis de

Beaumarchais, en voulant le précipiter dans l'abîme, l'avaient forcé de se sauver sur un piédestal. Voltaire lui-même fut enchanté de la lecture de ces mémoires, au point d'être un moment alarmé de la célébrité qu'ils donnaient à l'auteur; il ne dissimula pas un petit mouvement de jalousie, qui ne pouvait être ni sérieux, ni réfléchi. Il le tourna en plaisanterie; et, dans une lettre à l'un de ses amis, il se répandit en éloges sur ces mémoires, et sur tout ce qu'ils supposaient d'esprit; il ajoutait : *Je crois pourtant qu'il en faut davantage pour faire* ZAÏRE *et* MÉROPE.

Pierre-Augustin Caron de Beaumarchais naquit à Paris, vers la fin de 1729. Son père était horloger, et ses premiers essais eurent l'horlogerie pour objet. Alors florissait ce Julien le Roi, le plus habile physicien-pratique qu'ait eu la France. et à qui l'horlogerie doit les inventions les plus heureuses (1).

---

(1) C'est le soleil qui, le premier, régla la vie des hommes. Les cadrans étaient déjà communs, lorsque les moines, las de chercher dans les étoiles les heures de l'office, imaginèrent les sabliers, sortes d'horloges de verre, composées de deux

Le jeune Caron perfectionna le mécanisme de la montre par une nouvelle espèce d'échappement.

---

fioles où le sable, en tombant de l'une dans l'autre, mesure un certain espace de temps.

Avant les *sables*, on avait imaginé les *clepsydres*. Ces *horloges d'eau* furent inventées par *Clésibius* d'Alexandrie; et elles furent introduites à Rome, environ cent cinquante ans avant l'ère vulgaire.

Le calife Haroun-al-Raschild, le héros de l'Orient, envoya, en 790, à Charlemagne, le héros de l'Occident, une de ces horloges d'eau.

Le cadran était composé de douze petites portes, qui représentaient la division des heures, chaque porte s'ouvrait à l'heure qu'elle devait indiquer, et donnait passage à un nombre égal de petites boules, qui tombaient, en différens temps égaux, sur un tambour d'airain. L'œil jugeait de l'heure par la quantité de portes ouvertes, et l'oreille par celle des coups que les boules frappaient. Lorsque la douzième heure sonnait, on voyait sortir tout à la fois douze petits cavaliers, qui, en faisant le tour du cadran, refermaient toutes ces portes.

Les *horloges solaires* furent inventées avant le règne d'Alexandre, par le Chaldéen Bérose, ou, selon d'autres, par Aristarque de Samos, qui inventa aussi l'hémisphère.

L'inventeur des *horloges à roues* est *Parisius*, archidiacre de Vérone, qui vivait du temps de

Mais entraîné par le goût de la musique, bientôt tout céda à ce penchant ; il apprit à jouer de plusieurs instrumens, et sur-

---

Lothaire, fils de Louis-le-Débonnaire, dans le neuvième siècle.

Le Dante, dans son poème du *Paradis*, fait mention des *horloges sonnantes*, connues en Italie au treizième siècle.

L'horloge du Palais est la première grosse horloge qui ait été faite à Paris. Charles VI, mort en 1422, fit venir d'Allemagne *Henri de Vic* pour la faire.

Mais le plus beau prodige de la mécanique fut une montre. Le génie, étonné de lui-même, s'écria :

Collectum trepidat vitreo sub tegmine tempus.

C'est en 1577 que les premières montres de poche furent apportées d'Allemagne en Angleterre : elles furent fabriquées, pour la première fois, à Nuremberg, en 1500, par Pierre Hèle. Elles portèrent, au commencement, le nom d'*œufs de Nuremberg*, parce qu'elles avaient une forme ovale.

Julien le Roi parut. Non content d'enchaîner le temps, il voulut forcer la matière à représenter, dans la dernière précision, la route très-rapide de nos années. Aidé des lumières de la géométrie, il pénétra tous les secrets de son art ; et, à la plus fine théorie, il joignit l'adresse la plus délicate de la main.

Ce savant horloger mourut le 3 d'octobre 1759.

tout de la harpe, qui commençait à être en vogue; et sa réputation s'étendit au point qu'il fut admis aux concerts que Mesdames de France donnaient chez elles, et auxquelles Louis XV assistait quelquefois. Il parvint à l'honneur de donner aux princesses des leçons de harpe et de guitare, et bientôt il fut en faveur auprès d'elles. Il avait de l'esprit, des talens, une belle figure, une taille avantageuse et un fonds inépuisable de gaîté. Sa faveur lui fit des envieux; la modestie n'était pas sa vertu favorite; et son ton vain et léger accrut le nombre de ses ennemis. Un homme de la Cour le voyant passer, vêtu magnifiquement, dans la galerie de Versailles, crut l'humilier en lui rappelant son premier état. Il s'approche de lui, et lui dit :

Ah ! monsieur de Beaumarchais, je vous rencontre à propos : ma montre est dérangée ; faites-moi le plaisir d'y donner un coup d'œil.

— *Volontiers, monsieur ; mais je vous préviens que j'ai toujours eu la main extrêmement malheureuse.*

On insiste : il prend la montre et la laisse tomber.....

Ah! monsieur ! que je vous demande

d'excuses ! Mais je vous l'avais bien dit, et c'est vous qui l'avez voulu.

Et il s'éloigne, en laissant fort déconcerté celui qui avait prétendu l'humilier.

Beaumarchais dut sa fortune à M. Pâris Duverney, fondateur de l'Ecole Royale et Militaire ; et ce fut par suite de ses liaisons avec cet homme estimable, auquel Voltaire dut également le commencement de sa fortune, et à qui Crébillon dédia son *Pyrrhus*, que Beaumarchais essuya le procès qui lui valut une si brillante réputation.

M. Duverney était l'aîné de quatre frères, qui, par leur génie et leurs travaux, méritèrent qu'on leur confiât la fortune de l'Etat. A l'âge de dix-neuf ans, l'aîné trouve le moyen d'approvisionner l'armée du maréchal de Catinat, que le fameux munitionnaire Jacquier désespérait d'alimenter. Bientôt les frères Pâris devinrent les pères des soldats ; sans eux, la famine eût succédé aux désastres de la bataille de Ramillies.

A la chute du système de Law, il fallut réformer l'Etat. On fit un recensement de toutes les fortunes des citoyens, ce qui était une entreprise moins extraordinaire que ce système. Cette opération fut imagi-

née, rédigée et conduite par les quatre frères, qui, jusque-là, n'avaient point eu de part principale aux affaires publiques, et que Law avait eu le crédit de faire enfermer à la Bastille, sans doute parce que leur génie l'embarrassait.

Le cardinal Dubois, qui, parce qu'il avait du mérite, se croyait dispensé d'avoir des mœurs, même sur le siége de Fénélon, sentit du moins toute l'importance de leurs services, et créa pour eux quatre charges d'intendant des finances qu'ils refusèrent.

M. Duverney avait désiré vivement, pendant neuf années, que le roi daignât visiter l'Ecole Royale et Militaire. Beaumarchais obtint de Mesdames qu'elles visitassent ce superbe établissement. Leur exemple fut bientôt suivi par le monarque.

Cette faveur assura à Beaumarchais la protection et l'amitié de M. Duverney. Dépositaire de la confiance de ce vieillard, et chargé du maniement de ses fonds, il acquit auprès de lui le génie des affaires, et apprit la science du commerce.

M. Duverney mourut, et eut pour légataire universel le comte de la Blache.

Beaumarchais revendiqua quinze mille francs que Pâris Duverney lui devait, en vertu d'un arrêté de compte fait quelque temps avant sa mort. Le comte de la Bla-

che, légataire de plus d'un million, et qui, sans doute, n'aurait pas dû chicanner Beaumarchais pour si peu de chose, prétendit que cet arrêté n'était pas dans la forme légale. Un procès eut lieu, et fut porté au Parlement.

L'acharnement du comte Falcoz de la Blache contre Beaumarchais était tel, qu'il avait juré de le perdre, ou tout au moins de le ruiner. *Il haïssait* (ce sont ses expressions); *il haïssait Beaumarchais, comme un amant aime sa maîtresse*, et avait dit publiquement qu'il mangerait dans ce procès cent mille écus, s'il le fallait.

Pendant que Beaumarchais plaidait en justice réglée, un autre événement vint lui ravir la liberté. Il était fort lié avec le duc de Chaulnes, qui l'avait introduit chez mademoiselle Mesnard. Les assiduités de Beaumarchais auprès de cette femme finirent par déplaire au duc, qui en conçut une telle jalousie, que la mort seule de celui qu'il regardait comme son rival, pouvait satisfaire sa vengeance. Il était d'abord convenu de se battre avec lui en présence du comte de la Tour-du-Pin, pris pour juge du combat; mais ce seigneur n'ayant pu sur-le-champ se rendre à l'invitation, la tête du duc de Chaulnes s'exalta à un te

point, chez son rival même, qu'il voulut le tuer dans sa propre maison, et que son rival fut obligé de se défendre contre lui à coups de pieds et de poings, et même à son détriment, son adversaire étant un des plus gros, grands et vigoureux personnages de France. Les domestiques furent obligés de s'en mêler. On appela la garde ; on fit venir le commissaire, et l'on dressa procès-verbal de cette scène tragi-comique. On donna d'abord un garde à Beaumarchais, pour le garantir des fureurs de son adversaire ; il finit par garder prison.

M. Goëzman, conseiller de grand-chambre, était le rapporteur de son affaire ; il était important pour Beaumarchais de lui rendre visite, et il obtint la permission de sortir, accompagné d'un officier de police, pour aller voir ses juges : mais M. Goëzman était invisible, et Beaumarchais ne pouvait trouver accès auprès de lui. Le libraire Le Jay, et un particulier nommé Bertrand d'Airolles, s'entremirent entre madame Goëzman et Beaumarchais, et promirent à ce dernier de lui procurer des audiences, s'il consentait à faire quelques présens à madame Goëzman. On porta chez cette dame cent louis, une montre de même valeur, et quinze louis qui devaient être pour le secrétaire.

Cependant Beaumarchais publia des mémoires contre le comte de la Blache. Ce seigneur, s'y trouvant par trop maltraité, envoya un cartel à l'auteur de *Figaro*. Celui-ci refusa de l'accepter.

Quelque temps après, il eut un démêlé avec un bon bourgeois de Paris, qui, se piquant d'honneur, lui proposa de se battre. *Non*, lui répondit Beaumarchais, *j'ai refusé mieux*.

Malgré ses visites, ses présens, Beaumarchais fut condamné sur le rapport de M. Goëzman. L'arrêté de comte fut regardé, sinon comme faux, au moins comme insignifiant; et tous les biens de Beaumarchais furent saisis pour des sommes que répétait, sur la succession, son adversaire triomphant.

Piqué de la perte de son procès, Beaumarchais se fit rendre ses cent louis et sa montre : mais il redemanda en vain les quinze louis qu'on avait exigés pour le secrétaire. Ce secrétaire déclara qu'il ne les avait pas reçus. Ce démêlé fit du bruit; on soupçonna madame Goëzman d'avoir retenu cette somme, ce qui lui valut le nom de *la dame aux quinze louis*.

Ces bruits vinrent aux oreilles de M. de Goëzman, et ce magistrat crut qu'il était de son honneur de rendre plainte, contre

Beaumarchais, en corruption de juge et en diffamation. Ce fut un tort, sans doute; il en fut cruellement puni, ainsi que tous ceux qui, dans ce procès célèbre, se trouvèrent sur la route de Beaumarchais pour entraver sa marche. De ce nombre étaient Bertrand d'Airolles, qu'il rendit si ridicule, sous le nom du *Grand Cousin ;* Baculard d'Arnaud, auteur *des Epreuves du Sentiment*, de *Fayel,* de *Comminges,* etc., qui eut l'imprudence de se jeter mal à-propos dans la mêlée, et Marin, auteur de la *Gazette de France.*

Beaumarchais, dans son quatrième mémoire, fait ainsi le portrait de ce dernier, dont il décrit l'enfance, pendant laquelle il était gagiste à la Ciotat, et touchait de l'orgue :

« Il quitte la jaquette et les galoches, et ne fait qu'un saut de l'orgue au préceptorat, à la censure, au secrétariat, et enfin à la Gazette ; et voilà mon Marin, les bras retroussés jusqu'au coude, et pêchant le mal en eau trouble. Il en dit hautement tant qu'il veut, il en fait sourdement tant qu'il peut ; il arrête, d'un côté, les réputations qu'il déchire de l'autre ; censure gazettes étrangères, nouvelles à la main, à la bouche, à la presse ; journaux, pe-

tites feuilles, lettres courantes, fabriquées, supposées, distribuées, etc. : tout est à son usage. Ecrivain éloquent, censeur habile, gazetier véridique, journalier de pamphlets, s'il marche, il rampe comme un serpent; s'il s'élève, il tombe comme un crapaud; enfin, se traînant, gravissant et par sauts et par bonds, toujours le ventre à terre, il a tant fait, par ses journées, que nous avons vu de nos jours le corsaire, allant à Versailles, tiré à quatre chevaux sur la route, portant pour armoiries, aux pommeaux de son carrosse, un cartel en forme de buffet d'orgues, une renommée en champ-de-gueule, les ailes coupées, la tête en bas, raclant de la trompette marine, et pour support une figure dégoûtée, représentant l'Europe, le tout enveloppé d'une soutanille doublée de gazettes, et surmonté d'un bonnet carré, avec cette légende à la houppe : *Ques à co ? Marin.*»

Nous ne prétendons pas que cette caricature s'appliquât parfaitement à l'homme que Beaumarchais voulait tourner en ridicule. On sait qu'en fait de plaisanterie, on ne demande point si elle est bonne. Quoi qu'il en soit, le *ques à co* ? fit fortune à la Cour. Une marchande de modes imagina de profiter de cette circonstance. Toute nouveauté singulière et piquante est du

domaine de ces prêtresses du goût et du caprice. Elle inventa une coiffure qu'elle nomma *ques à co ;* et cette coiffure, après avoir été en honneur à la Cour, fit les délices de la ville.

Nous ne nous étendrons point sur le mérite des mémoires de Beaumarchais ; ils sont connus : le sel attique qu'ils renferment, les scènes vraiment comiques qu'ils retracent firent dire alors qu'*il aurait dû donner ses* mémoires *au théâtre, et ses* drames *aux tribunaux* (1). Mais ces mé-

---

(1) Beaumarchais a donné, au Théâtre-Français, *Eugénie*, drame en cinq actes ; les *Deux Amis*, ou le *Négociant de Lyon*, drame en cinq actes, représenté le 13 de janvier 1770 ; le *Barbier de Séville*, comédie en quatre actes, représentée le 23 de février 1775 ; la *Folle Journée*, ou le *Mariage de Figaro*, comédie en cinq actes, représentée le 27 d'avril 1784.

A l'Opéra, *Tarare*, en cinq actes, avec un prologue, représenté le 8 de juin 1787.

Au théâtre du Marais, la *Mère coupable*, drame en cinq actes, représenté en juin 1792.

Après la première représentation des *Deux Amis*, un plaisant écrivit au bas d'une affiche où l'on annonçait cette pièce :

Ici l'on joue au noble jeu de billard.

L'ouverture de la nouvelle salle de l'Opéra se

moires mêmes le firent regarder comme un homme infiniment dangereux. *Si Beau-*

---

fit par *Zoroastre*. Beaumarchais dénigrait cet ouvrage devant mademoiselle Arnould. *Voilà*, disait-il, *une très-belle salle ; mais vous n'aurez personne à votre Zoroastre. — Vous vous trompez*, lui répondit mademoiselle Arnould ; *vos* Deux Amis *nous en enverront*.

Un jour que l'on jouait cette pièce, Beaumarchais entendit, dans une loge auprès de celle qu'il occupait, un jeune important de la Cour qui disait gaîment à des dames :

« L'auteur, sans doute, est un garçon fripier,
« qui ne voit rien de plus élevé que des commis
« de la Ferme et des marchands d'étoffes ; et c'est
« au fond d'un magasin qu'il va chercher les no-
« bles amis qu'il traduit à la scène française ».

— « Hélas ! monsieur, » lui dit Beaumarchais en s'avançant, « il a fallu du moins les prendre
« où il n'est pas impossible de les supposer. Vous
« ririez bien plus de l'auteur, s'il avait tiré deux
« vrais amis de l'Œil-de-Bœuf ou des carrosses !
« Il faut un peu de vraisemblance, même dans
« les actes vertueux ».

Les pièces de Beaumarchais lui attirèrent une foule d'épigrammes. Nous nous bornerons à rappeler cette saillie d'un plaisant du parterre, à la première représentation du Barbier de Séville :

Cette pièce est un legs que feu Taconet *a fait à* Beaumarchais.

marchais, disait un homme d'esprit, *me demandait la moitié de ma fortune, en me menaçant d'un mémoire, je la lui abandonnerais sur-le-champ.*

Le censeur qui devait approuver ces écrits, lui représentait le tort qu'ils allaient faire à sa réputation. *Que vous importe,* répondit-il, *si je veux être déshonoré?*

Quelques observateurs crurent néanmoins s'apercevoir que le but de Beaumarchais était d'avilir une magistrature que le public voyait avec peine siéger à la place de l'ancien Parlement. Cette observation n'échappa point à ses juges, et fit faire une faute à M. de Nicolaï. Ce président oublia qu'il se devait à lui-même, au point de faire une insulte publique à Beaumarchais, au milieu de la grand-salle du Palais, dont il voulut le faire chasser par ses gardes, sous prétexte *qu'il n'était là que pour le braver.* Outragé publiquement par un magistrat, assailli par des fusiliers, repoussé par la force, Beaumarchais sut commander à son indignation; il représenta qu'il était dans un lieu sacré, ouvert à tous les citoyens, et protesta qu'il ne sortirait point. Il monta sur-le-champ au parquet, et porta ses plaintes au gens du roi, obligés de les recevoir; ce qui n'empêcha pas que, le 26

de février 1774, il ne fût condamné, à la pluralité des voix, à être blâmé et amendé, comme ayant tenté de corrompre son juge, et insulté la magistrature.

Madame Goëzman fut aussi blâmée et amendée, comme ayant reçu de l'argent.

Tout Paris fut indigné de cet arrêt, et l'on disait publiquement qu'il était affreux de flétrir un homme, parce qu'il avait cherché, à prix d'argent, les moyens d'aborder un juge qui se rendait invisible.

On fit les vers suivans sur madame Goëzman :

Quand pour ouïr sa destinée,
Aux pieds de l'auguste divan,
Tremblante, interdite, étonnée,
La tendre épouse de Goëzman
Avec pompe fut amenée :
D'un ton doux, civil et prudent,
Monsieur le premier président,
Fort expert en galanterie,
Au nom de la docte écurie,
Lui fit ce joli compliment :
Calmez vos sens ; rassurez-vous, madame !
Vous en êtes quitte à bon prix :
Vos juges, par ma voix, vous déclarent infâme.
Soudain, reprenant ses esprits :
Quoi ? ce n'est que cette misère !
Dit la dame aux quinze louis ;
En vérité, dans cette affaire,
Soins superflus, messieurs, vous avez pris.

Pourquoi donc tout ce formulaire?
Et ce fatras, et ces grands riens,
Pour condamner à l'infamie
L'épouse d'un sujet de votre confrérie?
Avec lui suis-je pas, hélas! commune en biens!

Lorsque l'ancienne magistrature fut rétablie, les premiers jugemens rendus contre Beaumarchais furent cassés, et il gagna les deux procès qu'il avait perdus au parlement Maupeou. Il choisit pour avocat l'homme le plus agréable au Parlement rentré, par son dévouement absolu et la cessation entière de toutes ses fonctions durant son exil. Ne l'ayant point trouvé chez lui, lorsqu'il alla pour lui faire la première visite, il écrivit ce billet, qu'il laissa chez le portier :

« Le MARTYR *Beaumarchais* est venu pour voir la VIERGE *Target*.

Il voulut prononcer, devant cette ancienne magistrature, une espèce de discours relatif à ses procès et au rappel du Parlement; mais on ne lui en accorda point la permission.

Comme il sortait du spectacle, quelque temps après le gain de son procès contre M. de Goëzman, un de ces Stentors qui sont à la porte des théâtres, l'aborde, le salue et lui dit :

Monsieur, je n'ai pas encore eu l'occasion de vous faire mon compliment ; je vous prie de le recevoir.

— « Eh ! quel compliment as-tu à me « faire ? »

— *Monsieur, j'ai pris la part la plus vive à la justice qu'on vous a rendue, et... enfin, monsieur, je suis, avec tous les honnêtes gens, fort aise qu'on vous ait déblâmé.*

— « Ah ! c'est-à-dire qu'auparavant, « tu m'aurais refusé l'honneur de ta com- « pagnie ? »

— *Je ne dis pas cela, monsieur ; mais...*

Après quelques propos, qui réunirent autour de lui un grand concours de curieux, Beaumarchais donna un louis à l'ami qui s'intéressait si vivement à son honneur, et lui dit :

Mon cher, nous nous reverrons. Je te ferai plus riche une autre fois ; cependant je te veux trop de bien pour te donner jusqu'à quinze louis ; car cela pourrait te porter malheur.

Tous les spectateurs applaudissent, et Beaumarchais poursuit sa route, enchanté de son aventure.

Pierre-Augustin Caron de Beaumarchais mourut subitement, d'un coup de sang, âgé de soixante-neuf ans, dans la nuit du 28 au 29 de floréal an 7 (17 au 18 de mai 1799.)

GARIFÈRE,

OU

LE PÈRE DÉSAVOUÉ PAR SA FILLE.

« L'histoire présente plusieurs exemples d'imposteurs « qui ont voulu usurper la qualité de fils ou de « mari. Mais l'espèce qui se présente est sans « exemple, si l'on suppose que cet homme est un « imposteur ; car aucun n'a eu la hardiesse d'usur- « per la qualité de père ».

(*Plaidoyer de l'avocat-général au parlement de Pau.*)

Jean Garifère naquit au village de Lescun, dans le Béarn, au mois d'avril 1688. La succession de ses père et mère pouvait former un capital de huit mille livres, fortune considérable alors pour un paysan béarnais.

Il fut marié fort jeune avec Marguerite Coudure, dont il eut deux filles. Sa femme était enceinte de la troisième, lorsque, dans une rixe qu'il eut avec elle, il lui donna un soufflet. Son beau-frère, qui fai-

sait ses études pour embrasser l'état ecclésiastique, se déclare le vengeur de sa sœur, et administre à Garifère une volée de coups de bâton. Soit crainte, soit honte, soit ressentiment, Garifère disparaît. Vingt-deux ans s'écoulent : point de nouvelles de Garifère. Sa femme meurt. Sa seconde, sa troisième fille la suivent au tombeau. Catherine seule, fille aînée, survit à sa famille. Elle se marie, elle s'empare d'une succession que personne ne lui conteste, et se considère comme propriétaire incommutable des biens de Jean Garifère, son père.

Au bout de vingt-deux ans, un inconnu vient troubler cette jouissance. Il se présente sous le nom de Jean Garifère, sous le titre de père de Catherine, sous celui de propriétaire des biens qu'elle a usurpés. Catherine n'avait que six ans, quand son père disparut. Elle n'avait conservé aucun souvenir de ses traits. Elle traita d'imposteur l'inconnu qui venait pour la dépouiller. Son mari engagea même ce demandeur importun à se désister de ses prétentions, s'il ne voulait éprouver le même traitement qu'on avait fait essuyer, vingt-deux ans auparavant, à celui dont il usurpait le nom et la qualité.

L'inconnu soutint qu'il était Jean Gari-

fère, et rendit compte, ainsi qu'il suit, de ce qui s'était passé, depuis qu'il avait quitté Lescun.

Il s'était retiré en Espagne, et s'était mis, à Saragosse, au service des vivandiers de l'armée espagnole. Conduisant un jour des bestiaux au magasin, il en laissa égarer quelques-uns. Sa négligence fut punie par la prison. Dès qu'il eut recouvré sa liberté, il s'enrôla en qualité de soldat et servit en Catalogne. Il s'attira plusieurs châtimens de la part de son capitaine, qui lui donna un jour, entre autres, un coup de canne si violent, qu'il le priva, pour toute sa vie, de l'usage libre de sa main droite.

Ces mauvais traitemens l'engagèrent à déserter. Il passa dans le Languedoc; et employa plusieurs années à errer dans différens cantons de cette province, tirant sa subsistance, tantôt du travail de ses mains, tantôt des aumônes qu'il pouvait se procurer, en mendiant.

Il prit enfin le parti de se rapprocher de Lescun. Vers le mois de juillet 1733, il se présenta au curé et aux jurats du lieu, qui tous le reconnurent pour le véritable fils de Pierre Garifère, et de Marie Montagnon. Il lui en donnèrent même un certificat.

Mais ces attestations ne purent ébranler

l'incrédulité de Catherine. Elle persista à désavouer pour son père le réclamant qui prit le parti de présenter une requête au parlement de Pau, par laquelle il demanda d'être réintégré dans la possession de ses biens, avec défenses de l'y troubler, et d'attenter à sa personne. Il demanda, en outre, que sa fille et son gendre fussent tenus de lui rendre compte de cette jouissance, et cependant qu'il lui fût adjugé une pension, telle que la Cour la voudrait arbitrer. Il obtint une provision de cinquante livres.

Catherine et son mari se présentèrent sur cette demande, et consentirent de reconnaître *Jean Garifère*, sous quatre conditions : la première, que les nommés *Couhapé* et *Souvie*, ses oncles, affirmeraient avec serment, qu'ils le reconnaissaient pour le véritable Garifère ;

La seconde, qu'il ferait un seing pareil à celui qu'il fit au bas de son contrat de mariage ;

La troisième, qu'il parlerait le langage du pays, comme les autres habitans de Lescun ;

La quatrième, qu'il justifierait qu'il avait deux doigts de pied joints par une pellicule, comme l'étaient ceux de Garifère.

Le réclamant remplit *la première con-*

dition; Couhapé et Souvie souscrivirent un certificat en sa faveur : c'est annoncer qu'ils le reconnurent. Il fut reconnu, en outre, par sa sœur, nommée *Marie :* elle passa avec lui un acte, dans lequel elle énonce qu'elle quitta la maison paternelle en 1714, époque de la mort de sa mère, et qu'elle n'a jamais rien reçu de sa légitime, ni dans la succession paternelle, ni dans la succession maternelle. Ennemie des procès, elle prie son frère de régler à l'amiable ses droits; il consent à sa proposition : mais il avoue naïvement qu'il ignore la valeur des biens qui doivent supporter cette légitimité; et qu'il ignore également les dettes dont ils sont grevés.

La sœur n'en est pas plus instruite que lui; et, dans cette ignorance commune, ils ont recours, l'un et l'autre, à cinq de leurs plus proches parens. Ces experts estiment que ces biens pouvaient valoir, au temps du décès du père commun, sept mille quatre cents livres. Mais comme ils déclarent qu'ils ne sont pas instruits des dettes, ils disent qu'il ne faut pas mesurer la quotité de la légitime à la valeur intrinsèque des biens.

La sœur, qui est de bonne composition, y consent, et sa légitime est évaluée à quatre mille cinq cents livres, payables en

fonds de terre, indiqués par les cinq parens, si le frère n'aime mieux payer en argent. Les intérêts sont réduits à trois cents cinquante livres, payables dans trois mois.

Indépendamment de cette sœur, un frère se retrouve, et reconnaît légalement Jean Garifère. Voilà donc sept témoins, au lieu de deux ; il faut y joindre les témoignages du curé, des jurats et des voisins. Jean Garifère a donc rempli *la première condition.*

Quant *à la seconde*, elle est injuste et impossible à remplir. On veut que Garifère fasse aujourd'hui un seing pareil à celui qu'il apposa au bas de son contrat de mariage. Mais il a reçu, sur la main droite, un coup qui lui en a presque enlevé l'usage, et qui l'a totalement privé de la faculté d'écrire. Il n'est pas besoin de procès-verbal de chirurgien, pour juger de l'état de cette main : on voit que les doigts nécessaires pour tenir la plume, sont tellement contractés, qu'il lui est impossible de les rapprocher facilement pour la saisir.

D'ailleurs, quand il n'aurait éprouvé aucun accident qui l'eût privé de la faculté d'écrire, qu'exige-t-on de lui aujourd'hui ? Une signature semblable à celle qu'il fit en se mariant. Mais il n'a eu au-

cune occasion, dans ses voyages, d'exercer sa main à l'écriture. Il savait signer son nom, comme la plupart des paysans signent. Il n'a point eu besoin de signer, depuis vingt-deux ans : il en a perdu l'habitude; et si l'on remarque tant de variations dans différentes signatures du même individu, quoiqu'apposées dans le même instant, quelle différence ne doit-on pas rencontrer entre la signature d'un homme qui ne sait que signer, signature apposée il y a vingt-deux ans, et celle qu'on exige de lui après cet intervalle, pendant lequel il n'a pas touché une plume ? En supposant qu'il eût conservé, dans sa mémoire, la figure des lettres qu'il avait tracées autrefois, aurait-il la même dispositiou dans la main, la même manière de tenir et de conduire la plume qu'il a maniée si rarement, et dont il a perdu l'usage ?....

La fille de Garifère exige donc de son père une épreuve impossible, sous quelque point de vue qu'on l'examine.

Elle exige ensuite, pour *troisième condition*, que son père parle le même langage qu'il parlait lorsqu'il est sorti de Lescun; et cette idée lui est venue de l'espèce d'embarras avec lequel il s'exprime en jargon de son pays. Mais il était jeune quand il a quité sa patrie; dans les courses

vagabondes qu'il a faites depuis, il n'a rencontré personne avec qui il pût parler ce jargon. Pour se faire entendre en Espagne, il a été obligé de substituer aux expressions qui lui étaient familières, celles de la langue du pays où il vivait. Il a passé dans différentes provinces de ce royaume, où il a entendu différens idiômes, auxquels il a été forcé de s'attacher, afin de les graver dans sa mémoire. De là, il est revenu dans le Languedoc, où il a trouvé un nouveau langage, sur lequel il a fallu s'exercer. Comment celui de son pays, qu'il avait abandonné dans sa jeunesse, aurait-il pu se conserver dans sa mémoire, et y rester si bien fixé et si distinct qu'il pût le parler avec la facilité qu'on exige de lui ?

Mais, enfin, il ne l'a pas totalement oublié ; il le parle, avec peine, il est vrai ; mais de manière à se faire entendre au moins pour les choses communes de la vie : de manière que l'on voit que, si ce langage ne lui est pas familier, il l'a appris autrefois. Et cette connaissance, quelque bornée qu'on la suppose, est une preuve qu'il est réellement né à Lescun, et qu'il y a fait un séjour de plusieurs années ; car qui est celui qui s'avisera d'apprendre le patois d'un village du Béarn ? Quel motif

pourrait déterminer personne à se donner la peine d'une étude aussi stérile et aussi inutile ? où pourrait-on même l'apprendre ailleurs que dans le lieu même ? Les différens jargons des provinces du royaume sont circonscrits dans les villages où ils sont usités ; et, souvent, les paysans, éloignés d'une lieue seulement, ont peine à s'entendre mutuellement.

La quatrième condition, exigée par Catherine pour reconnaître son père, n'est pas mieux fondée que les précédentes. Personne n'avait connaissance de cette pellicule qui était entre deux doigts de chacun de ses pieds : c'est lui-même qui a rapporté cette circonstance à son frère et à son oncle ; mais il avait ajouté, qu'il avait fait couper cette pellicule à Barcelonne, et qu'il restait à peine quelques vestiges de cette incision. C'est donc par sa propre déclaration, par une déclaration absolument volontaire que l'on a eu connaissance de ce fait. Mais il faut prendre cette déclaration dans tout son contenu : on ne peut pas la diviser. Il pouvait taire cette circonstance ; il l'a révélée : il faut la prendre avec les accessoires qui l'accompagnent, ou la supprimer entièrement. Tout le monde sait qu'en matière civile, une confession ne peut pas se diviser. On ne peut

pas présumer qu'un homme dit la vérité dans la partie qui lui est préjudiciable, et qu'il ment dans la partie qui lui est utile; surtout si rien ne l'oblige à faire l'aveu dont on prétend faire un tel usage.

Rien ne repousse donc le réclamant de sa demande; rien ne prouve qu'il est un imposteur. La présomption est donc en sa faveur.

Mais, dit Catherine Garifère, mon père est mort en Espagne. — Cela est bien aisé à dire; mais il faut le prouver, et le prouver par un acte mortuaire en forme. Les précautions sont les mêmes en Espagne qu'en France, pour assurer la naissance et la mort des citoyens. On rapporte l'extrait de baptême de Jean Garifère, on ne peut donc établir son décès que par un extrait de mort. Ce n'est pas une allégation vague qui peut prouver ce décès dont on ne peut indiquer aucune circonstance, ni du temps, ni du lieu. Il y a plus. Un extrait de mort ne pourrait détruire une vérité démontrée. Je suis Jean Garifère. J'existe. Je suis reconnu comme tel par mes parens, par mes voisins, par mes amis, par les magistrats. Mon existence est démontrée; l'extrait de mort qu'on représente ne peut être le mien. Il est celui d'un autre

individu portant le même nom, ou qui a usurpé celui de Garifère.

Pour prouver, d'ailleurs, que je ne suis pas le personnage dont je réclame les droits, il faudrait prouver que je suis d'une autre famille, que je suis né dans un autre pays. Une preuve purement négative qui se réduirait à établir que je ne suis pas Jean Garifère, serait insuffisante. La preuve d'une négative est impossible, tant qu'on ne la convertit pas en une proposition affirmative, et cette conversion ne peut se faire ici qu'en alléguant que celui qui aspire à la paternité qu'on lui conteste, non seulement n'est pas *Jean Garifère*, mais qu'il est un autre individu.

Telle était la défense du prétendu Garifère. Pour la repousser, on lui opposait d'abord des faits bien différens de ceux qu'il avait articulés.

Au mois de juin 1733, on vit paraître, à Lescun, un mendiant sous le nom d'*Etienne*. Il resta huit jours sans en prendre d'autre.

La fête de Saint-Pierre attira un grand concours de peuple à Arète, village du Béarn, peu éloigné de Lescun : le mendiant ne manqua pas de s'y rendre, dans l'espérance d'y faire une récolte d'argent.

Une vieille femme de Lescun, marraine de Jean Garifère, crut reconnaître, dans les traits du mendiant, ceux de son filleul. Elle l'avait vu, plusieurs fois, mendier à sa porte; et si elle l'avait examiné, ce n'était qu'à travers la prévention dont elle avait été frappée.

Elle communiqua son idée au frère de Jean Garifère. Tous les deux, prévenus de cette chimère, courent après *Etienne*, le rejoignent sur le chemin qui conduit à Arète, lui parlent, l'interrogent; et, par la tournure de leurs questions, lui découvrent d'abord le motif de leur curiosité, lui suggèrent, sans y penser, des réponses analogues à l'idée dont ils étaient prévenus; concluent, sans balancer, que c'est Jean Garifère, et l'engagent à revenir à Lescun.

Il promet d'y retourner dans quinze jours, continue sa route vers Arète, passe les quinze jours qu'il avait demandés, à rôder dans les villages circonvoisins, s'informe de tous les détails qui concernent la famille dans laquelle il veut usurper une place, et quand il se croit suffisamment instruit, il reparaît à Lescun.

Couhapé, oncle du vrai Garifère, avait été prévenu par la marraine et par le frère, ils lui avaient inculqué leur erreur, et il

ne douta pas un instant qu'*Etienne* ne fût son neveu. Il le reçut chez lui ; et, dès le lendemain, il le conduisit dans la maison de Catherine Garifère. Ils firent, de concert, tous leurs efforts pour lui persuader que ce mendiant était son père. Elle ne donna point dans cette erreur, et les pria, l'un et l'autre de sortir de chez elle, s'ils voulaient continuer de l'entretenir de cette fable.

Etienne se retire et travaille à fortifier son parti. Il a l'adresse de surprendre, d'un curé trop facile, un certificat qui ne peut être regardé que comme le monument d'une complaisance condamnable.

Il présente enfin, le 24 d'août, sa requête au Parlement de Pau. Sa fille combat sa réclamation par une seule proposition : *Etienne est un imposteur.*

Elle tire ses preuves 1° de ses discours ; 2° de son silence ; 3° de sa conduite.

1°. Le mendiant n'a parlé que deux fois de l'histoire de sa vie. Il n'est point de circonstances dans laquelle il n'ait varié, ou dans laquelle il ne se soit démenti.

Il a exposé, dans sa première requête, qu'il avait été grièvement estropié par les mauvais traitemens qu'il avait reçus en Espagne.

Il a dit, dans la seconde, qu'il avait servi

pendant plusieurs années dans ce royaume, en qualité de soldat. Le même homme peut-il être, *en même temps*, estropié et soldat? Et il est constant, d'après ses propres aveux, que cela devait être ainsi. Il n'a quitté l'Espagne que pour déserter; il l'a dit à qui a voulu l'entendre; on l'a même dit pour lui dans la plaidoierie. Il a donc été soldat jusqu'au moment où il a quitté ce royaume. Il était donc, *en même temps*, estropié; car c'est en Espagne qu'il a été estropié, et c'est en Espagne uniquement qu'il a été soldat.

S'il était estropié, pourquoi déserter? Cet accident, qui le rendait inhabile au métier de la guerre, ne lui donnait-il pas un titre suffisant pour obtenir son congé?

« Mais, dit-on, ce malheur ne l'empê-
« chait pas de porter les armes. » — Il faut le renvoyer à une de ses requêtes, dans laquelle il dit que le coup dont son capitaine le frappa le mit hors d'état de gagner sa vie. S'il ne pouvait pas manier les outils nécessaires pour gagner sa vie, comment aurait-il pu manier un mousquet?

Etienne, après avoir parlé de ses infirmités, raconte qu'il passa d'Espagne dans le Languedoc. Il se fait jardinier à Carcassonne, mendiant à Toulouse. Si l'on en croit son récit, il a passé par toutes les

épreuves de la misère. Ce conte offre une seconde contradiction.

Comment se peut-il qu'un homme dénué de tout secours, sans ressource pour s'en procurer, persévère obstinément dans cet état d'indigence, lorsqu'il lui est si facile d'en sortir? Les provinces de Languedoc et du Béarn sont-elles donc si éloignées l'une de l'autre? Qui croira que c'est Garifère qui parle ainsi? Garifère, père d'une fille unique, propriétaire assuré d'environ huit mille livres de fonds de terre, et en maison, s'arrête tranquillement dans une province si voisine de la sienne, y éprouve la faim et la soif, y souffre, par une vie tourmentée des besoins les plus vifs et les plus pressans, toutes les horreurs d'une mort toujours présente; tandis qu'il peut, sans contrainte et sans obstacle, couler des jours heureux dans le sein de sa famille, qu'il a, pour ainsi dire, sous les yeux et sous sa main!

Non, ce n'est point là Garifère. C'est un vagabond, digne de sa misère, qui ne risque rien en essayant une imposture qui peut lui procurer un sort agréable.

Il y a plus. Ce prétendu Garifère arrive enfin à Lescun. Pour le coup, le voilà dans son pays natal, dans sa famille, parmi ses anciens amis. Son épouse ne vit plus; deux

de ses filles sont mortes; mais l'aînée existe. Il a d'autres parens. Sa propriété l'attend. Sans doute, las d'une vie misérable et vagabonde, il va se faire reconnaître... Point du tout! il arrive à Lescun, sous le nom d'*Etienne*. Il y fait son métier de mendiant; il y reste huit jours, en demandant son pain de porte en porte; il ne s'informe ni de sa femme, ni de ses enfans; il ne se fait reconnaître d'aucun de ses compatriotes. Il quitte Lescun pour aller gueuser ailleurs; et ce n'est qu'après qu'une vieille femme, trompée par une espèce de ressemblance, a couru après lui, pour lui apprendre qu'il est Garifère, que cet homme se détermine à revenir, quinze jours après, réclamer un nom qui ne lui appartient pas.

On lui a préparé les voies; lui-même a pris langue; le prestige opère; Etienne subit la métamorphose désirée; ce n'est plus un inconnu, un mendiant, sans feu ni lieu, ni parens, ni amis; c'est un enfant du pays; c'est le père de Catherine; c'est un propriétaire qui vient rentrer en possession de son bien...

Fort bien, *maître Etienne!* vous êtes le père de *Catherine Garifère*, parce que vous êtes, dites-vous, le mari de feue *Marguerite Coudure*, sa mère. On vous croit; vous paraissez un honnête homme.

La candeur tant vantée de votre physionomie arrache, en votre faveur, des hommages de crédulité. Errant, soldat, déserteur, mendiant... que de titres pour mériter la confiance publique! Mais répondez à une demande toute simple :

De qui avez-vous reçu la bénédiction nuptiale ?

— *Du sieur Soler, curé de Lescun.*

— Ah! maître Etienne! votre mémoire vous sert mal. Le sieur Soler n'était pas curé; il n'était pas même à Lescun, quand Jean Garifère s'est marié. Comment le souvenir de votre mariage, de cet acte le plus intéressant de votre vie, et qui doit servir de base à la demande que vous formez, a-t-il pu sortir de votre souvenir?

Je conviens que votre réponse est toute prête. On la lit dans votre requête du 11 septembre, à-peu-près telle que la voici :

« Ne demandez point ce que je faisais à Lescun avant mon départ, à quoi je m'occupais en Espagne ; quelles sont les villes où j'ai le plus séjourné ; quelles personnes j'y ai vues; en quel temps je suis sorti de ce royaume ; pourquoi je me suis arrêté dans le Languedoc; la durée du séjour que

j'y ai fait; quel motif m'a ramené dans ma patrie : inutilement vous m'interrogerez. *Je manque de mémoire et d'esprit : l'extrême misère dans laquelle j'ai vécu m'a fait tout oublier.* »

« Je suis Garifère. Contentez-vous de cela; je n'en dirai pas davantage. Vous me chicanez sur le moindre mot; j'ai résolu de garder désormais un profond silence. Si vous m'en faites encore un crime, je le justifierai par la léthargie générale dans laquelle mes infortunes ont jeté les facultés de mon âme.

Vous avez raison, *Etienne*. Il vaut mieux se taire que de parler de ce qu'on ignore : mais il n'est jamais permis d'ignorer la seule chose que l'on doit savoir.

On sait qu'il est des maladies capables d'effacer les traces formées dans le cerveau : mais ici, il n'est question que d'indigence, de disette, de privations des commodités de la vie, en un mot, d'une situation fâcheuse, qui, bien loin de faire perdre la mémoire d'une fortune heureuse dont on aurait joui, ne sert qu'à la retracer plus fortement par la comparaison de l'état présent avec le passé. Si l'imagination a quelque vivacité dans les tableaux qu'elle

nous offre, c'est surtout dans ces parallèles.

Vous voyez, Etienne, que votre silence contribue, autant que vos discours, à laisser des doutes sur vos prétentions au nom de Jean Garifère, à la qualité de père de Catherine, à celle de propriétaire de son bien. Reste à examiner votre conduite.

Vous arrivez à Lescun dans le mois de juin. Vous différez jusqu'au 24 d'août à présenter votre requête. Vous à qui l'on refuse l'entrée de votre propre maison, vous père méconnu par votre fille, vous gardez, pendant trois mois, un profond silence, tandis que, selon vous, les habitans s'unissent en votre faveur; tandis que celle que vous nommez votre fille, consent de vous reconnaître pour son père au moindre signal; qu'elle ne vous impose que les conditions les plus simples, que la bonne foi la plus épurée puisse inspirer?

Savez-vous écrire?

Parlez-vous Béarnais?

Avez-vous deux doigts unis à chaque pied?

Ces moyens de découvrir la vérité ont-ils quelque chose de si pénible qu'il faille un terme si long pour les employer? Mais ce temps se passe à imaginer des excuses

pour l'impuissance où l'on est de s'en servir.

Que fait Etienne pour entretenir ceux qu'il a séduits, dans l'erreur dont il les abuse? Il leur promet de partager, avec eux, les dépouilles qu'il veut enlever à celle qu'il appelle sa fille. Il fait un traité par lequel il promet de payer à sa prétendue sœur, la somme de huit cents livres dans trois mois.

Il faut observer, en passant, que cette prétendue sœur qui le reconnaît si parfaitement, avec laquelle il traite si cordialement, si honnêtement, n'avait que six ans lorsque Garifere partit de Lescun; et cependant les traits de ce même frère, qu'elle n'a pas vu depuis cet âge, qui a été vingt-deux ans absent, se retracent si fidèlement dans sa mémoire, qu'elle le reconnaît sans hésiter. Jusque-là, le titre de Garifère n'est point acheté trop chèrement. Mais cet acte précipité ne donne-t-il pas lieu de croire que ce n'est pas le seul qu'Etienne a passé pour se faire des sectateurs? Et que devient alors le certificat produit avec tant de confiance? comment l'affranchir des soupçons qu'il inspire?

Vouloir faire passer un traité fait avec une sœur sur des droits obscurs de légitime, pour la marque infaillible d'une re-

connaissance certaine, c'est se procurer un témoin important à prix d'argent.

Après avoir considéré *Etienne* en lui-même, il faut le confronter avec l'original qu'il veut copier.

Jean Galifère, né en 1688, aurait, au moment de la contestation, quarante-cinq ans. *Etienne* ne paraît pas en avoir plus de trente-cinq. Aurait-il trouvé l'art de rajeunir dans l'affreuse misère dont il a toujours été accablé? Ce temps, qui n'a respecté, selon lui, ni sa mémoire, ni son esprit, aurait-il plus épargné les traits de son visage et la fraîcheur de son teint?

Garifère savait lire. *Etienne*, pressé sur cet article, répond qu'il ne sait lire que des mots qui lui sont familiers; et cette étonnante réponse est consignée dans une requête.

Il faut avouer qu'il n'est pas facile d'en pénétrer le sens. Qui peut déchiffrer trois mots, peut en déchiffrer mille. Tous les termes de la langue sont composés des mêmes lettres. Il n'y a pas deux alphabets en France.

Garifère savait écrire. Il faisait le commerce des grains, qu'il allait vendre en Espagne : il souscrivait des billets.

Etienne n'écrit plus, parce qu'il a reçu un coup au bras : mais cette aventure,

qui a, tout au plus, dérangé la souplesse de ses doigts, ne lui a enlevé que le pouvoir d'écrire : si ses doigts reprenaient leur premier état, il écrirait encore. Le défaut d'outils n'empêche pas qu'un artisan ne sache toujours son métier. *Etienne* sait donc écrire, quoiqu'il n'écrive pas : et s'il sait écrire, comment ose-t-il hasarder de dire qu'il ne sait pas lire ?

On prétend que Garifère était une espèce d'imbécille, et l'on en tire la preuve de son départ subit de Lescun, après qu'il eut reçu des coups de bâton. Il faut donc mettre au rang des imbécilles tous ceux qui manquent de courage. On n'a jamais regardé la poltronnerie, comme une bétise impénétrable aux premiers principes du sens commun. Mais si Garifère était vraiment un homme stupide, Etienne ne lui ressemble pas. Comment ce dernier répond-il aux questions qu'on lui fait?... De la même manière qu'ont répondu les imposteurs les plus rusés.

S'il ne sait pas lire, c'est qu'*il a perdu l'usage de la lecture.*

S'il n'écrit plus, c'est qu'*il a été blessé à la main.*

Le béarnais est devenu, pour lui, un jargon inusité; son séjour dans les pro-

vinces où l'on parle un langage différent, est *la cause de cet oubli.*

S'il n'a plus les doigts du pied unis, *c'est qu'il les a fait séparer.*

Où est la cicatrice qui doit attester cette séparation? *Le temps l'a effacée.*

Enfin, Etienne pare tous les coups qu'on lui porte. S'il ne le fait pas mieux, ce n'est pas sa faute; il ne faut pas exiger l'impossible : mais on voit qu'il est doué de tout le bon sens qui éclaire les imposteurs, et qu'il connaît toutes les ruses qui peuvent pallier son imposture.

Mais on a fait en espagnol, plusieurs questions à ce prétendu soldat d'Espagne, et il n'y a pas répondu. C'est cependant le castillan qui, dit-il, lui a fait oublier le béarnais. Comment concilier cette contradiction? Muet pour le Béarn, et sourd pour l'Espagne, il en accusera la perte de sa mémoire.

Est-il étonnant que, dans cet état de choses, Catherine refuse à maître Etienne le titre de père et le nom de Jean Garifère? Doit-elle en croire Etienne sur sa parole, sans preuves, sans écrits, et sur la foi d'un roman qui fourmille d'invraisemblances et ne porte aucun des caractères de la vérité? Une fille, dit-on, n'est pas recevable

à contester l'état de son père. C'est-à-dire, que voilà la question décidée. Etienne est véritablement Garifère, parce qu'il désire qu'on le prenne pour tel. Si je ne suis pas Garifère, poursuit Etienne, dites-nous d'abord ce que Garifère est devenu; dites-nous ensuite qui je suis. Mais la fille de Garifère n'est point obligée, pour refuser la qualité de père à *Etienne*, de faire des recherches sur la définition de l'auteur de ses jours. Sa réponse, à cet égard, n'a qu'un mot :

J'ignore le destin d'une tête si chère.

Quant à vous, *Etienne*, pourrait-elle ajouter, soyez ce que vous pourrez. Parce qu'il vous plaît de nous dire ce que vous n'êtes pas, on ne peut m'imposer l'obligation de prouver qui vous êtes.

Ces raisonnemens paraissaient difficiles à détruire, et jetaient de violens soupçons sur la légitimité de la réclamation du prétendu Garifère. Ils n'étaient cependant pas sans replique.

Le récit de l'arrivée du réclamant à Lescun, de son premier séjour sous le nom d'Etienne, et de tout ce qui suivit jusqu'à l'apparition qu'il fit chez Catherine, n'est appuyé d'aucunes preuves.

C'est une simple allégation. L'arrivée de Garifère à Lescun, ne date que du courant de juillet. Il employa tous les moyens pour se faire reconnaître de sa fille; et sur ses refus répétés, il se détermina à se pourvoir, le mois suivant.

Il n'a point varié dans le récit qu'il a fait de sa vie. Il était soldat en Espagne : mais il n'était pas, à la fois, soldat et estropié. C'est précisément parce que son capitaine l'a frappé avec une brutalité sans exemple, qu'il a pris le parti de déserter. Il n'a pas demandé son congé, parce qu'on le lui eût refusé, le coup qu'il avait reçu, l'empêchant bien de joindre les doigts nécessaires pour écrire, mais n'empêchant pas qu'il pût tenir le mousquet et le tirer.

S'il a dit que le curé qui lui a donné la bénédiction nuptiale, était le sieur Soler, c'est une erreur consignée dans une requête par son avocat : mais il n'a point de part à cette erreur qu'il a désavouée.

On dit que Garifère savait lire et écrire. Il avait appris à lire, sans doute, à l'école de son village, c'est-à-dire fort mal. Il pouvait lire à-peu-près, dans un livre d'église, et toute sa science, qui se bornait à bien peu de chose, a pu se perdre dans un intervalle de vingt-deux ans : de ce qu'il a souscrit des billets, il ne s'en suit

pas nécessairement qu'il sût écrire. Tous les jours, un homme qui ne sait ni lire, ni écrire, oppose au bas d'un acte les caractères qu'on lui a appris à former et qui figurent son nom.

On prétend qu'on l'a interrogé en espagnol et qu'il n'a pas répondu : mais c'est encore une allégation sans preuves.

Cette affaire était, comme on voit, fort embrouillée, et l'avocat-général convint lui-même qu'il ne voyait aucun moyen solide qui pût fixer sa décision sur l'état de celui qui prétendait être Garifère. Il agita la question de savoir si on prendrait la voie civile, ou la voie criminelle, et observa que, dans ces sortes de matières, on n'avait recours à cette dernière, qu'après avoir épuisé la voie civile, et y avoir trouvé des preuves de l'imposture. D'ailleurs, si cet homme est père, commencera t-on par le punir? Ne serait-ce pas favoriser l'impiété de sa fille? Si tous les imposteurs ont été à l'abri des recherches criminelles, jusqu'à ce que l'imposture ait été manifeste, la qualité de père serait-elle fatale à celui-ci, dès qu'il joue la première scène de son personnage? Si on suppose, comme on doit le supposer ici, que la vérité peut être obscurcie, alors l'honnêteté publique est offensée, et la re-

ligion blessée, la nature frémit et se révolte sur la simple proposition d'une information.

Quoi! disait ce magistrat, nous verrions, dans cette information, une femme qui aurait la qualité d'accusatrice contre un homme à qui elle doit peut-être le jour! il est vrai que, si elle ne le reconnaît pas, sa résistance peut s'excuser : comment reconnaîtrait-elle un père qu'elle n'a jamais connu? Mais serait-elle excusable de poursuivre criminellement un homme qui pourrait être son père? Et, s'il l'était, ne serait-elle pas déchirée, toute sa vie, par le ver rongeur de sa conscience? Dans le doute même, ne doit-elle pas en éprouver les remords? Le public, à qui elle se donne en spectacle, ne se révolte-t-il pas, en soupçonnant seulement que c'est une fille qui prend la voie extraordinaire contre son père? Et dans ce soupçon, la justice, dont les vues sont toujours plus épurées que celles du public, se prêterait-elle à de pareilles poursuites? Il suffit que cet homme emprunte le nom de père, et qu'il réclame sa partie adverse pour sa fille. Elle doit respecter jusqu'à l'image de son père.

Sur les conclusions du ministère public près le parlement de Pau, intervint un

arrêt, en date du 26 de mai 1734, par lequel il fut ordonné que *Catherine Garifère*, le prétendu *Garifère* et sa sœur, les parens, le curé, les jurats et autres qui avaient signé le certificat du 15 d'août 1733, se présenteraient, dans la huitaine, à la chambre du conseil, pour être ouïs sur les faits qui seraient articulés, tant par Catherine Garifère, que par M. le procureur-général. Il fut ordonné, en outre, que, dans le même délai, et en présence de M. *de Salles*, conseiller, commis à cet effet, il serait procédé, par deux experts jurés, dont les parties conviendraient, ou qui seraient nommés d'office par M. le commissaire, après qu'ils auraient prêté serment, à la vérification des blessures ou dislocation que le soi-disant Garifère prétendait avoir au bras droit, dans laquelle ils déclareraient si ces blessures étaient suffisantes pour empêcher qu'il pût se servir de ses doigts pour écrire.

Il fut enjoint aux experts de donner leurs avis sur la prétendue séparation des doigts des pieds; et, autant que faire se pourrait, sur la quantité et ancienneté des cicatrices, si aucunes se trouvaient.

Au surplus, permis à Catherine Garifère de prouver, par-devant *la Borde*, notaire, à cet effet commis, le fait qu'elle

a articulé ; savoir, qu'avant l'instance, le soi-disant Garifère a paru aux environs de Lescun, et les premiers jours de son arrivée, dans le lieu, en qualité de mendiant, et sous le nom d'*Etienne;* et ce, pour servir à telles fins que de raison, pour le tout rapporté, être fait droit aux parties, ainsi qu'il appartiendra.

La cour adjugea provisoirement, au prétendu Garifère, la somme de vingt-cinq livres, outre les frais de l'arrêt ; les autres dépens réservés.

Cet arrêt qui mettait Garifère en état de rendre à la vérité tout son jour, effraya sa fille et son gendre. Il les mettait cependant à portée de prouver la solidité de tous les moyens qu'ils avaient déployés contre le réclamant. Probablement, ils en reconnurent, au contraire, la fragilité. Ils prévirent qu'ils allaient se précipiter dans un abîme de frais, et qu'ils seraient obligés, après avoir consommé leur ruine, de reconnaître un père dont la juste vengeance ne leur laisserait aucune ressource, puisque le procès injurieux qu'ils auraient soutenu contre lui, aurait armé son bras du foudre de l'exhérédation.

La procédure en resta là. Garifère rentra dans ses biens ; sa fille et son gendre le reconnurent, et le scandale cessa.

LE
MARIAGE FORCÉ,
OU
LES FAUTES DE L'AMBITION,
DE L'ANTIPATHIE ET DE L'AMOUR.

Point de milieu : l'amour et ses liens
Sont les plus grands ou des maux ou des biens.
VOLTAIRE, *Enfant Prodigue*,
acte 2, *scène* I.

CETTE cause est une des plus curieuses que nous ayons placées dans notre recueil. On y découvre la plupart des passions qui agitent l'homme, mises en action, luttant d'intrigues et faisant ressortir du sein des torts et des faiblesses, des traits de courage, de grandeur d'âme et de constance. On y voit un exemple frappant de cette antipathie que la nature, quelquefois bizarre, place entre deux personnes qui se haïssent, pour ainsi dire, avant de se con-

naître, et ne peuvent se trouver ensemble sans être repoussées par un instinct secret, dont ils ignorent la cause, mais qui fait, pour chacun d'eux, un supplice de leur présence respective.

M. Alliot, conseiller aulique, et commissaire-général de la maison du roi Stanislas, était chargé d'un grand nombre d'enfans. Il avait six garçons et deux filles. L'aînée des filles avait vingt-trois ans, et n'était point encore établie. Son père s'occupait de lui trouver un mari, lorsqu'un de ses amis lui proposa le jeune de Pont, dont le père était conseiller de la Cour souveraine de Nancy. Cette alliance fut du goût de M. Alliot; mais M. de Pont la refusa absolument, parce que la demoiselle n'était pas assez riche.

Peu de temps après, M. de Pont termina sa carrière. L'ami officieux proposa mademoiselle Alliot au jeune de Pont, qui refusa cette alliance; mais elle flatta sa mère, son oncle et son beau-frère, qui employèrent avec tant d'adresse les prières et les menaces, qu'ils obtinrent du jeune homme qu'il se laisserait conduire à Lunéville, pour y voir celle qu'il refusait sans la connaître. On se flattait que les grâces dont la nature avait pourvu la demoiselle Alliot feraient, sur le cœur du jeune de Pont, une révo-

lution qui mettrait le désir à la place de la répugnance.

On avait prévenu mademoiselle Alliot de la recherche et de la visite du jeune de Pont. Elle ne le connaissait pas, ne l'avait jamais vu; mais le nom seul lui fit éprouver un saisissement involontaire, duquel elle ne put rendre compte, et qu'elle ne put vaincre. Ce saisissement fit naître dans son cœur une de ces aversions fortes, et d'autant plus difficiles à éteindre, que, destituées de tout fondement, c'est la nature seule qui les cause. Pâle et tremblante devant son père, qui lui annonçait ses intentions, son cœur combattit entre lapiété filiale et sa répugnance à obéir; mais le dernier sentiment l'emporta, et la demoiselle Alliot prit sur elle de déclarer à son père l'aversion qu'elle éprouvait, non pour le mariage, mais pour M. de Pont.

Le père combattit cette répugnance par des raisons de convenances qui auraient pu avoir du poids sur un esprit libre, mais qui ne purent rien contre le sentiment. M. Alliot, voyant qu'il ne pouvait se faire obéir, dit enfin à sa fille qu'il fallait qu'elle optât entre ce mariage et un couvent. « Je « préfère le couvent, répondit-elle. —Non, « mademoiselle, vous n'irez point au cou- « vent, vous y seriez trop heureuse. Je

« vous garderai chez moi : vous y man-
« querez de tout ; vous y serez la créature
« la plus misérable, et votre chambre vous
« servira de prison, jusqu'à ce que vous
« m'ayez obéi. »

La dame Alliot aimait tendrement sa fille ; mais, relativement au mariage, elle pensait comme son mari. Elle eut recours aux promesses les plus séduisantes, aux caresses, aux prières ; rien ne put ébranler sa fille. « Je suis plus affligée que vous, disait-elle « à ses parens, en versant un torrent de « larmes, de toutes les peines que vous « cause ma résistance ; mais je serais la plus « malheureuse des femmes avec M. de « Pont ; mon antipathie pour lui est in- « vincible. » Ses parens, après l'avoir menacée de la déshériter, la chassèrent de leur présence, et la reléguèrent dans sa chambre. Pour s'assurer qu'elle n'en sortirait pas, on mit auprès d'elle une domestique affidée ; et pour ne laisser à ce gardien aucun prétexte de quitter son poste, on lui apportait à manger dans la chambre de la prisonnière.

Cette sévérité ne produisant aucun effet, on se flatta que l'autorité du bon Stanislas serait plus efficace. Ce souverain, le père des Lorrains, manda la demoiselle Alliot ; sa mère l'accompagna. Le prince

écouta les raisons de la mère. La fille dit que son aversion était si forte, qu'il n'y avait point de supplice au monde qu'elle n'aimât mieux endurer que de former une alliance avec M. de Pont. Après l'avoir écoutée tranquillement, le roi de Pologne lui fit une réprimande sur le chagrin que sa résistance causait à ses père et mère, et finit en lui disant » : Vous n'avez point d'autre « parti à prendre que d'obéir à vos pa- « rens. »

Mademoiselle Alliot fut reléguée et consignée de nouveau dans sa prison. Il y avait dix jours qu'elle y était, ne se nourrissant que de ses larmes, quand M. de Pont arriva à Lunéville, accompagné de son oncle et de son beau-frère. Dans les dispositions et dans l'état où était sa prétendue, comment le lui présenter? Elle ne veut pas quitter sa chambre, et proteste qu'on la traînera plutôt que de lui faire faire un pas. Le père, ne pouvant rien gagner sur elle, va chercher M. de Pont, et l'introduit dans la prison de sa fille. On peut se figurer cette entrevue, à laquelle présidèrent, de part et d'autre, la tristesse, le dédain et la haine : M. de Pont, en approchant de mademoiselle Alliot, sentit naître, pour elle, une aversion égale à celle qu'elle lui portait.

Le jeune de Pont quitte Lunéville, avec

le dessein de n'y plus rentrer. Il médite son évasion de la province. On s'en douta, et on le fit garder à vue. On lui remontra que, par sa fuite, il s'attirerait la colère du prince; qu'on ne rompt pas impunément un engagement agréé de deux familles respectables, et autorisé du roi; qu'il perdra l'office de son père, et ne pourra posséder aucune autre charge. Sa mère, s'il persiste, le bannira de sa maison, et l'exhédération suivra de près ce bannissement. L'appareil accablant d'une famille menaçante jeta le trouble dans l'âme de ce jeune homme, qui sortait à peine de sa dix-neuvième année. Il ne consent pas; mais il ne résiste plus. Parens cruels et tyranniques! pour un grain d'orgueil, d'ambition et d'avarice, vous faites le malheur de vos enfans; vous leur préparez un enfer anticipé. Ne pourraient-ils pas vous dire :

Parens cruels, vos droits ne sont-ils pas les nôtres,
Et nos devoirs sont-ils plus sacrés que les vôtres!

On ramène le jeune de Pont à Lunéville. Mademoiselle Alliot en est instruite; le désespoir s'empare d'elle. Trois fois, elle essaye de se délivrer de la vie; trois fois on l'arrête. La domestique, qui la surveille, avertit les parens. On double les

gardes ; on fait venir un religieux qui lui prêche soumission, obéissance et crainte de Dieu : s'il ne la persuade point, il parvient du moins à la calmer.

Enfin, le jour du sacrifice est arrivé. Le temple s'ouvre : l'archevêque de Besançon est à l'autel ; il attend les victimes ; le roi, qui préside à la cérémonie, est placé : il n'est plus possible de reculer, ni même d'apporter le moindre retard. La demoiselle Alliot, conduite par ses tyrans, entre sans rien voir de tout l'appareil pompeux qui l'attendait : elle ne sent même plus sa douleur. Si elle plie les genoux et s'abaisse sur les marches du sanctuaire, c'est une automate, dont des volontés étrangères font mouvoir, à leur gré, les ressorts ; et s'il est vrai, s'il est possible que ses lèvres aient prononcé le mot fatal qui lie deux époux, elle n'en a nulle idée ; elle était hors d'état de s'entendre : ce n'est qu'un vain son machinalement exprimé ; son cœur a démenti sa bouche.

M. de Pont, moins faible que Mademoiselle Alliot, résolu d'ailleurs à consommer le sacrifice qu'on avait exigé de lui, prononça les paroles sacramentales, la monosyllable essentielle, le *oui*, si fatal à tant de maris et à tant de femmes.

Au sortir de l'église, on conduit le couple au château. Un banquet somptueux y était préparé, par l'ordre du prince; et tandis que le mari et la femme étaient en proie au noir chagrin, toute la cour célébrait leur malheur, par le bruit d'un concert et d'un bal, et par l'éclat brillant d'une fête. Sourds au tumulte, éloignés l'un de l'autre, isolés au milieu de mille joyeux convives, ce séjour magnifique et tumultueux fut pour eux un désert.

Minuit sonne. Cette heure si désirée par les époux que l'amour unit, fait frissonner madame de Pont. Sa mère, sa tante et une amie de la maison la conduisent dans la chambre destinée à sanctionner leur union. Son époux la suit; il est accompagné par son oncle, le président, et par quelques autres personnes avec lesquelles il passa dans une chambre voisine, où il devait se déshabiller. A la vue du lit nuptial, l'épousée poussa des cris perçans; elle employa toute la résistance dont elle était capable, pour empêcher qu'on ne la déshabillât. Sa mère, après avoir mis en usage tout ce que la raison, la nécessité, la position lui inspirèrent de moyens, sortit sans avoir pu vaincre l'obstination de sa fille. En sortant, elle l'abandonna aux soins de son amie. La

résistance que madame de Pont avait opposée épuisa à la fin ses forces ; elle tomba évanouie. L'amie profita de ce moment pour la porter au lit, et sortit. On ouvrit la porte à M. de Pont qui se mit à côté de sa femme.

Ce serait ici le cas de tirer le rideau, et de respecter des mystères qu'il n'est permis à personne d'approfondir, encore moins de dévoiler ; mais comme nous ne croyons point commettre d'indiscrétion, en répétant ce que les deux conjoints ont dévoilés eux-mêmes, nous allons donner le détail de ce qui se passa pendant cette première nuit.

Madame de Pont, revenue à elle-même, s'aperçut que son mari était blotti sur un des bords de la couche. Elle se retira avec vivacité sur le bord opposé. Des pleurs, des soupirs de douleur, des plaintes sur leur union, sur la tyrannie de leurs parens, occupèrent pendant une heure ce couple infortuné. Ensuite ils abandonnèrent la couche odieuse et s'enfermèrent chacun dans une chambre, á part. Il n'est pas encore jour, et déjà le jeune de Pont est hors de la maison, et n'y rentre qu'à l'heure du repas. La manière avec laquelle le dîner se passe fait augurer comment la

nuit s'est passée. On ne peut pas dire de mademoiselle Alliot :

La jeune épouse de la veille,
Tout à la fois pâle et vermeille,
Avait encor l'air étonné :
Et tout ensemble heureuse et sage,
Laissait lire sur son visage
Le plaisir qu'elle avait donné.

Les deux familles s'inquiètent des suites que leur présage ce début sinistre : l'alarme augmenta, lorsqu'on sut que l'épousée passait les nuits toute habillée dans un fauteuil. On s'assemble, on prie, on menace, on n'oublie rien pour engager les deux époux à remplir les devoirs et le but du mariage. Ils ne répondent pas. Il n'y a pas d'autorité sur la terre qui puisse forcer un jeune époux à être père malgré lui. La nature, arrêtée dans ses opérations par la répugnance dont le jeune Pont était affecté, aurait résisté à sa volonté, quand il aurait eu celle d'obéir.

On conduisit les mariés à Nancy dans la famille du jeune de Pont ; on prit de nouvelles précautions pour les amener à ratifier, par la consommation, une alliance qu'ils détestaient ; on les mit en ménage. Quoique vivant sous le même toit, dans le même appartement, mangeant ensem-

ble, ils n'en furent pas plus époux qu'auparavant la cérémonie. M. de Pont ne traitait point de femme la demoiselle Alliot. *Mademoiselle, vous n'êtes point ici chez vous*, lui disait-il d'un air furieux et humilié. Loin de prétendre qu'elle fût chez elle, elle demandait avec instance qu'on la retirât d'où elle était. Leur conduite, leurs plaintes et leurs propos ont été sus, et des deux familles qui s'en irritaient, et du public qui condamnait les deux familles : c'était l'histoire de Lunéville et de Nancy.

Cette manière de vivre ne pouvait pas durer. L'humeur toujours croissante du jeune de Pont, et la patiente soumission de la demoiselle Alliot eurent un terme. L'épouse quitta, comme elle le disait, *cet enfer*, et courut pour s'enfermer dans le couvent des Dames Prêcheresses de Nancy. La supérieure refusa de la recevoir, sans une permission de ses parens. Cette démarche de sa fille fit enfin ouvrir les yeux à M. Alliot; il la reçut chez lui. Dès ce moment, elle resta pour toujours séparée d'un homme dont elle n'avait jamais voulu pour époux, et qui, jamais, n'avait voulu d'elle pour femme; elle n'est point rentrée depuis chez M. de Pont : jamais elle n'a habité la même ville que lui; ja-

mais elle ne l'a rencontré, ne lui a parlé, ne l'a vu, n'a eu la moindre relation avec lui. Plus de huit années s'écoulèrent, sans qu'il en fût nullement question pour elle.

La première nouvelle qu'elle en eut, ce fut par une assignation qu'il lui envoya, le 3 de janvier 1760, pour voir déclarer nul leur mariage, à l'Officialité de Toul. Loin de contester, elle forma, de son côté, une demande semblable à celle de son mari. Ce fut à Toul, qu'au bout de neuf années, tous deux furent interrogés sur les faits de violence qu'on avait employés pour les unir. Leurs réponses uniformes, quoique faites séparément, établirent les faits de la contrainte la plus absolue. C'est dans ces interrogatoires que M. de Pont déclara, sous la foi du serment, qu'*il n'avait pas consommé son mariage*. La demoiselle Alliot fit le même serment.

Le procès touchait à sa fin : ces époux mal assortis allaient être dégagés par l'église des liens dans lesquels l'église les avait enlacés. Tous deux respiraient déjà avec liberté, lorsqu'un homme, un inconnu se présenta, troubla le cours de la procédure et retarda le jugement si désiré. Suspendons nous-mêmes notre récit, dans lequel on n'a encore vu qu'un trait trop ordinaire du pouvoir tyrannique

des pères : faisons succéder à la contrainte et à l'antipathie des sentimens plus doux, et parlons un peu de l'amour, de ses plaisirs, de ses peines, et du rôle qu'il joua dans cette affaire.

La cour du bon Stanislas était à la fois le séjour de l'antique et décente galanterie française, et celui du goût et de l'esprit. Voltaire, Emilie Duchâtelet, Boufflers, etc. en étaient l'ornement. Dans les bals, dans les réunions, la sévère étiquette restait à la porte : la décence et la gaîté étaient seules admises. Madame de Pont, ou, pour mieux dire, mademoiselle Alliot, parut quelquefois dans ces fêtes : un noble chevalier, le jeune et galant de Beauvau la vit et la fixa. Le même trait qui avait enflammé le chevalier pénétra dans le cœur de cette demoiselle ; elle était fatiguée de haïr ; il est si doux d'aimer : mais le fatal hymen était un obstacle difficile à vaincre : cependant on y parvint. Le chevalier de Beauvau trouva des armes bien puissantes dans les promesses solennelles qu'il fit à mademoiselle Alliot de la nommer sa femme, dès que la voix de l'église aurait fait disparaître le fantôme d'hymen que la contrainte avait formé. « Que les preuves de mon amour, disait le jeune chevalier, vous fassent obtenir de vos parens une liberté

que vos devoirs me sacrifieront à l'instant; et qu'un joug injuste et scandaleux, qui vous accable depuis huit ans, soit brisé par une faute qu'effaceront aussitôt les saints nœuds qui nous uniront ».

Que ce langage était dangereux pour une âme qui, fatiguée depuis long-temps par des sentimens désagréables, s'ouvrait enfin, par le plus doux contraste, aux délices d'inspirer et de sentir l'amour! Qu'ils étaient dangereux ces discours, qui annonçaient à la demoiselle Alliot, et la fin de ses malheurs présens, et les approches du bonheur! telles sont, non les excuses, mais les causes de sa défaite et d'une faute visible de l'amour.

Voyant approcher le terme de sa grossesse, elle prit le parti d'avouer son état à son père. Après avoir donné à la colère et à la douleur les premiers mouvemens que lui avait causé cette nouvelle affligeante, M. Alliot consulta la prudence et l'honneur, et, pour éviter l'éclat et les propos, il conseillla à sa fille d'aller faire ses couches à Paris.

Mademoiselle Alliot part, arrive dans la Babylone de l'Europe, se loge dans un quartier retiré, et attend avec impatience et inquiétude l'instant fixé par la nature. M. de Beauvau, qui la suivit de près, lui

tient fidèle compagnie, la console et lui fait entrevoir le bonheur.

Le 11 janvier 1760, elle mit au monde un enfant mâle. L'église le reçoit, lui confère le sacrement qui le met au nombre des chrétiens. Sa bien ou mal venue est inscrite sur les registres de la paroisse de la Madeleine de la Ville-l'Evêque, sous le nom de *Basile-Amable, fils naturel de Ferdinand-Jérôme de Beauvau, et de la demoiselle Marie-Louise Alliot.* Le chevalier de Beauvau signa l'acte de baptême, en qualité de père.

Vainement mademoiselle Alliot s'était flattée que son séjour à Paris, que sa grossesse, que ses couches seraient ignorées, et qu'elle touchait au moment d'être heureuse. Un nouvel ennemi de son bonheur et de son repos l'épiait et attendait le moment favorable de lui faire éprouver des persécutions d'un nouveau genre. Le lendemain de ses couches, lorsqu'elle était au fort du danger qu'occasionnent les suites de cette opération si critique, arrive chez elle, sur le minuit, un commissaire. Au risque de causer à la malade une révolution mortelle, malgré les instances que le chevalier de Beauvau fait à cet officier public de remettre à un temps moins dangereux les opérations de son inconcevable

mission ; enfin, au mépris de toutes les règles, de tous les égards, de toutes les convenances, cet homme entre, et verbalise au pied du lit de l'accouchée.

Il lui demande quel est son nom, si elle n'est point mariée à M. de Pont. Elle répond à cet étrange inquisiteur, qu'elle se nomme Marie-Louise Alliot, qu'elle est fille de M. Alliot, intendant de la maison du roi Stanislas ; qu'elle n'est point femme de M. de Pont ; qu'il n'y a eu entre M. de Pont et elle, qu'une cérémonie extérieure de mariage ; que ce mariage est nul; qu'il y a actuellement instance sur ce sujet à l'Officialité de Toul. Le commissaire se retira après avoir consigné ces réponses dans un procès-verbal, dont il refusa de donner une copie.

Le chevalier de Beauvau vit bien, à l'obscure démarche de l'officier de police, qu'une main cachée voulait troubler ses projets. Persuadé qu'il ne pouvait prendre trop de précautions pour en obtenir le succès, il donna à la demoiselle Alliot l'écrit que voici :

« Moi, Ferdinand-Jérôme de Beauvau, promets, devant Dieu et les hommes, par tout ce que l'honneur et la religion ont de plus sacré, à mademoiselle Marie-

Louise Alliot, de l'épouser dès que l'Officialité, comme il est de la justice, aura déclaré son prétendu mariage avec M. de Pont, nul et non valable. C'est dans l'intime persuasion où nous sommes, elle et moi, qu'elle est libre, et selon l'exacte vérité que nous avons fait baptiser, en la paroisse de Ste. Marie-Madeleine de Paris, sous mon nom et le sien, un enfant mâle, qui a été nommé Basile-Amable, et dont la susdite Marie-Louise Alliot est accouchée le onze de ce présent mois de janvier. Je déclare que cet enfant est de moi, ainsi que je l'ai signé sur les registres de cette paroisse. Je prends encore Dieu à témoin, et tous ceux qui liront cette promesse, que ma volonté est, en épousant la mère de légitimer cet enfant, et de lui donner l'état qui lui est dû, selon les lois que m'imposent l'honneur, la religion et ma tendresse pour la mère et pour le fils. Fait à Paris, le 24 janvier 1760. Signé le chevalier de Beauvau, et scellé du sceau de ses armes. »

Jusqu'ici, et d'après cette promesse formelle et la demande en nullité de mariage, trois personnages ont figuré dans cette affaire : M. de Pont qui soutenait n'être pas le mari de la mère de l'enfant ;

l'amant, qui se déclarait père, et qui jurait de devenir le mari de la mère; enfin la mère qui, n'étant liée que par un nœud formé par la violence, se prétendait libre, et se promettait, dès que la justice aurait anéanti le fantôme de son mariage, de devenir la femme du père de son enfant; mais le sordide intérêt fit paraître tout-à-coup un quatrième personnage qui combattit seul contre l'époux, l'amant et la mère.

Au nom illustre que le mariage de mademoiselle Alliot avec le chevalier de Beauvau allait placer sur la tête de Basile-Amable, cet enfant aurait réuni un autre avantage. Il existait dans la maison des Beauvau une substitution, établie de mâle en mâle, et qui allait assurer une fortune considérable à Basile-Amable, en devenant fils légitimé par le mariage de son père. Les membres de la famille du chevalier de Beauvau, qui devaient jouir après lui de cette substitution, avaient un intérêt puissant de pousser Basile-Amable dans une famille étrangère; mais, par pudeur, ces personnes intéressées ne voulurent point paraître; elles cherchèrent, dans le peuple, un homme intelligent et audacieux, qui voulût leur vendre ses talens.

Cet homme fut rencontré : d'une sou-

plesse à toute épreuve, d'une vigilance infatigable, qui, n'ayant rien à risquer, tirait sa principale force de son obscurité. Larralde, c'est le nom de cet audacieux, paraît sur la scène et demande qu'on le nomme tuteur de Basile-Amable. Est-ce un parent que ce Larralde? Un allié? Un compatriote? Un ami d'une des deux familles? Non: c'est un homme inconnu, sans état, qui prend le titre vague de bourgeois de Paris; qualification incertaine de ces gens qui n'ont pour fonds de commerce, qu'un nom obscur, dont ils trafiquent, en le louant souvent à l'injustice. C'est un intrus sans caractère, comme sans aveu; sans intérêt, comme sans mission.

Le jour du baptême, cet homme rassemble six hommes comme lui; conduit chez un notaire cette branche qu'il appelle gravement, *une assemblée d'amis, à défaut de parens*. Ces amis représentent qu'ils *ont appris que l'extrait de baptême de Basile-Amable lui est préjudiciable, en ce que la qualité de ses père et mère y est déguisée, et qu'on le fait passer pour fils naturel, quoiqu'il soit très-légitime.* Ces charitables et sages réformateurs de l'ordre public déclarent qu'ils *sont d'avis que le sieur Larralde soit nommé tuteur*

à la personne et aux biens du mineur, et soit autorisé à réclamer l'état de l'enfant, et à rendre, à cet effet, toute plainte, demande, requête d'intervention, etc.

Muni de cette pièce singulière, Larralde entre effrontément chez le magistrat qui est, parmi nous, le père public de la minorité. Il lui surprend une ordonnance qui homologue la délibération de ces *amis*, qui lui ont donné leur confiance pour veiller à la sûreté d'un enfant qui leur est aussi étranger que ses parens leur sont inconnus.

On croira peut-être que cet étrange tuteur va aller chez son pupille, qu'il va se le faire représenter, pour en prendre soin. Du tout : ce n'était pas là sa mission : elle se bornait à nuire à des personnes qu'il ne connaissait pas, avec qui il n'avait jamais eu aucune relation, aucun rapport. Aussi n'a-t-il jamais vu, n'a-t-il jamais cherché à voir son pupille ; il a ignoré jusqu'à sa demeure.

C'est au prétoire de Toul que le danger le plus pressant appelle Larralde ; mademoiselle Alliot et M. de Pont y ont subi leur interrogatoire ; il ne s'agit plus que d'entendre quelques témoins. S'ils sont entendus, tout est perdu : la violence qui a uni ces deux personnes sera prouvée ; le

mariage sera déclaré nul ; le chevalier de Beauvau épousera la demoiselle Alliot ; Basile-Aimable sera légitimé ; cet enfant deviendra membre de la maison de Beauvau, et recueillera les substitutions affectées aux mâles de cette maison.

Larralde vole donc à Toul. Arrêtez! dit-il à l'official ; mademoiselle Alliot et M. de Pont vous trompent : ils ont consommé leur mariage. Qu'est-il besoin d'enquêtes pour savoir si on a employé la violence pour les unir, puisque la naissance d'un fils a tout effacé. Il est vrai qu'ils ont couvert d'un voile ce fruit commun de leur union : la femme a supprimé sa qualité de femme ; l'époux sa qualité d'époux. Un jeune seigneur, qui s'est prêté à ce complot, a eu la complaisance de signer, par office d'ami, l'acte de baptême d'un enfant qui n'est point à lui ; mais le magistrat m'a créé tuteur de cet enfant ; c'est à ce titre que je soutiens valable le mariage de ses père et mère.

A ces mots de complot formé, d'état d'un citoyen compromis, de tuteur créé, l'Official fut intimidé : il craignit, s'il continuait l'instruction du procès en nullité de mariage, d'entreprendre sur l'autorité séculière. Il renvoya, par sentence du quatorze d'avril mil sept cent soixante,

mademoiselle Alliot, M. de Pont et Larralde par-devant les juges civils de la province, pour faire régler, tant la qualité de Larralde, que l'état de l'enfant. L'intrigant Larralde, qui trouvait sa qualité de tuteur très-bien réglée par le Châtelet de Paris, se garda bien de s'adresser aux juges de Lorraine. Il appela à la métropole de Trèves de la sentence de l'Official de Toul.

De retour à Paris, ce prétendu tuteur entreprit d'y faire réformer l'acte de naissance de Basile-Amable de Beauvau, et de faire donner à l'enfant la qualité de fils légitime de M. de Pont. C'était un coup de partie de changer ainsi les noms. Ceux qui faisaient agir Larralde n'ignoraient point qu'en matière d'état, l'extrait baptistaire est toujours le plus puissant des titres; que les juges y avaient le plus grand égard. Si la marche qu'on fit prendre à ce tuteur était pleine de perfidie, elle n'en était que plus adroite. Il avait dit au juge d'église, qui avait le droit de régler le sort du mariage : vous devez déclarer M. de Pont, mari, parce qu'il est père; l'examen des preuves de la paternité ne vous appartient pas. Il disait au juge civil : déclarez M. de Pont, père, parce qu'il est mari; déclarez Basile-Amable, fils de M.

de Pont et de mademoiselle Alliot, parce que cet enfant est né pendant le mariage de ces deux personnes ; mais il se garda bien de dire que ce mariage avait été réciproquement attaqué. Ainsi, hors d'état de prouver, ni la validité du mariage, ni la paternité, il croyait se sauver de la preuve de ces deux points, en ne présentant à l'un des deux tribunaux le fait qu'il avait à juger, que comme étant la conséquence de l'autre fait dont l'autre tribunal devait décider.

Larralde fit assigner, au Châtelet de Paris, M. de Pont et la demoiselle Alliot, pour voir rétabir dans l'acte baptistaire de Basile-Amable, les vrais noms et qualités de ses père et mère. Mais ils n'étaient plus à Paris. Ils s'étaient retirés à Nancy, et s'étaient adressés au Parlement de la Province pour faire cesser la qualité et les vexations de Larralde. La Cour de Lorraine accueillit leurs plaintes, rendit un arrêt qui défendit à Larralde de se dire tuteur, en nomma un à l'enfant, défendit à mademoiselle Alliot et à M. de Pont de répondre aux assignations qui les citeraient au Châtelet, et ordonna à l'Official de Toul de prononcer sur la demande en nullité de mariage.

Cet arrêt détruisit tous les plans de Larralde, mais ne le déconcerta pas. Obligé

d'abandonner un tribunal devant lequel il ne pouvait attirer ses adversaires par le moyen d'un procès civil, mais tenant fortement à faire changer l'acte de baptême, il se servit de sa qualité de tuteur, encore reconnue à Paris, pour accuser mademoiselle Alliot d'avoir supprimé le véritable nom de son enfant, et de lui avoir, par ce moyen, volé son état. Le crime ayant été commis à Paris, il s'adressa au Châtelet et obtint, au nom de l'enfant, un décret de prise de corps contre sa mère.

Cependant, la demoiselle Alliot, qui ignorait les nouveaux malheurs que Larralde lui préparait à Paris, croyait toucher à l'instant heureux de sa liberté. D'après l'arrêt de la Cour de Lorraine, l'official de Toul avait repris l'instruction de l'affaire; il avait déjà fait subir de nouveaux interrogatoires sur le fait précis de la naissance de l'enfant, lorsque mademoiselle Alliot apprend, tout-à-coup, qu'on la poursuit criminellement à Paris, et qu'elle est décrétée de prise de corps. A cette nouvelle, la frayeur s'empare d'elle, elle quitte Nancy, court en pays libre, et s'arrête à Bâle en Suisse. De là, elle appelle au Parlement de Paris de toutes les demandes formées par Larralde, et suspend ainsi le décret de prise de corps.

Dès-lors, la Cour de Lorraine cessa de s'occuper de cette affaire; la métropole de Trèves en fut dessaisie; l'Officialité de Toul suspendit de nouveau son jugement; le Parlement de Paris se chargea de trancher sur le tout. Ce procès, par sa singularité, fixa pour un moment l'attention des curieux; et des avocats célèbres, qui défendirent les parties, firent briller leur éloquence

Mademoiselle Alliot, que l'on cherchait à faire punir comme coupable d'avoir changé le nom de son enfant, et d'avoir voulu, par ce moyen, lui enlever son état, se défendit avec un noble courage. Après avoir mis dans tout son jour la conduite odieuse de Larralde, qui se servait du nom du fils de mademoiselle Alliot pour accuser sa mère d'un crime, et armer contre elle le glaive de la justice; après avoir couvert cet intrigant de l'opprobre qu'il méritait, cette fille, cette femme, cette amante, cette mère, également malheureuse et persécutée sous ces différens noms, mit le public dans ses intérêts, et les juges dans l'impossibilité de donner un père à l'enfant, comme on le verra dans l'arrêt qu'ils rendirent.

Je ne me fais pas illusion à moi-même, disait mademoiselle Alliot; j'ai commis une faute; la naisssance de mon fils l'annonce;

mais je ne suis coupable d'aucun crime, à moins que la vérité ne soit considérée comme tel. Le délit qu'on me reproche est d'avoir déclaré que M. le chevalier de Beauvau est le père de Basile-Amable : je l'ai déclaré, je le déclare encore, parce qu'il l'est en effet, qu'il l'a dit, écrit et signé lui-même. On objecte que je suis dans les liens du mariage, et que l'enfant que j'ai mis au monde appartient à mon mari, et qu'il doit porter son nom, la loi étant précise à cet égard.

Elle existe, sans doute, cette loi sévère qui charge l'époux, malgré lui, de l'enfant né à l'ombre de son mariage. C'est en vain qu'il le repousse, qu'il le désavoue ; c'est en vain que la femme publie ses torts, et nomme le père de cet enfant. Comme il est certain que l'époux a seul le droit d'être père, comme il est possible qu'il le soit ; dans ce doute, la loi présume en faveur du devoir ; présomption sage et que réclame l'intérêt des familles. L'évidence seule prévaut contre elle. C'est aussi l'évidence que je réclame.

Sur la demande en nullité de mariage, présentée à l'official de Toul par M. de Pont, par celle que j'y ai formée moi-même, il est démontré que la vaine cérémonie qu'on nous a forcé de faire ne suffit pas pour nous

dire époux; que le mariage a besoin, pour être parfait, d'une sanction que la nuit couvre de son voile. Cette sanction n'a pas eu lieu : M. de Pont et moi, nous l'avons juré. Qui peut produire la preuve du contraire? Il n'y a donc pas eu de vrai mariage entre nous. M. de Pont n'est donc pas père de mon enfant. J'ai dû le déclarer. Cependant, on dit que cette vérité est un crime.

Eh quoi! parce que des vues d'ordre public font que la loi n'a point égard aux aveux humilians d'une femme, cette femme sera-t-elle coupable d'avoir acquitté sa conscience? Que les magistrats, qui ne voient que les conséquences générales, forcent l'époux d'adopter les enfans d'un autre, c'est un malheur que la cause commune exige; c'est une victime du bien public, qui doit obéir à la loi. En supposant que je sois dans les liens d'un mariage parfait, est-ce à celle qui a trahi la foi conjugale, à trahir encore la religion qui repousse le mensonge? Si j'avais dit que Basile-Amable est le fils de M. de Pont, je commettais un crime aux yeux de la religion, pour avoir faussé la vérité; parce que je l'ai dit, cette vérité, on m'accuse devant la loi civile d'avoir commis un crime, pour n'avoir pas dit un mensonge. Singulière

contradiction ! Quel est l'homme qui osera me condamner, me blâmer, qui osera dire que Basile - Amable est le fils de M. de Pont ?

En franc et loyal chevalier, M. de Beauvau se présenta volontairement devant les juges, et se joignit à mademoiselle Alliot pour réclamer la paternité de Basile-Amable. Il renouvela verbalement, et en public, la promesse qu'il avait écrite et signée d'épouser la mère de cet enfant, dès qu'elle serait dégagée des liens mal tissus dans lesquels on l'avait enlacée. La conduite que le chevalier de Beauvau tint dans cette affaire, surprit d'autant plus qu'elle fut volontaire. S'il fut blâmé par quelques personnes, il fut admiré par les âmes sensibles, et surtout par les amans. L'intrigant et vénal Larralde ne fut point oublié, il le peignit sous les couleurs les plus noires, et souleva le voile épais derrière lequel étaient cachés les personnages auxquels Larralde prêtait son nom.

Ce fut vainement que le défenseur de cet homme vil employa tous les moyens pour le disculper. Larralde resta chargé de tout le poids odieux de cette affaire scandaleuse et immorale.

Le 17 de juin 1761, toutes les procédures qui avaient été faites aux différens

tribunaux de Lorraine et de Paris, furent déclarées nulles; Larralde fut déclaré être sans droit et sans qualité, condamné en 30 livres de dommages-intérêts et aux dépens : il fut ordonné que l'Officialité de Toul prononcerait sur la validité du mariage.

Ainsi, le parlement n'osa pas prononcer sur le sort de Basile-Amable.

Pour se conformer à cet arrêt, mademoiselle Alliot et M. de Pont se présentèrent de nouveau devant le juge d'église. Il fut prouvé que tous deux avaient été forcés de se marier, qu'il n'y avait eu de leur part ni liberté, ni consentement. Sous cet aspect, le mariage était nul. Mais ce couple mal assorti avait couché et habité ensemble, pendant plusieurs jours; dans ce cas, la loi condamnait leur demande. Elle présume toujours *amplexum corporum*, entre un homme et une femme, *simul dormientes.* C'est une preuve morale qui est suffisante. Ils ont couché ensemble, donc . . . . .

L'official de Toul déclara que le mariage était valide.

Il suivit de cette décision, que mademoiselle Alliot était criminelle d'adultère; que Basile-Amable, avoué publiquement être né du commerce du chevalier de Beau-

veau avec cette demoiselle, serait cependant le fils de M. de Pont, en porterait le nom, jouirait de ses biens et serait son héritier légitime, que M. de Pont serait père sans avoir usé des droits d'époux, et remplirait, envers l'enfant d'un étranger, les devoirs que la nature ne prescrit qu'aux pères.

Toutes ces considérations prouvent sans réplique l'insuffisance des anciennes lois. Si le divorce eût été établi alors, ce procès scandaleux n'aurait pas eu lieu.

On présume bien que mademoiselle Alliot et M. de Pont ne vécurent pas ensemble, et que ce mari obligé ne prit aucun soin de son fils supposé. Cet enfant de l'amour fut élevé par les soins de sa mère et du chevalier de Beauvau; il a toujours été appelé Basile-Amable, et n'a été connu dans Nancy que sous ce nom.

FIN DU TOME DIX-SEPTIÈME.

TABLE.

FIN DE LA TABLE.

ANNALES
DU CRIME
ET DE
L'INNOCENCE.

XVIII.

DE L'IMPRIMERIE D'ADRIEN EGRON,
rue des Noyers, n° 37.

ANNALES
DU CRIME
ET DE
L'INNOCENCE,

OU CHOIX
DE CAUSES CÉLÈBRES
ANCIENNES ET MODERNES,
RÉDUITES AUX FAITS HISTORIQUES;

PAR MM. R*** ET P. V***,
ANCIENS AVOCATS.

TOME DIX-HUITIÈME.

PARIS,
LEROUGE, LIBRAIRE, COUR DU COMMERCE,
faubourg Saint-Germain.

1813.

ANNALES DU CRIME ET DE L'INNOCENCE.

STANISLAS-AUGUSTE ET KOSINSKI, OU LE ROI ET SON ASSASSIN.

Sous un roi ferme et juste, on ne voit jamais l'État troublé par des dissensions. Sous un roi faible et indécis, les mécontens et les ambitieux sortent de toutes les classes de la société, pour troubler et envahir.

Entre les différentes causes que l'on trouve dans la législation de la Pologne, nous avons choisi celle que nous avons

cru la plus intéressante par ses détails, comme elle en est une des plus modernes.

Le dernier roi de l'ancien pays des Sarmates (1) y figure d'une manière pénible

---

(1) La Pologne, qu'on appelait anciennement Scythie d'Europe, fut envahie par les Sarmates, subjugués à leur tour par les Slaves, peuple originaire du pays qui porte aujourd'hui le nom d'Esclavonie. Avant le sixième siècle de l'ère vulgaire, les Polonais, encore Sarmates (ils ne prirent le nom de Polonais que vers l'an 550), n'avaient point de rois; ils vivaient libres dans les montagnes et dans les forêts, sans autres maisons que des chariots, et ils étaient toujours occupés de nouvelles invasions. Ce peuple barbare étendit ses conquêtes ou ses brigandages du Tanaïs à la Vistule, et du Pont-Euxin à la mer Baltique, limites qu'ils reculèrent encore, en occupant la Bohême, la Moravie, la Silésie, la Lusace, la Misnie, la Poméranie et les Marches Brandebourgeoises. Les Polonais ne conservèrent pas tout l'héritage de leurs pères. Chaque siècle qui suivit amena la perte de quelques provinces: tout ce qu'ils possédaient en Allemagne et les vastes campagnes de l'Ukraine passèrent à d'autres puissances.

En 551, *Lecko* ou *Lesco*, frère d'un duc de Bohême, entreprit de civiliser les Sarmates. Il renonça à la course vagabonde sur des chars, coupa des arbres, s'en fit une maison; bientôt d'autres cabanes s'élevèrent près de la sienne. La

et magnanime, tout à la fois. Nous devons d'abord esquisser le portrait et la vie de ce

---

nation, errante jusqu'alors, se fixa. Gnesne, la première ville de Pologne, prit la place d'une forêt. Lesko déploya autant de talent pour commander que pour agir, et devint chef sous le titre de duc. Ce prince étant mort sans postérité, le gouvernement fut remis entre les mains des douze principaux seigneurs de la Cour, qui s'en acquittèrent avec gloire. Mais la mésintelligence qui se mit entre leurs successeurs décida les peuples à élire, en 700, Cracus, seul duc.

La Pologne ne fut guère plus heureuse sous un seul duc. Plusieurs Polonais conservèrent toutes les coutumes des anciens Sarmates, comme celle de tuer ceux de leurs enfans qui paraissaient imparfaits, comme celle de tuer les vieillards invalides. Des princes humains n'obtinrent qu'avec beaucoup de peine, et long-temps après, l'abolition de cet usage barbare, trop commun chez les Sauvages, et que des sophistes ont représentés comme les seuls conservateurs de l'état de pure nature.

En 999, l'empereur Othon III, allant visiter le tombeau de Saint-Albert, à Gnesne, donna le titre de roi à Boleslas. Les empereurs usaient dès-lors du droit de créer des rois. Boleslas reçut d'Othon la couronne, fit hommage à l'empire, et s'obligea à une légère redevance annuelle. Le pape Sylvestre II lui conféra aussi, quelques années après, le titre de roi, prétendant qu'il n'appartenait qu'au pape de le donner. Les peuples

prince, qui, par sa faiblesse, son indécision, et par un courage aussi mal entendu que mal adroitement employé, précipita la chute du trône sur lequel il était assis,

---

jugèrent entre les empereurs et les pontifes romains, et la couronne devint élective : c'est en partie la source de tous les malheurs qui ont affligé la Pologne ; malheurs qui se renouvelaient presqu'à la mort de chaque roi.

Ce gouvernement mixte, composé de monarchie et d'aristocratie, possédait un territoire immense ; mais sans force intérieure, sans armée, sans place de défense. Portant dans son sein le germe de toutes les divisions, la Pologne ouvrit une voie de conquête aux puissances étrangères. Nous avons vu de nos jours ce grand royaume démembré par les puissances qui l'environnent, ainsi que depuis long-temps les politiques le prédisaient. Il y eut un premier traité de partage le cinq d'août 1772. L'Autriche recula ses frontières au-delà des monts Krapaks, et acquit une nouvelle province. Le roi de Prusse, Frédéric-le-Grand, en réclamant une autre province, jeta les fondemens d'un grand commerce sur la mer Baltique, et détruisit presque entièrement celui que les Polonais y faisaient. La Russie obtint une portion de la Lithuanie. Enfin, dans un dernier partage, fait en 1795, entre l'Autriche, la Prusse et la Russie, tout le territoire fut divisé par ces trois puissances, et la Pologne n'exista plus, ni comme république, ni comme

et fit rayer la Pologne de la liste des états de l'Europe.

Stanislas-Auguste, comte Ciolek-Poniatowski, naquit le 17 de janvier 1732. Il était le septième fils du fameux comte Stanislas et de la princesse Constance Czartoriuska, qui donnèrent le jour à onze enfans, parmi lesquels on ne comptait que deux filles. Quoique issu, par son père, des comtes de Guastale, et, par sa mère, des Jagellons, grands-ducs de Lithuanie, Stanislas-Auguste avait peu de fortune à espérer; mais doué d'une belle figure, de grâces, d'esprit, d'un ensemble séduisant, et de beaucoup d'ambition, son père préjugea qu'en le produisant sur le théâtre du monde, ce fils parviendrait à de grandes choses : en conséquence, il le fit voyager, et lui donna le chevalier Williams Hanbury pour mentor. Stanislas vit l'Allemagne, s'arrêta en France où

---

royaume particulier. Tel sera le sort de tous les peuples chez lesquels les factions gouvernent plus que les lois.

La Pologne a eu treize ducs jusqu'en 999. *Misciscias*, le dernier, est regardé comme le premier prince chrétien; vingt-sept rois : *Stanislas-Auguste*, le dernier, s'est démis de la couronne en 1795.

l'amitié de l'ambassadeur de Suède lui procura des relations agréables. Avide de connaissances, le jeune seigneur se lia avec les savans, les hommes de lettres, et fut introduit chez la célèbre madame Geoffrin, qui les réunissait chez elle, les aidait de ses conseils et souvent de sa bourse. Stanislas en offre la preuve. L'argent lui manqua, il fit des dettes; ses créanciers le poursuivirent, et l'on a même dit qu'ils le firent arrêter. Madame Geoffrin, instruite de sa mésaventure, le tira de ce mauvais pas, et lui fournit de l'argent pour continuer ses voyages. (1)

De France, le jeune comte passa en Angleterre, et s'y lia avec un seigneur, qui fut nommé quelque temps après à l'ambassade de Russie, et qui l'emmena avec lui à Saint-Pétersbourg. Leste, brillant, audacieux, il ne tarda pas long-temps à plaire à la lascive grande-duchesse, de-

---

(1) Stanislas n'oublia ni le bienfait, ni la bienfaitrice. A peine assis sur le trône de Pologne, il écrivit à madame Geoffrin : *Maman, votre fils est roi.* Il l'engagea de venir en Pologne; elle fit ce voyage Stanislas la logea dans son palais, et dans un appartement qu'il avait fait disposer et meubler comme celui que cette dame occupait à Paris.

puis Catherine II. Leur commerce ne fut pas de longue durée. Stanislas fut rappelé en Pologne, par son père. La grande-duchesse entreprit de le faire revenir en Russie. Elle réussit à le faire nommer ambassadeur d'Auguste III, à Saint-Pétersbourg. Stanislas y reparut avec éclat. Ce fut dans ce voyage que Catherine lui promit de le faire nommer roi de Pologne, si elle parvenait au trône.

La mort d'Elisabeth, arrivée en 1762, celle violente de Pierre III, qui la suivit de près, mit Catherine II en état de remplir la promesse qu'elle avait faite à son amant. Le roi de Pologne cessa de vivre. Catherine fit connaître son désir à la diète, assemblée pour donner un successeur à Auguste III. La France, l'Espagne, la Porte, l'Autriche, se réunirent en vain pour traverser l'élection du protégé de Catherine; en vain ces puissances firent-elles répandre contre lui les pamphlets et les manifestes les plus virulens, Catherine y répondit en faisant entrer un corps de troupes en Lithuanie, en plaçant cinquante mille hommes sur les frontières de Pologne, et en ordonnant à son ambassadeur Kayserling de faire élire à la diète de Wilna, le comte Cioleck-Poniatoswki. Il fut impossible de résister à des raisons aussi puissantes : les

Polonais *libres* élurent pour leur roi l'amant de Catherine II, qui n'avait que 32 ans. Il fut couronné roi de Pologne, le 26 de novembre 1764. La conduite de Catherine, dans cette circonstance, fut le premier acte de sa politique, et le dernier de sa tendresse expirante pour ce beau Polonais.

Dès l'année suivante, cette grande politique fit exciter des troubles de religion dans la Pologne, et soulever les dissidens contre le roi. Stanislas-Auguste crut pouvoir tout concilier, en convoquant une diète ; mais il trouva dans cette assemblée une violente opposition au bien et à la concorde ; il y découvrit des trames profondément ourdies par le prince Repnin, et par l'évêque de Cracovie, dont le but était de soulever la nation contre lui. On courut aux armes, on se confédéra, on tira le sabre : la France protégea les confédérés, le comte Pac les dirigea avec habileté ; il poussa même l'audace jusqu'à proclamer la vacance du trône. On combattit avec acharnement et avec courage ; l'intrépide Casimir Pulawski (1) fit des pro-

---

(1) Pulawski était le général des l'armée des confédérés polonais. Lorsque les troubles furent

diges de valeur, et poussa l'audace jusqu'au point de faire enlever le roi dans sa capitale.

C'est cet acte d'une témérité rare qui donna lieu au procès criminel dont nous rendons compte ; mais auparavant nous devons terminer l'histoire abrégée de Stanislas.

Après que ces troubles furent apaisés, Catherine commença à morceler la Pologne, et trois puissances se partagèrent une partie de ce royaume. Ce pays jouit alors de quelque tranquillité. Stanislas-Auguste en profita pour policer le peuple Polonais. Il introduisit chez lui le goût des lettres et des arts, et sa cour fut pendant quinze ans une des plus brillantes de l'Europe.

Lorsque Catherine II se rendit en Tauride, en 1787, Stanislas fut à sa rencontre à Kanief. Ces anciens amans ne s'étaient pas vus depuis vingt-trois ans. Catherine parut un peu troublée ; Stanislas conserva sa présence d'esprit, et pendant la demi-

---

apaisés, Pulawski alla servir en Amérique, dans l'armée des États-Unis. Il fut tué au siége de Savannah, en 1779, par un boulet, à côté du général français.

heure qu'ils restèrent seuls, le roi lui demanda de faire déclarer le prince Joseph Poniatowski, son neveu, héritier du trône de Pologne ; une augmentation des revenus de sa couronne ; et de permettre à ses sujets la libre navigation du Dnieper. L'impératrice lui promit tout ce qu'il demanda ; mais au lieu de remplir ses promesses, elle travailla à l'envahissement de la Pologne. Sa guerre avec les Turcs, et l'élan patriotique de la diète de Varsovie, en 1788, et qui a immortalisé le brave Koskiusko, retardèrent pendant quelque temps la perte de ce pays.

En 1792, Catherine II profita habilement de l'état d'agitation qui régnait alors en France, et qui ne permettait pas au cabinet des Tuileries de s'occuper de ce qui se passait chez les autres puissances ; Catherine II, disons-nous, profita de ce moment, pour faire entrer des troupes Russes en Pologne. Trompé par cette impératrice, le comte Félix Potocki se mit à la tête de la confédération de Targowitz. Le faible Stanislas se vit obligé d'y accéder : ce fut sa perte :

Au printemps de l'année suivante, on travailla au partage définitif de la Pologne. Il fut terminé au mois de juillet. L'impératrice de Russie, l'empereur d'Autriche

et le roi de Prusse désignèrent chacun la portion qui lui convenait. Lorsque ces trois puissances eurent arrêté les bases du démembrement de la Pologne, Catherine II se chargea d'écrire à Stanislas. Dans la lettre de cette souveraine, et que le prince Repnin remit à son adresse, on lit : « Que « l'effet des arrangemens pris par l'impératrice, entraînait la cessation de l'autorité royale en Pologne ; qu'ainsi on lui « donnait à juger s'il n'était pas convenable qu'il abdiquât formellement. »

Stanislas céda au vœu de Catherine. Il signa l'acte d'abandon au trône de Pologne. La fin du dix-huitième siècle fut l'époque des rois faibles et indécis, qui ne surent ni défendre ni conserver leurs couronnes. Stanislas, enflammé un moment par ceux des Polonais qui voyaient avec indignation leur patrie sous un joug étranger ; mais effrayé bientôt par l'impérieuse Catherine II, ne fit que hâter la chute de son pays, en tentant quelques-uns de ces efforts inutiles, qui sont d'autant plus pernicieux, qu'on n'a pas le courage de les soutenir. Aussi ce roi, dominé, repoussé par tous les partis étrangers et polonais, succomba sans exciter ni intérêt, ni pitié. Catherine le relégua à Grodno, où il vécut obscurément et oublié.

Lorsque Paul I succéda à sa mère, ne pouvant rétablir Stanislas, il essaya de le consoler. Il l'appela près de lui, le logea dans le palais impérial, et s'efforça de le dédommager par tous les égards dus au malheur et à son rang. Stanislas-Auguste est mort à Pétersbourg, le 11 avril 1796. Stanislas, simple particulier, avait toutes les qualités et les talens pour se faire aimer et admirer; instruit et spirituel, il parlait et écrivait les sept langues principales de l'Europe. Quel est le savant de nos jours qui en sache autant? Stanislas, roi, n'avait rien de ce qui est nécessaire pour régner.

Nous avons dit que lors des premiers troubles que Catherine II suscita en Pologne, il se forma un parti connu sous le nom de confédérés, et dont l'armée était commandée par le général Pulowski. Cet intrépide guerrier résolut, pour terminer la guerre, de se rendre maître du roi Stanislas, que l'on soupçonnait d'avoir appelé les Russes en Pologne. Pulawski choisit trois hommes intrépides, Strawenski, Lukauski et Kosiuski, à qui il donna quarante soldats, déguisés en paysans, et montés sur de bons chevaux, pour commettre cet attentat.

Le dimanche, 3 de novembre 1771, entre neuf et dix heures du soir, le roi

de Pologne revenait de chez le grand-chancelier de Lithuanie, son oncle, avec une suite peu nombreuse : sa voiture était seulement précédée de deux hommes à cheval, qui portaient des flambeaux, et suivi de quelques officiers d'ordonnance, de deux gentilshommes et d'un écuyer. Un aide de camp était dans la voiture avec le roi ; deux pages étaient aux portières, et deux heiduques derrière. La nuit était très-obscure. Le roi n'était pas à deux cents pas de l'hôtel du grand-chancelier, lorsque les gens qui le suivaient furent séparés du cortége par plusieurs hommes à cheval, qu'ils prirent à leur langage pour une patrouille russe. Cette troupe avait à peine entouré la voiture par derrière, que différentes bandes sortirent de plusieurs endroits où elles s'étaient tenues cachées, et fondirent avec impétuosité sur les premiers chevaux du carrosse. Un des assassins appuya son pistolet sur la poitrine du postillon, en lui ordonnant de s'arrêter. Pendant ce temps, d'autres assassins, après avoir fait feu sur le cocher, se précipitèrent aux portières. Un des heiduques, qui les défendait, tomba percé de deux balles ; l'autre reçut un coup de sabre qui l'étendit par terre. Les balles sifflaient de

tous côtés, plusieurs traversèrent la pelisse dont le roi était vêtu. Stanislas, profitant du tumulte et de l'obscurité, était sorti de sa voiture, et regagnait l'hôtel du grand-chancelier, lorsqu'un coup de pistolet, que lui tira de près un des assassins, le fit reconnaître à la lumière de cette arme ; en même temps, il reçut sur la tête un coup de sabre qui lui fendit le crâne. On le saisit aux cheveux, et on le désarma en lui disant : *Nous te tenons enfin ; ton heure est venue.* C'est à qui de ces scélérats portera des coups à son roi. Cet empressement sauva les jours du monarque. En se poussant les uns les autres pour ôter la vie au malheureux Stanislas, la pelisse amortit tous les coups, et il ne reçoit que des blessures légères. Les assassins le saisissent alors de chaque côté, mettent leurs chevaux au galop, tenant ainsi suspendu, et pressé entre leurs montures, le roi de Pologne couvert de sang.

L'aide de camp, voyant l'impossibilité de secourir son maître, avait couru au palais : il amena la garde sur la place où le roi avait été attaqué ; mais il n'y trouva plus personne. L'attaque avait été si brusque et si courte, que tout ce qui n'avait pas été blessé ou démonté, avait pris la

fuite. On ne trouva que le chapeau et la bourse à cheveux du roi, l'un et l'autre ensanglantés.

Pendant ce temps, Stanislas, traîné par ces assassins au milieu des boues avec la dernière inhumanité, réfléchissait qu'un roi, dans l'état où il se trouvait, ressemblait au dernier de ses sujets. Il ne sentait pas ses blessures; mais il perdait la respiration, et il lui fut impossible d'aller plus loin. On le mit sur un cheval, et ses assassins se dirigèrent avec lui vers le fossé qui entoure la ville. Le roi fut forcé de le franchir avec eux; deux fois son cheval s'abattit, et à la seconde chute il se cassa la jambe. Dans ces momens violens, le roi perdit sa fourrure.

Lorsque ces scélérats eurent mis le fossé entre eux et la ville, ils s'arrêtèrent, se jettèrent sur Stanislas, le dépouillèrent de tout ce qu'il avait, excepté de son mouchoir qu'il leur demanda, et de ses tablettes, qu'il trouva le moyen, à l'aide de la nuit, de soustraire à leurs recherches. Après cette opération, les assassins se séparèrent, pour aller annoncer à Pulawski la nouvelle du succès de leur attentat. Des quarante assassins qui avaient commis le crime, il n'en resta que sept auprès du roi.

Les sept conjurés continuèrent à marcher, sans pouvoir tenir de route certaine, tant l'obscurité de la nuit était grande. Une partie s'avançait en sondant le terrein dans les marais, où les chevaux s'enfonçaient à chaque pas. Ils furent à la fin obligés de mettre pied à terre, et le roi contraint de les suivre, quoique n'ayant plus qu'un soulier, l'autre étant resté dans la boue.

Ils errèrent ainsi long-temps, tantôt à pied, tantôt à cheval, tenant le roi par chaque main, penché sur le devant d'une selle très-élevée, qui le blessait, et les pieds posés sur les étriers trop courts de moitié. Comme le monarque n'avait point de bottes, et que ses jambes étaient pressées entre son cheval et ceux de ses conducteurs, elles furent bientôt déchirées et ensanglantées. Ne pouvant plus soutenir sa pénible et douloureuse situation ; *si vous voulez que je vous suive*, leur dit-il, *donnez-moi un autre cheval et des bottes*. Les assassins y consentirent. Stanislas, s'étant aperçu qu'ils prenaient, sans le savoir, le chemin du village Brurakauv, il leur dit : *N'allez pas de ce côté, il y a des Russes*. Cet avertissement leur fit croire que le roi ne cherchait pas à se sauver. Cependant il les avait entendu plu-

sieurs fois se demander les uns aux autres, s'il était temps de le massacrer; mais le chef de ces brigands leur avait toujours ordonné d'attendre.

La nouvelle de l'enlèvement du roi fut bientôt répandue dans Varsovie, et y porta la consternation et l'effroi. Quoiqu'au milieu de la nuit, tous les habitans étaient debout. Le prince Poniatowski, grand-chambellan et frère du monarque, et son cousin le prince Czartoriski, général de Podolie, se mirent à la tête de plusieurs seigneurs, et, sur les indices qu'ils purent recueillir, se rendirent jusqu'au fossé Ils y trouvèrent la pelisse de Stanislas ensanglantée, percée de balles et de coups de sabre. Cette vue mit le comble à leurs craintes et à leurs douleurs; ils furent persuadés que le plus affreux des crimes était consommé. Cependant ils mirent de fortes et nombreuses patrouilles en campagne.

Les assassins s'avançaient dans le bois de Biclang; à chaque instant, la lassitude des chevaux, et la frayeur dont ces barbares étaient saisis, en faisaient fuir quelques-uns : ils n'étaient plus que trois, lorsqu'ils entendirent l'appel d'une patrouille russe. Ils s'arrêtèrent et tinrent conseil. Après avoir parlé entre eux, deux

s'éloignèrent avec précipitation, en s'enfonçant dans le bois, et laissèrent l'infortuné monarque seul et à pied avec celui qui paraissait être leur chef. Stanislas, épuisé de fatigue et affaibli par le sang qui sortait de ses blessures, lui dit : *si vous voulez me conduire vivant, souffrez que je repose un instant.* Un refus barbare fut la seule réponse qu'il obtint. On le força de continuer à marcher, en l'assurant qu'une voiture l'attendait au-delà du bois. Ils arrivèrent ainsi jusqu'à Biclany, couvent situé à une lieue de Varsovie.

Kosinski (ainsi se nommait le Polonais confédéré, qui était resté seul pour conduire Stanislas) paraissait, depuis quelques instans, se livrer à de profondes réflexions. Tout à coup il dit : *Vous souffrez ; vous êtes pourtant mon roi.... Oui*, répondit le prince, *et même un bon roi, qui jamais ne vous a fait et qui ne vous veut aucun mal. — Mais les Russes nous attaquent jusque dans nos maisons. — Si vous étiez mieux informé, vous sauriez que c'est moi qui intercède continuellement auprès des Russes, lorsque vous êtes leurs prisonniers. Ne sont-ce pas vos chefs qui ont appelé ici les Russes, et puis se sont brouillés avec eux ? aujourd'hui même encore, j'ai obtenu un ordre des*

généraux russes pour qu'on n'inquiète pas ceux d'entre vous autres confédérés qui demeurent dans leurs villages, et qui ne sont pas sous les armes.

Pendant ce dialogue, on avançait toujours. Le roi qui s'aperçut que son conducteur était tellement troublé qu'il ne savait plus où il allait, lui dit : *Je vois que vous ne savez de quel côté tourner vos pas; laissez-moi entrer dans ce couvent, et sauvez-vous. — Non, j'ai prêté serment.* Alors Stanislas lui fit sentir, avec cette éloquence persuasive qui lui était si naturelle, et que le sujet rendait si pressante, qu'aucun serment n'avait pu le dégager de celui qu'il avait prêté à son souverain. En parlant ainsi, ils arrivèrent auprès de Marimont, maison de campagne à une demi-lieue de Varsovie. Le roi demanda à se reposer : Kosinski y consentit, et le prince s'assit sur la terre. Alors il reprit avec douceur ce qu'il avait commencé à lui dire sur la nature des sermens, et tâcha de lui faire voir toute l'horreur et la nullité de celui qu'il avait prêté. *Mais*, dit alors Kosinski, *si je vous mène à Varsovie, on me prendra et je serai malheureux le reste de ma vie. — Il ne vous sera pas fait le moindre mal*, reprit le monarque ; *mais si vous ne croyez pas à ma promesse, sauvez-vous,*

il en est temps encore ; fuyez, et j'indiquerai une route opposée à celle que vous allez prendre.

Kosinski n'était pas un scélérat : c'était un homme facile à exalter ; il était entré dans la confédération, sans autres motifs que ceux qu'on lui fit valoir. Dès qu'il fut fanatisé, on le mit dans le complot, et ses complices s'imaginèrent que le roi ne pouvait point être mieux gardé que par lui. Mais ce que Stanislas avait dit fit rentrer cet homme en lui-même, et il vit toute l'énormité de son crime. Tombant alors aux pieds du roi, et embrassant ses genoux, il demanda pardon d'un ton pénétré et s'abandonna à sa générosité. Le monarque lui accorda sa grâce, et lui donna sa parole royale qu'il ne lui serait fait aucun mal.

Après cette scène de repentir et de générosité, ils se levèrent et se rendirent à un moulin peu éloigné d'eux. On frappa long-temps : enfin la porte s'ouvrit, et Stanislas se fit passer pour un seigneur qui venait d'être maltraité par des brigands. Aussitôt il écrivit un billet au général Coccey, commandant les gardes de la couronne, pour lui faire connaître l'état piteux dans lequel il était, et le lieu de sa retraite. Il se jeta ensuite sur un mauvais grabat,

et Kosinski s'assit sur une chaise auprès du roi, tenant le sabre nu à la main. Ce fut dans cet état que Coccey trouva le monarque. Ce général lui donna sa fourrure et son chapeau. Stanislas monta de suite dans une voiture, et arriva sur les cinq heures du matin dans son palais.

Si la nouvelle de l'enlèvement du roi s'était répandue promptement dans Varsovie, celle de sa délivrance et de son retour circula aussi rapidement. La noblesse et le peuple pouvaient à peine en croire leurs yeux, lorsqu'ils virent arriver leur souverain. Les rues par lesquelles il devait passer étaient illuminées, et remplies d'une foule immense de peuple, qui entoura sa voiture et le suivit jusqu'au palais, en faisant retentir l'air des cris, *vive le roi ! le roi est vivant !* Lorsqu'il fut entré chez lui les portes restèrent ouvertes, et les citoyens de tous les rangs furent admis à approcher de sa personne, et à le féliciter d'être échappé de ce danger imminent.

Cette scène fut extrêmement touchante. Chacun s'efforçait d'approcher du roi, de lui baiser la main, ou même de toucher ses vêtemens. Tous les spectateurs étaient tellement transportés de joie, qu'ils accablèrent même Kosinski de caresses, en l'appelant le sauveur de leur roi. Ce mal-

heureux avait suivi la voiture du roi, était entré au palais et se tenait tranquillement dans sa chambre.

Stanislas était si pénétré de ces marques de zèle et d'affection, qu'il exprima avec la plus grande sensibilité sa vive reconnaissance; et qu'il dit que ce jour était le plus beau de sa vie. Oubliant ses blessures et sa faiblesse, il refusa de laisser examiner et panser ses blessures, avant d'avoir satisfait la curiosité de ses sujets, qui désiraient ardemment de connaître les circonstances de son enlèvement. Il raconta, dans le plus grand détail, les dangers qu'il avait courus, et les maux qu'il avait soufferts. Pendant que le roi faisait ce récit, un homme même qui n'aurait pas su la langue dans laquelle Stanislas s'exprimait, eût appris les différentes circonstances de son histoire par les changemens de physionomie des auditeurs, dont les visages exprimaient le passage subit de la terreur à la compassion, de la compassion à l'étonnement, et de l'étonnement au plaisir, jusqu'à ce qu'enfin le silence qui avait régné, fut interrompu par des cris de joie.

Lorsque le roi eut fini son récit, il exprima de nouveau aux auditeurs sa reconnaissance des témoignages d'attache-

ment et d'amour qu'ils lui avaient donnés ; et il les congédia, en ajoutant qu'il se flattait qu'en le sauvant aussi miraculeusement, la providence avait voulu le mettre en état de travailler avec plus de zèle au bonheur des Polonais.

Le roi, étant resté seul, fit examiner la blessure qu'il avait reçue à la tête. Quand on eut enlevé la peau, on vit que l'os avait été attaqué, mais pas dangereusement. La quantité de sang caillé qui était autour de la blessure, rendit l'opération pénible et longue : Stanislas la supporta avec patience et courage. On se préparait à le saigner au pied, lorsqu'on s'aperçut que cette partie était considérablement enflée et couverte de meurtrissures, ce qui fit changer d'idée. Le roi ne garda le lit que quelques jours et guérit très-promptement. Son premier soin fut de récompenser les personnes qui l'avaient défendu dans cette nuit désastreuse. Celui de ses heiduques qui avait perdu la vie en défendant la portière du carrosse, fut enterré avec la plus grande pompe ; un monument fut élevé à sa mémoire ; on y lisait une inscription qui exprimait la fidélité du serviteur et la reconnaissance du maître. Sa famille reçut ensuite des bienfaits considérables.

Cependant Kosinski s'était constitué pri-

sonnier. Sur les indications que donna ce criminel converti, on se mit à la recherche des assassins. Plusieurs soldats furent arrêtés, ainsi que Strawenski et Lukauski, deux des principaux chefs. L'instruction du procès fournit les preuves les plus claires contre tous, et l'on allait les condamner lorsque Stanislas parut au milieu des juges pour prendre la défense de Kosinski. Ce fut peut-être la première fois que l'on vit un souverain, se dépouiller du manteau royal pour se vêtir de celui d'un simple avocat. Nous croyons faire plaisir à nos lecteurs, en transcrivant le discours que le roi de Pologne prononça devant le tribunal. Il dit :

« Exclu du rang des juges dans la cause que vous allez décider, ce n'est point pour en exercer la fonction que je parais ici ; mais pour rendre à la vérité un témoignage que personne n'est en état de lui rendre comme moi. Je dois la vie à ce Jean Kuzma, (Kosinski) que vous voyez devant vous. Dans la nuit du 3 au 4 novembre 1771, lorsque j'étais entre les mains de la troupe qu'il commandait, j'entendis plusieurs de ses complices lui dire à diverses reprises : *permettez-nous de le hacher en pièces*. Ce qu'il leur défendit tou-

jours avec une fermeté inébranlable ; il les porta même à me traiter avec plus de douceur, et à user envers moi de quelques condescendances, que ma situation me rendait infiniment précieuses : sur ses instances, l'un d'entre eux me prêta son bonnet, l'autre une botte, service d'autant plus important alors pour moi, que la rigueur d'une nuit orageuse irritait la blessure que j'avais reçue à la tête, et que ma jambe nue et déchirée me causait la plus vive douleur. Il fit plus ; il eut l'adresse d'écarter jusqu'au dernier de ses compagnons ; et dès qu'il se vit seul avec moi, il m'appela son roi et se jeta à mes genoux, quoiqu'il fût armé et que je me trouvasse sans défense, et affaibli par une blessure dangereuse. Il pouvait se sauver, il en avait le temps et les moyens ; mais il préféra de rester auprès de moi, et de me donner des secours, en disant : « je sens « bien que la mort m'attend à Varsovie, « mais je ne vous quitterai point, sire, « que je ne vous y aie reconduit. » Un procédé si généreux me pénétra jusqu'au fond du cœur, et je lui promis solennellement de prendre sa défense. Rassuré par cette promesse, il redoubla ses soins et son empressement pour me servir, et me con-

duisit enfin à la cabane du meûnier, où j'attendis l'escorte de Varsovie. »

« Pendant que je prenais dans cette cabane un peu de repos sur un mauvais lit, mais bien précieux alors pour moi, Kuzma, qui se trouvait de nouveau, en quelque sorte, maître de ma vie, en fut le fidèle gardien. Il fallait non seulement qu'il fût bien convaincu de la noblesse et du prix de ses derniers procédés à mon égard, mais encore qu'il eût mis toute sa confiance dans ma parole royale, puisque, sans y être contraint, il vint à Varsovie avec toute la suite qui m'environnait alors. Personne ne l'observait; cent fois il aurait pu s'échapper et disparaître; mais à mon arrivée au château, il vint de lui-même se présenter devant moi, preuve authentique de la confiance qu'il avait en ma parole; c'est cette confiance que je viens justifier. »

« Je renouvelle ici cette parole que je lui ai donnée, et c'est moins pour lui que pour moi que je parle. Quelle honte, en effet, quelle douleur éternelle pour moi, si, par une promesse indiscrète, j'avais occasionné la mort d'un homme à qui je dois la vie, et qui a mis toute sa confiance dans la sincérité de mes engagemens? Nobles

juges, je n'ose douter que vous ne sentiez en ce moment tout ce que la délicatesse et l'honneur exigent de vous. Ne rendez pas vaine la parole de votre roi, d'un roi à qui vous avez donné tant de témoignages d'amour; et ne le forcez point à se retracer avec plus d'horreur le souvenir de sa délivrance, que celui du danger qu'il a couru, en rendant son libérateur la victime de la confiance qu'il a eue en lui. O vous, qui tant de fois avez juré de hasarder vos jours pour moi, ne faites point à mon cœur une blessure plus douloureuse, plus insupportable que celles que mon corps a reçues. S'il était possible que votre arrêt devînt funeste à Kuzma, je n'aurais plus dans toute ma vie un seul instant de tranquillité. Poursuivi par l'image sanglante de mon libérateur, je croirais entendre partout devant moi son ombre vengeresse, qui m'accuserait de perfidie et d'ingratitude. Si vous m'aimez, Polonais, épargnez-moi ce tourment honteux; comme juges, souvenez-vous que s'il a été coupable un moment, il a réparé sa faute par les plus grands services; comme législateurs, comme hommes, et surtout comme chrétiens, vous n'ignorez pas combien il est dangereux de fermer le chemin au repentir, et que si l'intention du mal

est punie sans que la plus utile réparation puisse mettre à l'abri du supplice, c'est entraîner invinciblement à l'exécution du crime, une fois commencé, ceux qui seraient encore susceptibles d'un retour généreux vers le bien ; mais, je le répète, je croirais blesser la délicatesse de vos sentimens, et l'équité qui vous guide, si je doutais de votre empressement à accorder à Kuzma la vie et la liberté que je réclame pour lui ; j'aime à me persuader que jamais la rigueur du destin qui me poursuit, n'ira jusqu'à trahir la confiance avec laquelle je vous adresse cette prière. »

Stanislas-Auguste ne se borna pas à défendre Kosinski dans le très-long discours qu'il fit aux juges, en présence des coupables et du peuple qui assistait en foule à cette cause célèbre ; ce roi fit tous ses efforts pour sauver les soldats qui avaient obéi à leurs chefs. Il dit que dans le trouble et l'anarchie qui désolaient la Pologne, le peuple et le soldat, égarés et peu instruits, croyaient que quiconque osait lui donner des ordres, en avait le droit, avec d'autant plus d'apparence, que personne alors ne cherchait à les désabuser. Après les avoir séduits par des motifs imposans et respectables en apparence, on

liait leur conscience timorée et aveugle par un serment terrible, d'après lequel ces hommes égarés ne connurent plus d'autre crime que celui de ne pas obéir. Leur faute n'est donc qu'une erreur, disait le roi; et une erreur est-elle si criminelle qu'elle ne puisse être expiée que par le châtiment le plus? rigoureux Il termina ainsi son discours.

« Respectables citoyens, qui êtes aujourd'hui revêtus du caractère de juges, et à qui je m'adresse, non comme devant partager le pouvoir dont vous êtes revêtus en cette cause, mais comme obligé par l'effet rigoureux du nouvel établissement dont je vous ai tracé le plan pour la sûreté de cet état, si jamais, par l'affection et l'estime que vous avez pour moi, vous êtes convenus, nobles juges, que j'ai beaucoup souffert sans l'avoir mérité, et que mon amour sincère pour la patrie, et mes jours non interrompus pour son service, auraient dû me mettre à l'abri de tant d'horreurs et de peines de toute espèce, il est en votre pouvoir d'en diminuer aujourd'hui l'amertume. Accordez-moi la vie de ces prisonniers; je la recevrai comme le don le plus précieux que vous puissiez me faire; j'en conserverai une reconnaissance qui durera

autant que ma vie, et lorsqu'enfin le cours de la nature amènera le terme de mes jours, de ces jours éprouvés par tant d'infortunes, j'expirerai du moins avec une douce satisfaction, si le succès de la prière que je vous adresse aujourd'hui me permet de prononcer avec confiance ces dernières paroles : « *Pardonnez-nous, seigneur, comme nous avons pardonné.* »

Le discours du roi fit une sensation très-vive parmi les spectateurs. Ils ne virent plus dans les accusés que des hommes plus égarés que coupables. La Diète elle-même fut touchée, et ces juges sévères accueillirent la prière que Stanislas leur avait faite. Elle exempta de la peine de mort les conspirateurs inférieurs, ces soldats qui avaient enlevé leur roi : ils furent condamnés à travailler pendant toute leur vie aux fortifications de Kaminiec.

Lukaushi et Strawenski furent condamnés à mort; mais, à la prière de Stanislas, ces malheureux furent exempts des supplices affreux et des différentes espèces de tortures que les lois de la Pologne infligeaient aux régicides : ils eurent la tête tranchée.

Ces deux criminels marchèrent au supplice avec un courage et une tranquillité

que l'on trouve rarement chez l'homme qui va périr. Lukauski, surtout, se fit particulièrement remarquer. Lorsqu'il fut arrivé à l'endroit où il devait être exécuté, quoique son corps fût très-exténué par la sévérité de sa prison, de son régime et du traitement qu'il avait éprouvé, cependant il paraissait affronter la mort; il ne lui avait pas été permis de faire sa barbe depuis deux ans qu'il était détenu; ses habits étaient de la plus grande malpropreté; malgré ces humiliations, rien ne put l'émouvoir. Lorsqu'il fut arrivé au terme fatal, qui était à environ un mille de Varsovie, il ne donna aucun signe de crainte, et ne parut pas même ému. Du haut de l'échafaud, il fit à la multitude une courte harangue, dans laquelle il ne témoigna aucun repentir de son crime, qu'il regardait comme un acte de vertu et de patriotisme. Sa tête fut ensuite séparée de son corps.

Strawenski, qui fut exécuté après Lukauski, montra la même fermeté, la même impénitence, mais il ne harangua pas le peuple.

Quant à Kosinski, la Diète se contenta de le bannir. Ce criminel repentant se retira à Semiglia, sur le territoire du pape, où il a vécu d'une pension que lui a fait Stanislas-Auguste.

L'INFANTICIDE,

OU

LES DANGERS D'UNE TROP GRANDE SÉVÉRITÉ.

« Ce forfait, que le relâchement de nos mœurs a rendu si commun, a obtenu, dans ces derniers temps, une scandaleuse impunité. Une fausse philantropie, sans oser l'effacer de la liste des crimes, semblait lui accorder quelque excuse en faveur d'un sexe faible et dominé par l'opinion : comme si, quelle que soit la sévérité des jugemens qui prononcent sur la perte irréparable de l'honneur, on pouvait ne pas mettre au premier rang des crimes celui qui étouffe l'amour des enfans et la sollicitude pour leur conservation, le plus universel des sentimens dont la nature ait favorisé tous les êtres. . . . . . »

(*Rapport fait au Corps Legislatif.*)

DANS l'*exposé des motifs* de la loi contenant le chapitre Ier du titre II, livre III du *Code des Délits et des Peines*, par M. le conseiller d'état Faure, dans la séance du 7 de février 1810, cet orateur

s'exprime ainsi, à l'égard du meurtre d'un enfant nouveau né, crime assimilé à l'assassinat :

« On se rappelle que la qualification d'assassinat est donnée à tout meurtre commis avec préméditation. Or, il n'est pas possible que l'infanticide ne soit pas prémédité. Il est impossible qu'il soit l'effet subit de la colère ou de la haine, puisqu'un enfant, loin d'exciter de tels sentimens, ne peut inspirer que celui de la pitié. Il est hors d'état de se défendre, hors d'état de demander du secours ; et, par cela seul, il est plus spécialement sous la protection de la loi. Des hospices sont établis pour recevoir ceux dont on ne peut prendre soin. L'infanticide est donc, sous tous les rapports, un acte de barbarie atroce, et quand il serait quelquefois le fruit du déréglement des mœurs, une telle cause ne peut trouver d'indulgence dans une législation protectrice des mœurs. »

On ne peut qu'applaudir à ces principes et à la juste sévérité de la loi. D'après la législation qui punit de mort quiconque a frappé de mort son semblable, la mère barbare qui fait périr son fruit, doit subir la peine capitale; et dans l'état de relâchement où sont tombées les mœurs, la crainte

de l'opinion ne peut jamais excuser l'atrocité de ce délit.

Plusieurs écrivains ont traité de l'infanticide, et l'ont considéré sous différens aspects. Sans prétendre affaiblir la juste horreur que doit inspirer ce crime, l'immortel auteur du *Traité des Délits et des Peines* s'exprime ainsi :

« L'infanticide est l'effet presqu'inévitable de l'affreuse situation où se trouve une infortunée qui a cédé à sa propre faiblesse ou à la violence; d'un côté, l'infamie; de l'autre, la destruction d'un être incapable de sentir; voilà le choix que les lois lui laissent à faire : doutera-t-on qu'elle ne préfère le parti qui la dérobe à la honte et à la misère, elle et le triste fruit de ses plaisirs? Le moyen le plus efficace pour prévenir cette espèce de crime, ce serait d'assurer à la faiblesse toute la protection des lois contre la tyrannie qui ne s'élève guère que contre les vices, qu'on ne peut pas couvrir du manteau de la vertu. »

Opposons à l'opinion du célèbre Beccaria celle d'un professeur de législation à l'Ecole centrale de la Côte-d'Or :

« Qu'on cesse de s'alarmer sur les prétendus tourmens d'une pudeur que nous

voyons s'évanouir tous les jours! Envain voudrait-on dans un siècle de corruption toujours croissante, attribuer le crime de l'infanticide à la crainte du déshonneur et au désespoir de la honte. Combien le législateur ne devrait-il pas s'applaudir de trouver encore dans le cœur des coupables ce frein puissant qui n'arrête pas toujours le crime, mais qui sert du moins à le réprimer et à en empêcher la contagion! Non, les filles-mères ne sont plus d'innocentes victimes des faiblesses de l'amour; une déplorable expérience nous prouve que la débauche et la misère sont les divinités funestes auxquelles elles sacrifient la nature d'un bout de l'Europe à l'autre. Quelle prise aurait la honte sur des femmes qui font de la prostitution un système ou un métier, et quels ménagemens ces êtres dégradés méritent-ils de la part du législateur?

« Ce n'est pas qu'on ne puisse rencontrer encore quelques infortunées dans le cœur desquelles l'innocence ait survécu à la perte de la vertu, et pour qui la nécessité de révéler une chute honteuse serait le plus affreux des tourmens; mais ne peut-on pas dire que la connaissance du supplice de la révélation, dont la loi les menace, sera pour elles un préservatif puissant contre les séductions; et que, si quelques-unes

succombent, l'exemple de leurs déchiremens et de leur ignominie deviendra du moins une leçon terrible pour toutes les jeunes personnes que la vertu seule n'eût pas été capable de retenir dans le sentier du devoir (1). »

Ailleurs, M. Poncet s'élève contre l'opinion de l'auteur de l'*Esprit des Lois*. « On a beaucoup crié, dit-il, contre l'abus des déclarations de grossesse. Les philosophes exagérant (comme c'est l'usage quand il s'agit de détruire) les combats de la pudeur et de la loi dans le cœur d'une jeune fille, ont répété, d'après Montesquieu, que l'obligation, imposée par l'édit de Henri II aux filles-mères, de déclarer leur grossesse était *le comble de la tyrannie*. »

M. Poncet n'a pas cité textuellement Montesquieu. L'auteur de l'*Esprit des Lois* a dit :

« La loi de Henri II qui condamne à mort une fille dont l'enfant périt, en cas qu'elle n'ait point déclaré au magisstrat sa grossesse, *n'est pas moins contraire à la dé-*

---

(1) *Essai sur un point important de la législation pénale*. A Dijon, chez Coquet, libraire, place Saint-Jean.

fense naturelle. Il suffisait de l'obliger d'en instruire une de ses plus proches parentes, qui veillât à la conservation de l'enfant. »

La loi de Henri II est abrogée, et avec elle, l'abus révoltant des déclarations de postérité : mais la fille-mère est responsable devant la loi du fruit qu'elle porte dans son sein.

Il *n'est pas possible*, dit avec raison, l'orateur que nous avons cité (M. le conseiller d'état Faure), *que l'infanticide ne soit pas prémédité.*

En effet, si un accident, étranger à la volonté de la mère, occasionne la mort de l'enfant; si ce fait est constant, alors l'infanticide n'existe pas.

Et dans ce cas, comme dans tout autre, il faut se défier des indices, souvent trompeurs. Citons un exemple qui prouve cette assertion.

On remarque dans une jeune personne tous les symptômes d'une grossesse naissante. L'œil observateur suit les progrès de cette grossesse; les signes se multiplient, les dégoûts, les envies, les appétits déréglés, les mouvemens, les secousses. Cette grossesse enfin paraît faire tous les progrès que fait la nature, jusqu'au moment de la délivrance. Tous les symptômes disparais-

sent, à peu près au bout du terme ordinaire. On en conclud que la jeune personne est accouchée. Qu'est devenu l'enfant qu'elle portait dans son sein? On l'ignore. On l'interroge. Sa réponse est qu'elle n'a jamais été enceinte. Les apparences déposaient trop hautement contre elle, pour qu'on ajoute foi à ses protestations. Elle est livrée aux tribunaux. On ne doute point qu'elle n'ait fait périr son fruit. Les juges de Mantes, induits en erreur par les chirurgiens et par les sages femmes de leur ville, la condamnent aux peines prononcées contre les malheureuses qui portent une main parricide sur leur enfant nouveau né.

Cette fille avait dit vrai : jamais elle n'avait accouché, parce que jamais elle n'avait été enceinte. Elle avait eu ce qu'on nomme une *fausse grossesse* ; et les fausses grossesses sont d'autant plus faites pour tromper, que, parmi les signes que tout le monde connaît, se rencontre aussi celui qui semble annoncer la présence d'un enfant ; savoir *le mouvement et les secousses*. Ces secousses sont non seulement sensibles à la femme réputée grosse ; mais encore aux personnes qui, pour les sentir, appliquent leur main sur son ventre.

Le Parlement, éclairé par les lumières

de la Faculté de Médecine et de l'Ecole de Chirurgie de Paris, déclara la jeune personne innocente, par arrêt du 30 juillet 1767.

Les *Annales Criminelles d'Ecosse* nous fournissent un exemple d'un autre genre. C'est celui d'une femme qui devient enceinte pendant l'absence de son mari, et qui, pour éviter le déshonneur public auquel la dévoue une coutume barbare, cache sa grossesse, et abandonne, mort ou vivant, le malheureux fruit de l'oubli de ses devoirs (1).

On ne saurait trop blâmer les excès en tout genre : trop d'indulgence est faiblesse ; trop de rigueur est dureté ; et les pasteurs qui ne connaissant pas ce *mezzo-termine*, ce point délicat que la prudence semble avoir ici-bas choisi pour secrétaire, ont grand tort de se charger de conduire des trou-

---

(1) Nous puisons cet exemple dans *Newgate et Tyburn*, ou *Recueil de procès criminels*, traduits de l'anglais, qui nous a déjà fourni *Jenny Plongeon*, ou *les Filous de Londres*.

Nous regrettons qu'il n'ait paru qu'un numéro de cette traduction, entreprise par un homme de lettres estimable, que des fonctions publiques empêchent sans doute de se livrer à ce travail intéressant.

peaux auxquels ils ignorent jusqu'à quel point la clémence ou la sévérité doivent être salutaires ou nuisibles. Les uns, par une indulgence sans bornes, produisent un relâchement funeste aux bonnes mœurs; les autres par des réprimandes publiques et intempestives, aigrissent celui que souvent il eût fallu consoler, aliènent celui qu'il eût fallu ramener; tuent, si nous pouvons nous exprimer ainsi, celui qu'il eût suffi de corriger. Le glaive de la parole, confié à des mains trop pesantes, cause souvent autant de maux que le glaive matériel entre des mains sanguinaires.

L'événement qui fait le sujet de cette cause prouvera cette vérité d'une manière sensible.

La malheureuse femme, dont nous allons, en quelques pages, retracer l'histoire, était fille de pauvres artisans qui demeuraient à Musselburg, petite ville distante de cinq milles environ de celle d'Edimbourg. A sa naissance, elle fut nommée Marguerite; dès l'âge le plus tendre, on l'instruisit de ses devoirs de religion, sans négliger de lui apprendre les détails d'économie domestique, convenables à son sexe et à l'état de médiocrité dans lequel vivaient ses parens.

Musselburg est habité presque en entier

par des jardiniers, des pêcheurs ou des sauniers. Du nombre de ces derniers était le père de Marguerite : lorsqu'il avait préparé quelques salaisons, la mère et la fille allaient à Edimbourg les crier, pour les vendre.

A dix-huit ans, Marguerite fut mariée à un pêcheur dont elle eut plusieurs enfans. Sa conduite, pendant qu'elle vécut avec son mari, fut on ne peut pas plus régulière : mais une *presse* étant survenue (1), comme il avait été autrefois matelot, il fut

---

(1) Espèce d'enrôlement forcé, au moyen duquel les Anglais recrutent leurs marins.

La presse des matelots, dit l'auteur du *Mémoire sur la conduite de la France et de l'Angleterre à l'égard des neutres*, est essentiellement contraire à l'esprit de la constitution anglaise, et jamais le droit de la faire n'a été autorisé par une loi formelle, quoique son existence puisse se déduire de plusieurs réglemens qui en limitent l'étendue et la rigueur. Les matelots au-dessus de cinquante-cinq ans, ceux au-dessous de dix-huit, les apprentis, les bateliers, les pêcheurs, et généralement tous ceux qui ne sont pas marins, quel que soit leur âge, ont droit d'en être exempts, et peuvent recourir aux protections d'usage.....

Il n'y a rien dans les lois avouées de l'Angleterre qui autorise les vaisseaux anglais à exercer la presse en pleine mer, et ce droit monstrueux est repoussé par les lois de toutes les nations.

forcé de prendre du service sur un vaisseau, ce qui causa la perte de sa femme ; car, en son absence, elle fit connaissance avec un jeune homme du voisinage, qui ne tarda pas à lui faire porter un signe non équivoque de leurs communs égaremens.

Pour comprendre ce qui suit, il faut savoir qu'il existait, à cette époque, une coutume en Ecosse, qui, sans doute, a dû occasionner bien des crimes. (1)

---

(1) Le premier code authentique qu'on connaisse dans le royaume d'Ecosse, est celui qu'on appelle *Regiam majestatem.*

Cette loi, qui sert de règle dans toutes les procédures du royaume d'Ecosse, dans les cas que les statuts n'ont pas prévu, a un rapport infini dans la pratique avec celle qui est observée en Angleterre.

Anciennement les Ecossais n'avaient ni juges, ni tribunaux pour administrer la justice. Le Parlement nommait, de temps en temps, un comité pris dans les trois Etats, pour remplir ces fonctions. Jacques V, roi d'Ecosse, créa la *Session*, ou *Collége de Justice*, composé de deux chambres ; l'*intérieure* et l'*extérieure.* Cette cour connaît de toutes les causes civiles et criminelles.

La *Faculté des Avocats* est aussi ancienne que la Cour de Session. Composée originairement de dix membres, elle fut, par suite, portée jusqu'à cent quatre-vingt. Ce corps jouit des plus grands priviléges.

Il y a plusieurs *Cours commissoriales* en Ecosse ;

Quand il était avéré qu'une fille ou femme s'était laissé séduire, et que les marques de sa faiblesse étaient apparentes, elle était placée, par ordre du ministre du culte, pendant trois dimanches consécutifs, sur une espèce d'estrade, à la vue de tous ses concitoyens. Là, elle était, à haute voix, réprimandée par le ministre; et, ce qu'il y avait de plus humiliant pour elle, c'est que l'église dans laquelle, même aux plus grandes fêtes, il restait toujours quelque place vacante, était, ces jours-là, remplie jusqu'aux portes, long-temps avant le commencement de l'office; et que les premières venues étaient toujours ou les parentes, ou les meilleures amies de la coupable.

Dans l'espoir de se procurer un spectacle

---

la principale, et celle où l'on peut appeler des jugemens rendus par toutes les autres; elle tient ses séances à Edimbourg.

La *Cour de Justice* est composée d'un grand-juge, d'un juge-clerc, et de cinq autres juges, qui sont lords de session.

L'Ecosse a de plus la *Cour de l'Echiquier*, l'*Amirauté*, la *Cour de la Chancellerie*, la *Cour des Schérifs*, les *Cours des Baronies*, les *Administrations des Bourgs royaux*, et les *Juges de paix*, qui jouissent des mêmes priviléges que ceux d'Angleterre.

de ce genre, et de donner carrière à leur malignité, les voisines de Marguerite voulurent la forcer de déclarer qu'elle était enceinte; mais quoique cette imputation ne fût que trop vraie pour l'honneur de Marguerite, elle soutint toujours qu il n'en était rien, et que les apparences qui semblaient déposer contre elle, ne tarderaient pas à se dissiper.

Au bout de quelques mois, néanmoins, l'infidèle épouse mit le fruit de son incontinence au jour. L'enfant vint-il mort? l'enfant vint-il vivant? voilà ce qu'il n'est pas facile de décider.

Cependant, la délivrance de la nouvelle accouchée ayant fait d'autant plus de bruit, que l'on ne savait ce qu'était devenu l'enfant; sur la prévention d'infanticide, Marguerite fut conduite dans les prisons d'Edimbourg. Lorsque l'on instruisit sa cause, plusieurs femmes témoignèrent l'avoir vue enceinte, d'autres déposèrent que, suivant toutes les apparences, elle était accouchée le jour même qu'un enfant mort avait été trouvé à quelques pas de la maison où elle demeurait.

Le chirurgien qui, dans le temps, avait fait la levée du corps du nouveau-né, déclara qu'ayant mis les poumons de l'enfant sur l'eau, ils avaient surnagé; ce qui, selon

lui, était une preuve irrécusable que l'enfant était né vivant.

Quoique plusieurs gens de l'art soient loin de regarder cette règle comme n'admettant point d'exception, et même des exceptions très-multipliées (1), les jurés, chargés de prononcer sur le sort de la prévenue, ayant, sans aucun examen, donné confiance au rapport du chirurgien, Marguerite fut condamnée à être pendue. (2)

---

(1) Dans une accusation d'infanticide, intentée en l'an 10, contre *Louise Perthay*, l'une des preuves contre la prévenue résultait du rapport d'un chirurgien, qui prononçait que l'enfant était né vivant, *attendu que les poumons avaient surnagé.* Trois médecins de Dijon prouvèrent, par des raisonnemens qu'il serait trop long de déduire, que l'observation du chirurgien était fausse. La prévenue fut défendue par M. Dufriche-Fontaine, avec le talent qu'on lui connaît; les jurés crurent devoir l'absoudre, malgré les apparences, plutôt que de la déclarer coupable d'un crime *auquel la nature refuse de croire, et dont la loi se plaît à douter* (expression de M. *Méjean*).

(2) En Ecosse, comme en Angleterre, le supplice est la potence.

L'Ecosse met la haute-trahison à la tête des crimes capitaux. Les coupables sont traînés au lieu de l'exécution, pour y être pendus et coupés

Après avoir entendu la lecture de son jugement, Marguerite témoigna le plus grand repentir de sa faute; elle témoigna même avoir manqué à ce qu'elle devait à son mari; mais elle soutint avec constance et fermeté, qu'elle n'avait pas commis le

---

par quartiers, si c'est un homme, et brûlés, si c'est une femme.

Cependant en Ecosse, comme en Angleterre, la noblesse est décapitée, mais d'une manière particulière.

L'instrument dont on se sert, et que les Ecossais appellent *maiden*, est une pièce de fer, large d'environ un pied carré, dont le tranchant est extrêmement affilé; sa partie supérieure est couverte d'un morceau de plomb si considérable, qu'il est presque impossible de le remuer. Au moment de l'exécution, on l'enlève au haut d'un cadre de bois de dix pieds, qui est disposé de façon qu'il puisse couler sans obstacle. Au-dessous est élevé, à quatre pieds de terre, le bloc sur lequel le criminel doit poser la tête entre deux espèces de barres assez serrées pour la tenir immobile. Dès que le signal est donné, l'exécuteur lai se tomber le *maiden*, qui ne manque jamais, au premier coup, de séparer la tête du corps.

Les Ecossais assurent que l'inventeur de cette machine en a fait le premier essai.

C'est l'ébauche grossière de notre *coupe-tête*. Voyez l'*Introduction* placée en tête du premier volume de ce Recueil.

crime pour lequel elle allait perdre la vie, et que jamais une action aussi atroce ne lui était venue en pensée. Elle ajouta que la crainte d'être ignominieusement exposée à la risée de ses connaissances et de ses voisins, au milieu d'une église, avait seule pu la déterminer, lors de sa grossesse, à refuser de convenir qu'elle fût enceinte : quant à son enfant, elle dit, qu'ayant été surprise, de nuit, dans la place publique, par des douleurs qui la privèrent de l'usage de ses sens, elle ne put appeler personne : mais qu'étant revenue à elle, et s'étant aperçue que l'enfant dont elle venait d'accoucher était sans mouvement, elle l'avait abandonné, et s'était empressée de rentrer chez elle, dans la crainte d'être surprise.

Le jour de l'exécution, Marguerite renouvela, au pied de l'échafaud, la même déclaration; et, après avoir passé quelque temps en prières, elle fut attachée au gibet, d'où son corps, d'après une exposition d'une heure, fut enlevé, mis dans un cercueil, et chargé sur une charrette, pour être porté au lieu de sa naissance, où elle avait prié qu'on l'enterrât.

Comme il faisait, ce jour-là, une chaleur extrême, les conducteurs de la voi-

ture s'arrêtèrent à Papper-Mill, petit village à deux milles d'Edimbourg.

Comme ils étaient à boire, en s'entretenant tristement de la fin déplorable de la malheureuse dont ils allaient rendre les restes à la terre; l'un d'eux, croyant voir remuer le cercueil, jeta un grand cri; et sans pouvoir articuler un seul mot, il indique, de la main, le sujet de sa surprise. A l'instant, sans examiner si cela est possible, si cela est vraisemblable, tous volent au chariot, et brisent le couvercle de la caisse, d'où, au grand étonnement de toutes les personnes présentes, la pauvre suppliciée sort avec effroi, et s'élance dans l'auberge où elle tombe évanouie.

Par l'effet du plus heureux hasard, un chirurgien des environs qui se trouvait dans l'hôtellerie, prit soin de la nouvelle ressuscitée, la saigna, la fit mettre au lit; et, dès le lendemain même, on la conduisit chez elle, où bientôt elle recouvra ses forces.

Cependant, comme Marguerite n'était pas entièrement sans inquiétude sur les suites de son affaire, elle craignit, pendant les premiers jours, de se montrer en public : mais elle fut rassurée par un jurisconsulte, dont l'opinion était basée sur une

loi d'Irlande, calquée probablement sur le droit romain, qui porte qu'une personne contre laquelle un jugement a été exécuté, ne peut plus être recherchée ni poursuivie en raison du délit pour lequel elle a été mutilée. Ce qui revient à l'axiôme : *non bis in idem*, admis aujourd'hui dans toutes les cours de justice de l'Europe.

Marguerite Dikson reprit ses habitudes et son commerce, après avoir épousé une seconde fois son mari (attendu que, par son supplice, leurs premiers nœuds avaient été rompus). Mais, dans tous les temps, avant et après son procès, Marguerite, tout en convenant de ses torts, dont elle paraissait vivement se repentir, affirma toujours, avec persévérance et fermeté, qu'elle était innocente du crime pour lequel elle avait été condamnée; ce qui donne lieu de penser que les hommes prononcent quelquefois sur la vie de leurs semblables avec une légèreté bien coupable.

L'INTERDICTION,

OU

LES FOLIES DE BRUNOY.

Ci gît un fou plein de sagesse,
Riche et noble contre son gré,
Qui, du grand monde retiré,
Vécut sans faste, sans maîtresse,
Se ruinant pour son curé.

(*Épitaphe du marquis de Brunoy.*)

L'INTERDICTION est l'acte par lequel le juge ôte à un particulier l'administration de ses biens, pour cause de fureur, d'imbécillité ou de prodigalité, et à qui, en conséquence, il crée un curateur pour gérer ses affaires et administrer ses biens.

L'interdiction se fait par l'avis des parens, pour empêcher que celui qui est prodigue et débauché, furieux ou faible d'esprit, dissipe entièrement sa fortune, et soit réduit à la dernière nécessité, au déshonneur de sa famille. L'interdit ne peut faire aucun acte valable; il ne peut valablement s'obliger.

Le Code Napoléon ne frappe d'interdiction que le majeur qui est dans un état habituel d'imbécillité, de démence ou de fureur. Quant au prodigue, l'art. 513 porte qu'il peut lui être défendu de plaider, de transiger, d'emprunter, de recevoir un capital mobilier et d'en donner décharge; d'aliéner ni de grever ses biens d'hypothèques, sans l'assistance d'un conseil judiciaire.

L'usage ou l'abus que fit de ses biens Armand-Louis-Joseph Pàris de Montmartel, marquis de Brunoy, était-il suffisant pour provoquer contre lui l'interdiction? Ce dissipateur était-il réellement un sage déguisé sous le masque de la folie, comme ses partisans ont affecté de le croire? C'est ce que les faits vont dévoiler. Nous allons les exposer en peu de mots. Rien de plus simple, sans doute, qu'une interdiction; mais cette cause tire son intérêt de la célébrité de ce personnage extraordinaire.

Le marquis de Brunoy dut le jour à M. Pàris de Montmartel. Nous avons eu occasion de parler à propos du procès de Beaumarchais, de ces quatre frères, qui rendirent de si grands services à la France en 1690, à l'époque où Catinat combattait Victor Amédée en Italie; en 1701, lors de

la campagne de Flandre, et dans les suivantes.

Pâris de Montmartel obtint d'abord une charge de garde du trésor royal ; ensuite on le nomma receveur-général et conseiller d'état. Il partagea la disgrâce de ses frères en 1726, et ne reparut dans la capitale qu'à la mort du cardinal de Fleuri.

Il avait épousé sa nièce, fille d'Antoine Pâris, moyennant une dispense du pape que le monarque lui-même avait sollicitée. Cette union fut stérile, et Montmartel, après la mort de son épouse, prit le parti de se remarier pour laisser des héritiers de son nom et de sa fortune, qui était immense. Le 17 de févrièr 1746, il épousa Marie Armande de Béthune, fille de Louis, comte de Bethune, lieutenant-général des armées navales. Il dut à sa richesse l'avantage de s'allier à la plus ancienne noblesse. De ce mariage naquit, le 25 de mars 1748, ce marquis de Brunoy, devenu, depuis, si fameux par la singularité de sa conduite et par ses prodigalités. Montmartel prit, dans l'acte de naissance de son fils, les titres de comte de Sampigny, baron de Dagouville, seigneur de Brunoy, de Villers, de Foucy, de Fontaine, de Châteauneuf, etc., conseiller d'état, garde du trésor royal.

Le jeune Montmartel ne se montra point digne de son père, et son enfance annonça ce qu'il serait un jour. Il voulut passer quelque temps au séminaire. Il y contracta le goût des cérémonies religieuses, goût qu'il conserva jusqu'à sa mort. Le chagrin abrégea les jours de son père, qui mourut à Brunoy, le 10 de septembre 1766. Le jeune marquis, âgé de dix-huit ans, ne parut, en aucune façon, affecté de cet événement; il n'y vit que l'occasion de satisfaire son goût pour les cérémonies. Il présida avec beaucoup de sang-froid à la tenture en noir des appartemens du château. Il y travailla lui-même. Il fit exhumer, quelque temps après, les restes de l'auteur de ses jours, pour les transporter d'un autre côté de l'église. Il passa toute la nuit avec les ouvriers qui travaillaient à découvrir la tombe, à changer de place le cercueil, et à préparer la cérémonie funèbre du lendemain. Ce fut pour lui la plus douce des jouissances; il ne répandit pas une larme.

Il paraît que l'imagination du jeune Montmartel était aussi lugubre que celle de Henri III, qui, à la mort de la princesse de Condé, fit mettre de petites têtes de mort à ses habits, et jusque sur ses souliers, en place de boutons, d'aiguillettes et de rubans; et qui voulait faire percer dans le

bois de Boulogne six allées qui auraient abouti au même centre, et qui auraient été décorées de tous les tombeaux des chevaliers de l'Ordre du Saint-Esprit. Il aurait fait élever dans ce centre un magnifique mausolée pour y déposer son cœur, et ceux des rois ses successeurs. Chaque chevalier de l'Ordre se serait fait bâtir un tombeau de marbre avec sa statue. Et ces tombeaux, le long des allées, auraient été séparés les uns des autres par un petit espace planté d'ifs taillés de différentes manières : *Dans cent ans*, disait ce prince, *ce sera une promenade bien amusante. Il y aura, au moins, quatre cents tombeaux dans ce bois.*

La mère du marquis de Brunoy tombe malade. Son fils va la voir : mais ce n'est pas le soin de sa santé qui l'occupe ; son imagination est remplie du spectacle d'un superbe enterrement qu'il vient de voir, et c'est de cet objet funèbre qu'il entretient la malade. A la seconde visite, ce ne sont plus des funérailles étrangères qui font les frais de la conversation ; ce sont les obsèques mêmes de sa mère qui l'occupent, et il entretient cette mère mourante du convoi qu'il se propose de lui faire faire. Elle existe, elle respire encore, et déjà il s'occupe des préparatifs, de la tenture, du

nombre de prêtres, des voitures drapées, du poids et du nombre des cierges; il fait prix avec les jurés-crieurs; il fait préparer d'avance, à Brunoy, la chapelle ardente. Sa mère meurt. On transporte sa dépouille mortelle à Brunoy; les mouvemens de la voiture font ouvrir le cercueil de plomb. Le jeune marquis le fait ressouder en sa présence, et contemple d'un œil sec les déplorables restes de celle qui lui donna le jour... Mais il lui fait des obsèques magnifiques.

Rien ne lui coûte pour ces sortes de cérémonies. La fille d'un tonnelier de Brunoy meurt. Il fait tendre l'église en raz de Saint-Cyr blanc, jusqu'aux voûtes, et fait broder cette étoffe de larmes noires et argent. Au bout de l'an, il fait travailler à de nouveaux ornemens, et coupe lui-même les étoffes. Le chœur de l'église est tendu en blanc. On y voit une représentation très-élevée, entourée de vingt cierges. Il fait chanter quatre grand'-messes des morts. A la mort de la femme de son bourrelier, il prend le deuil, avec crêpes et pleureuses; il le fait prendre à toute sa maison, et dépense trente mille livres pour les obsèques de cette femme. Souvent, à ces enterremens, dont il ne manque pas un seul, même aux environs, à quatre lieues à la ronde,

il fait l'office de chantre, de bedeau, de porte-croix : il porte même la bière ; il se fait faire une longue jaquette noire, et ensevelit les morts. Ces occupations font ses délices; il ne rêve qu'enterrement; et à l'instant où la mort va le moissonner lui-même à la fleur de l'âge, il recommande qu'on lui fasse un convoi magnifique; qu'on n'épargne ni le luminaire, ni les tentures, ni les frais d'un corbillard très-élevé, traîné par six chevaux caparaçonnés de noir.

Ses idées n'étaient cependant pas toujours lugubres, et toutes les cérémonies religieuses avaient droit de l'intéresser, non qu'il fût dévot; mais par une sorte d'originalité.

L'humble église de Brunoy lui fut redevable d'une infinité de riches ornemens entre lesquels on comptait cent soixante-seize chapes, trente-trois chasubles, cent quinze tuniques, cinquante-sept étoles enrichies de perles fines et de diamans, et des aubes garnies des dentelles les plus précieuses; d'un dais de fer, chef-d'œuvre de serrurerie, estimé 30,000 liv. sans la dorure; de vases sacrés du plus grand prix, d'un ostensoir d'argent doré, pesant vingt-cinq marcs; d'un ciboire de vermeil, du poids de trois marcs, deux onces, quatre gros,

et dont la coupe d'or pesait sept onces, six gros et demi ; de plusieurs calices, croix, encensoirs, lampes d'argent ou de vermeil ; de neuf lustres de cristal de Bohême ; de trente-six girandoles du même cristal, de six candélabres à sept branches de cuivre doré d'or moulu, pesant chacun soixante-six livres ; de quatre-vingt-dix chandeliers de cuivre argenté, et de huit autres d'argent massif. On a évalué à deux marcs le poids des vases en or, et à plus de trois cent cinquante marcs, celui de l'argent massif et du vermeil. Nous n'y comprenons pas les perles fines et les diamans.

Amateur des sonneries bruyantes, M. de Brunoy commande deux cloches énormes. L'architecte lui fait observer que les murs du clocher ne pourront pas les supporter. Les habitans effrayés font aussi des représentations sur le danger qui les menace, le marquis les rassure et les console, en leur promettant qu'il ferait faire un service magnifique à ceux qui pourraient être écrasés par la chute du clocher. Cependant il se ravise ; il en fait élever un autre, et y place huit cloches. Il en fut quitte pour 42,000 livres.

Mais ce fut à la procession de la Fête-Dieu que, pendant deux ans de suite (en 1772 et 1773), le marquis de Brunoy se

distingua par sa prodigalité. Il rassembla dans son village les peintres, les décorateurs de l'Opéra, pour faire les préparatifs de la fête. Les rues furent métamorphosées en allées d'arbres et en charmilles, avec les perspectives les plus agréables. On y admirait douze reposoirs décorés avec goût. Trois cents paysans, et autant de jeunes séminaristes, figurèrent en porte-chapes. Une foule de perruquiers avait été commandée pour raser, papilloter, friser tous ces ecclésiastiques de nouvelle fabrique. Un corps nombreux de musiciens précède ce clergé. Cent encensoirs s'élèvent en l'air en même temps; une pluie de roses s'élève également de cent corbeilles. Tous les habitans du village et des environs sont acteurs dans cette cérémonie, les uns en chapes, les autres en chasubles; ceux-ci en chevaliers de l'Arquebuse, corps dont le marquis est le colonel, et dont il a porté le nombre à cent dix chevaliers au lieu de trente, tous habillés, à ses frais, d'un uniforme brodé et galonné en or; ceux-là, formant une confrérie, et marchant un cierge à la main. Tous les enfans sont métamorphosés en anges, en chérubins, en Saint-Jean Baptiste, en religieuses. Toutes les jeunes filles sont vêtues en blanc et couronnées de fleurs.

Au-dessus du reposoir du château est un superbe amphithéâtre, composé de cinq mille pots garnis de fleurs et de plus de mille rosiers. Sur les toits sont perchés tous les jardiniers d'alentour, munis d'arrosoirs pleins d'eau, pour inonder les téméraires qui oseraient s'approcher de trop près de cet amphithéâtre. La foule est si prodigieuse, que les bornes prescrites sont involontairement franchies. Les eaux jouent; une pluie artificielle tombe sur les assistans qui fuyent, se culbutent et mêlent les cris les plus profanes aux hymnes sacrés du jour.

Cinquante muids de vin sont placés dans le parc, pour désaltérer les clercs, les musiciens, les chantres, qui s'en donnent à cœur-joie. Des fontaines de limonade offrent au château une boisson plus agréable aux personnes qui craignent les effets de la liqueur bachique. Ce dernier article ne coûte que 15,000 francs.

Des tables abondamment servies attendent au château tous les personnages qui figurent à la fête. La table d'honneur est de soixante couverts. La gaîté la plus bruyante règne dans ce festin. C'est un charivari à ne pas entendre Dieu tonner. Mais bientôt le son bruyant des cloches annonce l'heure des vêpres. Tout le monde

s'y rend; mais les chantres, les musiciens ont fait d'amples libations en l'honneur du Dieu des vendanges : ils ont peine à se soutenir sur leurs jambes. Les chantres entonnent un psaume pour un autre. Les musiciens prennent querelle et se battent, et les enfans de chœur s'endorment. Cependant, l'ordonnateur de la fête jouit de son triomphe. Cette cérémonie rendra son nom immortel, et cela, pour la bagatelle de 200,000 fr.

Une nouvelle fantaisie vient tout-à-coup le saisir. Il forme le projet bizarre de faire un pèlerinage solennel à la Terre-Sainte. Cinquante pèlerins l'accompagneront jusqu'à Jérusalem. Il les défraiera en route; et, pour prix de leurs complaisances, il fera à chacun d'eux une rente viagère de 400 livres. Un million peut payer les frais de ce pieux voyage. Et qu'est-ce qu'un million, quand on en possède 25 et qu'il s'agit d'une aussi fameuse entreprise? Le marquis trouva aisément cinquante vagabonds qui s'offrirent à faire avec lui le voyage de la Palestine : il en eût trouvé mille. Malheureusement le roi refusa les passeports nécessaires, et l'antique Solime fut privée de la visite de ces nouveaux aventuriers.

La prodigalité du marquis de Brunoy

n'était pas restreinte aux dépenses des cérémonies religieuses. Il faisait des donations considérables et des pensions viagères à différens particuliers, mais sans mesure, sans choix, sans motifs. Il semblait se plaire à enrichir les individus les plus pauvres, mais en même temps les plus indignes de ses faveurs. Il eût fini par se ruiner complétement, puisqu'il dépensait chaque année plus de 500,000 liv. au-delà de son revenu, si sa famille n'eût cru devoir mettre un frein à ses dissipations. Ses parens étaient bien éloignés d'approuver sa conduite. Il les fuyait et ne se plaisait qu'en la société des rustres les plus grossiers, avec lesquels il ne rougissait point de tenir table et de boire à outrance. Ces hommes étaient ses amis de débauche, ses favoris. Dans les orgies qu'il faisait avec eux, ils ne le nommaient que *Nicolas Tuyau*. Son père avait tout fait pour sortir de l'obscurité dans laquelle il était né; le fils faisait tout pour y rentrer. Il avait cependant de l'esprit, des connaissances: il parlait comme un sage; il agissait comme un fou. Il était plus que négligé dans sa toilette; il était sale, dégoûtant, et sa santé souffrait de cette négligence. Il ne connut jamais les douceurs de l'amour; cet attrait qui enchaîne les deux sexes lui était étran-

ger. Il avait épousé, le 13 de juin 1767, Emilie de Perusse-d'Escars, issue d'une des plus grandes maisons du royaume, et jamais il n'eut aucune privauté avec elle. Il n'accorda pas même la première nuit aux plaisirs de l'hymen. Un homme, disait-il, ne doit être l'esclave ni des lois sociales ni de la beauté.

M. Paris-Duverney, son oncle paternel, fut le premier qui s'occupa de la nécessité de mettre ce jeune fou dans les liens de l'interdiction. Les conseils des trois familles, composés des plus célèbres avocats du barreau, décidèrent, le 22 d'août 1769, que cette voie seule pouvait couper le mal dans sa racine : mais madame de Montmartel, qui vivait encore, au moment de signer la requête, se refusa à sévir contre son fils. Sur les représentations de M. Duverney, le lieutenant civil ordonna, le 6 de février 1770, que les parens, tant paternels que maternels, s'assembleraient pour donner leur avis sur l'interdiction. Le 26 de mai suivant, madame de Montmartel déclara que, non-seulement elle n'entendait pas provoquer l'interdiction, mais encore qu'elle s'y opposait formellement. Un arrêt provisoire ordonna qu'à la requête du procureur général, les deux familles seraient convo-

guées. Le 13 de juin, le jeune marquis présenta une requête, par laquelle en s'opposant à toute la procédure de l'interdiction; il demandait un conseil, et se soumettait à ne pouvoir contracter aucun engagement sans l'avis de ce conseil. Les parens paternels demandaient l'interdiction de la personne et des biens; ceux du côté maternel pensaient qu'il fallait se borner à l'interdiction volontaire. La mort de M. Paris-Duverney, arrivée le 17 de juillet, ramena les deux familles à ce dernier parti, qui fut insuffisant pour contenir le marquis de Brunoy dans de justes bornes.

Enfin, le 13 novembre 1772, le Châtelet rendit une sentence qui déclara le marquis de Brunoy interdit de la gestion et administration de sa personne et de ses biens. Sur l'appel, un arrêt du Parlement déchargea le jeune marquis de l'interdiction.

On l'avait représenté comme un furieux, qui frappait et maltraitait ses vassaux et ses inférieurs : cette assertion fut solennellement démentie. Quarante notables, le syndic à leur tête, déclarèrent qu'ils désavouaient formellement tous les griefs qu'on imputait à leur seigneur; ils ajoutèrent qu'il était leur bienfaiteur, leur

père; qu'il était digne de leur vénération et de leur amour. On fit des prières dans toutes les paroisses des environs, à la sollicitation des habitans qui se disputaient l'honneur de les payer. On s'empressa de justifier ses prodigalités. Il ne prodiguait pas exclusivement, disait-on, des sommes immenses en objets de caprice et de pure fantaisie ; il faisait faire aussi des travaux inutiles, afin de procurer de quoi vivre aux ouvriers et artisans du village. Il donnait, dans sa paroisse, six cents livres de viande par mois, le pain et le reste à proportion. Il avait chez lui une infirmerie, qui devint celle de tous les malades du lieu.

Un chevalier de Saint-Louis, dont le costume annonçait l'indigence, l'aborde à l'instant où, vêtu à peu près comme un jardinier, il s'occupait à bêcher dans le parc. Il lui demande s'il serait possible de parler au marquis de Brunoy, et ne lui cache pas le sujet de sa visite. Revenez dans deux heures, lui répond le prétendu jardinier, je vous ferai parler à monsieur. L'inconnu revient, admire et reconnaît, sous un nouveau costume, l'homme auquel il s'est adressé. Il s'épuise en excuses... « Votre situation m'a touché, mon-
« sieur. Je vous prie d'accepter un habit

« neuf que voici : c'est tout ce que je puis « faire pour vous. »

L'inconnu accepte, remercie, se retire et trouve dans les poches de l'habit cent louis et une tabatière d'or.

Pouvait-on faire un crime à M. de Brunoy d'avoir regardé ses vassaux comme des hommes, comme des frères ? d'avoir répandu sur eux ses bienfaits? aurait-il été plus estimable, s'il eût calculé froidement ses ressources sur la misère publique ? s'il eût consommé au jeu tout ou partie de sa fortune ? s'il eût entretenu publiquement des femmes sans pudeur ? s'il se fût ruiné pour couvrir de diamans une actrice de l'Opéra ?

Cependant, deux ans après, en 1775, le marquis de Bethune, son oncle maternel, provoqua de nouveau son interdiction, et l'obtint. Il fallut, dit Linguet, (1) l'interdire définitivement, de peur que celui qui avait été, dès son enfance, un exemple inouï de l'excessive richesse, n'en devînt, même, avant la fleur de l'âge, un, non moins frappant, de l'excessive misère. Cet écrivain ajoute, que presque toutes ses propriétés étaient évanouies, ce qui est une

---

(1) *Annales, t. 5, année* 1779, *n°* 35.

exagération, puisqu'il ne devait pas six millions, et qu'il en possédait de vingt à vingt-cinq.

Le coup le plus cruel pour le marquis de Brunoy fut la cession que ses créanciers firent de cette terre à Monsieur, frère du roi. L'antiquité de ce village remonte au temps de Dagobert, puisque, dans son testament, ce prince le lègue à l'abbaye de Saint-Denis, (*Villam nomine Brunnatam in Briegio :* Brunoy en Brie.) Les monarques y eurent des rendez-vous de chasse : Philippe de Valois y séjourna long-temps. Le château existait du temps des empereurs romains. M. Pâris de Montmartel y fit des embellissemens considérables ; mais son fils alla, à cet égard, beaucoup plus loin que son père ; il n'épargna rien pour faire de Brunoy un séjour délicieux. Il s'y plaisait beaucoup ; il était attaché aux habitans, et reçut la première proposition qu'on lui fit d'abandonner ce lieu, avec indignation. Il refusa d'acquiescer au traité fait avec le prince. On gagna quelques personnes qui le firent boire ; et l'on profita de son ivresse pour lui faire signer l'acte de cession. Lorsqu'il eut recouvré l'usage de sa raison, et qu'il apprit ce qui s'était passé, il protesta, en versant un torrent de larmes, contre la

surprise qu'on lui avait faite ; il jura qu'il se ferait hacher, plutôt que d'abandonner une propriété qu'il préférait à toutes les autres. On l'intimida par des menaces ; il fallut céder à la force, et il se borna à demander avec instance, qu'on lui conservât, pendant sa vie, un appartement au château. Cette consolation lui fut refusée, et il fut forcé de se retirer dans son château de Varise.

La conduite des habitans de Brunoy, lorsque le prince se présenta la première fois au château, prouva leur attachement à leur ancien seigneur. Personne, pour ainsi dire, ne fut au-devant de lui, pas même le curé, qui devait s'y trouver avec son clergé.

Ces mortifications ne rendirent point le marquis plus sage ; au moins, on doit le supposer d'après la conduite de sa famille, qui obtint enfin contre lui une lettre-de-cachet, qu'elle sollicitait envain depuis si long-temps. Il fut enlevé, dans son château de Varise et conduit au prieuré d'Elmont, près de Saint-Germain-en-Laie, avec défense de le laisser sortir, ou même parler avec des étrangers.

Le malheureux supporta cet événement avec plus de fermeté qu'on ne l'aurait imaginé. Il se trouva à portée de satisfaire ses

goûts et de reprendre ses anciennes habitudes. Il remplissait, tour à tour, les fonctions de clerc, de chantre, de sacristain, de bedeau, de sonneur. On le trouvait toujours ou dans l'église où dans la sacristie. Il pouvait dire comme Joas :

Quelquefois à l'autel
Je présente au grand-prêtre ou l'encens ou le sel ;
J'entends chanter de Dieu les grandeurs infinies ;
Je vois l'ordre pompeux de ses cérémonies.

On lui envia encore cette innocente occupation. Une nouvelle lettre-de-cachet le fit transférer aux Loges, dans la forêt de Saint-Germain, maison religieuse, desservie par des Picpus, où il fut gardé beaucoup plus étroitement, et privé des fonctions qui faisaient ses plus chères délices. Il y tomba malade de chagrin, et s'éteignit dans son printemps, au mois de mars 1781, à peine âgé de trente-trois ans.

JACQUES D'ARMAGNAC, DUC DE NEMOURS,

OU

LES VENGEANCES DE LOUIS XI.

Toujours couvert de reliques, et portant à son bonnet sa Notre-Dame de plomb, Louis XI lui demandait pardon de ses assassinats, avant de les commettre. Il donna par contrat le comté de Boulogne à la sainte Vierge. La piété ne consiste pas à faire la Vierge comtesse, mais à s'abstenir des actions que la conscience reproche, que Dieu doit punir et que la Vierge ne protége point.

(*Essai sur les mœurs et l'esprit des nations.*)

JACQUES D'ARMAGNAC, duc de Nemours, comte de la Marche, descendait en ligne directe de Clovis, premier roi chrétien.

Clotaire I, fils de Clovis, fut le bisayeul de Charibert, mort en 630. Ce der-

nier laissa deux enfans : *Boggis* et *Bertrand.* L'aîné reçut l'Aquitaine à titre de duché héréditaire, et fut la tige d'une longue suite de princes, dont la postérite se perpétua jusqu'à Louis d'Armagnac, duc de Nemours, tué à la bataille de Cérignole, en 1503, et frère de Jacques d'Armagnac, qui fait l'objet de cet article.

Le quinzième siècle fut fatal à cette maison. Le connétable Bernard d'Armagnac fut massacré à Paris, par la faction du duc de Bourgogne, le 12 de juin 1418; Jean, comte d'Armagnac, fut massacré à Lectoure, en 1473; Jacques d'Armagnac, son cousin-germain, fut décapité à Paris, en 1477. Tout semblait présager l'extinction de cette maison; ce qui arriva, en effet, dans la troisième année du seizième siècle.

Jacques d'Armagnac était de la branche cadette, et devait le jour à Bernard d'Armagnac, comte de la Marche et de Nemours, neveu du connétable. Bernard d'Armagnac était un des capitaines les plus braves et les plus dévoués à la cause de Charles VII, de ce prince infortuné, qui ne trouva que des ennemis dans sa famille, et qui, après avoir été proscrit par Isabeau de Bavière, sa mère, déshérité par son père (Charles VI) se laissa mourir

de faim, dans la crainte d'être empoisonné par son fils (Louis XI.)

Bernard mourut en 1460.

On accusa Jacques d'Armagnac, son fils, d'être entré dans différentes conspirations contre Louis XI : ces accusations ne furent jamais prouvées. Il entra, il est vrai, dans la *ligue du bien public* : mais il ne fit que suivre l'exemple d'une infinité de seigneurs, attachés à Charles VII, et surtout de ce fameux comte de Dunois, dont l'épée avait soutenu la couronne. Ce fut la faute de Louis XI, de ce prince dont on a dit qu'il n'était *ni bon fils, ni bon père, ni bon mari, ni bon ami, ni bon sujet, ni bon roi.*

Lui qui savait si bien dissimuler, (1) ne put cacher la joie que lui donnait la mort de son père, dont lui seul était la cause. A peine en porta-t-il le deuil, et il trouva mauvais que sa cour le portât. (2) Il ne fit

---

(1) *Qui nescit dissimulare, nescit regnare*, était la maxime de Louis XI. Il disait, en parlant de ses peuples : *Oderint, dum metuant.*

(2) Ceux qui ignorent l'ancienne étiquette de France, et qui nient que Louis prit *un habit écarlate* à la nouvelle *de la mort de son père*, s'imaginent que c'était pour en marquer sa joie ; mais

son entrée à Paris qu'après les funérailles de son père. (1) « Il gouverna toujours sans conseil, dit Mézeray ; mais, le plus souvent, sans justice et sans raison. Il crut qu'il était de la fine politique de s'écarter de la grande route de ses prédécesseurs, et de remuer tout, fût-ce de bien en mal, pour se faire redouter. Son esprit fort éclairé, mais trop subtil et trop fin, fut le plus grand ennemi de son repos et de

---

il est certain que c'était l'habit de deuil en usage alors pour nos rois. *Un roi de France* (dit la vicomtesse de Furnes, dans les HONNEURS DE LA COUR) *ne porte jamais* NOIR *en deuil, quand serait de son père ; mais son deuil est d'être habillé tout* EN ROUGE, *et manteau, et robe et chaperon.*

Monstrelet fait la même remarque : *Le service fait, tout incontinent le roi se vêtit de pourpre, qui est la coutume de France......*

(1) Ceux qui aiment à connaître les mœurs de ces temps déjà éloignés de nous, peuvent lire la relation de cette entrée dans les chroniques de ce règne, et en particulier, le précis qu'en a donné l'auteur de la *Chronique scandaleuse*, sous l'an 1461. Ils y verront des spectacles bien singuliers. D'un côté, *trois belles filles nues, faisant le personnage de syrènes ; et de l'autre, une passion par personnages, et sans parler ; Dieu étendu en la croix, et les deux larrons, à droite et à gauche.*

celui de la France ; car il semble qu'il ait pris plaisir à brouiller les affaires qui étaient en bon train *et à porter les plus obéissans à la rébellion.* »

Le serment de PASQUES-DIEU ! était pour lui un serment inviolable. Un autre serment qu'il observa toujours aussi religieusement, lui pour qui les plus sacrés n'étaient que de faibles liens, était celui qu'il faisait *sur la croix de St.-Lo d'Angers*. Il s'imaginait, avec le peuple, que, s'il se parjurait en ce cas, il ne manquerait pas de mourir dans l'année ; et il se l'était si fortement persuadé, qu'il eût été impossible de lever son scrupule à cet égard. Ses ennemis profitèrent plus d'une fois de la bizarrerie de cette opinion, et découvrirent, par-là, ce qu'il avait de plus caché dans l'âme : on n'avait qu'à exiger de lui qu'il jurât *sur la croix de St.-Lo :* s'il le refusait, ses propositions et ses offres n'étaient pas sincères.

Il se fit un ennemi irréconciliable de Charles, fils de Philippe le Bon, maître de la Bourgogne, de la Franche-Comté, de la Flandre, de l'Artois, des places sur la Somme, et de la Hollande, et ne se distingua contre lui que par des perfidies : il le força lui-même à devenir perfide. Louis XI, en trompant tous ses voisins ;

les invitait tous à le tromper : à ce commerce de fraude se joignirent les barbaries les plus sauvages. Ce fut surtout alors qu'on regarda comme un droit de la guerre, de faire pendre, de noyer, ou d'égorger les prisonniers faits dans les batailles, et de tuer les vieillards, les enfans et les femmes dans les villes conquises.

Il est peu de tyrans qui aient fait mourir plus de citoyens par les mains des bourreaux, et par des supplices plus recherchés. Les chroniques du temps comptent quatre mille sujets exécutés sous son règne, en public ou en secret. Les cachots, les cages de fer, les chaînes dont on chargeait ses victimes, sont les monumens qu'a laissés ce monarque, et qu'on voit avec horreur. Le duc de Berri, son frère, mourut lui-même empoisonné par ses ordres. Il soupait avec la dame de Monsoreau, sa maîtresse, et Favre Vésais, bénédictin, son confesseur. Celui-ci fait apporter une pêche d'une grosseur singulière. La dame expire immédiatement après en avoir mangé. Le prince, après de cruelles convulsions, meurt au bout de quelque temps.

Ce que Seyssel et les autres écrivains disent de ce qu'ils appellent les *justices soudaines de Louis XI*, déshonorera sa mémoire à jamais. Pour épargner le détail

de ces traits odieux, nous nous bornerons à en rapporter un seul; il fera juger des autres. Louis était ordinairement accompagné de Tristan l'hermite, son grand prévôt, ministre barbare et aveugle de toutes ses volontés. Etant à son dîner, il aperçut à côté d'un moine, qui avait eu la curiosité de voir dîner le roi, un capitaine de Picardie, qu'il haïssait. Il fit signe, de l'œil seulement, au prévôt Tristan, lequel accoutumé à ce langage, et croyant qu'il s'agissait de la mort du moine, le fit prendre à l'issue du dîner par ses satellites, qui le mirent dans un sac, et le jetèrent dans la seine. C'était la manière ordinaire dont Tristan débarrassait le roi de ceux qu'il voulait faire périr. L'officier, qui s'était aperçu du signe qu'avait fait Louis XI, et qui le connaissait, était monté à cheval, et s'était échappé le plus promptement qu'il lui avait été possible. Le roi le sut et demanda, le lendemain, à Tristan, pourquoi il n'avait pas exécuté l'ordre qu'il lui avait donné par signe? SIRE, répondit Tristan, *notre homme est déjà bien loin.* « Bien loin, reprit le roi : on l'a vu hier à Amiens. » — *On se méprend,* dit hardiment Tristan; *je vous le garantis,* SIRE! *c'est à Rouen, et non pas à Amiens, s'il a toujours nagé.* — « De qui parles-

tu ? » dit encore le roi. — *Hé! du moine que vous me montrâtes hier. Il fut aussitôt cousu dans un sac et jeté dans l'eau.* — « Comment ? Le moine ! eh ! *Pasques-*
« *Dieu* ! qu'as-tu fait ? c'était le meilleur
« moine de mon royaume. Il faut lui faire
« dire demain une douzaine de messes de
« *Requiem*, et nous en serons déchargés
« d'autant. »

Louis XI avait cependant de grandes qualités. Il jugeait très-sainement des hommes et de leurs actions ; il avait du courage et savait donner en roi : mais il était faux, dissimulé, perfide, soupçonneux et sanguinaire. Quand on voit ce prince parjure et méchant, le premier de nos rois qui porta toujours le titre de *roi très-chrétien*, comme Ferdinand d'Arragon, célèbre par ses perfidies, prit, à-peu-près dans le même temps, celui de *catholique* ; quand on voit, disons-nous, ce monarque chargé de reliques, donnant avec profusion aux églises et aux moines (1) aller

---

(1) En 1478, étant allé en pélerinage à Tours, il fit faire un treillis d'argent au tombeau de Saint-Martin, du poids de cinq mille sept cent soixante-seize marcs, somme prodigieuse alors. Mais pour faire ce présent, il se fit remettre, par les bourgeois de Paris, toute leur vaisselle d'argent. Jean-

de tous côtés en pèlérinage, demander au pape le corporal *sur quoi chantait monseigneur St.-Pierre*, la permission de se faire frotter de l'huile de la Ste.-Ampoule, le droit d'assister à l'office avec le surplis et l'aumusse, établir la coutume de réciter l'*Angelus*, tomber aux genoux d'un hermite pour le prier d'intercéder, pour que Dieu prolonge sa vie, et cherchant à en ranimer les restes, en s'abreuvant du sang qu'il faisait tirer à des enfans, d'après la méthode introduite par des médecins juifs, de faire boire du sang d'un enfant aux vieillards apoplectiques, aux lépreux, aux épileptiques, on ne sait comment concilier tant de marques de dévotion avec tant de vices et de cruautés.

Est-il étonnant qu'un prince aussi parjure à ses traités, aussi perfides envers ses vassaux, aussi cruel avec ses sujets, éloignât de lui toutes les affections[1]? Mais il n'avait pas besoin de preuves pour exer-

---

Bouchet a marqué cet événement par ces vers en style du temps :

> Où est le corps de saint Martin gisant,
> Le roi Louis, après maints grands hasards,
> Un beau treillis d'argent donna, pesant
> Cinq mil sept cent soixante et seize marcs.

cer ses vengeances. Il suffisait qu'il soupçonnât un homme pour le sacrifier. Jamais il ne pardonna à ceux qui étaient entrés dans la ligue dite *du bien public*. Jean V, comte d'Armagnac, s'était rendu coupable, sans doute ; mais l'on usa, à son égard, d'une trahison abominable. Le cardinal d'Albi était entré en négociation avec lui ; d'Armagnac s'engagea à rendre la ville de Lectoure dont il était maître, et ne demanda qu'un sauf conduit pour se rendre auprès du roi, à l'effet de se justifier. Le cardinal d'Albi accepta ces conditions ; et, pour sûreté du traité, il rompit une hostie consacrée qu'il partagea avec lui, suivant l'usage du temps. On commençait à exécuter les articles de la capitulation, lorsque les troupes du roi profitant de la sécurité des assiégés, s'introduisent dans la ville, investissent la maison du comte, entrent dans son appartement, sans éprouver de résistance, et le percent de plusieurs coups de poignard. Gorgius, assassin de Jacques d'Armagnac, reçut pour récompense une tasse d'argent remplie d'écus, et fut fait archer de la garde. Cette perfidie donna lieu aux scènes les plus horribles. Les femmes de la comtesse d'Armagnac et la comtesse elle-même, furent dépouillées par des mains avides et insolentes ; les maisons

furent abandonnées au pillage ; les filles et les femmes exposées à la brutalité du soldat effréné ; les vieillards et les enfans égorgés sans pitié. On força la comtesse d'avaler un breuvage qui fit périr l'enfant qu'elle portait dans son sein : quarante-huit heures après, elle expira.

Deux ans plus tard, périt d'une manière encore plus tragique le connétable de Saint-Pol.

Louis de Luxembourg, comte de Saint-Pol, était issu d'une maison qui avait autrefois possédé les royaumes de Hongrie et de Bohême, et qui avait donné des empereurs à l'Allemagne. Guerrier intrépide, grand capitaine, politique consommé, génie ardent et souple, il était parvenu aux plus grands honneurs où puisse aspirer un sujet : connétable de France, beau-frère du roi, oncle de la reine d'Angleterre, il ne voyait au-dessus de lui que des princes souverains. Il ne put, dit-on, se résoudre à demeurer au second rang, et chercha à se former une principauté indépendante. On ne put cependant parvenir à le convaincre, et il fut condamné sur de simples soupçons. Un autre prince que Louis XI aurait, dans le doute, préféré clémence à justice, si l'on peut nommer justice une condamnation sans preuves ; il aurait con-

sidéré les services du comte de Saint-Pol : ce seigneur s'était trouvé, en 1435, à la célèbre assemblée d'Arras. En 1441, il suivit Charles VII au siége de Pontoise : ce monarque le fit chevalier, en 1443, au siège de Dieppe. Saint-Pol se signala en différentes occasions, entre autres, à la prise de Caen, en 1450. Il commanda l'avant-garde de Charles de Bourgogne, comte de Charolais, à la bataille de Montlhéry. Il fut fait connétable de France, le 5 d'octobre 1465, et décoré du collier de l'ordre de St Michel, le premier d'août 1469.

Le connétable ayant, depuis, persuadé au roi de faire la guerre au duc de Bourgogne, surprit la ville de Saint-Quentin, secourut celle de Beauvais, en 1472, et détourna la conspiration du roi d'Angleterre et du duc de Bourgogne contre la personne du roi.

On l'accusa, depuis, d'avoir eu des correspondances illicites avec les ennemis de l'état. Quelques lettres interceptées redoublèrent les soupçons. Le connétable, voyant que l'orage allait fondre sur sa tête, n'osa se fier à la parole de Louis XI, qui, par la plus sanglante équivoque, lui marquait que quoiqu'il eût terminé quelques affaires, il était encore accablé de mille autres; et que, pour s'en tirer, *il*

aurait grand besoin d'une bonne tête comme la sienne. Il se retira chez le duc de Bourgogne ; mais ce dernier, qui consultait plus souvent les intérêts de sa politique que les droits de l'amitié, le livra entre les mains de Louis XI. Le connétable fut remis au seigneur de Saint-Pierre, qui le conduisit à la Bastille : ce qui fit dire aux Parisiens, qu'*il y avait eu guerre en paradis, et que Saint-Pierre avait enchaîné Saint-Paul.*

On voit que les jeux de mots, chez les Français, même pour les événemens les plus tragiques, sont de tous les siècles.

Le connétable fut déclaré *crimineux du crime de lèse-majesté* ; et, comme tel, condamné à perdre la tête sur un échafaud, devant l'hôtel-de-ville.

Le comte de Saint-Pol, surpris et confus, leva les yeux au ciel, et dit en soupirant :

Dieu soit loué ! véezci bien dure sentence ! je lui supplie et requiers qu'il me donne la grâce de bien le connaître aujourd'hui. Il eut la tête tranchée, le 19 décembre 1475, et mourut avec fermeté ; il fut plaint, admiré et regretté par le peuple.

Jacques d'Armagnac était accusé d'avoir eu des liaisons avec le connétable, avec

Jean d'Armagnac son cousin, massacré à Lectoure, ainsi qu'avec les ducs de Bourgogne et de Bretagne. Louis XI chargea le sire de Beaujeu de l'arrêter. Celui-ci vint, avec une armée, investit la ville de Sarlat, où était le duc de Nemours.

La duchesse sa femme, cousine-germaine du roi, était alors en couches. Ayant appris qu'on venait arrêter son mari, se rappelant la mort du connétable et la rigueur inflexible du roi, elle fut saisie d'un si grand effroi, qu'elle mourut deux ou trois jours après.

Le duc de Nemours, accablé de douleur, ne songea point à se défendre, quoique la ville où il était fût regardée comme une place très-forte, et qu'il y eût des provisions, au moins pour trois ans; il traita avec Beaujeu et se remit entre ses mains, sans autre condition que de lui sauver la vie, et de lui permettre de se justifier. Il fut aussitôt conduit à Vienne; de là, au château de Pierre-Encise, où il fut enfermé dans une prison humide et froide. Il se fit dans son tempérament une révolution si grande, que ses cheveux devinrent tout blancs. On le transféra à Paris, à la Bastille.

Le duc de Nemours protesta d'abord contre la commission, nommée par Louis

XI, pour instruire son procès ; il allégua sa qualité de pair de France, et le traité fait avec Beaujeu, avant de se remettre entre ses mains. Il recusa nommément *Aubert Leviste*, qui avait été son délateur. Il soutint qu'il ne pouvait et ne devait être jugé que par le roi, séant en son parlement, *duement garni de pairs*. Quoiqu'il renouvelât ces protestations à chaque interrogatoire, on n'y eut aucun égard.

On avait contre le duc des soupçons fondés, mais nulle preuve complette, nulle pièce authentique, qui prouvàt qu'il eût agi de concert avec les ennemis de l'état. La plupart des dépositions qu'on avait recueillies contre lui étaient contradictoires ; les plus graves ne le chargeaient que d'avoir été instruit des complots et aucune d'en être l'auteur ; et il n'y avait point alors de loi en France, contre ceux qui, ayant eu connaissance d'une conspiration, n'en avaient pas dénoncé les auteurs. On ne sait pas précisément quel était le crime de ce prince, dit l'auteur de l'*Essai sur les Mœurs*. Quelques historiens lui imputent vaguement d'avoir voulu se saisir de la personne du roi, et faire tuer le dauphin. Une telle accusation n'est pas croyable. Un petit prince ne pouvait guère, du pied des Pyrénées, où il était réfugié, prendre prison-

nier Louis XI, en pleine paix, tout puissant et absolu dans son royaume. L'idée de tuer le dauphin, encore enfant, et de conserver le père, est encore une de ces extravagances qui ne tombent point dans la tête d'un homme d'état. Tout ce qui est bien avéré, c'est que Louis XI avait en exécration la maison des Armagnacs; qu'il fit enfermer le duc de Nemours dans une cage de fer, à la Bastille; qu'ayant dressé *lui-même* toute l'instruction du procès, il lui envoya des juges, parmi lesquels était ce Philippe de Commines, célèbre traître, qui, ayant long-temps vendu les secrets de la maison de Bourgogne au roi, passa enfin au service de la France.

Le duc écrivit au roi une lettre fort touchante, dans laquelle il lui rappelait la mémoire de la duchesse de Nemours, sa cousine-germaine. Accusé, il implorait la miséricorde du roi. Louis XI renvoya cette lettre à la commission, pour qu'elle fît pièce au procès.

Le chancelier Doriole, président de la commission, prit sur lui de suspendre la procédure, et d'adresser quelques représentations au roi. Il lui remontra que l'accusé était allié à plusieurs branches de la maison royale, et qu'il était même très-proche parent du roi. Louis XI révoqua le

chancelier ainsi que quelques commissaires qu'il soupçonna d'intelligence, et les remplaça par d'autres à sa dévotion.

Le duc de Nemours, qui, dans sa jeunesse, avait reçu la tonsure des mains de l'évêque de Castres, réclama le privilége de cléricature, et demanda à être renvoyé pardevant les tribunaux ecclésiastiques; mais il fut décidé que la nature du crime ne permettait pas qu'on eût égard à cette réclamation.

Alors, craignant d'avoir indisposé contre lui des juges qu'il redoutait avec juste raison, le duc déclara qu'il n'avait réclamé le privilége de cléricature que pour l'acquit de sa conscience, et qu'il était loin de vouloir décliner la juridiction du tribunal. Il pria qu'avant de prononcer son arrêt, on se rappelât les services que ses ancêtres avaient rendus à l'état; qu'on considérât qu'il avait épousé la cousine-germaine du roi; que cette princesse du sang l'avait rendu père de six enfans, de trois garçons et de trois filles; que l'aîné de ses fils avait à peine neuf ans, que le second n'en avait que sept, et que le troisième, âgé de cinq ans, était filleul du roi; que ses filles étaient dans un âge plus tendre; et que la dernière, encore au berceau, avait eu la reine pour marraine. Il supplia qu'on prît en pitié ces

innocentes créatures, nées et élevées dans la splendeur, et qui, s'il était condamné, se verraient exposées à la misère, à l'outrage et à la honte. Ces supplications ne produisirent aucun effet sur des juges qui avaient ordre de le condamner. (1).

On n'attendait plus que les ordres du roi, pour prononcer l'arrêt; mais soit qu'il craignît que la sentence ne fût pas aussi sé-

---

(1) Quoique Louis XI prétendît souvent assujétir les lois à ses caprices et la justice à ses volontés, il ne put s'empêcher d'admirer la conduite héroïque que tint, de son temps, le parlement de Paris. Il s'agissait d'un édit que le Parlement avait absolument refusé d'enregistrer, malgré les jussions réitérées du roi. Il jura, dans sa colère, *par la Pasques-Dieu!* qu'il ferait mourir tous ceux qui lui résistaient. Le premier président (c'était le vertueux *Jean de la Vacquerie*), instruit du courroux et du serment de Louis XI, alla, à la tête de sa compagnie, se présenter devant le roi. Louis XI, surpris de voir le Parlement en corps, demanda ce qu'ils voulaient..... — *La mort*, Sire (répondit le premier président pour tous les autres), *puisque nous y sommes tous résolus, plutôt que de violer nos sermens et d'agir contre notre conscience.*

— *Retournez-vous-en, Messieurs*, leur répondit Louis; *je ferai ensorte désormais que tous mes ordres soient suivis, en n'en donnant que de justes et de dignes d'un roi.*

vère qu'il le désirait, soit qu'il ne cherchât qu'à donner de l'éclat à cette procédure, le roi transféra le parlement à Noyon, où il promit de se rendre lui-même, si les affaires de Flandre le lui permettaient. N'ayant pu, ou n'ayant pas voulu s'y rendre, il nomma pour lieutenant-général dans cette partie, Pierre de Bourbon, sire de Beaujeu, son gendre, et il joignit au parlement les anciens commissaires qui avaient travaillé à l'instruction dès le commencement du procès, quatre présidens de la chambre des comptes, deux maîtres des requêtes, deux avocats-généraux de la chambre-des-aides de Paris, deux de celle de Rouen, le lieutenant-criminel du bailli de Vermandois, le lieutenant-criminel du prévôt de Paris, et un avocat au Châtelet.

Plusieurs des juges se dispensèrent d'opiner, par scrupules de conscience. Trois conseillers furent d'avis de civiliser l'affaire. Le roi, sans autre forme de procès, les priva de leurs offices. Le parlement fit des remontrances en leur faveur, et reçut cette odieuse réponse :

Je pensais, vu que vous estes sujets de la couronne de France et y devez votre loyauté, que vous ne voulussiez approuver que l'on fist si bon marché de ma peau; et parce

que je vois par vos lettres que si faites, je connais clairement qu'il y en a encore qui volontiers seraient machineurs contre ma personne; et afin d'eux garantir de la punition, ils veulent abolir l'horrible peine qui y est : par quoi sera bon que je mette remède à deux choses; la première, expurger la Cour de telles gens; la seconde, faire tenir le statut que jà une fois j'en ai fait, que nul en ça ne puisse alléger les peines de crimes de lèse-majesté.

Le roi voulut que le duc de Nemours fût interrrogé dans sa cage de fer, qu'il y subît la question, et qu'il y reçût son arrêt, qui fut conçu en ces termes :

Jacques d'Armagnac, duc de Nemours et comte de la Marche, est criminel de lèse-majesté; et comme tel, condamné à être décapité; tous et chacun ses biens sont déclarés confisqués et appartenir au roi.

Les juges ne rougirent point de partager les biens de celui qu'ils avaient condamné.

On confessa ensuite le duc dans une salle tendue de noir. La confession, dit l'auteur de l'*Essai sur les Mœurs*, commençait à devenir une grâce accordée aux condamnés. L'appareil noir était en usage

pour les princes. C'est ainsi qu'on avait exécuté Conradin, à Naples, et qu'on traita depuis Marie Stuart, en Angleterre. On était barbare en cérémonie chez les peuples chrétiens occidentaux ; et ce raffinement d'inhumanité n'a jamais été connu que d'eux. Toute la grâce que ce malheureux prince put obtenir, ce fut d'être enterré en habit de cordelier, grâce digne de la superstition de ces temps atroces qui égalait leur barbarie. Mais ce qui ne fut jamais en usage, et ce que pratiqua Louis XI, ce fut de faire mettre sous l'échafaud, dans les Halles de Paris, les jeunes enfans du duc, pour recevoir sur eux le sang de leur père. Ils en sortirent tout couverts ; et, en cet état, on les conduisit à la Bastille, dans des cachots faits en forme de hottes, où la gêne que leurs corps éprouvaient, était un continuel supplice. On leur arrachait les dents à plusieurs intervalles. Ce genre de torture, aussi petit qu'odieux, était en usage. C'est ainsi que, du temps de *Jean*, roi de France, d'*Edouard III*, roi d'Angleterre, et de l'empereur *Charles IV*, on traitait les Juifs en France, en Angleterre et dans plusieurs villes d'Allemagne, pour avoir leur argent.

Qu'on se représente ces innocentes victimes, ces enfans infortunés, dont le plus

âgé compte à peine neuf printemps, déjà privés, dès leur aurore, des tendres soins, des caresses, des baisers d'une mère, s'acheminant en longs vêtemens blancs, emblème de l'innocence, vers le lieu fatal où ils vont devenir orphelins; passant à travers les flots d'une multitude ou insensible, ou barbare; frémissant au spectacle horrible de ces funestes apprêts; forcés d'assister au supplice de l'être sacré qui leur donna le jour, et qui ne leur laisse pour héritage que l'opprobre, l'indigence et la mort; de voir ce père infortuné monter sur ce théâtre de mort; d'entendre, pour la dernière fois, ces accens si chers qui ne doivent plus retentir au fond de leurs cœurs, et ne s'éloignant de l'échafaud que teint d'un sang, dont, jusqu'à leur dernier soupir, ils croiront encore être couverts!... Quel horrible tableau! et pour comble de barbarie, un cachot les attend; ils sont réservés à des supplices que n'auraient point inventés les peuplades des sauvages les plus féroces!.....

Respirez, intéressantes victimes! le jour de la justice est arrivé. Votre ennemi n'est plus. La France entière, par l'organe des états, vengera vos injures; et les remords de celui qui vous plongea dans l'infortune, seront vos premiers vengeurs.

En effet, Louis XI sentant approcher sa dernière heure, se reprocha hautement la mort du duc de Nemours.

Les états ayant été convoqués à l'avénement de Charles VIII, un avocat se présenta de la part des malheureux enfans du duc de Nemours, et dit :

« Les faibles et malheureux restes d'une maison illustre implorent votre protection.... Vous savez tous quel fut, en son vivant, le duc de Nemours ; avec quel zèle il servit l'état. Cependant des calomniateurs l'ayant noirci dans l'esprit du roi, il se vit traîné dans les prisons, livré aux interrogations captieuses de quelques commissaires, du nombre desquels étaient ses délateurs. Quelque intérêt qu'ils eussent à le perdre, jamais ils ne purent trouver dans sa conduite des motifs de le condamner ; ils furent donc forcés de se désister de leur entreprise, et de le remettre entre les mains du parlement. Cette célèbre compagnie l'aurait absous, si l'on eût laissé la liberté des suffrages ; mais on renversa toutes les formes ; on transporta le parlement à Noyon ; on remplit cette compagnie d'étrangers, et l'on donna pour premiers juges à l'accusé ceux même à qui l'on avait déjà distribué toutes ses terres. Ainsi

l'héritage de cette illustre maison devint la proie d'hommes avides et corrompus. Trois fils, qui donnaient les plus belles espérances, deux filles, dont l'une était déjà nubile, n'eurent plus ni maison pour se loger, ni pain pour se nourrir, ni vêtemens pour se défendre contre la rigueur du froid : ces victimes infortunées sont cependant le pur sang de vos rois : leur mère était fille du comte du Maine, et cousine-germaine du roi. La malheureuse princesse voyant l'orage prêt à fondre sur la tête de son époux, et ne pouvant le détourner, ni par ses prières, ni par ses larmes, expira de douleur. Ses tristes enfans élevés dans la splendeur, et à qui tout ce qu'il y avait de grand dans le royaume se faisait honneur d'appartenir, déchus dans un instant de ce haut rang, pleurant la mort d'une mère, arrosés du sang de leur père, couverts d'opprobre et réduits à la plus affreuse indigence, n'ont plus où reposer leurs têtes, et ne subsistent que d'aumônes. Soyez sensibles à leurs malheurs ; et, puisque le roi vous a chargés de lui découvrir toutes les injustices qui défigurent le gouvernement, ne lui cachez point celle qui déshonore le plus la nation. »

A l'une des séances suivantes, le 12 de

février 1484, le roi, suivi de tous les princes, s'étant rendu dans la salle de l'assemblée, Charles d'Armagnac, frère puîné du comte d'Armagnac, assassiné à Lectoure, vint se prosterner au pied du trône. Son avocat fit un détail circonstancié de la conduite et des malheurs de Jean d'Armagnac, jusqu'à l'instant où il fut massacré, et continua ainsi :

« Après mille protestations d'amitié, Montfaucon se tournant vers Gorgias, l'un de ses satellites, lui dit : *Fais ton devoir.* A l'instant, le scélérat, tirant un poignard, fond sur le comte et le perce de plusieurs coups, dans les bras de sa femme. Peignez vous ici toutes les circonstances qui accompagnèrent cet horrible forfait ; représentez-vous un prince généreux et sans défiance, assailli par des lâches, qui, au mépris des sermens les plus formels et des droits sacrés de l'hospitalité, le poignardent de sang-froid, dans sa propre maison, et sous les yeux de sa femme ! voyez cette princesse, baignée du sang de son mari, le serrant dans ses bras, et tâchant d'attirer sur elle les coups qu'on lui porte ; considérez toutes ses femmes éperdues, poussant des cris aigus, les unes tombant évanouies, et les autres s'empressant de secourir leur maî-

tresse ! A ce tumulte, à ces cris, d'autres satellites, cachés dans la cour, s'élancent dans l'appartement; et, sans être attendris d'un spectacle si touchant, se jettent sur les femmes désolées, leur arrachent leurs colliers, leurs bracelets et leurs bagues, déchirent leurs vêtemens, les traînent par les cheveux ; et ils se préparaient à leur faire éprouver les derniers outrages, lorsque Gaston du Lion, attiré par le bruit, entre l'épée à la main, et arrache ces victimes éplorées des mains de leurs ravisseurs. La comtesse, absorbée dans la douleur, fut portée au château de Bazet; mais elle n'était point encore parvenue au dernier terme de ses malheurs. Bientôt elle voit entrer trois autres scélérats. . . . Pourquoi craindrai-je de les nommer, puisqu'ils n'ont point craint de commettre une action si infâme ! Castelnas-Bretenoux, Guernardon et Olivier le Roux, entrent dans son appartement, et la forcent, le poignard sur la gorge, d'avaler un breuvage empoisonné, pour faire périr l'enfant dont elle était enceinte. O crime digne des Hérode, des Busiris et des Phalaris ! Deux jours après, la mère et le fils expirèrent. Telle fut la fin de ces illustres époux !... »

L'orateur passe ensuite aux tourmens

auxquels fut en proie Charles d'Armagnac, par suite de la condamnation de son frère, aux traitemens barbares dont on l'accabla...

« Ses avides persécuteurs gardent encore ses biens ; et ce prince, descendu des rois de France et d'Arragon, n'a point d'asile sur la terre, et se trouve réduit à demander l'aumône. Sire, vous avez annoncé, par la bouche de votre chancelier, que vous étiez prêt à venger les opprimés et à faire rendre une justice exacte, même au dernier de vos sujets. Après cet engagement solennel, pourriez-vous différer un instant à laver l'opprobre que des scélérats ont imprimé au nom français, et à punir des forfaits inconnus à nos aïeux ? Il n'est point ici question d'un fait obscur et qui puisse être enseveli dans l'oubli ; il s'agit d'une maison illustre qui a long-temps rempli les premières charges de la couronne, et qui a versé son sang pour la patrie. Vengez un innocent assassiné par une infâme trahison ! vengez une princesse de votre sang, épouse et mère également infortunée ! vengez un orphelin empoisonné dans le ventre de sa mère ! enfin, prenez pitié d'un prince malheureux, long-temps privé de la lumière du jour, et arraché, pour ainsi dire, aux horreurs du tombeau ! Les scélérats que je vous dénonce, non

seulement respirent ; ils ont l'audace de paraître dans cette assemblée. Je les vois parés des dépouilles des malheureux, insulter, par leurs ris, à mes discours et à ses larmes. Riez, misérables ! car bientôt vous pleurerez ! Osez envisager votre roi Je lis déjà sur son front l'arrêt de votre mort. Et vous, princes, qui m'écoutez, souffrirez-vous que votre sang soit impunément répandu par des assassins ? Si la nature a gravé dans vos cœurs des sentimens d'humanité et de tendresse pour vos proches, que tardez-vous à courir à la vengeance ?.... Mais, non ; arrêtez ! Gardez-vous de chercher une vengeance que la loi désavouerait. Roi ! c'est à vous seul que je m'adresse. Le plus grand nombre des coupables est ici ; les autres peuvent facilement être arrêtés. Mettez-les entre les mains de votre parlement ; et si nous ne prouvons juridiquement les faits que nous venons d'avancer, le prince que vous voyez ici implorer votre miséricorde, se soumet aux mêmes supplices qu'il demande qu'on leur inflige. »

Ce discours véhément remplit l'assemblée d'horreur et d'effroi. D'un côté, on voyait Charles d'Armagnac, à genoux, fondant en larmes, et implorant le secours

de l'assemblée ; de l'autre, le comte de Dammartin, Ruffec de Balzac, Castelnas-Bretenoux, l'Huillier et Olivier le Roux, contre lesquels l'orateur s'était violemment déchaîné, et qui, n'ayant osé l'interrompre, se tordaient les bras, fronçaient le sourcil, et donnaient toutes les marques de la plus terrible colère.

Le chancelier craignant les suites d'une scène aussi violente, parla un moment au roi, puis se tournant vers l'assemblée, il dit :

Que Charles d'Armagnac et les enfans du duc de Nemours, pour lesquels les Etats ont supplié, se présentent au conseil, et on leur fera justice.

Les accusés répondirent que tout ce qui s'était fait contre Jean d'Armagnac avait été ordonné par Louis XI ; et qu'on avait eu grande raison d'user de rigueur envers le comte, *parce que c'était un séditieux et un traître.*

Le sire d'Albert et Lescun, qui étaient présens, dirent que Dammartin *en avait menti par sa gorge.*

A ces mots, le vieux guerrier met l'épée à la main, et fond sur ses ennemis déjà préparés à le recevoir. La présence du roi n'aurait pas empêché que la scène n'eût

été ensanglantée, si un grand nombre de personnes ne se fussent jetés entre les combattans, et ne les eussent séparés.

On eut égard, dans le conseil, à la requête des états, en faveur des enfans du duc de Nemours; ils furent rétablis dans les biens de leur mère, et admis à plaider au parlement, pour la succession de leur père.

Quant à Charles d'Armagnac, il obtint la restitution des comtés d'Armagnac et de Rhodès; mais ce retour de fortune ne fut pas de longue durée; il mourut sans laisser de postérité légitime; et ses biens, en vertu de plusieurs transactions, furent réunis au domaine de la couronne.

LA

FEMME A DEUX MARIS,

OU

LE CRIME DE BIGAMIE.

Lorsqu'Adam vit cette jeune beauté
Que Dieu créa d'une main immortelle,
S'il l'aima fort, elle, de son côté,
Dont bien lui prit, ne lui fut pas cruelle.
. . . . Alors, en vérité,
Je crois qu'il fut une femme fidèle.
Mais comment donc ne l'aurait-elle été?
Elle n'avait qu'un seul homme avec elle.

La bigamie n'offre rien de bien intéressant par elle-même. Qu'un homme ait deux femmes, ou qu'une femme ait deux maris, c'est un crime en Europe, et que la loi punit de différentes manières, suivant les codes qui régissent chaque état : ni le crime, ni la peine ne portent généralement que très-peu d'intérêt. Mais qu'une femme, de la plus basse origine, mariée à un homme de sa classe, parvienne à faire consentir son mari à lui laisser épou-

ser un autre homme; qu'elle amène un comte, qui connaît ses liens, à lui donner sa main; qu'elle fasse reconnaître par ce comte, pour être sien, un enfant qu'elle a eu de son premier mari; à coup sûr le détail des intrigues que cette femme a mises en jeu, pour atteindre ce but, doit offrir quelque curiosité. Le poète qui a dit :

Le vrai peut quelquefois n'être pas vraisemblable,

semble avoir fait ce vers exprès pour l'appliquer à la cause que nous allons rapporter; mais en réfléchissant sur les effets produits par les passions violentes, on y trouvera une nouvelle preuve de cette vérité affligeante : que rien n'est capable d'arrêter les femmes dans leurs passions; que les obstacles irritent leurs désirs; et que le succès, qui est l'objet de leurs vœux, peut seul calmer leur âme ardente. Malheur à l'homme qui se laisse maîtriser par une femme de ce caractère (1)!

---

(1) *Dalila*, *Omphale* abusèrent du pouvoir qu'elles eurent sur Samson et sur Hercule; Agamemnon fut cruellement traité par *Clytemnestre*; *Sara* tyrannisa Agar dans la maison d'Abraham; *Rachel* et *Lia* mirent le désordre dans celle de Jacob; *Sennech* insulta Hannan dans celle d'El-

Louise-Antoinette Fontaine, tel est le nom de la femme qui figure dans ce procès, naquit à Besançon, en 1740, de parens pauvres et obscurs. A l'âge de 15 ans, elle quitta sa famille et sa province, et vint à Paris chercher la fortune. Jeune et jolie, Louise, sans guide, sans argent, fit ressource de ses charmes, et se sacrifia d'abord à la débauche. Quelques amis lui ayant trouvé des dispositions pour le théâtre, parvinrent à la faire recevoir dans un petit spectacle. Cette profession, qui peut être ennoblie par des talens et des qualités estimables, n'offrit à la jeune Fontaine que des occasions plus fréquentes et plus utiles de se livrer à son penchant pour le libertinage. Malheureusement, cette profession, qui pourrait servir à inspirer des leçons de vertu et à faire respecter les bienséances, n'est que trop souvent l'école du vice et de la séduction. Ce fut sans doute dans cette école que la jeune Fontaine puisa l'art perfide de subjuguer les âmes faibles.

---

kannah. Voilà pour l'ancien temps. Que d'exemples depuis ! Il paraît cependant que les femmes ont un peu perdu de leur influence depuis quelques années.

Cependant, elle quitta bientôt le théâtre et retourna dans sa patrie; mais elle n'y trouva pas l'occasion d'exercer ses talens pour l'intrigue. Alors elle se détermina à se marier à un homme qui pût la conduire dans la capitale qu'elle avait quittée imprudemment. Le nommé Fremain, laquais du comte de . . . . lui proposa sa main. Oubliant la dignité d'héroïne de théâtre, elle accepta la proposition, suivit son mari dans l'hôtel de son maître, qui lui donna, en 1769, l'emploi de femme de charge dans sa maison.

La femme Fremain s'attacha, dès ce moment à capter l'amitié du comte, qui était veuf. Il eut un procès qui compromettait son honneur et sa fortune. Pendant l'instruction, qui fut longue et dispendieuse, cette femme donna à son maître des preuves d'attachement et de désintéressement rares dans un domestique. Lorsque le comte fut sorti victorieux de son procès, il crut devoir récompenser pécuniairement sa femme de charge; mais elle refusa les témoignages de la reconnaissance qu'on lui offrait, en disant : « qu'un sen-« timent plus noble l'inspirait depuis long-« temps; qu'un respectueux attachement « avait guidé ses actions, et qu'elle ne « désirait rien davantage que de lui prou-

« ver combien elle lui était dévouée. »
Cette délicatesse apparente et calculée fit une vive impression sur le comte. Il éleva sur-le-champ, au grade de valet-de-chambre, le mari de la désintéressée femme de charge.

Le comte, à qui son procès avait fait éprouver des chagrins cuisans, abandonna la ville, et se retira à la campagne, emmenant avec lui tout son monde. La conduite que la femme Fremain avait tenue pendant son procès, l'engagea à la traiter avec une sorte de distinction. Les égards qu'il eut pour elle rapprochèrent les distances que la liberté de la campagne semble d'ailleurs autoriser. En examinant sa femme de charge, il la trouva jolie, et le lui dit. Bientôt le comte devint amant, et il ne fut pas long-temps sans être heureux.

Avant d'avoir partagé le lit de son maître, la femme Fremain avait donné le jour à une fille. Elle entreprit d'attribuer au comte la paternité de cet enfant. Des voyages fréquens, que le comte était obligé de faire, et qui le tenaient éloigné de chez lui pendant plusieurs mois, facilitèrent les projets de cette femme. Elle mit au monde une fille pendant une absence du comte, et la fit baptiser sous la déclaration de

père et mère inconnus. Tout cela fut tenu secret pendant quelques années.

Lorsque la femme Fremain eut établi son empire sur son maître, elle choisit un moment favorable pour lui faire un aveu important. Elle lui dit qu'elle avait vécu avec Frémain, parce que cet homme lui avait promis de l'épouser; mais elle protesta que depuis qu'elle avait été assez heureuse pour plaire à son maître, elle n'avait plus désiré de devenir la femme de Fremain, et que tous ses vœux se bornaient à conserver les bontés du comte. Des larmes préparées rendirent cet aveu pénible plus pathétique, et séduisirent cet homme faible et crédule.

Le résultat de cette confession fut de renvoyer Fremain, son mari; mais pour l'empêcher de se plaindre, le comte lui fit avoir une place dans la garde de Paris. Dès ce moment, sa femme qui était connue dans la maison sous le nom de Fontaine, prit celui de Marie-Louise-Joseph de Lespignières (1). On renvoya les anciens do-

---

(1) Dans le procès criminel qui démasqua cette intrigante, on lui reprocha d'avoir pris successivement quatorze noms différens, et de s'être sup-

mestiques qui l'avaient connue, comme femme de Fremain, et l'on en prit de nouveaux, qui ignoraient ce qu'elle avait été et qui ne connurent que mademoiselle de Lespignières, maîtresse du comte leur maître.

Cette intrigante vécut ainsi plusieurs années, se rendant utile et nécessaire au comte qu'elle maîtrisait davantage de jour en jour. Lorsqu'elle se fut rendue maîtresse absolue de ses volontés, elle fit venir sa fille et la présenta au pauvre comte, comme le fruit de leurs amours. L'aveugle vieillard la reconnut pour sa fille naturelle, et la fit élever dans sa maison.

Le comte avait un fils qui venait passer quelques mois de l'année chez son père. Il y vit la fille de la femme Fremain, qui passait alors pour avoir treize ans. Elle était d'une forte complexion pour cet âge, ce qui n'était pas étonnant, puisqu'elle en

---

posée tantôt fille, tantôt femme et tantôt veuve. Elle n'avoua que les huit noms suivans : femme *Thibaut*, dame de *Bonneville*, veuve *Venberg*, femme *Fremain*, dame de *Noblair*, comtesse de *Lambertès*, dame de *Tournel*, et demoiselle de *Lespignières*. Elle reprenait, suivant ses fantaisies et ses besoins, tous ces noms l'un après l'autre. Que de filles à Paris ont fait et font de même!

avait seize; car ses trois premières années avaient été supprimées par sa mère, afin de rendre probable la paternité supposée du comte. Le marquis prit du goût pour cette jeune fille; elle écouta et fut sensible à ses propos. Tous deux dans la fougue de l'âge, et abandonnés à eux-mêmes, ils se lièrent ensemble d'une union très-étroite.

La mère adroite était trop clairvoyante et trop rusée pour ne pas s'apercevoir que le jeune marquis rendait des soins à sa fille; mais il fallait qu'elle feignît de ne pas le voir : autrement, elle n'eût pu autoriser un inceste, qui n'existait cependant que dans ses projets, ni se plaindre au comte de cette union, sans lui donner le nom d'inceste. Sa feinte n'avait d'autre motif que celui de faire épouser sa fille au jeune marquis.

Quoique ce jeune homme souffrît avec impatience cette femme auprès de son père, la passion qu'il avait pour sa fille, lui faisait un devoir impérieux d'avoir des égards, dont il rougissait toutes les fois que la raison prenait le dessus; mais son âme, agitée par l'amour qu'il avait pour la fille et par la haine que lui inspirait la mère, céda au sentiment le plus doux, et

il se livra tout entier au plaisir d'aimer et d'être aimé.

La femme Fremain n'eut pas plutôt acquis la certitude de la passion que sa fille avait inspirée au jeune marquis, qu'elle prit le parti de l'interroger. Persuadée que sa fille avait un empire absolu sur le cœur de son amant, elle porta l'effronterie au point de proposer au jeune homme d'épouser sa fille, et dit qu'elle se chargeait d'obtenir le consentement du comte. Cette proposition dessilla les yeux du marquis. « Moi, répondit-il avec indignation, moi, « épouser votre fille ! moi, l'épouser ! « l'honneur m'est trop cher ; je suis inca-« pable d'une pareille bassesse. »

La femme Fremain n'entendit pas cette réponse sans frémir de colère ; mais trop adroite pour relever l'humiliation qu'elle avait éprouvée, elle fut encore assez maîtresse d'elle-même pour couvrir l'insulte par des attentions apparentes. Cependant, dès ce moment, elle jura la perte du marquis. Une vengeance faible ne pouvant satisfaire sa rage, elle ourdit une trame secrète pour immoler sa victime.

Le jeune marquis avait trouvé la fin de son amour dans la possession de celle qui en était l'objet, et il n'y pensait déjà plus, lorsqu'il apprit que la fille Fremain se

croyait enceinte de ses œuvres. Pour la dédommager, il lui fit à Francfort, en 1781, une promesse écrite d'une pension viagère de douze cents livres, et d'une rente de pareille somme, dont il se soumettait à payer, dans un temps prévu, le principal de vingt-quatre mille francs.

Depuis quelque temps la femme Fremain avait accoutumé le comte, dont l'âge et les malheurs avaient affaibli les organes, à n'avoir plus d'autres pensées que les siennes, à ne plus voir que par ses yeux, à ne plus prononcer, pour ainsi dire, que les paroles qu'elle lui dictait. Cette femme lui était enfin devenue si nécessaire, qu'il ne pouvait plus s'en passer : elle le savait; et elle en abusa pour l'amener à l'épouser : voici comme elle s'y prit pour arriver à ce but.

« J'ai honte, dit-elle au comte, de mon union clandestine avec vous; je me la reproche chaque jour. Ce ne sont pas les bruits populaires que je redoute, parce que souvent ils sont calomnieux, et que presque tout le monde les méprise; ce n'est pas la considération dont je désirerais de jouir dans la société, et que j'appréhende d'avoir perdue, à cause de vous, qui m'anime : c'est le cri de ma conscience qui

m'effraie. Voilà treize ans que je vis avec vous; et qu'ai-je fait pendant tout ce temps? Je me suis perdue aux yeux de la religion, aux yeux de Dieu, à qui rien n'est caché. J'ai donné le jour à un enfant; et cet enfant est en droit de me reprocher son existence. Il est en droit surtout de me dire : vous pouviez, ma mère, me procurer un état honnête dans la société : je suis née du comte de ***; il était libre, vous étiez libre; vous pouviez vous unir par le mariage, vous le deviez, et vous pouviez par-là m'ôter la tache de la bâtardise qui me suivra partout, que tout le monde aura la cruauté de me reprocher, et qui me fera maudire votre faiblesse. Il n'est qu'un moyen, monsieur le comte, de me retenir davantage auprès de vous. Si ce moyen vous déplaît, je fuirai, je m'en irai dans quelque désert; j'emmenerai avec moi mon enfant : vous n'avez pas le droit de le garder : nous fuirons ensemble, et, toutes les deux, nous pleurerons sur notre sort, en accusant la dureté de votre cœur. »

— Et quel est ce moyen?.... dit le comte, en tremblant de connaître la réponse qu'on allait lui faire, et qu'il aurait voulu différer pendant un siècle.

« — C'est de nous unir par le mariage:

oui, monsieur le comte, c'est de m'épouser : il n'y en a point d'autre. »

« — Vous n'y pensez point. Parlez-vous sérieusement ? »

« — Très-sérieusement, je vous le jure. »

« — Mais que dira-t-on dans le monde? Que diront mes parens ? »

« — Langage ordinaire de ceux qui veulent refuser. Ai-je craint le monde, ai-je craint mes parens, lorsque je me suis livrée à vous ? Me suis-je craint moi-même ? Je n'ai vu que vous, cruel ; je n'ai voulu voir que vous. Je me suis attendrie sur vos malheurs : j'ai senti avec la plus grande douleur le chagrin que vous causait l'abandon général de vos parens et de vos amis ; j'ai cherché à vous en consoler. Avais-je quelqu'intérêt à tenir une pareille conduite? N'était-ce pas pour vous distraire, pour dissiper vos peines ? Et voilà le prix que j'en reçois ! »

« — Mais, encore ?.... »

« — Je ne parle pas d'une récompense ; j'ai toujours été au-dessus de ces sentimens. Ne sais-je pas bien que vous vous êtes dépouillé de votre fortune, et quand

elle vous appartiendrait entière, je n'en exigerais rien, pas même pour ma fille, qui sera assez riche de sa sagesse et de mes épargnes sur mon travail; non, je ne veux rien de la fortune, je ne veux qu'un état, et vous me le refusez! ah, monsieur le comte, devais-je m'y attendre? »

Il allait prendre la parole; elle l'arrêta pour ajouter : « Si je vous parlais pour moi seule en ce moment, j'entendrais votre refus sans murmure, et je me résignerais; mais je parle pour votre enfant; mais je parle pour un être que vous allez sacrifier, et qui ne peut pas se défendre; pour un être à qui vous avez donné le jour, et qui, s'il vient à savoir qu'il vous le doit, vous maudira, vous poursuivra partout peut-être, et publiera votre cruauté. J'éclate, je le vois bien, monsieur le comte, je vous offense, pardonnez; mais je suis mère; mais mon enfant me crie à tout moment : protégez-moi, défendez-moi! eh, qui pourrait être sourd à ces cris de l'innocent? Qui pourrait le regarder lui-même sans s'attendrir? Monsieur le comte, au nom de Dieu, laissez-vous fléchir! au nom de la religion, réparez toutes les fautes que vous m'avez fait commettre, et accordez-moi le nom seul de

votre épouse ! je vous le demande à genoux. »

Le comte ne fit aucune réponse et rentra chez lui. Ce qu'il venait d'entendre, le jeta dans des réflexions très-tristes. Délaissé par ses parens, il n'avait dans sa solitude que la femme Fremain pour lui tenir compagnie. Si elle l'abandonnait, il resterait entièrement isolé. A son âge, il avait besoin de quelqu'un qui le soignât et qui fût a la tête de sa maison. Qui pouvait remplir ces fonctions mieux que celle qui lui avait donné tant de preuves d'attachement, et qui l'avait consolé dans ses malheurs ? La journée se passa ainsi, livré à lui-même. La Fremain avait affecté de ne pas se présenter devant ses yeux.

Le lendemain le comte alla la trouver. Elle lui demanda s'il avait réfléchi sur l'entretien de la veille, et quelles étaient les réflexions qu'il avait faites. — J'ai pensé que vous étiez bien cruelle ; j'ai observé que déjà vous m'aviez laissé seul, et que vous vous occupiez peu de l'état dans lequel m'avaient jeté vos discours. — J'ai cru que vous me chassiez ; je me suis occupée à préparer tout pour mon départ. — Serait-il vrai, grand Dieu! Lespignières, tu veux donc ma mort? Et que deviendrai-je, si tu m'abandonnes? — Et

que deviendrai-je, si je reste plus long-temps ? Que deviendra ma fille ? Vous ne pensez qu'à vous et ne comptez pour rien ma fille et moi. Que nous vivions dans la honte et le mépris, vous ne vous en embarrassez pas, pourvu que vous soyez satisfait. — Non, vous n'y vivrez pas; je vous donne ma main, et je légitime notre fille.

La Fremain ne laissa aucun repos au comte avant qu'il eut rempli sa promesse. Comme ce faible vieillard était allié à des personnes de la plus haute distinction, il prit le parti de se marier le plus secrètement possible. Pour cet effet, il se rendit à Francfort, où il épousa, le 16 de mai 1781, sa femme de charge, et reconnut pour sa fille légitime Marie Fremain, et lui donna son nom. Voilà enfin la femme Fremain comtesse. Jusque-là toutes ses ruses lui ont réussi; mais il lui reste encore à se venger du marquis. Elle croit en avoir le pouvoir, comme elle en a la volonté.

Elle revient d'abord à Paris, armée du titre de comtesse ; elle ne parle que de ses titres et de sa qualité. Le bruit en vient jusqu'aux oreilles des frères, de la sœur et du fils du comte. Tous ne font qu'en rire et sont persuadés que leur parent ne s'est pas avili au point de contracter une

alliance si basse. Cependant le marquis ne met plus le pied dans la maison de son père. Quant à ses frères et sœurs, depuis longtemps ils avaient rompu tout commerce avec le comte.

La prétendue comtesse profite de l'abandon du marquis pour le mettre mal dans l'esprit de son père. Elle le présente comme un fils ingrat et cruel qui se permet de condamner sans ménagement les actions de son père. Elle parvient à faire entrer dans l'âme du comte la haine pour son fils et à le lui rendre odieux. Ce malheureux comte maudit le marquis et lui jure une haine implacable. Dans un moment d'humeur, il s'écrie : « il apprendra com-« bien il est dangereux d'irriter un homme « de mon caractère ! plus de paix entre « nous. » C'était là où la Fremain l'attendait.

Cette femme astucieuse feint d'être malade. Elle fait appeler le comte, et lui dit que son âme est encore plus malade que son corps. Elle baigne de larmes les mains du faible vieillard ; elle a des chagrins cuisans : elle craint pour le sort de sa fille, s'il ne lui restait un père qui eût pour elle la plus vive tendresse. Mais si ce père vient à mourir, quelle ressource aura sa malheureuse fille ? Seule au monde, haïe, dé-

testée des parens de son père, sans fortune, sans appui, ne vaudrait-il pas mieux pour elle qu'elle n'eût jamais existé? Que deviendra-t-elle ? Où ira-t-elle? A qui ponrra-t-elle recourir ? « O ma fille! pardonne, j'ai fait tout ce qui a dépendu de « moi pour t'arracher à ton malheureux « sort : que ton père en fasse pour toi au- « tant que j'en ai fait, et tu n'auras qu'à « nous bénir de son existence. »

« Je me sens trop affaiblie, ajouta cette « femme perfide, pour mener encore long- « temps une vie trop douloureuse. Je vou- « drais me réconcilier avec Dieu, lui de- « mander grâce pour mes fautes, et le « prier de s'unir à son indigne créature, « qui désire ardemment de le recevoir. »

Trompé par les apparences, le comte envoya chercher à la hâte un prêtre et un notaire. Pendant que le premier administrait le viatique à la fourbe, le second dressait l'acte par lequel le comte donnait à sa prétendue fille tout le bien dont il pouvait disposer.

Lorsque la Fremain fut assurée que la donation était faite, elle feignit de reprendre des forces. « Mon corps se rétablit, « dit-elle au comte, deux ou trois jours « après ; mais mon âme ne se guérit pas.

« Mon chagrin semble redoubler, à me-
« sure que ma santé se raffermit. Je crains
« qu'il ne me tue. »

Cette misérable femme n'était pas satisfaite d'avoir amené le comte à lui donner le titre de son épouse, et d'avoir dépouillé le fils de l'aveugle vieillard des biens de son père; elle voulut perdre ce fils. L'humiliation, quoique méritée, qu'elle avait reçue du marquis, avait fait entrer dans son âme une haine tellement forte, qu'elle crut que le déshonneur public de ce jeune homme suffirait à peine pour éteindre ce sentiment. C'était pour arriver à ce but, que cette femme feignit le chagrin qu'elle annonçait au comte.

Moins la Fremain s'était expliquée sur la nature du noir chagrin qu'elle disait éprouver, plus le comte la pressa, la supplia même de l'en instruire. Aux questions pressantes du bonhomme, elle hésita, elle trembla, elle refusa de répondre. Elle n'aura jamais le courage de lui dire la cause de son chagrin; elle connaît trop son cœur pour ne pas craindre de l'affliger. Pressée de nouveau, elle céde, malgré elle, aux sollicitations d'un mari qu'elle chérit plus qu'elle-même. Elle veut par un aveu lui prouver sa soumission; elle sait ce qu'il va lui en coûter pour révéler ce

fatal secret; mais elle doit acquitter sa conscience.

« Votre fille est déshonorée, dit-elle au comte ; votre fils, le marquis, en a abusé ; il a même été assez criminel pour l'infecter d'un mal destructeur, et pour ruiner sa santé. Ma tendresse inquiète cherchait à voiler ce mystère affreux, et le chagrin qu'il me causait, m'a presque conduite au tombeau. Vous ne devez plus être étonné si le marquis n'a pas approuvé notre mariage ; ses remords, s'il est capable d'en avoir, le tourmentaient sans cesse, et lui criaient qu'il avait abusé de sa sœur. Croyez, monsieur le comte, que j'ai été obligée de me faire beaucoup de violence auparavant que d'en venir à dévoiler de pareilles horreurs. Ce dont je vous prie en ce moment, ce que j'exige de votre tendresse, c'est de renfermer dans votre sein l'aveu que je viens de vous faire; c'est de contenir tous les transports qu'il peut exciter en vous. Souvenez-vous que c'est votre fils que je vous dénonce. »

Le comte fut anéanti à cette nouvelle. Il tonne, il jure, il veut faire venir son fils, l'accabler de ses reproches, lui jurer une haine éternelle et le chasser après lui avoir donné sa malédiction. La femme Fre-

main, en feignant de l'adoucir, dit tout ce qu'elle croit nécessaire pour l'aigrir davantage contre le marquis. Cependant elle prie le comte de ne pas maudire son fils. Elle consent seulement que l'on exige du marquis, pour sa punition, qu'il ratifie à Paris les donations de rentes et de pensions viagères, dont il n'avait souscrit que l'assurance, en 1781, à Francfort.

On fait connaître au jeune marquis la colère de son père, et l'intention de la femme Fremain de l'accuser et de le poursuivre devant les tribunaux. On ne lui montre, pour sortir d'embarras, que la ratification de l'assurance des rentes qu'il a promise. Le marquis s'y résout ; il souscrit une obligation en forme.

A peine l'acte est passé, qu'il apprend que la femme Fremain lui intente un procès criminel, et l'accuse de viol et d'inceste. Cette femme audacieuse avait, en effet, fait rendre cette plainte par sa fille ; elle avait fait plus, elle avait forcé le comte à assister à cette plainte, comme tuteur de sa fille. On avouera que c'était pousser l'effronterie et la haine au dernier période. Il lui était impossible d'en faire davantage.

Le marquis, effrayé à cette nouvelle, voudrait bien s'adresser à son père pour lui dessiller les yeux ; mais l'ascendant que

sa persécutrice a pris sur l'aveugle vieillard l'arrête. Il a recours à sa tante et à ses oncles. Tous sont saisis d'étonnement et d'indignation. Ils savaient bien que la Fremain se faisait appeler comtesse; mais ils ne pouvaient se persuader qu'elle le fût en effet, et que le comte se fût avili au point d'épouser sa domestique. S'ils se crurent humiliés en en acquérant la preuve, ils jurèrent de faire leurs efforts pour ôter la tache que ce mariage imprimait à leur famille.

Ils se rendent chez le comte. Celui-ci paraît étonné de voir des parens qui l'avaient abandonné depuis long-temps; mais il l'est encore davantage, lorsque sa sœur et ses frères lui adressent des reproches sévères sur son mariage déshonorant, et sur sa honteuse faiblesse d'avoir autorisé, par son aveu et par sa présence, le procès odieux que sa prétendue femme intentait à son fils. Ils proposèrent au comte de rompre avec cette femme indigne de lui, et de la renvoyer, en lui assurant une existence honnête et à sa fille. La Fremain, qui a eu l'effronterie de rester présente à cette entrevue, rejette avec hauteur ces offres, et soutient que le titre de comtesse lui est légitimement acquis, et qu'elle le gardera, en dépit de tous les parens du

comte. Tout ce que l'on put obtenir, c'est que la plainte en viol et en inceste n'aurait pas de suite.

Les frères et sœur du comte, qui n'avaient pu le faire consentir à répudier une femme indigne de lui, ne purent se résoudre à souffrir qu'une servante se nommât leur belle-sœur. Ils engagèrent le marquis à refuser de payer les rentes et pension qu'il avait faites à la fille Fremain. Sur le refus que fit le marquis, le comte ne rougit pas de poursuivre son fils, en sa qualité de tuteur naturel de sa fille. Cette poursuite fut le signal de la perte de la femme Fremain.

Les parens du marquis, indignés de la conduite du comte, se servirent des armes que leur offrait la justice, pour chasser de leur famille une aventurière qui s'y était introduite par une suite de crimes. Ils n'épargnèrent ni démarches, ni argent pour remonter à l'origine de cette femme, et pour la suivre jusqu'au moment où elle avait épousé le comte. Ils parvinrent à découvrir que Fremain était encore existant, qu'il était père de l'enfant que le comte avait reconnu pour être le sien, et que la naissance de cet enfant était antérieure de trois ans à l'union criminelle qui

avait existé entre le comte et la Fremain, avant leur mariage.

Lorsqu'on se fut assuré de la vérité de ces faits, on les dénonça au procureur du roi, qui se chargea de faire faire des informations. Après une longue instruction au Châtelet et au Parlement, où près de cent témoins furent entendus, Louise-Antoine Fontaine, femme Fremain, fut convaincue d'avoir pris de faux noms, et d'avoir signé des actes sous ces noms; d'avoir supposé un enfant, d'être bigame, et d'avoir abusé de l'empire qu'elle avait sur l'esprit du comte, pour devenir sa femme.

Ainsi l'obligation souscrite par le marquis, au profit de Marie Fremain, sous le nom de Marie de Noblair, fut déclarée nulle et contre les bonnes mœurs.

François Fremain, qui avait pris la fuite, fut convaincu d'être complice de la bigamie de sa femme.

Marie Fremain fut reconnue pour être la fille de Louise-Antoine Fontaine et de François Fremain.

Et le comte fut soupçonné d'avoir participé à la bigamie de la femme Fremain.

Par arrêt du vingt-cinq d'avril 1788, la femme Fremain a été condamnée à être attachée au carcan, ayant deux chapeaux, et un écriteau portant le mot *bigame*, à être

fouettée et marquée, et renfermée à perpétuité dans l'hôpital général de la Salpétrière ; François Fremain, contumace, a été condamné aux galères à perpétuité ; le mariage avec le comte a été déclaré nul, et il a été défendu à la fille Fremain de porter le nom du comte de....

LA FILLE LESCOP,

OU

L'INNOCENCE CONDAMNÉE,

ET SAUVÉE PAR L'HOMME QUE LA LOI CHARGEAIT DE LA FAIRE PÉRIR.

Souvent l'humanité se trouve dans le cœur de l'homme qu'on croit le moins susceptible d'éprouver ce sentiment.

LORSQUE la France était sous le joug de ces lois criminelles, que des hommes féroces avaient écrites avec un glaive sanglant, malheur à l'accusé dont le juge instructeur était susceptible de prévention! coupable, ou non, il était infailliblement condamné. La forme ténébreuse qu'on employait alors dans l'instruction des procès criminels, rendait le juge-rapporteur maître du sort de l'accusé; et il n'était malheureusement que trop ordinaire au juge de mettre sa gloire à trouver un coupable dans l'homme qu'on lui présentait

simplement comme soupçonné. Libre de donner aux dépositions des témoins, aux réponses de l'accusé la tournure qui lui plaisait, sans crainte d'être contredit, malheur, répétons-nous, à l'indigent, à l'individu sans famille, qui n'avait que son innocence pour appui! le juge le voyait d'avance coupable par cela seul qu'il était pauvre et abandonné. Ce juge-instructeur faisait son rapport dans la chambre du conseil, en présence de ses confrères, et terminait par opiner le premier. Il était rare que les autres juges ne s'en rapportassent pas à lui, et qu'ils examinassent les pièces du procès, lorsque l'accusé était un malheureux, un vagabond. Entre mille exemples, nous nous contenterons d'en citer un seul.

Un mendiant est arrêté dans les environs de la ville de Neuf-Château, (département des Vosges.) On le conduit dans les prisons de cette ville. On l'interroge sur un délit qui avait été commis dans les environs; point de réponse : on l'interroge le lendemain, et le mendiant continue à garder le silence. On entend des témoins : aucun ne le charge; aucun ne connaît cet homme. Le juge le croit coupable. Pourquoi, dira-t-on? Belle demande! c'est un indigent, et un indigent est rarement in-

nocent. N'est-ce pas pour les pauvres que les peines et les supplices ont été inventés? Tel était cependant le raisonnement de certains criminalistes, que plus d'un juge prenait pour guides. Que fait le juge de Neuf-Château? Il instruit le procès du mendiant, comme muet volontaire. La procédure est arrondie : le tribunal se réunit pour juger. Après avoir fait subir l'interrogatoire sur la sellette au malheureux, qui ne répondit à aucune question, on le juge et on le condamne aux galères et à la marque. Le bourreau appuie son fer rouge avec tant de force sur l'épaule de l'infortuné, qu'il l'estropie et le met dans l'impossibilité de ramer sur la galère. Alors on envoie le mendiant dans la prison de réclusion de Nancy, pour y rester enfermé le reste de ses jours.

Stanislas, roi de Pologne, et beau-père de Louis XV, était alors duc de Lorraine, et, par les bienfaits qu'il versait sur ce pays, faisait oublier les ducs René et Léopold, dont la mémoire est encore en vénération dans la ci-devant Lorraine. Entre les établissemens paternels que Stanislas avait fondés, on distinguait une *chambre de consultations*, composée des meilleurs avocats, dont les fonctions consistaient à donner gratuitement aux plaideurs in-

digens des avis sur les procès qu'on leur avait intentés, ou qu'ils voulaient intenter eux mêmes, et presque toujours ces avis étaient sanctionnés par des arrêts favorables. Les membres de cette chambre des consultations étaient aussi chargés de visiter les prisons, de se faire représenter les écrous et les jugemens des prisonniers.

Dans une de ces visites, le concierge des prisons, après avoir montré aux avocats le jugement du mendiant, les assura que cet infortuné n'était pas un muet volontaire, mais bien un muet de nature. Sur cette déclaration, on fit visiter cet homme par des médecins, des chirurgiens et des physiciens. Après différens essais et examens, il fut constaté qu'il était effectivement privé de l'organe de la parole. D'après le rapport des avocats, le Parlement fit extraire du greffe de Neufchâteau la procédure, et fut convaincu que toutes les formes exigées par les lois avaient été violées. Le jugement prévotal fut cassé, le mendiant déclaré innocent, et les juges de Neufchâteau condamnés solidairement à payer une pension viagère à leur victime.

Cette décision, trop douce pour des juges, date d'environ soixante ans, et le mendiant a vécu plus de vingt ans après,

et a constamment joui de sa pension, jusqu'à sa mort. Voilà un exemple frappant de la prévention que les juges ont eue contre les indigens. Nous sommes cependant bien éloignés de généraliser ce reproche. La majorité des magistrats était pure, sans doute; mais les mauvais juges ont encore été trop nombreux. Aujourd'hui, grâces à l'institution philantropique des jurés, les juges ne peuvent rien; la procédure est publique, l'accusé a un defenseur, le jury prononce; les juges n'ont d'autres fonctions que l'application de la peine. Nous savons que cette institution ne plaît pas à tous les magistrats; que plusieurs murmurent; que quelques-uns sont assez peu amis de l'humanité, pour avoir réclamé, sous le prétexte que le jury a innocenté des coupables. C'est un mal, sans doute; mais tant qu'on ne démontrera pas que le jury a condamné un innocent, c'est la meilleure preuve que l'institution est bonne. Le juré n'a jamais ni son intérêt, ni son amour-propre engagé; si par hasard la prévention agit sur lui, onze jurés sont là pour la détruire et le ramener à la saine raison. S'il s'entête, il n'a que sa voix, qui se trouve annullée par onze voix. Tout concourt donc pour conserver ce palladium de l'humanité.

L'affaire que nous allons rapporter avait fait comprendre, dans une condamnation sanglante, une fille infortunée que son juge trouva criminelle, par cela seul que cette fille n'avait jamais connu ceux de qui elle tenait la vie. Cette victime de la prévention est d'autant plus intéressante, qu'elle a dû le triomphe de son innocence à la circonstance la plus étrange, et à l'homme dont elle devait le moins attendre de protection.

Le 16 de janvier 1773, un vol fut commis dans le moulin de Castel-Pic, en Bretagne, par six hommes et une femme. Des six hommes, cinq s'étaient introduits dans le moulin; un sixième faisait sentinelle devant la porte, et la femme était occupée à former des paquets avec les effets volés. Le nombre des coupables a été connu et fixé par les dépositions du meûnier et de sa femme. Cependant dix personnes ont été condamnées à mort.

Ce ne fut que plus d'un mois après avoir été volé, que le meûnier fit sa déclaration. Il disait que, s'étant transporté dans les prisons de Lefardrieux, il y avait reconnu un de ceux qui l'avaient dépouillé, pour celui qui l'avait saisi au collet, qui avait brisé les armoires et emporté six cents livres en argent.

On interrogea ce prisonnier, qui s'appelait Yves Lecun; on interrogea les deux domestiques du meûnier, qui déclarèrent que, s'étant aperçu que les personnes entrées chez leur maître étaient des voleurs, elles étaient sorties pour se cacher; et qu'ayant voulu rentrer quelques momens après, elles en avaient été empêchées par un homme inconnu, qui était auprès de la porte, armé d'un fusil, ou d'un bâton.

On arrête trois autres individus, entre autres un nommé Louis Coden, qui offrit de prouver que, le jour du vol, il était à plus de six lieues du moulin de Castel Pic; mais il demanda, qu'attendu l'extrême modicité de sa fortune, il fût informé à la diligence du procureur-fiscal.

Coden était un indigent, on ne l'écouta point. Par sentence du 3 de juin 1773, il fut condamné, ainsi que Lecun, aux galères et à la flétrissure. Sur l'appel, cette sentence fut réformée, et ces deux hommes furent condamnés à la potence. Cet arrêt produisit, tout à la fois, des lumières bien consolantes et des obscurités bien désolantes.

Les deux condamnés, accablés des inquiétudes inséparables de leur situation, se tourmentaient dans leurs cachots. Coden protestait de son innocence; Lecun lui

promettait de le sauver, si cela était en son pouvoir. Des prisonniers les entendirent, les interrogèrent, et avertirent le concierge qu'un des deux, nommé Coden, était innocent, et qu'ils en étaient sûrs. Le concierge engagea le coupable à demander son rapporteur. Après quelques difficultés, Lecun y consentit. Le rapporteur était absent : le concierge fut trouver le président, à qui il raconta ce qui s'était passé. Ce magistrat objecta d'abord que celui qu'on voulait décharger était aussi coupable que l'autre ; que trois témoins l'avaient reconnu pour un des voleurs. Cependant la loi et l'humanité l'emportèrent sur la prévention, et le président se transporta le lendemain dans les prisons.

Lecun déclara que, lorsque le vol se fit au moulin de Castel-Pic, Louis Coden n'y était pas, et qu'il ne l'avait jamais connu que depuis qu'ils étaient ensemble dans la prison ; que le vol avait été commis par Lecam et son fils, par Marie et Elie Lescop, deux sœurs, et par les nommés Gonidec et Perrot. Enfin, dans une troisième déclaration, il accusa Jacques Maillart et Philippe le Priven d'être aussi auteurs du vol : ainsi au lieu de six hommes et une femme qui, d'après la dénonciation du meûnier et de sa famille, avaient commis

le vol, on trouve huit hommes et deux femmes, auteurs de ce délit, suivant le condamné Lecun.

La déclaration de ce criminel fut considérée comme un testament de mort, quoiqu'elle eût été faite non immédiatement avant l'exécution de l'arrêt, mais avant que Lecun connût le sort qui lui était réservé. L'essence de cet acte, considéré comme sacré, est d'être fait dans l'instant terrible où le jugement a été prononcé au coupable, où, livré à l'exécuteur, il n'attend plus qu'une mort honteuse, sans autre consolation, et sans autre espoir que ceux qu'il peut trouver dans sa résignation, et dans l'aveu de la vérité. Cependant on ne doit pas s'en rapporter en aveugle à ce que le criminel déclare dans ce moment pénible. On a vu des criminels endurcis accuser par animosité, au pied du gibet, des innocens. C'est ce sentiment détestable que la loi exprime en termes énergiques. (1) Il est prouvé que Lecun, soit par defaut de mémoire, soit par espoir de pro-

---

(1) *Inimici supplicio in ipsâ supremorum suorum sorte satiandus.* (*L. accusationis* 17. *cod. de accusat. et inscript.*)

longer sa vie, soit enfin par méchanceté; accusa plusieurs personnes très-innocentes. Si ce malheureux sauva Coden, il en fit périr d'autres aussi peu coupables que ce dernier.

Les juges se conduisirent dans cette affaire avec une légèreté impardonnable. Le commissaire instructeur fit exécuter la sentence contre Lecun, au lieu de suspendre cette exécution, jusqu'à ce qu'on l'eût confronté à ceux qu'il avait accusés. Ses déclarations étaient à la vérité un indice; mais cet indice perdait tout son poids par le défaut de confrontation. Ce procès décousu, qu'on nous passe cette expression, dura dix-huit mois et offre la violation de toutes les formes prescrites par les lois criminelles, qui étaient déja alors si peu favorables aux prévenus. Les juges se jouèrent de la vie des accusés; ils s'imaginèrent que tous ces infortunés étaient criminels, parce qu'ils étaient tous indigens. A la vérité, plusieurs étaient des vagabonds, qui ne vivaient que de rapines; mais ces juges confondirent avec les malfaiteurs de pauvres, mais honnêtes individus, dont l'état de petits merciers ambulans s'opposait à ce qu'ils eussent des demeures fixes. De toutes les préventions, la plus injuste comme la plus forte,

est celle du riche contre le pauvre ; et, malheureusement, cette prévention est presque générale.

Après l'exécution de Lecun, on ne relâcha pas l'innocent Coden, ainsi que le ministère public l'avait demandé par ses conclusions. On le laissa dans les fers, en attendant que les individus que Lecun avait dénoncés fussent arrêtés, pour leur confronter cet infortuné. Plusieurs mois se passèrent, sans qu'on eût pu parvenir à en trouver aucun. Enfin, Lecam, Maillart, Lepriveu et Perrot furent saisis.

On les interrogea séparément ; on leur lut les déclarations de Lecun ; on leur confronta le meûnier et sa famille ; enfin on leur confronta Coden. Aucun ne reconnut cet innocent : les personnes du moulin, qui l'avaient d'abord accusé, avouèrent qu'elles ne l'avaient pas vu au nombre des voleurs. Perrot, un des arrètés, nia qu'il eût eu connaissance de ce délit, et adjura le meûnier et sa famille de lui rendre justice, et somma tous les prévenus de déclarer s'ils le connaissaient. Tous se réunirent pour l'innocenter. Lecam, l'un des accusés qui avait avoué être un des auteurs du vol, dit que celui de ses complices, qui s'appelait Perrot, n'était pas celui qu'on lui présentait, mais Perrot, fils d'un sonneur.

Ces deux innocens furent rendus à la liberté.

On jugea les autres. Lecam et le Priven furent condamnés à mort et exécutés. Maillart qui avait nié son crime, et qui n'avait pas pu être reconnu par les personnes volées, attendu qu'il faisait sentinelle en dehors du moulin, mais que les suppliciés avaient accusé, obtint un sursis. On espérait que Lecam et le Priven corroboreraient dans leur testament de mort l'accusation qu'ils avaient formée contre lui ; mais ils n'en firent aucun.

Les juges étaient embarrassés sur le jugement qu'ils rendraient contre Maillart. Aucun témoin ne le chargeait ; seulement il avait été accusé par les condamnés. Entre les différens ressorts de l'instruction criminelle, il était un moyen dont le nom seul inspire l'effroi ; c'est la torture (1). Elle

---

(1) Nous ne nous arrêterons pas sur l'inutilité et sur les dangers de la torture. Elle est abolie ! Nous dirons, avec Montesquieu : « Tant d'habiles « gens et tant de beaux génies ont écrit contre « cette pratique, que je n'ose parler après eux : « j'allais dire qu'elle pouvait convenir dans les « gouvernemens despotiques, où tout ce qui ins- « pire la crainte entre plus dans les ressorts du

manquait au malheur de l'humanité dans ce procès monstrueux. On voulut en faire

---

« gouvernement ; j'allais dire.... . mais j'entends « la voix de la nature qui crie contre moi ».

Comment nos lois ont-elles pu approuver et consacrer par l'usage cette méthode barbare? Comment avons-nous osé, après avoir permis qu'on torturât nos semblables, reprocher aux anciens leurs cirques et leurs gladiateurs? Moins cruels que nous, l'accusé sur l'arène avait la liberté de se défendre. Quand nous souffrons d'un violent mal de dents, nous sommes aux abois par la douleur que nous éprouvons; et nous voulons que notre semblable ne préfère pas de mourir, plutôt que de voir prolonger les douleurs affreuses qu'on lui fait subir par les tourmens de la *torture*, déguisée ironiquement sous le nom simple de *question*. En rapportant différentes manières de torturer un accusé, on ne sera plus étonné d'avoir vu beaucoup d'innocens s'avouer coupables. Tout ce qui surprendra, c'est qu'il se soit trouvé des législateurs assez inhumains pour inventer des supplices aussi cruels. Si, du moins, pour faire sentir tout le danger de la question, beaucoup de malheureux eussent agi comme l'assassin du duc de Buckingham, peut-être aurait-on supprimé plus tôt les tortures. Lorsque Guillaume Laud, évêque de Londres, menaça Felton, l'assassin du duc, de le faire appliquer à la torture, s'il ne déclarait pas ses complices, ce malheureux lui répliqua : « Milord, je ne sais ce que les tourmens « de la question me feront dire, mais il se pourra

l'essai sur Maillart, homme sexagénaire et faible. Il avoua tout dans les douleurs de

---

« que je vous nommerai comme le premier de « mes complices, ou quelqu'autre membre du « conseil du roi; ainsi vous ferez bien de m'é» pargner des tourmens inutiles ». L'évêque eut peur, et Felton ne subit pas la question.

A la Chine, la question se donne de trois manières : 1° On se sert pour les pieds de trois bois croisés, dont celui du milieu est fixe, et les deux autres sont mobiles et se tournent. On met les pieds du patient dans cette machine, et on les y serre avec tant de violence, que la cheville du pied s'aplatit. 2° Quand on la donne aux mains, c'est par le moyen de petits morceaux de bois, qu'on met entre les doigts de l'accusé; on les lie et on les serre, et on les laisse pendant quelque temps dans cette torture. 3° La question extraordinaire consiste à faire de légères taillades sur le corps du malheureux, et à lui enlever la peau par bandes et en forme d'aiguillettes.

En Espagne, on met des mêches allumées entre les doigts; ou on applique à toutes les jointures des membres une espèce de presse, qu'on serre plus ou moins fortement.

En Sardaigne, on élève le patient avec une corde qui lui tient les bras attachés derrière le dos. Lorsque plusieurs personnes doivent subir la question pour le même crime, on commence toujours par la plus faible.

En Suède, la question se donnait, avant qu'elle

la question ; mais il se rétracta ensuite, ce qui n'empêcha pas qu'il ne fût condamné à

---

eût été abolie par Gustave III, avec la corde, comme en Sardaigne, et en faisant descendre l'accusé dans un caveau souterrain qui était pratiqué sur une rivière, et qui n'en était séparé que par une légère grille de fer. L'eau coulait sous cette grille ; le patient, les jambes et les pieds nus, était obligé de marcher sur cette grille, jusqu'à ce qu'il eût avoué son crime. On prétend qu'aucun tourment n'est plus insupportable que celui que cette question faisait éprouver.

A Liége et dans les Pays-Bas, la torture se donnait, soit en mettant des bougies allumées entre les doigts, soit en brûlant par degrés la plante des pieds, soit en serrant avec des tourniquets les membres des malheureux.

En France, chaque parlement avait presque une manière particulière de donner la question. En Bretagne, on attachait le patient sur une chaise de fer, et on approchait par degrés ses jambes du feu. A Rouen, on serrait un pouce ou une jambe avec une machine de fer. A Besançon, on donnait la question à l'estrapade. A Autun, on versait de l'huile bouillante sur les pieds. A Paris, ou on enfermait les jambes nues entre quatre planches, et on y introduisait des coins de bois, qu'on enfonçait à coups de marteau ; ou, après avoir étendu horizontalement l'accusé, on lui

mort et exécuté. Maillart fut-il une victime de la prévention? tout engage à le penser.

---

faisait boire avec un cornet huit pintes d'eau, et quelquefois seize.

A Venise et en Toscane, on donnait la question de la corde.

A Rome, dans la ville des indulgences, on avait poussé le raffinement des tortures à un degré inconnu en Turquie. On fait chauffer une chambre par des brasiers ardens. On rase le patient, et on ne lui laisse aucun poil sur toutes les parties du corps. Un poteau de la hauteur de trois pieds est posé au milieu de la chambre. Sa base est ronde et large, et se termine en pointe de diamant de la grandeur de l'ongle du pouce. Cinq cordes sont attachées au plancher, et deux aux deux côtés. Les premières servent à élever le patient, qui y est attaché par les quatre membres et par le milieu du corps; celles des côtés servent à conduire son corps, et contribuent à le placer à demi-couché sur ce poteau, en faisant porter exactement tout son corps sur l'anus. Alors on fixe toutes les cordes, afin qu'il ne balance pas, et que tout le poids appuie uniquement sur la pointe du poteau. On approche alors des brasiers ardens près du malheureux, afin d'exciter la transpiration, et on place vis-à-vis de lui un miroir, pour lui représenter son état.

Dans le reste de l'Italie, la question se donnait d'une autre manière. D'une voûte, plus ou moins élevée, tombait goutte à goutte de l'eau sur le

Dans ce procès, on sacrifia tant d'innocens par prévention contre les indigens, qu'on peut bien soupçonner que cet homme qui était pauvre, n'avait pas contribué davantage au vol du meûnier que les deux sœurs Lescop.

Nous avons dit que le meûnier de Castel-Pic avait déclaré que six hommes et une femme l'avaient volé. Lecun avait nommé sept hommes et deux femmes qui avaient commis ce crime avec lui. Le juge s'en rapporta plutôt à la déclaration du criminel qu'à l'honnête famille volée. Il fit une première procédure qui ne lui offrit que deux personnes à envoyer au gibet ; mais une des deux était innocente ; elle lui échappa. Il fit, non pas une amplification de procédure, mais une procédure nouvelle : quatre hommes furent arrêtés ; un lui échappa encore en prouvant une erreur de nom ; les trois autres subirent le sort de Lecun. Qui de dix paie quatre,

---

creux de l'estomac du patient. Les premières gouttes étaient supportables ; mais leur continuité faisait éprouver des douleurs affreuses.

Il y a cependant encore des personnes qui se vantent d'humanité, qui trouvent que la mort sans torture est trop douce, et qui verraient avec plaisir renaître ces cruautés.

reste six, dit Barême. Bien ; mais ces six, où les trouver. où les prendre pour les pendre ? Petit obstacle. Pendons d'abord, sauf à les prendre après. C'est ainsi qu'opéra le juge de Guingamp. En conséquence il condamna par contumace, à être pendus, Lecam fils, Perrot, Gonidec, Leclerc, Marie et Elie Lescop. Voilà dix condamnés que le juge désirait. Ce fut alors à la maréchaussée de chercher les contumax pour les mettre entre les mains du bourreau.

Est-ce ainsi qu'on se joue de la vie des hommes ! Comment, sur la seule déclaration de criminels, sans autre preuve, sans même d'autre indice, on condamne six personnes à une mort infamante ! et ces six personnes ont été jugées coupables parce qu'elles ne se sont pas rendues à la voix du juge qui les avait appelés par affiches pour se constituer prisonnières. Il appartenait au juge de Guingamp de tirer, de la non comparution d'un accusé, une preuve de sa culpabilité. N'a-t-on pas des exemples nombreux de plusieurs malheureux qui ont péri pour avoir eu trop de confiance en la justice, et qui ont été condamnés, quoique innocens ? C'est donc une timidité pardonnable en pareil cas, de chercher son salut dans la fuite, quoiqu'on ne se sente pas coupable. Le parti le plus sage

est de craindre l'incertitude du jugement des hommes. Mais si dans le nombre des condamnés par contumax, on a compris des individus qui n'ont coopéré en aucune manière au vol, et qu'on ait désigné ces individus par un nom qui n'est pas le leur, on ne peut leur faire aucun reproche de n'avoir pas répondu à l'appel de la justice. C'est cependant le cas des sœurs Lescop.

D'après le jugement par contumax, les cavaliers se mettent en route pour découvrir les personnes que ce jugement indique. Ils se rendent dans une foire des environs, trouvent Godinec, Perrot, Lecamp fils et Leclerc; ils les arrêtent. Avec ces quatre individus se trouvaient les deux sœurs Lescop. Ils imaginent que ces deux femmes sont Elie et Marie Lescan, désignées par le juge; sans leur demander leurs noms, ils les arrêtent aussi, et ils ramènent en triomphe ces six personnes dans les prisons de Guingamp.

Le juge interroge : les deux sœurs déclarent s'appeler, l'une Marie, l'autre Elisabeth Lescop, de la paroisse de Pleudaniel; elles se disent bâtardes, et petites mercières courant les foires de campagne. Le juge leur demande si elles n'ont pas pris le nom de Lescan; elles répondent que non. On les confronte à la famille volée : ces bonnes

reste six, dit Barême. Bien ; mais ces six, où les trouver, où les prendre pour les pendre ? Petit obstacle. Pendons d'abord, sauf à les prendre après. C'est ainsi qu'opéra le juge de Guingamp. En conséquence il condamna par contumace, à être pendus, Lecam fils, Perrot, Gonidec, Leclerc, Marie et Élie Lescop. Voilà dix condamnés que le juge désirait. Ce fut alors à la maréchaussée de chercher les contumax pour les mettre entre les mains du bourreau

Est-ce ainsi qu'on se joue de la vie (hommes ! Comment, sur la seule déclai tion de criminels, sans autre preuve, sa même d'autre indice, on condamne six pe sonnes à une mort infamante ! et ces si. personnes ont été jugées coupables parce qu'elles ne se sont pas rendues à la voix du juge qui les avait appelés par affiches pour se constituer prisonnières. Il appartenait au juge de Guingamp de tirer, de la non comparution d'un accusé, une preuve de sa culpabilité. N'a-t-on pas des exemples nombreux de plusieurs malheureux qui ont péri pour avoir eu trop de confiance en la justice, et qui ont été condamnés, quoique innocens ? C'est donc une timidité pardonnable en pareil cas, de chercher son salut dans la fuite, quoiqu'on ne se sente pas coupable. Le parti le plus sage

est de craindre l'incertitude du jugement des hommes. Mais si dans le nombre des condamnés par contumax, on a compris des individus qui n'ont coopéré en aucune manière au vol, et qu'on ait désigné ces individus par un nom qui n'est pas le leur, on ne peut leur faire aucun reproche de n'avoir pas répondu à l'appel de la justice. C'est cependant le cas des sœurs Lescop.

D'après le jugem[illegible]

L[illegible]

individu[illegible]

cop. Ils imaginen[illegible]

sont Elie et Marie Lescan, [illegible]

le juge ; sans leur demander leurs [illegible] ils les arrêtent aussi, et ils ramènent en triomphe ces six personnes dans les prisons de Guingamp.

Le juge interroge : les deux sœurs déclarent s'appeler, l'une Marie, l'autre Elisabeth Lescop, de la paroisse de Pleudaniel ; elles se disent bâtardes, et petites mercières courant les foires de campagne. Le juge leur demande si elles n'ont pas pris le nom de Lescan ; elles répondent que non. On les confronte à la famille volée : ces bonnes

gens répondent qu'il n'y avait qu'une femme dans la bande des voleurs, et qu'ils ne connaissent pas dans les femmes qui sont devant eux, celle qui a aidé à les dépouiller.

Dans les quatre hommes arrêtés, deux nient d'avoir été auteurs ni complices du vol du moulin ; deux autres balbutient, se coupent, sont reconnus par le meûnier et par sa femme ; mais tous quatre s'accordent à dire qu'ils connaissent les deux sœurs pour les filles Lescop, et qu'ils les avaient rencontrées, pour la première fois, quinze jours avant leur arrestation. Il y avait alors plus d'une année que le vol du moulin avait été commis. Aux yeux de tout homme non prévenu, ces deux infortunées n'étaient pas coupables. Le juge de Guingamp raisonna différemment. Il avait mis sa gloire à trouver plus de coupables qu'on ne lui en avait dénoncés, et il aurait cru son honneur entaché s'il n'eût pas sacrifié toutes les personnes qui étaient arrêtées. Son grand argument consistait dans la déclaration qu'avaient faite les suppliciés, et notamment Lecun. Il voulait que les sœurs Lescop fussent les sœurs Lescan.

Il écrivit au curé de Pleudaniel et à celui d'un autre village où ces deux sœurs avaient

demeuré. On lui répondit qu'effectivement ces filles avaient habité ces deux paroisses, et que Marie, l'une d'elles, était accouchée d'un enfant baptisé sous le nom de Lescaon. A ce nom de *Lescaon*, le juge de Guingamp triompha. De *Lescaon* à *Lescan*, il y a peu de différence, surtout dans la prononciation. Il reprocha à ces deux êtres abandonnés d'avoir déguisé la vérité, et leur soutint que leur véritable nom était celui donné par Lecun. En vain se réunirent-elles dans les interrogatoires qu'on leur fit subir séparément pour assurer que leur véritable nom était Lescop ; En vain Marie protesta-t-elle qu'on avait altéré son véritable nom dans l'acte de baptême de son enfant ; en vain demandèrent-elles qu'on s'informât auprès de tous les habitans des villages où elles avaient résidé, de leur véritable nom : le juge n'écouta rien.

Si cependant ce procès monstrueux avait été instruit suivant les lois, on eût attendu que tous les accusés fussent réunis pour les confronter les uns aux autres. Alors Lecun et les autres suppliciés auraient distingué les innocens des coupables ; mais le juge avait juré la mort de tous. Si l'on en doutait encore, ce qui suit en est une preuve irrécusable.

Le 6 de juin 1774, ce procès odieux fut terminé par une sentence plus odieuse encore. Cette sentence condamna les quatre hommes, et Marie et Elisabeth Lescop, connues sous le nom de filles Lescan, atteints et convaincus d'avoir été complices du vol fait au moulin de Castel-Pic, le 16 de janvier 1773, et pour réparation les condamna à être pendus.

Dans la forme de procédure qui s'observait alors en France, un profond secret cachait à tous les yeux ces instructions qui avaient pour objet de punir le crime et de venger l'injure qu'il fait au public; et par une contradiction singulière, ce même public ignorait le plus souvent jusqu'au titre de l'accusation, et ce n'était que sur la foi des magistrats qu'il jugeait le condamné justement puni. Cette forme ténébreuse, image de l'inquisition, laissait au juge pervers toute la latitude de conduire l'innocent à l'échafaud. Si la manière loyale avec laquelle on instruit aujourd'hui tous les procès criminels eut existé, en 1774, à Guingamp, les juges de cette ville n'auraient pas fait tant de victimes : le public s'y serait probablement opposé, puisque le mécontentement qu'il exprima lors de l'exécution des malheureux, dont nous traçons l'affaire, fut la première cause qui

arracha une victime à la mort qu'elle allait subir.

A la honte de l'humanité, le supplice d'un condamné est, parmi nous, un spectacle pour la multitude. Cette curiosité, reste humiliant de notre origine sauvage, fut utile dans cette circonstance. De la foule assemblée sur la place des exécutions, pour voir mourir les condamnés, il sortit des murmures violens contre le jugement fatal à tant d'accusés. On savait que deux de ces malheureux avaient expressément déchargé les deux sœurs Lescop, et que le juge rapporteur avait impitoyablement refusé de surseoir à l'exécution pour recevoir ces testamens de mort.

En effet, Gonidec et Perrot, qui avaient avoué leur crime, après s'être confessés, avaient formellement requis le commissaire de recevoir et de faire écrire leur testament de mort, par lequel ils entendaient déclarer que les deux filles Lescop n'étaient en aucune manière complices du vol commis dans le moulin de Castel-Pic. Plusieurs personnes présentes, lorsque les deux criminels avaient fait cette déclaration, furent touchées du malheur des deux sœurs innocentes. Révoltées de la résistance et du refus barbare du com-

missaire, que ces personnes ne purent jamais vaincre, malgré les instantes prières qu'elles lui adressèrent, ces personnes s'empressèrent de faire circuler dans le peuple la déclaration des condamnés et la conduite du juge.

Quiconque connaît l'esprit des petites villes, concevra aisément quelle sensation dut faire cet acte de despotisme judiciaire. Il retraca dans la mémoire des assistans l'exemple récent de Louis Coden, qui, frappé d'une injuste condamnation à mort, avait eu de la peine, malgré son innocence reconnue, à se débarrasser de ce juge indigne, qui ne l'avait fait remettre en liberté qu'après l'avoir fait languir pendant six mois dans les cachots. On voyait le même juge poursuivre et sacrifier de nouvelles victimes. On murmura tout haut; on regarda alternativement les innocentes et leur persécuteur; on cria à l'injustice; mais on se contenta de ces cris. Pendant ce temps l'exécuteur avait fait perdre la vie aux hommes. Il s'arrêta un moment; mais il fut obligé de saisir l'infortunée Marie Lescop. Il la hisse lentement, est obligé de la lancer dans l'éternité; elle n'est plus. Un cri douloureux part de l'universalité des assistans. Insensible aux remords, qui sûrement le dévorent, le juge

rapporteur est sourd à ce cri, et fait un signe de couronner son œuvre d'iniquité, en mettant à mort Elisabeth Lescop, sa dernière victime. La consternation est générale. Des larmes coulent de tous les yeux; les sanglots étouffent les voix.

Le bourreau, lui-même, est ému. Cet homme, habitué à teindre ses mains du sang de ses semblables, est révolté de tant d'injustice; la pitié a pénétré dans son cœur; il prend la résolution de sauver cette dernière victime, et regrette de n'avoir pas pris cette résolution plutôt. Sans communiquer son projet, il s'empare d'Elisabeth; en lui faisant monter l'échelle fatale, il lui dit à l'oreille de déclarer qu'elle est enceinte. L'infortunée n'entend pas : le moral est éteint, le physique agit à peine. Le bourreau lui répète envain de supposer une grossesse; il n'obtient pas un mot, une syllabe. Alors, il lève la tête, et crie de manière à être entendu par la multitude; « mais ce n'est pas à moi; c'est « à ces messieurs, en montrant les con« fesseurs et les huissiers, qu'il faut dire « que vous êtes grosse. » Cet homme vil et humain a réussi. Le juge bourreau fait la grimace; mais il est obligé de faire reconduire Elisabeth en prison.

Cependant cette ressource n'aurait été que de peu de durée, si des âmes sensibles n'eussent paralysé la cruauté du juge rapporteur. On dressa à la hâte un mémoire qu'on fit parvenir par un courrier aux pieds du trône. Un sursis, émané de la justice suprême du monarque, arrêta l'exécution de la malheureuse Lescop. Le parlement de Bretagne fut chargé de la révision du procès. Sur un nouvel examen de cette horrible affaire, un arrêt solennel, daté du quinze de juillet dix-sept cent soixante et dix-sept, proclama l'innocence d'Elisabeth Lescop et anéantit la condamnation prononcée contre elle. Ainsi cette infortunée dut la vie au bourreau chargé de la lui ôter.

Nous ignorons si l'on prononça quelque peine contre le juge prévaricateur de Guingamp. Pour l'honneur de la magistrature, nous nous permettons de croire qu'il fut puni et qu'il ne reparut plus dans les rangs des magistrats; mais quelque forte qu'ait été sa punition, elle n'a pu rappeler des innocens à la vie, ni effacer de la mémoire de l'infortunée Elisabeth Lescop, les angoisses qu'elle a éprouvés en allant à la mort, en voyant périr sa sœur innocente, en montant elle-même sur l'échelle fatale ;

enfin l'état cruel dans lequel cette malheureuse a passé dans les prisons trois ans entre la vie et la mort. Que la justice est lente à réparer ses injustices !

AGATHE STICOTTI,

OU

PROCÈS DE LA BÉDOYÈRE.

> Amour ! amour ! quand tu nous tiens,
> On peut bien dire : adieu, prudence !
> (LA FONTAINE.)

Où la vertu va-t-elle se nicher ? s'écriait Molière à qui un pauvre rendait une pièce d'or, qu'il lui avait donnée par distraction.

Où la vertu va-t-elle se nicher? s'écriait un homme riche, qui venait d'essuyer un refus de la part d'une actrice...

Le théâtre nous fournit plusieurs exemplés de ce genre, et l'on n'est plus étonné d'y trouver des mœurs.

Sans doute, elle était aussi sage que belle, cette Agathe, à laquelle M. de la Bédoyère ne craignit point de sacrifier son état, son rang, sa fortune et l'attachement de sa famille. M. de la Bédoyère, père,

était avocat-général du parlement de Bretagne. Il appela comme d'abus du mariage de son fils, alors premier avocat-général de la cour des aides, avec Agathe Sticotti, danseuse de la Comédie-Italienne. Ce mariage fut cassé par arrêt du 22 de juillet 1745.

L'auteur des *Epreuves du Sentiment* retraça l'histoire des amours de la Bédoyère et d'Agathe, dans un ouvrage ayant pour titre : *les Epoux Malheureux*. En rapportant les faits, il prête à ses personnages tous les discours qu'ont dû nécessairement leur inspirer les différentes situations où ils se sont trouvés : mais il les rend avec le feu, le sentiment qui caractérisent ses productions. Nous nous bornerons au simple récit des faits.

M. de la Bédoyère et son épouse vinrent à Paris en 1740, et amenèrent avec eux leur fils aîné, capable de remplir alors une charge de judicature, en attendant que, par la suite, il succédât à celle de son père. Avocat-général de la cour des aides, le jeune la Bédoyère se fit bientôt admirer par un style noble, aisé et touchant, joint à une éloquence supérieure. Ces talens étaient nés avec lui et lui laissaient du temps de reste pour ses plaisirs. Les belles-lettres, les spectacles, le jeu, les femmes

partageaient les instans dont il pouvait disposer. Un goût particulier l'entraînait souvent à la Comédie-Italienne. Il y vit Agathe Sticotti et en devint éperdûment amoureux. Agathe était fille de Fabio Sticotti, et d'Ursule Astori, de Venise. Son père remplisssait, à la Comédie-Italienne, le personnage de pantalon, et sa mère celui de soubrette. Antonio Sticotti, son frère, jouait les rôles d'amoureux. Agathe dansait dans les ballets.

Cette famille était noble, dit-on, et si Fabio Sticotti fut forcé de monter sur le théâtre et d'y entraîner ses enfans, il ne fit que se conformer à son humble fortune : il y fut conduit par le malheur.

Sans doute, indépendanment de la beauté, M. de la Bédoyère crut reconnaître dans mademoiselle Sticotti, des qualités, des vertus qui pouvaient justifier son choix et faire son bouheur, puisqu'il ne songea point à combattre le penchant qui l'entraînait vers elle. Il paraît que l'amour les frappa du même trait, et qu'Agathe ne put long-temps se défendre de répondre à l'attachement que lui avait voué M. de la Bédoyère, attachement assez fort pour qu'il lui proposât de braver toutes les convenances, en l'épousant. Agathe chercha même à lui persuader qu'il se devait à lui-

même, ainsi qu'à sa famille, de cesser de la voir et de l'aimer : mais comment suivre des conseils aussi sages, quand celle qui les donne, avoue qu'elle est sensible, tendre, passionnée même et que cette séparation fera le malheur de sa vie? Plus les sacrifices que l'amante s'impose en pareille occasion, sont coûteux ; plus elle déploye d'élévation de sentimens, d'héroïsme et de grandeur d'âme, moins l'amant est disposé à rompre des nœuds aussi chers. Il était subjugué par la beauté, les grâces ; il l'est encore davantage par la réunion des qualités les plus recommandables. Envain Agathe prend le parti de tout avouer à son père. Comment cet homme sensible, qui, né lui-même dans une caste distinguée, n'a pas craint d'épouser la belle Ursule, jouant à la comédie les rôles de *Violetta*, et a encouru l'exhérédation, comment blâmera-t-il dans un autre un penchant auquel il a cédé lui-même? Cet événement singulier ne peut-il pas replacer sa fille dans le rang, que lui-même occupait autrefois et dont l'amour l'a fait descendre ? Il fera des représentations au jeune homme amoureux ; il le doit : mais quand il aura rempli ce devoir, il attendra tout du temps et des circonstances. Sa fille est comédienne. Elle

est forcée de paraître chaque jour en public ; il ne peut pas plus la dérober aux regards de son amant qu'à ceux de tout autre. D'ailleurs, celui-ci, confiant comme tous les amans, jure à M. Sticotti que ses parens verront Agathe des mêmes yeux que lui ; il lui jure que son père l'aime, qu'il aime la vertu, qu'en conséquence ses parens aimeront Agathe, et qu'ils consentiront à son bonheur ; d'autant plus qu'ils ne sont point soumis à ces vils préjugés, les tyrans des âmes vulgaires, et qu'ils savent reconnaître la beauté, les sentimens dans quelque état qu'ils les trouvent. M. Sticotti n'en croit rien ; mais il agit comme s'il le croyait. Le jeune homme écrit à son père, une fois, deux fois, trois fois : point de réponse. Mais ce père apprend les engagemens de son fils : une lettre fulminante vient arracher le bandeau dont celui-ci se plaisait à couvrir ses yeux.

Autre incident. Son oncle arrive à Paris. Il est chargé d'emmener le jeune homme à Rennes, où l'attend son père. D'une part, surprise, regrets, transports, fureurs : de l'autre, reproches, promesses, menaces. Le jeune homme finit par s'évanouir ; on profite de cet accident pour le placer dans une chaise de poste, qui prend la route de Bretagne. Le jeune la

Bédoyère est rendu à la vie : mais il n'est plus à Paris ; il se livre à de nouveaux transports....

On arrête à La Queue. L'oncle doit y terminer quelques affaires : on y couche. Le jeune homme est placé dans la chambre de son oncle, et la porte est soigneusement gardée : mais que ne peut l'amour ! l'oncle s'endort, le neveu veille. Il s'habille, ouvre une fenêtre et saute dans le jardin. Les murs sont élevés ; aux dépens de quelques égratignures, il les franchit, et le voilà sur la grande route, sans armes, à deux heures du matin, exposé à un orage affreux. Il brave la pluie, la grêle, la foudre et les éclairs. Il rentre enfin dans Paris, il est aux pieds d'Agathe.

L'oncle revient à Paris. Il voit Agathe, et est forcé de convenir qu'elle mérite l'attachement de son neveu. Il regrette que cette beauté, ces grâces, ne soient pas dans le rang qui lui est dû.

S'il faut en croire l'historien des deux amans, Agathe prend un parti bien courageux, bien pénible, celui de se remettre, à l'insu de son amant et de son père, entre les mains de cet oncle qui la conduira dans une communauté religieuse. Elle part, en effet, avec lui ; mais ce sacrifice était au-dessus de ses forces. Elle tombe malade à

Mantes; bientôt ses jours sont en danger. On est forcé d'écrire à M. Sticotti, qui, jusque-là, dit-on, avait cru que sa fille avait été enlevée par son amant. Il se rend à Mantes, et trouve Agathe entre la vie et la mort. Le jeune la Bédoyère, à force de prendre des renseignemens, avait conclu qu'Agathe avait été enlevée par son oncle. Il suivit la piste des voyageurs, et arriva dans l'auberge à Mantes, à-peu-près aussitôt que M. Sticotti. Quel spectacle s'offre à sa vue! sa maîtresse mourante dans les bras de son père... Un médecin dont la physionomie sombre semble présager la mort.... Un prêtre qu'on a appelé pour administrer à la mourante les secours spirituels.... L'oncle du jeune homme, les yeux baissés et paraissant triste et confus.... Le père d'Agathe dans l'état le plus terrible!... Qu'on se figure celui du jeune la Bédoyère. Il proteste, en présence de son oncle et de tous les assistans, qu'il n'aura jamais d'autre épouse qu'Agathe. Cette situation terrible fait la plus vive impression sur l'oncle du jeune homme. Il lui promet d'employer tous les moyens auprès de son père et de sa mère, pour obtenir leur consentement. Les deux amans respirent.

M. Sticotti meurt. Privée de ses con-

seils, Agathe cède aux vives sollicitations de son amant, qui, ne recevant aucune nouvelle de sa famille, lui propose de se passer du consentement de ses parens. Antonio Sticotti, frère et tuteur d'Agathe, acquiesce à cette proposition. Le mariage a lieu le 21 de janvier 1744. Le père est informé de ce mariage, et déshérite son fils. Il fait plus, il est persuadé qu'en épousant une comédienne, ce fils s'est rendu indigne de posséder la charge d'avocat-général; il l'en fait dépouiller, et le réduit, par là, aux horreurs de l'indigence. Enfin le malheur des deux époux est porté à son comble par le parti que prennent M. et madame de la Bédoyère, de faire casser le mariage de leur fils. Le jeune homme ne confie sa défense qu'à lui-même, et plaide sa cause avec ce feu, cette éloquence dont l'a doué la nature et auxquels l'amour ajoute encore. Les faits sont discutés, les juges sont instruits; ils vont prononcer.

L'avocat-général résume ces faits; il écarte toutes les considérations que les parties se sont efforcées de faire valoir, surtout celles proposées par le défenseur de M. et madame de la Bédoyère, telles que le manque de respect envers ses parens, la bassesse et l'indécence de l'alliance que

leur fille a contractée; « Non (ajoute ce « magistrat) que nous ne sachions toute « l'étendue de l'obéissance que nous de- « vons à nos parens. Le droit naturel et la « religion nous en imposent l'obligation, « la loi civile nous la recommande, lors « même qu'elle semble nous en dispenser. « L'indécence de l'alliance est assurément « une raison qui aurait dû retenir un « homme de la naissance et du rang de « M. de la Bédoyère. Mais enfin, si ce « mariage a été contracté et célébré con- « formément aux dispositions des lois ci- « viles et canoniques, c'est un lien indis- « soluble, et hors des atteintes d'aucune « puissance humaine. Loin de nous ce- « pendant ces principes, fruits de l'erreur, « qui tendraient à enlever à la puissance « temporelle son autorité sur le mariage, « autorité fondée sur les lois de la religion, « dont un des plus divins et des plus au- « gustes caractères, est l'amour de l'ordre ».

Le magistrat écarte également les fins de non-recevoir proposées par le jeune la Bédoyère; il réfute celles tirées du silence que ses parens ont gardé pendant une année, par la raison que le silence obstiné d'un père, vivement ulcéré de l'injure que son fils lui a faite, est bien éloigné d'être une approbation de ses actions. A l'égard de

celles que ce jeune homme a voulu faire résulter de l'exhérédation qu'il a prétendu avoir été prononcée contre lui, ce magistrat observe que la preuve de ce fait est impossible, un acte d'exhérédation étant secret comme acte de dernière volonté, et destiné à ne paraître qu'après la mort de ses auteurs. Mais il ajoute, qu'en supposant même l'existence de cet acte, le jeune la Bédoyère le présentait sous un faux point de vue, en prétendant qu'il était la peine, et, en même temps, la reconnaissance de son mariage, et qu'il consommait tout le droit de ses parens. Ce magistrat fait une distinction entre l'exhérédation et l'appel comme d'abus.

L'exhérédation est une peine qu'un fils a bien méritée, lorsqu'au mépris de ses parens, il a contracté un mariage aussi disproportionné. Mais l'appel comme d'abus du mariage est une voie ouverte à tous ceux qui ont un véritable intérêt de le faire anéantir...

« Quoi! on prétendra qu'une exhéréda-
« tion rendra un père et une mère telle-
« ment étrangers à leur fils, et les mettra
« hors de tout intérêt, au point qu'ils au-
« ront les mains liées, pour provoquer
« l'anéantissement d'un mariage qui flétrit
« leur honneur et celui de leur famille!.. »

L'avocat-général entre ensuite dans l'examen des moyens d'abus proposés par M. et madame de la Bédoyère, qui peuvent se réduire à un seul ; savoir : *Le défaut de présence du propre curé*, lequel se subdivise en deux; défaut de consentement de la part du curé de Saint-Sauveur, paroisse d'Agathe Sticotti; défaut de concours de la part du curé de Saint-Paul, paroisse du jeune la Bédoyère.

Jetons les yeux sur les actes qui précédèrent le mariage.

Le curé de Saint-Paul, qui connaissait le jeune la Bédoyère, devenait extrêmement à craindre. Ce jeune magistrat redoutait de se confier à lui. Instruit d'un mariage aussi disproportionné, ce pasteur pouvait en prévenir le père et la mère qui, sans doute, prendraient toutes les mesures nécessaires pour faire échouer ce projet de mariage. Il fallait cependant avoir recours à lui pour la publication des bans ; mais l'énoncé de ces mêmes bans fut déguisé de façon que le curé de Saint-Paul ne pouvait reconnaître M. de la Bédoyère, avocat-général de la Cour des Aides, dans les nom et qualités du futur. Le vrai nom du père de M. de la Bédoyère était *Huchet*, et celui de son épouse, *Lépine-Danican*.

Voici la teneur des bans publiés à Saint-Paul :

Entre Marguerite-Hugues-Charles-Marie HUCHET, bourgeois de Paris, *fils de Charles-Marie et de Marie-Anne de Lépine, de cette paroisse, et demoiselle Agathe Sticotti, fille de défunt* FABIEN, *bourgeois de Paris, et d'Ursule Astori, de la paroisse de Saint-Sauveur.*

La suppression du nom de la Bédoyère, dans la publication de ces bans et celle des qualités, parut au ministère public une fraude faite à la loi. « Il est vrai, disait « l'avocat-général, qu'il n'y en a aucune « qui oblige expressément à mettre son « surnom et ses qualités dans ces publica- « tions : mais il n'est pas besoin que la loi « s'explique là-dessus. On sait assez que « ces publications doivent être faites de « manière que l'on puisse connaître les « personnes dont on publie le mariage ; « or il est impossible de reconnaître dans « le nommé HUCHET, *bourgeois de Paris*, « M. DE LA BÉDOYÈRE, plus connu, ainsi « que toutes les personnes de distinction, « par son surnom, que par son nom de « famille. »

Il fallait aussi, pour la publication de ces bans, avoir recours au curé de Saint-

Sauveur, paroisse d'Agathe. Mais celui-ci, qui connaissait les parties, ne voulut point publier de bans, que premièrement la demoiselle n'eût signé sa renonciation au théâtre; ce qu'elle fit sans difficulté, en janvier 1744 : secondement, il demandait au futur époux un consentement par écrit de ses parens, au lieu duquel le curé reçut deux sommations successives : mais il persista dans son refus de procéder au mariage; alors les deux amans prirent le parti de passer un bail sur la paroisse de Saint-Laurent, et s'adressèrent de suite au curé, qui accorda la publication des bans : ceux-ci n'étaient point déguisés. La dispense des deux bans obtenue, le lendemain, le mariage fut fait par le vicaire de cette paroisse.

L'époux prétendit qu'il avait rempli toutes les formalités exigées par les lois.

Le 11 de janvier 1744, il avait fait publier un ban sur la paroisse de Saint-Sauveur. Le domicile de droit et d'habitation y était bien clairement expliqué :

Demoiselle Agathe Sticotti, ci-devant de droit et de fait de notre paroisse, et à présent de celle de Saint-Laurent.

Le 19 du même mois, un autre ban fut publié sur la paroisse de Saint-Laurent. Il

est relatif et conforme à celui de Saint-Sauveur. On y lit également par rapport aux domiciles :

Demoiselle Agathe Sticotti, ci-devant de la paroisse de Saint-Sauveur, et à présent de cette paroisse ; rue d'Orléans, et de droit de la paroisse de Saint-Sauveur.

Mais l'avocat-général, après avoir rappelé la disposition de l'édit de 1697, qui porte que les curés ne pourront administrer valablement le sacrement de mariage *qu'à leurs vrais et ordinaires paroissiens, demeurant actuellement et publiquement sur leurs paroisses*, dit qu'il y avait de fortes présomptions qui marquaient que le domicile d'Agathe Sticotti, sur la paroisse de Saint-Laurent, était *un domicile faux et simulé*, et que ces présomptions naissaient des actes mêmes par lesquels on avait voulu établir ce domicile.

Ces actes sont :

1°. Un bail d'un appartement dans une maison sise sur la paroisse de Saint-Laurent, bail passé par devant notaires, le 20 de janvier, *veille de la célébration du mariage.*

2°. Un bail sous seing privé du même appartement, sous la date du 31 de dé-

cembre précédent; mais dont la vraie date, la date autenthique est du même jour, 20 de janvier, puisque ce n'est que ce jour-là qu'il fut contrôlé.

3°. Si Agathe Sticotti eût occupé cet appartement dès le 1er de janvier, pourquoi n'est-il pas question de ce domicile dans la publication des bans faite à Saint-Paul le 12 du même mois?

Le 18 de juillet 1745, intervint arrêt portant :

« Qu'il a été mal, nullement et abusivement procédé au mariage : fait défenses aux parties de se hanter ni fréquenter. Fait pareillement défense à Agathe Sticotti de prendre le nom de la Bédoyère. Sur la demande de M. et de madame de la Bédoyère, afin de défenses de réhabiliter le mariage, ensemble sur les autres demandes des parties, les met hors de Cour, tous dépens compensés. »

Cet arrêt fut un coup de foudre pour les deux époux. Un nouvel incident acheva de les atterer. On remet au jeune la Bédoyère une lettre d'un inconnu. Il l'ouvre; il lit :

Vous avez encore, monsieur, des amis qui s'intéressent à vous. On vous donne un avis que vous ne devez point négliger

de suivre. Sauvez-vous avec madame votre épouse, dès ce moment; M. votre père a obtenu contre vous une lettre de cachet, et vous êtes sur le point d'être arrêtés tous deux.

Il faut convenir que le procureur-général du Parlement portait à un degré excessif l'orgueil nobiliaire, la soif de la vengeance et la sévérité paternelle.

Les deux époux se sauvent à Avignon. Là, bientôt ils éprouvent toutes les horreurs du besoin. Cette nouvelle crise ne sert qu'à rendre leur tendresse plus vive. La lettre de cachet est enfin levée; ils en reçoivent la nouvelle et reviennent à Paris. Persuadé qu'au barreau, ainsi qu'à l'armée, toutes les places sont honorables, lorsqu'on remplit ses devoirs, l'époux infortuné d'Agathe résolut d'exercer la profession d'avocat. Il avait, il est vrai, occupé dans ce même barreau une des charges les plus distinguées; mais il n'avait point à rougir de se placer au rang de ces orateurs du sein desquels sont sortis plusieurs de nos premiers magistrats. Il ne soupçonnait pas qu'on pût lui arracher la dernière planche qui s'offrait pour le sauver du naufrage. Le corps des avocats refusa de l'admettre au rang de ses membres.

Ces époux si persécutés ne furent cepen-

dant point éternellement malheureux. Ils trouvèrent des amis, des protecteurs, et l'on cessa de chercher à briser leurs nœuds. Serait-il vrai que, du moment où la persécution cessa, cet amour à l'épreuve de tous les obstacles, s'éteignit peu-à-peu, et que l'indifférence, pour ne pas dire plus, succéda à tous les transports d'une passion effrénée?.. Ce serait un chapitre de plus à ajouter aux égaremens du cœur et aux inconséquences de l'esprit humain.

SARTORIUS,

OU

LE CHANOINE QUI VEUT SAUVER SON FRÈRE,

EN SE CHARGEANT D'UN CRIME ATROCE QU'ILS AVAIENT COMMIS ENSEMBLE.

> L'amour prend ordinairement la teinte des âmes qu'il soumet à son empire. Ce sentiment, que la nature avoue, ne peut point entrer dans le cœur d'un scélérat : ce qu'il appelle amour n'est qu'une passion brutale et féroce.

QUE des individus, enfans de la débauche, jetés au hasard sur la terre, abandonnés dès leur naissance par des parens coupables, recueillis et nourris par la charité publique, répandus ensuite, à l'âge où les passions bouillonnent, dans la société où ils sont isolés, sans guide et sans appui; que ces individus, auxquels on n'a conservé que la vie se livrent à tous les excès et commettent des crimes; c'est ce qu'on a

vu, ce qu'on voit, ce qu'on verra dans tous les siècles et dans tous les pays : il est même impossible que cela soit autrement.

Que les enfans du bas-peuple, auxquels leurs parens donnent pour principes et pour exemples les juremens, les querelles, l'ivrognerie, échangent en grandissant ces défauts et ces vices contre des crimes ; il n'y a rien en cela qui doive étonner : c'est la nature dégénérée.

Qu'après des guerres longues et meurtrières, des soldats élevés dans les camps, habitués aux excès inséparables des siéges et des batailles, préfèrent, au repos que procure la paix, de vivre de rapines au milieu de leur propre pays ; c'est ce qui est arrivé toutes les fois que le souverain a licencié subitement son armée.

Mais qu'un fils de famille, élevé avec soin par des parens qui lui ont donné l'exemple de toutes les vertus ; qu'un fils de famille, qui s'est revêtu volontairement de la robe d'un ministre des autels, qui a été nommé à la place honorable de chanoine dans sa ville natale ; que cet homme médite et exécute de sang-froid un crime qui eût révolté Cartouche lui-même ; et que cet homme se dénonce ensuite, pour sauver son frère et son complice ; c'est un de ces phénomènes hideux dont les

archives judiciaires ne fournissent pas d'exemple.

Nous proférerions un blasphème, si nous disions que l'amour donna naissance à ce crime : l'amour est le mariage du cœur, comme l'amitié est le mariage de l'âme (1).

---

(1) De tous les sentimens dont la nature a doué l'homme, l'amour est le plus généralement ressenti, comme il est le plus nécessaire, puisqu'il est la cause première de toute société. Cependant, depuis qu'on écrit, on n'est pas d'accord sur son essence, et sur la définition qu'on doit en donner. Si l'on en croit certains Pères de l'Eglise, l'amour est un vice qui nous conduit à la damnation éternelle ; il est vrai que cette définition n'a pas fait fortune, même chez les évêques modernes. Il n'y a que des enthousiastes, écrit Haller, qui aient pu imaginer la nécessité de détruire l'amour. L'antiquité, loin de peindre l'amour sous des couleurs si noires, en a fait une divinité. C'est un dieu, qui est fils du ciel et de la terre, ont dit *Platon* et *Sapho ;* c'est l'absence des défauts, le soleil sans tache, l'assemblage de toutes les perfections, a dit *Athénée ; Zénon* veut que l'amour soit un dieu d'amitié et de liberté ; *Saint-Lambert* assure qu'il est une des principales causes des vertus ; amour, désir inné, âme de la nature, comment ne t'aurait-on pas divinisé ! s'écrie *Buffon.* Tous les poètes, anciens et modernes, mettent souvent l'amour au-dessus de tous les dieux. Malheur à celui qui n'a jamais connu ce

Si l'amour pouvait inspirer de telles monstruosités, il serait à souhaiter que l'homme ressemblât aux poissons écaillés, qui sont privés d'éprouver jusqu'à la jouissance. Les cœurs corrompus sont comme la plupart des animaux, ils ne goûtent de plaisir que par un seul sens : dès que cet appétit est satisfait, tout est éteint. Tels furent les frères Sartorius.

Ferdinand-Jean-Maximilien Sartorius était chanoine et chantre de l'église collégiale de Visez. La maison qu'il habitait touchait à celle d'une madame Warrimont, et l'on pouvait se voir et se parler de l'une à l'autre, sans que le public pût s'en apercevoir. Madame Warrimont avait une fille que le chanoine convoitait. A force de soins et d'étude, il parvint à la séduire. Pendant douze années, leur commerce fut aussi secret que criminel (1). La nuit couvrait

---

sentiment! il ne peut être un homme de bien. L'amour, dans un pays d'athées, ferait adorer Dieu ; c'est ce qu'on a dit de plus fort en faveur de ce sentiment si précieux.

(1) Le célibat, prescrit aux prêtres et aux moines, était, de tous les vœux qu'ils prononçaient, celui qui était le plus mal rempli. Cela n'est pas étonnant : on se faisait prêtre ou moine dans l'âge des passions. Comment remplir un vœu

de ses ténèbres leurs entretiens et leur réunion. Un des frères du chanoine (Henri-Eustache Sartorins) courtisait publiquement la maîtresse du chanoine, et servait ainsi de manteau à son frère : il paraît même que la demoiselle le rendit également heureux.

La facile demoiselle, après douze ans de complaisances, s'aperçut qu'elle portait dans

---

contre nature ? Dans les très-nombreuses aventures des moines, nous en citerons une fort plaisante, et qui est à notre connaissance particulière.

Un prieur et un procureur d'un même couvent de Chartreux avaient la même femme pour maîtresse. Le procureur, jaloux de la posséder seul, lui propose de fuir avec lui dans le pays étranger ; elle y consent. Muni de la caisse du couvent et de la fille, le procureur prend la route de Bruxelles. Le prieur, qui se doutait de quelque chose, est instruit de cette fuite peu d'heures après. Il prend main forte, et poursuit vivement le fuyard. Il l'atteint à quelques lieues des frontières, et dans le moment où le procureur se croyait déjà en sûreté. Le prieur met son *frère* entre les mains de la Maréchaussée, qui le reconduit bien honteux dans son couvent. Lorsqu'ils furent éloignés, ce rusé prieur acheva le voyage avec la fille et l'argent, et tous deux vécurent paisiblement ensemble dans le Brabant, tandis que le pauvre procureur passait sa vie au fond de l'*in pace*, d'où on le fit sortir à la révolution.

son sein un petit Sartorius. Elle ne chercha pas à cacher son état : tous les habitans de Visez, la mère même, attribuèrent la paternité à Henri-Eustache. Le chanoine hypocrite ne fut nullement soupçonné. Il tremblait cependant pour sa réputation : sa maîtresse l'avait assuré que lui seul était le père de l'enfant qu'elle portait; elle pouvait éprouver des remords dans les douleurs de l'enfantement et le nommer; il paraît même que telle fut l'intention de cette fille : sans cela le crime eût été commis sans motif et serait encore plus horrible.

En sortant de Visez, on trouve, à l'extrémité du faubourg de Souvré, un sentier : la Meuse borde ce sentier d'un côté, et une prairie de l'autre. Ce lieu isolé offre une promenade agréable, mais très-solitaire, également propre aux mystères de l'amour et à l'exécution des complots du crime. Quelquefois le chanoine Sartorius et sa maîtresse se rendaient, chacun de son côté, dans cet endroit, lorsque le jour faisait place à la nuit. Un hangard, dépendant d'un four à chaux, situé dans la prairie, servait à les cacher à tous les yeux. Le 17 de décembre 1771, Sartorius fit de longs et inutiles efforts pour obtenir de sa maîtresse la promesse de donner un

autre père à son enfant : cette fille se refusa à tout. Le chanoine dissimula le chagrin que ce refus lui faisait éprouver : on se sépara, avec promesse de se retrouver le surlendemain au même lieu et à la même heure.

Cependant le chanoine était persuadé que le jour du rendez-vous la faible Warrimont n'existerait plus. Dans leur entrevue, il lui avait fait manger des tourtes de pommes qu'avait envoyées de Liége Henri-Eustache Sartorius, son frère. Ces tourtes étaient empoisonnées; mais soit que mademoiselle Warrimont mangeât peu de cette friandise, soit que le poison ne fût pas en assez grande dose, cette infortunée n'en fut que fortement incommodée; elle éprouva de violens maux de gorge, eut des vomissemens; mais le lait apaisa toutes les douleurs. Après sa mort, on fit l'ouverture de son corps, et les hommes de l'art reconnurent les traces du poison.

Lorsque le chanoine vit que sa maîtresse avait résisté à la force du poison, il se détermina à la faire périr d'une autre manière. Il dépêcha, le matin du 19, le nommé Ghiet à son frère qui était à Liége : de cette ville à Visez, la distance est très-courte. Henri-Eustache quitta Liége à deux heures après-midi, et prévint son hôtesse

qu'il ne viendrait pas coucher ; il arriva à Visez vers les quatre heures du soir. Ghiet y était arrivé avant lui. Ces deux hommes, après avoir vu le chanoine, et s'être concertés avec lui, se rendirent par différens côtés au lieu indiqué pour le sacrifice ; le chanoine y arriva quelques minutes après.

Mademoiselle Warrimont, bien loin de se douter du sort qui l'attendait, sortit de sa maison, après avoir prévenu ses sœurs qu'elle allait faire un tour dans la ville, dans l'espérance que cette promenade dissiperait les douleurs qu'elle ressentait dans les jambes ; mais après avoir fait quelques pas dans la rue, cette infortunée prit un détour, et se rendit au lieu assigné.

Elle était à peine arrivée dans le sentier fatal, que les trois scélérats l'attaquèrent. Leurs mains, conduites par son amant, lui portèrent plusieurs coups ; mais aucun ne lui ôta la vie. Cette victime jeta des cris qui ne firent qu'exciter leur rage : les prières qu'elle adressait au ciel ne ralentirent pas leur fureur ; les noms de père qu'elle prodiguait au chanoine ne firent aucun effet sur ce monstre : au contraire, ce prêtre, vomi par l'enfer, lui porta à la gorge un dernier coup qui acheva l'assassinat.

Après s'être assurés que la malheureuse

Warrimont était sans vie, les trois assassins précipitèrent son cadavre dans la Meuse, espérant que la rapidité des eaux de cette rivière entraînerait leur victime vers Maëstricht, et que leur crime resterait couvert de ténèbres; mais dans l'endroit où le cadavre fut jeté, les eaux de la Meuse étaient dormantes : les assassins s'en étant aperçu, allèrent chercher une petite échelle qui se trouvait au pied d'un four à chaux, et avec laquelle ils éloignèrent le cadavre flottant, autant qu'ils purent, pour lui faire prendre le courant de la rivière.

Leur crime étant consommé, les assassins se séparèrent, et rentrèrent en ville par différens côtés. Il était environ six heures et demie; et dans le mois de décembre, il fait nuit à cette heure, ce qui, avec les précautions qu'ils avaient prises, persuada à ces trois criminels qu'on ne pouvait les soupçonner. Le chanoine se rendit à la maison de son père, y rentra par la porte de derrière, et demanda un verre de bierre, qu'il but avec la plus grande tranquillité; il changea d'habit, et vers les huit heures, il se rendit, avec sa sœur, chez le chanoine d'Odemont. Il y soupa, mangea beaucoup, et fut très-gai pendant le repas. Vers les neuf heures et

demie, il se retira, rentra chez son père; se coucha. Dormit-il tranquillement? C'est ce qu'on ne peut point croire : les assassins peuvent échapper à la justice, mais jamais aux remords.

Ces circonstances, quoique étrangères à l'affreux événement dont nous venons de rendre compte, peuvent servir à faire connaître le caractère du monstre qui en fut le principal auteur. Il faut avoir une âme forte pour commettre un grand crime; mais il n'y a que l'habitude des forfaits qui puisse donner à ceux qui s'en rendent coupables l'apparence de cette paix et de cette tranquillité intérieure qui caractérisent l'innocence. C'est la première fois, nous nous plaisons à le croire, qu'on a vu un amant, les mains teintes du sang de la femme qui l'adorait, se livrer avec volupté aux délices de la table, et un père qui vient d'égorger son enfant, être gai, rire et badiner sans efforts.

Les espérances que les assassins de la jeune Warrimont avaient eues que leur crime resterait ignoré par la disparution du cadavre, s'évanouirent avec la nuit qui avait couvert de ses ombres leur crime atroce. Les flots de la Meuse avaient bien reçu la dépouille de cette victime; mais ils l'avaient rejetée aussitôt. Deux habitans

du faubourg de Souvré aperçurent ce cadavre, le tirèrent de l'eau, le déposèrent sur les bords de la rivière, et s'empressèrent d'aller avertir le magistrat. Le bruit d'un événement de cette nature fut répandu à l'instant dans la ville de Visez ; la majorité des habitans se rendit à l'endroit où gisait le cadavre. Le chanoine Sartorius, qui n'avait pas été le dernier à apprendre cette nouvelle, crut détourner tout soupçon en s'y rendant avec la foule.

Tous les spectateurs reconnurent mademoiselle Warrimont. Plusieurs dirent assez haut que Henri-Eustache Sartorius était sûrement son assassin. On le croyait dans Visez père de l'enfant dont cette infortunée était enceinte. Le caractère de cet homme prêtait d'ailleurs au soupçon : tous ses compatriotes savaient qu'il avait le cœur dur et cruel, et que, dès sa plus tendre jeunesse, il avait donné des preuves multipliées de sa méchanceté. On se rappelait qu'étant clerc à Liége, son plus grand plaisir était de piquer ses camarades avec des épingles, et même avec un couteau pointu et à ressort qu'il portait toujours sur lui ; dans sa famille même, on ne l'appelait que *le Turc*. Le chanoine, son frère, était paitri des mêmes défauts ; mais il les cachait sous une douceur apparente,

et son caractère, plus liant, servait encore à les voiler : d'ailleurs l'hypocrisie, qu'il avait endossée avec la robe de prêtre, aidait beaucoup à le masquer et à tromper ses compatriotes.

Ce tartufe étant arrivé, comme les autres, à l'endroit où gissait le cadavre de mademoiselle Warrimont, il l'examina avec la plus grande attention, et sans laisser paraître la plus légère émotion et la moindre sensibilité ; il porta même l'oubli de tout sentiment d'humanité jusqu'à ouvrir, avec le bout de sa canne, les plaies encore saignantes de son infortunée maîtresse ; on aurait pu croire, en le voyant, qu'il voulait en sonder la profondeur, et qu'il connaissait à peine cette victime de sa scélératesse. Son action indisposa tous les spectateurs. Les deux complices de cet homme exécrable s'étaient rendus comme lui sur le lieu de cette scène hideuse, et considéraient, avec la même attention et la même tranquillité l'objet de leur fureur. Ils se flattaient, sans doute, d'en imposer au public par cette conduite audacieuse, et de détourner les soupçons qu'on aurait pu avoir contre eux. Ils se trompèrent : leur démarche et leur action firent concevoir des doutes, et dès ce moment, le soupçon plana sur leurs têtes coupables.

Cependant la rumeur publique avait éveillé la sollicitude des magistrats. La justice se transporta sur les lieux : on examina le cadavre, on constata l'état de grossesse de mademoiselle de Warrimont, on visita ses plaies, on en sonda la profondeur, et tout concourut à démontrer que la mort de cette fille avait été occasionnée par le plus cruel assassinat. Le chapitre de Liége, qui exerçait alors la souveraineté pendant la vacance du siége épiscopal, chargea les échevins de la ville de rechercher les auteurs de ce crime.

L'officier public commença une enquête secrète, qui donna les premières lumières. Le crime a beau se cacher et opérer dans les ténèbres, le criminel prend en vain les précautions les plus minutieuses; toujours il laisse quelques traces, toujours on trouve des indices. Lorsqu'un crime se commet, *les murs parlent* pour faire trouver le coupable : c'est un bienfait de la Providence. Ici les frères Sartorius payèrent en vain d'audace et d'effronterie, le juge trouva des présomptions assez fortes pour croire que ces deux hommes étaient les auteurs de l'assassinat de mademoiselle Warrimont. Ce juge mit sous les yeux du tribunal ces présomptions : trop sage pour s'en rapporter à des indices trop souvent trom-

peurs, le tribunal se contenta de rendre, le 10 de mars 1772, un décret qui enjoignait à l'officier public de suivre les informations.

Impassible au milieu du danger, le chanoine Sartorius marchait le front levé dans la ville dont tous les habitans l'accusaient, et devant les témoins de son crime; car il s'en trouva des témoins de son crime. Il poussa l'audace jusqu'à remplir tranquillement, pendant les six années que dura ce procès, ses fonctions de chanoine et de chantre. Il savait qu'on ne pouvait se saisir de sa personne; aussi il habita pendant tout ce temps la maison de son père.

Par un privilége aussi impolitique qu'abusif, dans un état ecclésiastique, tel que Liége, un prêtre, quelque crime qu'il eût pu commettre, ne pouvait être jugé que par les juges de l'Eglise, qui étaient ses juges naturels. Personne n'ayant accusé le chanoine Sartorius devant ces juges; et ces juges n'étant pas chargés de la vindicte publique, aucun tribunal, soit civil, soit criminel, n'avait le droit de décréter de prise de corps, et de condamner cet assassin. On verra dans le moment de quelle manière il usa de ce privilége monstrueux (1).

---

(1) Ce privilége, reste du monstrueux pouvoir

A l'affût de ce qui se passait, Henri-Eustache Sartorius apprit que le tribunal s'é-

---

que les papes s'étaient arrogé, fit commettre une infinité de crimes par les prêtres des lieux où ce privilége existait. Beaucoup étaient impunis, surtout à Liége. Dans le petit nombre des prêtres condamnés dans cette ville, nous citerons Pierlot, que la Cour ecclésiastique livra à la justice civile, après l'avoir dégradé.

Le prêtre Pierlot avait la passion de jouer à la loterie, et jamais il ne gagnait. Après avoir perdu son argent, il emprunta à différentes personnes; la chance lui étant constamment défavorable, il épuisa bientôt ses ressources. Le 12 de décembre 1785, il devait rembourser douze cents livres qu'il avait empruntées; il lui était impossible d'acquitter cette somme. Il savait qu'on le poursuivrait, et il craignait la publicité des poursuites qui le ferait passer pour un dissipateur; crainte d'autant plus forte, qu'il tenait à sa réputation, qui était aussi intacte que sa vie était régulière. Ne plus jouer à la loterie, perdre sa réputation, étaient pour Pierlot les deux choses qu'il redoutait le plus. Pour pouvoir caresser sa passion et conserver la bonne opinion qu'on avait de lui, il médita, résolut et commit le crime.

Pierlot avait pour ami intime et pour protecteur le conseiller Delmotte; il avait chez lui un accès aussi libre et aussi facile que s'il eût fait partie de la maison. Ce que ce magistrat ne consommait pas de son revenu, il l'entassait; le prêtre Pierlot le savait, et il résolut de voler le trésor de son

tait réuni pour s'occuper de l'assassinat, et qu'il avait rendu un décret. Craignant que

---

protecteur. Delmotte était impotent, et ne sortait jamais de sa chambre : deux filles le servaient, et l'une des deux était constamment auprès de lui; il résolut de les faire périr, ainsi que leur maître. Une difficulté se présenta à lui : au-dessus de la chambre qu'occupait le conseiller, logeait l'abbé Songné. Pierlot craignit de ne pouvoir commettre son triple crime sans que cet abbé ne s'en aperçût; il le marqua pour sa quatrième victime.

Pour se débarrasser d'abord des deux servantes, il les appela, et leur dit que leur mère était au lit de la mort, et qu'elle désirait de les voir avant de quitter la vie Comme elles ne voulaient pas abandonner toutes deux à la fois le conseiller cacochyme, il fut décidé que l'une d'elles irait d'abord voir leur mère, et que l'autre s'y rendrait lorsque la première serait revenue. Pierlot s'offrit pour les accompagner. Le jour ne paraissait pas encore, lorsque le monstre sortit avec l'aînée des sœurs; il était armé d'un bâton court et noueux.. En passant dans un endroit isolé, il assomma cette infortunée domestique, et rentra tranquillement chez le conseiller. Il engagea, sous un prétexte plausible, la seconde domestique de venir à l'instant avec lui chez sa mère. Arrivés à l'endroit où gisait le cadavre de sa première victime, il l'étendit sans vie à ses pieds.

Après avoir consommé ce double crime, il s'empara de la clé de la maison, qui était dans la poche de la seconde servante, monta à la chambre

ce ne fût un décret de prise de corps contre lui, il se réfugia dans le couvent des

---

du conseiller, qu'il trouva sur son séant dans son lit. En le voyant entrer, le magistrat lui demanda comment se portait la mère de ses domestiques. Pour toute réponse, le monstre lui asséna trois ou quatre coups de sa massue sur la tête, et laissa le malheureux pour mort sur son lit.

Le scélérat avait malheureusement réussi au-delà de ses espérances : il n'avait été vu par personne; il pouvait impunément se saisir du trésor qu'il convoitait, et s'enfuir avec cet or, objet de tous ses désirs : mais comme le criminel se perd par défaut de précautions ou à force d'en prendre, le prêtre Pierlot crut devoir, pour sa sûreté, réunir l'abbé Sougué aux trois victimes qu'il venait d'immoler si inhumainement. Il monte à la chambre de cet abbé, et essaie d'ouvrir la porte sans bruit. Pour son malheur, ou plutôt par un effet de la Providence, cette porte était fermée en-dedans. Il appelle; l'abbé ouvre, à cette voix qu'il connaissait parfaitement. Descendez promptement chez le conseiller, dit ce monstre. L'abbé prend sa culotte, et se met en posture de la passer dans ses jambes : cette attitude exige de se courber; Pierlot profite de la position, et donne sur la tête de l'abbé un coup de massue qui le renverse sur son lit : ce coup fut suivi de deux autres, dont la violence fut amortie par les rideaux flottans qui se trouvèrent entre la tête et la massue. L'abbé revenait pendant cette action de son étourdissement. Après avoir repris ses esprits, il se releva subite-

Récolets de Liége, où il se tint caché dans la cellule d'un des religieux, son oncle,

---

ment, saisit son assassin, le terrassa et le traîna hors de sa chambre. Pierlot effrayé trouva cependant assez de force pour se débarrasser et pour prendre la fuite.

Le scélérat erra environ trois semaines, pendant lesquelles il se cacha chez plusieurs de ses parens; ensuite dans le couvent des Récolets aux Trois-Vierges, qu'il croyait un asile inviolable; mais son crime était si horrible, que la justice de l'évêque de Liége mit tous ses soins à poursuivre Pierlot. On découvrit son asile; il fut arrêté dans le couvent, conduit à Liége, où il fut condamné à être tenaillé huit fois avec un fer chaud, et rompu vif. Avant de l'exécuter, on procéda à sa dégradation. Nous rapportons le détail de cette cérémonie, telle qu'elle avait lieu dans cet évêché.

A sept heures et demie du matin, le prêtre Pierlot fut amené sur un tombereau, au lieu de son supplice; il était habillé de noir, et avait un rabat. Arrivé sur la place publique, on le fit descendre, et on le plaça au bas des degrés de l'église de Saint-Lambert, où étaient préparés, sur une espèce d'autel, un calice et tous les vêtemens d'un prêtre qui va célébrer la messe. Le patient avait fait le trajet, de la prison à la place, avec une contenance assurée, et qui avait même une nuance d'insolence. En descendant de son tombereau, et en s'approchant de l'autel, il ne se déconcerta point. Il revêtit lui-même successive-

jusqu'à ce qu'il fût assuré que le décret du 10 de mars ne contenait rien qui pût

---

ment, et avec un grand sang-froid, l'aube, l'étole et la chasuble, et demanda tranquillement à s'asseoir, en attendant l'arrivée des prélats qui devaient venir le retrancher du corps sacerdotal. Ils arrivèrent sur les huit heures.

Le criminel se mit à genoux. Le suffragant de l'évêque de Liége lui adressa alors un discours, dans lequel, après lui avoir représenté l'énormité des crimes dont il s'était rendu coupable, et par lesquels il avait profané son ministère, il lui annonça qu'il allait en être dégradé, et livré à la vengeance des lois humaines. On lui gratta la tonsure et les doigts qui servent à la consécration de l'hostie; on le dépouilla des habits sacerdotaux; et enfin, le suffragant s'adressant aux échevins-députés, leur dit qu'il remettait le prisonnier entre leurs mains, mais qu'il leur recommandait d'user d'indulgence et d'épargner l'effusion du sang, autant qu'il serait possible. C'est le langage hypocrite des prêtres, fondé sur cette espèce de maxime : *Ecclesia abhorret à sanguine.* C'est d'après ces paroles, que l'Inquisition a fondé les auto-da-fé.

L'official ayant dit à son tour aux officiers de justice que Pierlot était, dès-à-présent, leur prisonnier, les sergens s'en emparèrent : on le revêtit d'un habit séculier, et on le conduisit dans la prison civile. Ce fut alors que l'audace qu'il avait montrée jusqu'à ce moment parut s'affaiblir, et qu'il fit la confession de ses forfaits. Il subit son

lui faire craindre pour sa liberté. Il sortit de sa retraite. Comme l'officier public continuait ses recherches, il présuma qu'il n'y avait aucune charge contre lui; mais comme le bruit public l'accusait, il voulut proposer ses moyens de défense. Le tribunal décida qu'il ne serait écouté que lorsqu'il se serait rendu en prison.

Cette décision détermina ce criminel à payer d'audace. Il prit un parti qui surprit tout le monde : il se constitua prisonnier. Cette démarche, à laquelle personne ne s'attendait, produisit la plus vive et la plus étonnante sensation; elle brouilla toutes les idées. S'il est innocent, disait-on, la démarche de Sartorius est imprudente; s'il est coupable, elle est de la plus grande témérité. Les uns la regardaient comme un effet de l'aveuglement dans lequel tombe un grand nombre de scélérats, qui, par-là, assurent la vengeance de leurs crimes; les autres considéraient cette démarche comme

---

supplice avec résignation. Au bout d'une heure de souffrances inouïes, le prince-évêque de Liége y mit fin, en ordonnant qu'on l'étranglât.

Ainsi finit le prêtre Pierlot, que la passion du jeu et la soif des richesses rendirent scélérat d'honnête homme qu'il avait été. *Auri sacra fames!*. . . . . .

l'effet de cette noble fermeté que donne l'innocence. Tout le monde se trompait : Henri-Eustache Sartorius avait commis, sans doute, une grande imprudence ; mais il ne s'était pas rendu en prison, sans avoir pris des précautions qui lui faisaient croire que l'assassinat de mademoiselle Warrimont ne pourrait pas lui être imputé.

Avant de connaître jusqu'à quel point il se trouvait compliqué dans le procès, et si quelques-unes des personnes qui avaient été entendues, avaient déposé contre lui, il proposa, ce qu'on appelle en termes de barreau son *alibi*, c'est-à-dire qu'il offrit de prouver qu'il n'était pas à l'endroit de l'assassinat, lorsque ce crime avait été commis. Il fit entendre des témoins; mais leurs dépositions ne purent détruire celles des personnes qui l'avaient vu et entendu commettre le meurtre. Tout en s'attachant à prouver son innocence, il entreprit encore d'établir celle de son frère le chanoine. Celui-ci, ayant appris que les preuves du crime s'accumulaient d'une manière effrayante, et se sentant, par sa qualité de prêtre, à l'abri des poursuites de la justice civile, se détermina à donner à son frère et son complice une preuve authentique d'attachement, de laquelle il existe peu d'exemples. Pour sauver ce frère coupable,

il se chargea seul du crime et se dénonça lui-même. Le 13 de mars 1777, le chanoine Sartorius fit une déclaration par-devant un notaire, en présence de deux témoins, par laquelle il dit avoir assassiné seul mademoiselle Warrimont. Cet acte étrange est conçu en ces termes :

« L'an mil sept cent soixante-et-dix-sept, du mois de mars le treizième jour, par-devant nous, notaires soussignés, et en présence des témoins en bas dénommés, comparut le sieur Ferdinand-Jean-Maximilien Sartorius, chanoine et chantre de l'église collégiale de Visez, de nous lesdits notaires bien connus, lequel, pour rendre hommage à la vérité, et pour que l'innocence ne soit point opprimée, nous a déclaré de prendre Dieu à témoin qu'il a fait connaissance de la demoiselle Marie-Madeleine Warrimont depuis environ douze ans, et que, de temps à autre, il cherchait l'occasion de la voir, et que successivement il a entré en grande liaison et familiarité avec elle, depuis environ l'an dix-sept cent soixante-neuf, jusque-là qu'elle lui a une fois pris une bague d'or greuée qu'il n'a jamais récupérée; qu'à la suite de ce, s'étant retrouvés, ils se sont donnés des rendez-vous dans plusieurs endroits différens,

notamment mainte et mainte fois sur le cimetière, derrière le deuxième pilier de la tour de ladite collégiale, où ils ne pouvaient être vus ni aperçus des passans, et deux fois dans une maison vide leur appartenant dans le faubourg de Souvré, pour y être plus libres pour leurs mauvais desseins ;

« Que, dans ces entrevues nocturnes et familières, il aurait parvenu à jouir de cette personne à sa volonté, jusque-là même qu'elle serait devenue enceinte de son fait, ainsi que ladite demoiselle l'en a certioré, et que, pour cacher d'autant mieux leur intelligence, ils affectaient de ne se trouver, ni de se promener ensemble dans le public ; mais que néanmoins, quand ils étaient dans l'intention de se voir, ils se faisaient des signes réciproques d'un jardin à l'autre, de derrière leur maison, d'où ils pouvaient se voir et même parler facilement, et là se donner l'endroit du rendez-vous : l'heure venue, ladite demoiselle descendait par la rue du Perron, par la basse-rue, à l'endroit désigné, et le déclarant par la haute-rue qui conduit tant au cimetière qu'au faubourg de Souvré, et le premier arrivé au lieu convenu attendait l'autre ;

« Que le mardi dix-sept décembre mil sept cent soixante-et-onze, ils se sont trou-

vés, vers les cinq heures du soir, savoir, le déclarant et ladite demoiselle, dans une prairie de M. de Requillé, située au bout du faubourg de Souvré, où, après s'être entretenus quelque temps ensemble dans l'une des remises du four à chaux, où ils convinrent de se retrouver le surlendemain dix-neuf, à la même heure : ils en sont sortis séparément, savoir, le déclarant le premier, et environ soixante à soixante-dix pas de distance de ladite demoiselle qui le suivait, et ont traversé ainsi tout le faubourg; et étant ledit déclarant arrivé sous la porte du faubourg, il se cacha derrière icelle à dessein de lui parler; mais ladite demoiselle étant suivie de trop près par le fils de Henri Pérot, il la laissa passer, et puis il remonta l'escalier qui conduit au cimetière, tandis que ladite demoiselle continua son chemin par la rue, disant ledit déclarant que les rendez-vous ci-dessus se fixaient tantôt pour cinq, tantôt pour six ou sept heures du soir, à proportion qu'ils prévoyaient que le temps serait le plus propre à leur dessein; attestant en outre le déclarant de ne lui avoir jamais donné aucun rendez-vous par missive, ni par aucun commissionné de sa part, autrement que comme il est déclaré ci-dessus; attestant de plus de n'avoir

jamais été promener avec ladite demoiselle en public, ni dans aucun autre endroit que ceux-ci désignés, sinon que plusieurs années avant le meurtre, il la reconduisit une fois ou deux, vers les dix heures du soir, de chez M. le bourguemestre Mauwhin, où elle avait passé la soirée, jusqu'à la maison de ladite demoiselle;

« Que le dix-neuf décembre mil sept cent soixante-et-onze, ensuite de leur rendez-vous, le déclarant est sorti de chez lui peu avant les cinq heures du soir, ayant un petit vendôme à la main, vêtu d'un surtout bleu, sous lequel il avait un bâton de nefllier caché, et se rendit ainsi au lieu du rendez-vous; et arrivé audit four à chaux, ne trouvant pas ladite demoiselle, il poursuivit son chemin en avant quelque distance de là, et revint d'abord sur ses pas, jusque dans la prairie de M. Réquillé, où ayant resté et attendu quelques instans, il aperçut ladite demoiselle qui venait de son côté; le déclarant l'ayant rejoint aussitôt, ils prirent le chemin du long de la Meuse au-delà de la haie; et arrivé là, près d'un endroit où le bord est escarpé, déclare qu'étant tourmenté de l'esprit malin et beaucoup agité de la grossesse d'icelle qui lui faisait peur, entra tout-à-coup dans une espèce de rage et de désespoir, prit la

demoiselle à l'improviste et la précipita de l'endroit où ils étaient dans la Meuse, à dessein de la noyer ; ladite demoiselle, en tombant dans la Meuse, s'est accrochée à quelques arbrisseaux ou osiers qui étaient au fond du bord escarpé ; et faisant effort pour s'en tirer, ledit déclarant, pour s'en défaire, lui donnait de son bâton de nefflier, tant sur les bras, que sur les mains et sur la tête, pour l'obliger à lâcher prise ; sur quoi ladite demoiselle, se sentant ainsi maltraitée, a poussé des cris horribles, en disant : *Jésus Maria*, réclamant la sainte vierge de Lorette, et lui disant : Bien-aimé homme, bien-aimé homme ! et autres discours semblables, dont il ne se peut rappeler, sans avoir jamais prononcé son nom ; que le déclarant, craignant d'être découvert de ce fait, et pour mettre fin à ses cris, l'aida par la main à sortir de l'eau, d'où étant retirée, et sans lui donner le temps de se reconnaître, tira un couteau assez grand de sa poche, avec lequel il lui porta un coup au sein, ce qui la fit itérément pousser de nouveaux cris comme auparavant, et en se défendant se blessa à la main en voulant empêcher d'autres coups, puis elle s'enfuit à quelques pas de là, et se jeta contre la haie ; le déclarant la poursuivant à outrance, lui porta des

coups réitérés, il parvint à lui couper la gorge, ce qui fit cesser ses cris; cela fait, il la traîna jusqu'au bord du précipice, la précipita de rechef dans la Meuse; et voyant que le cadavre restait à l'endroit, à raison que la Meuse n'y coule pas, le déclarant fut chercher une petite échelle qui se trouvait audit four à chaux, avec laquelle il la poussa plus avant dans la Meuse, pour lui en faire prendre le fil et la faire descendre, dans l'espoir que son action serait cachée. Cela fait, il jeta son couteau dans la Meuse, reprit son petit vendôme qu'il avait déposé à côté de là, en reportant l'échelle dans la prairie, où il la jeta. Après quoi il reprit le chemin de Visez, en traversant tout le faubourg qui conduit au cimetière, et a descendu le chemin de la porte de la collégiale jusqu'au-delà de la grille de Fer, et descendant l'escalier qui conduit à la ruelle Rasquin-le-Roi, dit Walby, il rencontra la servante de M. le chanoine Lahaye, cela environ les six heures ou six heures et un quart du soir, remonta ensuite ladite ruelle : arrivé vis-à-vis de leur jardin, il y jeta son bâton pardessus la muraille, et rentra chez lui par la porte de derrière qui aboutit à ladite rue, monta en droiture à sa chambre, où il fut se déshabiller, et remit un frac bleu;

attestant en outre ledit comparant avoir été seul à l'endroit dudit meurtre et d'en être revenu de même, et jurant d'en être le seul auteur, de n'avoir aucun complice, et de n'en avoir jamais fait aucune confidence devant ni après à personne; déclarant avoir été pressé par sa mère de lui avouer s'il était coupable, et de lui avoir fortement nié; d'avoir de même été pressé par différentes fois par l'avocat son frère, de lui avoir constamment nié jusqu'au huit du courant; que, sur les demandes réitérées par ledit avocat s'il n'était pas coupable, en lui mettant en fait vrai qu'on s'était adressé au consistoire, pour obtenir le pouvoir d'absoudre l'homicide volontaire; que celui qui s'était adressé au synode était le père Ancion, conventuel à Verviers; que par cette démarche ledit consistoire avait soupçonné, lui déclarant, d'être le coupable, jusque-là même qu'il avait été nommé hautement dans la ville de Liége; qu'il était vrai que lui déclarant s'était rendu effectivement à Verviers, quelque temps après ledit meurtre : savoir, dans la Semaine Sainte, et qu'il s'était adressé au père Ancion; au moyen de quoi et d'autres adminicules, que ledit sieur avocat, son frère, lui a mis en fait vrai de sadite confession, et reconnaissant que le secret d'icelle se trouvait

découvert, il n'a enfin pu y tenir, et lui a enfin avoué qu'il était l'auteur du meurtre, comme il l'a ci-dessus déclaré, *et de n'avoir aucun complice ;* jurant, attestant et affirmant par serment, l'a même prêté par ledit comparant, ce être la pure et sincère vérité, pour corroboration de quoi il dégage ledit père Ancion du secret de la confession, pour icelui être écouté sur sa déclaration confessionnelle au tribunal de la pénitence ; de même dégage ledit consistoire dudit secret, pour pouvoir compétemment et faire connaître tout ce qu'ils peuvent savoir à ce sujet, comme quoi il a commis le crime seul ; requérant ledit comparant que, par nous lesdits notaires, acte en soit dressé en forme, pour s'en servir au besoin. Ce fait, déclaré et affirmé en la ville de Visez, dans la maison du sieur bourguemestre et échevin Sartorius, en présence des sieurs André et François Gilisen, témoins requis et spécialement appelés, lesquels, avec le comparant et le sieur L. J. Lejeune, en qualité de notaire, ont signé la minute originelle de l'acte ; et moi, signé Charles-Maurice Hanzeur, notaire immatriculé de Liége ».

Cette déclaration étonnante fit un effet singulier dans le public. On admirait, en

quelque sorte, le criminel chanoine, qui avait eu la force de se dévouer de lui-même à l'infamie pour sauver son frère : on regarda ce frère comme innocent. L'avocat Sartorius, frère des deux coupables, profita de cette disposition des esprits, pour publier l'innocence de Henri-Eustache Sartorius. Comment, disait-il, peut-on croire mon frère coupable, quand on l'a vu se mettre lui-même entre les mains de la justice? S'il avait commis le crime dont on l'accuse, serait-il venu se constituer prisonnier ? Il faut se sentir bien innocent pour agir ainsi. Si l'on a pu croire, sur quelques indices trompeurs, Henri-Eustache Sartorius coupable du meurtre de mademoiselle Warrimont, le nuage qui couvrait son innocence est dissipé ; le criminel s'est accusé lui-même. Accablé, désespéré du crime d'un frère coupable, je ne m'en dois pas moins à la défense d'un frère innocent, près d'être la victime d'une complicité prétendue. Eustache Sartorius est innocent ; la déclaration du coupable, l'aveu qu'il a fait de son crime au tribunal de la pénitence, la permission qu'il a donnée à son confesseur et au consistoire de révéler sa confession, tout prouve que le chanoine Sartorius a médité seul et exécuté seul l'assassinat de cette demoiselle.

L'avocat Sartorius agissait en bon parent; il ne doutait nullement que ses deux frères n'eussent commis ensemble ce crime atroce; il savait très-bien que le chanoine avait menti dans sa confession et dans sa déclaration, en se disant seul coupable; mais il s'agissait d'empêcher sa famille d'être notée d'infamie, en laissant le bourreau mettre la main sur un de ses frères: en faisant innocenter Henri-Eustache Sartorius, il atteignait ce but; car le chanoine avait tout disposé pour sa fuite, avant de faire sa déclaration, et dans ce moment, il était embarqué pour les Grandes-Indes, où il traîne peut-être encore aujourd'hui sa vie et ses remords. Après un aveu aussi public, il lui eût été impossible de rester dans l'évêché de Liége, sans courir le plus grand danger. La cour ecclésiastique se serait vu forcée d'agir; en ayant gardé le silence pendant six années et en dépit de la rumeur publique, qui accusait hautement un de ses membres, elle avait abusé suffisamment de son monstrueux privilége. N'était-il pas révoltant de voir un criminel connu aller, venir effrontément où il voulait, et dire chaque jour la messe les mains teintes du sang innocent qu'il avait volontairement répandu?

Qu'un homme, chargé de crimes, quitte

sa patrie, se réfugie dans un pays étranger, et y vive à l'abri des recherches ; c'est un vice de la politique des gouvernemens : encore, lorsqu'un souverain réclame du souverain, son voisin, un criminel, il est d'usage qu'on le lui livre. Cependant on a une infinité d'exemples du contraire. Nous n'en citerons qu'un, aussi frappant qu'il est récent. On se rappelle de l'*Affaire du Colier*, de cette intrigue vile, à la tête de laquelle était un grave prélat, et dans laquelle on chercha à impliquer la reine de France. Une femme intrigante, appelée Lamothe, et qui se prétendait issue du sang royal des Valois, figura dans l'intrigue et le procès. Cette femme fut condamnée à être flétrie et enfermée. On la fit évader des prisons, et elle se réfugia en Angleterre. La Lamothe fit imprimer et vendre publiquement, à Londres, un mémoire sur l'affaire du collier ; la reine de France était traitée dans ce mémoire d'une manière infâme (1). Si cependant il n'y

(1) On a assuré dans le temps que l'ambassadeur de France en Angleterre avait retiré, par toutes espèces de moyens, les exemplaires des *Mémoires de madame de Lamothe*, avait acheté toute l'édition, et l'avait envoyée à la reine Marie-Antoinette, qui l'avait fait brûler.

avait pas eu de sauve-garde en Angleterre pour les criminels condamnés, la femme Lamothe eût été renvoyée en France pour achever sa punition. Dans ce cas particulier, la protection donnée par le gouvernement anglais à cette femme, pouvait avoir la politique des cours pour objet; mais un criminel ordinaire, un voleur, un assassin de grands chemins, trouve la même sûreté dans tout pays qui n'est pas le sien, à moins toutefois qu'il ne soit réclamé. Nous osons le dire avec franchise, c'est un vice des gouvernemens, puisque le criminel trouve le moyen d'échapper à l'échafaud qui le réclame. Tandis que l'Angleterre accueillait la femme Lamothe, la France donnait asile à la duchesse de Kingston, dont nous avons rapporté le procès; ainsi les Grandes-Indes récélèrent le chanoine Sartorius.

Tandis que l'avocat Sartorius s'efforçait de rendre Henri-Eustache, son frère, innocent aux yeux du peuple, l'officier chargé d'instruire son procès recueillait en silence tous les détails de l'assassinat de l'infortunée Warrimont. Il obtint la preuve la plus irrécusable de la culpabilité de Henri-Eustache Sartorius. Les juges s'assemblèrent : malgré que cet homme fût coupable à leurs yeux, ils ne voulurent point le condamner avant qu'il eût avoué son

crime. Pour tirer cet aveu, ils ordonnèrent qu'il subirait la question des mèches, qui est de toutes les tortures la plus cruelle. Cette ressource barbare ne réussit pas au gré des juges. Fort et robuste, il supporta la douleur sans faire aucun aveu qui pût le compromettre; mais dans les confrontations qui suivirent la torture, il balbutia, se coupa et finit par tout avouer.

Le 18 de février 1779, les juges s'assemblèrent pour examiner cette affaire. Leur examen dura huit jours, après lesquels ils prononcèrent la sentence suivante :

« Vu les actes, par nous les échevins de la justice souveraine de la cité et pays de Liége, condamnons Henri-Eustache Sartorius, prisonnier, à être traîné sur une claie à Visez, et être tenaillé avec des pincettes ardentes, à trois différentes fois; puis à avoir les bras, cuisses et jambes rompus, puis à être exposé sur une roue; et si un quart-d'heure après, il se trouve encore en vie, à être étranglé, pour l'exemple des autres ».

Lorsqu'on lut au condamné sa sentence de mort, il se livra d'abord aux plus violens emportemens, ensuite il se calma; mais il ne voulut point profiter de la liberté que les lois de Liége donnent aux condam-

nés, de voir, pendant les trois jours qui précèdent leur supplice, toutes les personnes qui veulent les visiter. Le 3 de mars, Henri-Eustache Sartorius, âgé de trente ans, fut exécuté à l'endroit même où il avait commis son crime. Il subit son supplice avec courage : quand il fut mis sur la roue, il demanda un verre de vin, qu'il but avec avidité, et un quart-d'heure après, il fut étranglé.

Ce procès dura près de huit ans. Cette lenteur annonce que les preuves furent difficiles à acquérir, et que la justice de Liége craignit de commettre une erreur irréparable. Si tous les tribunaux eussent agi avec cette précaution louable, on compterait moins d'innocens suppliciés.

FIN DU TOME DIX-NEUVIÈME.

TABLE.

FIN DE LA TABLE.

